** Année 1950. — N° 66 C. R. Le Numéro : 5 francs Jeudi 3 Août 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66e SEANCE

Séance du Mercredi 2 Août 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de résolution.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Dépôt d'un avis.
5. — Renvois pour avis.
6. — Réforme du régime des pensions en Algérie. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.
7. — Revision des baux à ferme en Algérie. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.
8. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 25 et 29, et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Ratification de décrets. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 4 *ter* et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Report de crédits de l'exercice 1948 aux exercices 1949 et 1950. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion res articles.
Adoption des articles 1er à 20 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
11. — Interversion dans l'ordre du jour.
12. — Régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Litaise, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 8 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
13. — Ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de l'exercice 1949. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. André Diethelm, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles
Art. 1er à 7: adoption.
Sur l'ensemble: Mlle Mireille Dumont, MM. Dronne, André Maroselli, secrétaire d'Etat aux forces armées (air); le président.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
14. — Amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Chapalain, rapporteur de la commission des finances; de Bardonnèche, rapporteur pour avis de la commission des pensions; Gaiuing, président de la commission des pensions; Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles-Cros, Giauque, Mamadou M'Bodge, Charles Okala, Louis Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er:
M. Amadou Doucouré.
Adoption de l'article.
Art. 2:
MM. Laillet de Montullé, le ministre.
Art. 3 à 5: adoption.
Art. 6:
Mme Marie-Hélène Cardot, M. le ministre.
Adoption de l'article.

Art. 7 et 8: adoption.

Art. 8 *bis:*

Amendement de M. Glauque. — MM. Glauque, le rapporteur, le ministre. — Question préalable.

Rejet de l'article.

Art. 9:

MM. Longchambon, le ministre, Ernest Pezet, Charles-Cros.

Adoption de l'article.

Art. 9 *bis:*

Amendement de M. François Schleiter. — MM. François Schleiter, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 10: adoption.

Art. 11:

Amendement de Mme Roche. — Mme Roche, MM. le ministre, le rapporteur, Demusois. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 11 *bis:*

Amendement de M. Westphal. — MM. Westphal, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Couinaud. — Retrait.

Amendement de M. François Schleiter. — MM. François Schleiter, le rapporteur, le ministre, Radius. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 12 et 13: adoption.

Art. 14:

MM. Edgar Faure, ministre du budget; de Montalembert, le rapporteur.

Rejet, au scrutin public, de la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale.

MM. le ministre du budget, le rapporteur.

Renvoi à la commission.

15. — Motion d'ordre.

MM. Rotinat, président de la commission de la défense nationale; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Sisbane Chérif, au nom de la commission de l'intérieur.

16. — Retraite des ouvriers mineurs. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Nestor Calonne, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

18. — Extension à l'Algérie de la législation sur les accidents du travail. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Lodéon, rapporteur de la commission de l'intérieur; Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail; MM. Emilien Lieutaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mostefaï El-Hadi, Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Mostefaï El-Hadi. — MM. Mostefaï El-Hadi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 8 à 10: adoption.

Art. 11:

Amendement de M. Mostefaï El-Hadi. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12: adoption.

Art. 13:

Amendement de M. Mostefaï Hel-Hadi. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14: adoption.

Art. 15:

Amendement de M. Mostefaï El-Hadi. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 16 et 17: adoption.

Art. 17 *bis:*

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

19. — Amélioration du sort des anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 14 (suite):

MM. Chapalain, rapporteur de la commission des finances; Edgar Faure, ministre du budget; Abel-Durand, Courrière, André Diethelm.

Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

20. — Extension à l'Algérie de la législation sur les accidents du travail. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Art. 17 *bis* (réservé):

Rejet, au scrutin public, après pointage, de l'amendement de Mme Devaud.

Rejet de l'article.

Art. 18: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Mostefaï El-Hadi, Dronne.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

21. — Amélioration du sort des anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 14 (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, du texte proposé par la commission.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

Renvoi à la commission.

Nouveau texte proposé par la commission: M. Courrière, rapporteur de la commission des finances. — Adoption.

Sur l'ensemble: Mme Roche.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

22. — Transmission d'un projet de loi.

23. — Dépôt de propositions de résolution.

24. — Dépôt de rapports.

25. — Renvoi pour avis.

26. — Développement des crédits de fonctionnement du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1950. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Chapalain, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Dutoit, Louis Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Mme Roche, M. Demusois.

Amendement de M. Couinaud. — MM. Radius, le ministre. — Retrait.

Sur l'article: Mme Roche.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

27. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Cornu, Henri Cordier et Jézéquel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer aux familles nombreuses sur les transports routiers les mêmes avantages de transport que sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 628, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lassagne un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'accord du 1er août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie (n° 595, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 629 et distribué.

J'ai reçu de M. le général Corniglion-Molinier un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le

projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation d'un programme aérien (n° 590, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 632 et distribué.

J'ai reçu de M. Kalb un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945, portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (n° 472, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 632 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Masteau un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (intérieur) (n° 618, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 633 et distribué.

J'ai reçu de M. Saint-Cyr un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (n° 591, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 636 et distribué.

J'ai reçu de M. Saint-Cyr un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux exemptions de cotisations d'allocations familiales (n° 597, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 637 et distribué.

J'ai reçu de M. Saint-Cyr un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le régime des allocations familiales agricoles (n° 598, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 638 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Emilien Lieutaud un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n°s 569 et 586, année 1950).

L'avis sera imprimé sous le n° 631 et distribué.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n°s 569 et 586, année 1950), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

La commission des finances demande également que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation d'un programme aérien (n° 590, année 1950) dont la commission de la défense nationale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 6 —

REFORME DU REGIME DES PENSIONS EN ALGERIE

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer certaines dispositions d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions (n°s 355 et 514, année 1950).

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le paragraphe premier de l'article 6 et le 1° du paragraphe III de l'article 7 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions, sont homologués ».

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

REVISION DES BAUX A FERME EN ALGERIE

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision n° 48-36 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, autorisant la revision des baux à ferme en Algérie (n°s 460 et 527, année 1950).

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — La décision n° 48-36 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, autorisant la revision des baux à ferme en Algérie, n'est pas homologuée ».

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1949

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi collectif d'ordonnancement portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 620, année 1950).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Curutchet, intendant militaire de 1re classe;
le lieutenant-colonel Pourdieu;

Pour assister M. le ministre de la défense nationale :

MM. Lenoir, contrôleur général de l'administration de la marine;
Ceccaldi, contrôleur général de 1re classe, directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);
Fabry, contrôleur de l'administration de la marine.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi, dit « collectif d'ordonnancement » portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949.

Comme l'indique le titre de ce projet, celui-ci était primitivement destiné à accorder au Gouvernement des autorisations budgétaires à utiliser avant la clôture de la période des ordonnancements, c'est-à-dire avant le 20 avril 1950, date que vous serez tout à l'heure appelés à approuver dans le cadre d'un autre texte.

Le retard apporté au vote du projet en modifie le caractère. S'il ne s'agissait que d'une simple question de procédure budgétaire, on serait tenté de penser que l'affaire est de peu d'importance; mais, malheureusement, ces désordres de procédure sont toujours le signe ou la source d'inconvénients bien concrets, ceux-là, et qui frappent les hommes. Un bon nombre de créanciers de l'Etat, des commerçants, des industriels, qui sont parfois dans une situation de trésorerie difficile, attendent le règlement des sommes qui leur sont dues. Aux lenteurs administratives, souvent dénoncées, le Parlement ajoute, de son fait, un retard de plusieurs mois.

Un de nos collègues remarquait en commission des finances, avec raison, que lorsqu'on parle ainsi de retards du Parlement, la responsabilité de notre Assemblée n'est pas en cause. Il n'est pas dans mes intentions d'engager une polémique à ce sujet; nous savons tous combien les ordres du jour de l'Assemblée nationale sont chargés. Néanmoins, je considère de mon devoir de dire et de redire que ces retards sont profondément regrettables et qu'il faudrait tout faire pour les éviter.

Je me permets d'ajouter que ce ne serait peut-être pas extrêmement difficile si je considère la rapidité avec laquelle ces textes ont été adoptés en séance publique par l'Assemblée nationale.

Ces critiques une fois faites — critiques constructives, je veux le croire — il me reste à situer ce projet dans l'ensemble de l'exercice 1949. Je devrai, toutefois, pour avoir une vue vraiment générale, anticiper un peu sur les deux autres textes d'ouverture de crédits qui vous seront présentés après celui-ci, c'est-à-dire le projet ouvrant des crédits pour l'Indochine et le projet de ratification de décrets.

En ce qui concerne d'abord les dépenses, les crédits actuellement ouverts s'élèvent, à s'en tenir au budget proprement dit, c'est-à-dire au budget de gestion, laissant de côté les prêts et garanties et la reconstruction, à 1.298 milliards, en nombre rond.

Le présent collectif tend à les majorer de 59 milliards. Les deux autres textes auxquels je viens de faire allusion représentent un ensemble de 11 milliards.

Au total, les dotations, pour 1949, s'élèvent ainsi à 1.368 milliards.

En contre-partie, les recettes, compte tenu des rectifications d'évaluations contenues dans le présent projet et dans celui de ratification de décrets, s'élèvent à 1.325 milliards. La comparaison de ces deux chiffres fait apparaître pour le budget de gestion un déficit d'environ 43 milliards, ce qui paraît contrevenir à l'article 16 de la loi des maxima. C'est exact au sens strict, mais il faut considérer que ce déficit est inférieur au total des charges de soutien incombant à l'Etat dans le seul domaine économique.

Ces questions ont d'ailleurs été assez longuement débattues devant le Conseil, et cela à une époque toute récente, pour qu'il ne paraisse pas opportun de les reprendre ici. C'est dans le présent, et pour l'avenir, qu'elles doivent être réglées et non dans le cadre d'exercices déjà clos.

Dans ces conditions, au nom de votre commission des finances, j'ai l'honneur de vous proposer de donner un avis favorable au texte tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

SECTION I. — RECETTES DU BUDGET GENERAL

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 20.000.000.000 de francs au titre de la ligne n° 2 *bis* « Impôt sur les sociétés perçu sans émission de rôles » (I. — Produits recouvrables en France § 1er impôts et monopoles. 1° Produits des contributions directes).

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président.

SECTION II. — BUDGET GENERAL

(DEPENSES ORDINAIRES CIVILES).

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 70.490.589.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'Etat A :

ETAT A

Budget ordinaire des services civils.

AFFAIRES ETRANGERES

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Service à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 185.232.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 106. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 39.471.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 32.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 313. Frais de correspondance, de courriers et de valises, 7.333.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 314. — Frais de voyages, 40.000.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 315. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 9.477.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 501. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses en France, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 502. — Œuvres françaises à l'étranger. — Entretien d'immeubles, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 509. — Contribution aux dépenses du comité international de la Croix-Rouge, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 602. — Participation de la France à des dépenses internationales, 262.520.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 604. — Réparations civiles, 620.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 605. — Droits supplémentaires de vacations appliqués dans les chancelleries, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

II. — COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

B. — Allemagne.

« Chap. 107. — Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et du personnel du cadre temporaire, 37.020.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — Autriche.

« Chap. 114. — Salaires du personnel auxiliaire, 7.410.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

A. — Administration centrale.

« Chap. 302. — Matériel, 19.270.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Dépenses de location, 1.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Remboursement aux postes, télégraphes et téléphones et à la défense nationale, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — Allemagne.

« Chap. 308. — Alimentation, 30.386.000 francs. » (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

A. — Administration centrale.

« Chap. 400. — Prestations familiales, 1.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — Allemagne.

« Chap. 402. — Prestations familiales, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

C. — Autriche.

« Chap. 403. — Prestations familiales, 5.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

B. — Allemagne.

« Chap. 608. — Rapatriement des corps des agents du gouvernement militaire décédés en occupation, 43.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — Autriche.

« Chap. 614. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

D. — Missions et services rattachés.

« Chap. 620. — Frais de fonctionnement d'organes liquidateurs, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 130. — Institut national de la recherche agronomique. — Allocations et indemnités diverses, 235.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 174. — Contribution de l'Etat aux dépenses de personnel entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition, 7.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Matériel de l'administration centrale, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 3.638.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Payements à l'imprimerie nationale, 5.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 573.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 332. — Frais de transport des étalons et frais de monte du service des haras, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 502. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 194.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 508. — Missions. — Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 524. — Subvention à l'office national interprofessionnel des céréales. — Couverture du déficit des campagnes 1947-1948 et 1948-1949, 10.803 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Droits d'usages. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 19.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 602. — Impositions sur les forêts domaniales, 100 millions 612.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 603. — Remboursements sur produits divers des forêts, 1.760.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 120. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 11.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 309. — Fournitures de l'Imprimerie nationale, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 310. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 3.164.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 311. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 115. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, 4.130.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 168. — Académie de France à Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 415.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 245. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 37.310.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Achat de matériel automobile, 560.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 306. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 5.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 350. — Remboursement aux préfectures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 1.073.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3727. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Matériel, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3728. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3729. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel, 394.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3732. — Manufacture nationale de Sèvres. — Matériel, 2.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3736. — Musée de France. — Matériel, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3901 (nouveau). — Charges entraînées par la donation du domaine de Candé, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 419. — Allocations familiales, 1.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour l'organisation d'une expédition polaire, 30.263.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 507. — Subvention à l'école française d'archéologie d'Athènes, 1.909.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 543. — Conservatoire national de musique. — Subventions de fonctionnement, 4.680.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 546. — Théâtres nationaux, 33 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 554. — Musées de France. — Subventions diverses, 4.315.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 610. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 1.343.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 611. — Application de la loi du 30 octobre 1947 sur la prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique, 6.283.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 614. — Frais de justice et de réparations civiles, 4.040.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 616. — Honoraires de médecin et frais médicaux 1.312.000 francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

1re partie. — Dette publique.

I. — Dette intérieure.

« Chap. 001. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 143.226.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 012. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat du financement des dépenses des dommages de guerre, 2.525.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 016. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 8.551.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 017. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux, pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1883 et 29 octobre 1921 et pour dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat), 4.953.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 022. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest en application de la loi du 21 février 1944, 979.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 026. — Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 en vue du financement de la reconstitution des biens sinistrés, 1.394.606.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0262. — Service des titres en règlement de dommages de guerre en application des articles 9, 10 et 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, 21 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 027. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi du 6 mai 1941, 222.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 050. — Services des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en échange de titres d'emprunts de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949, 4.380.980.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — Dette extérieure.

« Chap. 060. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 796.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Personnel.

« Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 143. — Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 6.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 172. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 43 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 185. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 240.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail, 1.410.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 325. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 180 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 343. — Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 15.110.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 359. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 190 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 365. — Dépenses de repliement. — Règlement des réquisitions, 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 263.603.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 505. — Subvention à l'office des changes, 408.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 611. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 1.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 629. — Conséquence de l'alignement monétaire du 18 octobre 1948, 20.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 107. — Commissaires et secrétaires aux prix. — Indemnités, 543.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 112. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Traitements, 5.936.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 113. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Salaires, 33.819.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 114. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités, 13.025.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 115. — Inspection générale de l'économie nationale. — Traitements, 2.046.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 126. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 4.211.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 130. — Supplément familial de traitement, 135.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 307. — Expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 21.734.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 318. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 3.632.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des tarifs douaniers de Bruxelles, 32.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 501. — Dépenses relatives aux foires à l'étranger, 3.258.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 502. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 719.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 504. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistiques, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

I. — DEPENSES CIVILES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 1.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 5 millions 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Loyers et réquisitions, 2.260.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 308. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Matériel, 325.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 317. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 540.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, 6.739.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 502. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5032. — Subvention aux budgets locaux du Cameroun et du Togo pour participation au fonctionnement du système de tutelle, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5033. — Subvention au budget local des établissements français dans l'Océanie pour la mise en place d'un service d'information, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 107. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 442.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 129. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 465.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 131. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 5.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 133. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 13.371.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 311. — Payements à la Société nationale des chemins de fer français, 1.920.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 3.008.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 504. — Laboratoires d'études des turbines à gaz, 20.254.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 507. — Subvention à Gaz de France, 4.600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 128. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours, 328.538.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Administration centrale. — Impressions, 2.354.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 324. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.324.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 620 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 502. — Subventions à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 153.462.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 506. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 840 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 605. — Service du *Journal officiel* aux chefs-lieux de canton, 2.440.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1172. — Tribunal militaire international (délégation du Gouvernement de la République française). — Frais de personnel, 292.000 francs. » — (*Adopté*).
« Chap. 125. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements, 18.408.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 127. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Indemnités fixes, 695.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 138. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 3.897.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 139. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 6.413.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 142. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 910.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 302. — Conseil d'Etat. — Matériel, 800.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 304. — Cour de cassation. — Matériel, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 305. — Cours d'appel. — Matériel, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3062. — Tribunal militaire international. — Délégation du Gouvernement de la République française. — Matériel, frais de déplacements, missions, 4.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 308. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.152.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 309. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 781.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 311. — Frais de reconstitution d'actes de l'état-civil et d'archives hypothécaires, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 312. — Frais de registres de l'état-civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel,, 3.701.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 322. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 150.000.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 327. — Frais de correspondance télégraphique ou téléphonique, 5.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 131 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 88.577.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 502. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 114.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Réparations civiles, 102.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 604. — Approvisionnement des cantines, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Marine marchande.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 101. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, 1.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel de l'administration centrale, 356.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 308. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 550.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 310. — Payements à l'Imprimerie nationale, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 311. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 620.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 1.050.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 404. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 1.055.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 506. — Dépenses de liquidation de la société des services contractuels des messageries maritimes, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Frais de justice devant les tribunaux civils administratifs et de commerce. — Réparations de dommages, 550.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisitions, 554.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 306. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1.275.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 1.843.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICE DE PRESSE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 106. — Indemnisation des agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 3.849.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 35.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 303. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 169.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 1.331.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Subvention à l'agence France-Presse, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Frais de justice et réparations civiles, 783.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 305. — Remboursements à diverses administrations, 1.602.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 683.000 francs. » — (*Adopté.*)

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — *Etat-major de la défense nationale.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 305. — Remise en état des immeubles et locaux précédemment occupés par l'état-major de la défense nationale et remis à la disposition de leur propriétaire, 8.061.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Prestations familiales, 14.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — *Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Loyers et indemnités de réquisition, 4.957.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 302. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 550.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 312. — Réquisition de matériel automobile, 101.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — *Groupement des contrôles radioélectriques.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 110. — Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 56.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 111. — Indemnisation des agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 12.151.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 311. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 833.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 314. — Service des territoires occupés. — Alimentation, 1.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Service de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Allocations familiales, 7.920.000 francs. » — (*Adopté.*)

V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et à l'Imprimerie nationale, 219.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 41.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Réparations civiles, accidents du travail, 58.000 francs. » — (*Adopté.*)

VI. — SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 306. — Remboursement à diverses administrations, 510.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 2.943.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 112. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 34.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 306. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 67 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 405. — Participation de l'Etat aux charges résultant de l'application de la législation sur les habitations à bon marché, 242.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 606. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 1.450.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 607. — Expertises et constats des dommages de guerre, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Fournitures de l'Imprimerie nationale, 465.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 315. — Mesures exceptionnelles d'hygiène, 12.305.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 410. — Assistance à l'enfance, 1.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 411. — Dépenses occasionnées par les aliénés, 1.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 412. — Assistance aux tuberculeux, 416 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 413. — Assistance médicale gratuite, 1.445 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 415. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 2.125 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 418. — Allocation de maternité (population non active), 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Frais de justice et contentieux. — Application des décisions de justice, 89.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 112. — Rémunération des attachés du travail, 933.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 121. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 106.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 122. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 124. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 1.660.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Payements à l'Imprimerie nationale. — Impressions, 5.844.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 9.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Service mécanographique. — Matériel, 2 millions 299.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 401. — Fonds national de chômage, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Participation de la France à l'organisation internationale du travail, 22.097.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 509. — Subvention à l'office national d'immigration, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Réparations civiles d'accidents du travail, 2.104.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 126. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités diverses, 175 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 127. — Frais spéciaux d'assurances des ouvriers des services des ponts et chaussées en Alsace et en Lorraine, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 147. —Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 60.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Personnel du contrôle des transports. — Remboursement de frais, 1.206.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 308. — Service des ponts et chaussées. — Matériel, 53.351.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 315. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel, 104.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 321. — Loyers et indemnités de réquisition, 3.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Impressions et publications du ministère, 30.335.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 323. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 26.495.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 3.656.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 511. — Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture du déficit d'exploitation de l'exercice 1949, 32 milliards de francs. » —

« Chap. 512. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 89.681.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 513. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance, 222.094.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Frais de justice et réparations civiles, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 604. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, 25.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 605. — Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Versements à effectuer par l'Etat en exécution des lois des 22 juillet 1922 et 31 mars 1928 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 306. — Télécommunications et signalisation. — Matériel et frais de fonctionnement, 43.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 316. — Payements à l'Imprimerie nationale, 5.351.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Subventions diverses, 22.849.000 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état A.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 15.371.538.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 107. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 60.622.000 francs. »

« Chap. 110. — Service technique des conférences internationales. — Personnel, 7.200.000 francs. »

« Chap. 113. — Supplément familial de traitement, 300.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions dans la metropole, 1.500.000 francs. »

« Chap. 306. — Remboursement à diverses administrations, 6.500.000 francs. »

« Chap. 311. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 600.000 francs.

« Chap. 312. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Matériel, 3 millions de francs. »

« Chap. 317. — Information et presse. — Documentation. — Impression de bulletin et recueils de presse étrangère. — Frais de réception de journalistes étrangers, 1.500.000 francs. »

« Chap. 318. — Frais de réception de personnages étrangers. — Présents diplomatiques, 600.000 francs. »

« Chap. 319. — Frais de représentation des membres de la délégation française auprès du comité de coopération économique européenne, 2.200.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 402. — Œuvres sociales, 800.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Frais de rapatriement et d'assistance, 30 millions de francs. »

II — COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

A. — Administration centrale.

« Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.300.000 francs. »
« Chap. 102. — Salaires du personnel ouvrier, 400.000 francs. »
« Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses, 300.000 francs. »
« Chap. 106. — Indemnités de licenciement, 300.000 francs. »

B. — Allemagne.

« Chap. 108. — Salaires du personnel auxiliaire, 26.502.000 francs. »
« Chap. 109. — Indemnités et allocations diverses, 7 millions de francs. »
« Chap. 112. — Indemnités de licenciement, 88.600.000 francs. »

C. — Autriche.

« Chap. 115. — Indemnités et allocations diverses, 1.400.000 francs. »
« Chap. 116. — Indemnités de résidence, 335.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

A. — Administration centrale.

« Chap. 301. — Entretien du matériel automobile, 600.000 francs. »

B. — Allemagne.

« Chap. 307. — Matériel, 5.852.000 francs. »
« Chap. 309. — Matériel du service de santé, 700.000 francs. »
« Chap. 311. — Entretien du matériel automobile, 28.500.000 francs. »
« Chap. 312. — Remboursement à diverses administrations, 14 millions de francs. »

C. — Autriche.

« Chap. 313. — Frais de missions et de déplacements, 2 millions 300.000 francs. »
« Chap. 315. — Alimentation, 6.400.000 francs. »
« Chap. 317. — Entretien du matériel automobile, 5.900.000 francs. »
« Chap. 318. — Remboursement aux postes, télégraphes et téléphones, 2.250.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

A. — Administration centrale.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 600.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

B. — Allemagne.

« Chap. 500. — Soutien de l'action culturelle française en Allemagne, 56.500.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

A. — Administration centrale.

« Chap. 602. — Frais de justice et de contentieux et réparations dues à des tiers, 400.000 francs. »

B. — Allemagne.

« Chap. 606. — Dépenses diverses, 4 millions de francs. »
« Chap. 607. — Frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 2 millions de francs. »

C. — Autriche.

« Chap. 616. — Dépenses diverses, 1.100.000 francs. »

D. — Missions et services rattachés.

« Chap. 613. — Frais divers (personnel et matériel pour les réparations et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée, 45.500.000 francs. »

« Chap. 618. — Contribution du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation, 19 millions de francs. »

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitement du haut commissaire, délégué de la République française en Sarre, du secrétaire général et du personnel du cadre temporaire, 10 millions de francs. »
« Chap. 102. — Personnel sarrois, 11 millions de francs. »
« Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses, 23 millions de francs. »
« Chap. 104. — Indemnités de résidence, 6.500.000 francs. »
« Chap. 105. — Supplément familial de traitement, 2 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Matériel, 7.700.000 francs. »
« Chap. 303. — Dépenses de location et de réquisition, 15 millions de francs. »
« Chap. 305. — Entretien du matériel automobile, 2.500.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 35 millions de francs. »
« Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.500.000 francs. »
« Chap. 403. — Cantines scolaires et transport des élèves habitant des localités éloignées de l'école, 1 million de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Subventions diverses, 2 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 602. — Presse, propagande et documentation, 3.500.000 francs. »
« Chap. 603. — Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers, 1 million de francs. »

Agriculture.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 107. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 4.844.000 francs. »
« Chap. 172. — Exploitations en régie. — Salaires, 104 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 1.386.000 francs. »
« Chap. 327. — Service de la répression des fraudes. — Frais d'analyse et de contrôle, 600.000 francs. »
« Chap. 334 — Services des haras. — Nourriture des étalons nationaux, 2 millions de francs. »
« Chap. 360. — Annuités aux organismes de stockage des graines oléagineuses, 2.500.000 francs. »
« Chap. 362. — Contribution de l'Etat aux dépenses de matériel et de fonctionnement entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition, 5 millions de francs. »
« Chap. 363. — Dépenses entraînées par la liquidation du compte spécial « Opérations de recettes et de dépenses » résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (Reprise normale des cultures sur certains territoires), 30 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 403. — Œuvres sociales, 3 millions de francs. »
« Chap. 404. — Œuvres sociales des chantiers, 1.900.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 514. — Encouragements divers aux meilleurs exploitants agricoles, 3 millions de francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 500.000 francs. »

« Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 14.500.000 francs. »

« Chap. 102. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 1.200.000 francs. »

« Chap. 104. — Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 1 million de francs. »

« Chap. 105. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 400.000 francs. »

« Chap. 107. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 1.400.000 francs. »

« Chap. 108. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 3 millions de francs. »

« Chap. 111. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 8 millions de francs. »

« Chap. 113. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 4 millions de francs. »

« Chap 114. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 3 millions de francs. »

« Chap. 118. — Supplément familial de traitement ou de solde, 3.500.000 francs. »

« Chap. 121. — Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes, 12 millions de francs. »

« Chap. 122. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire, 6 millions de francs.

« Chap. 123. — Service des transports. — Tranferts des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 25 millions de francs. »

« Chap. 124. — Transfert des corps. — Personnel de contrôle. — 17 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 630.000 francs. »

« Chap. 303. — Matériel des services extérieurs. 500.000 francs. »

« Chap. 304. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 18 millions de francs. »

« Chap. 306. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions, 2.100.000 francs. »

« Chap. 307. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs, 60 millions de francs. »

« Chap. 308. — Frais de déplacements et de missions des personnels extérieurs, 30 millions de francs. »

« Chap. 312. — Aménagement et entretien des cimetières français en Tunisie, 1 million de francs. »

« Chap. 314. — Appareillage des mutilés, 75 millions de francs. »

« Chap. 317. — Centre de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 300.000 francs. »

« Chap. 320. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 120 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 403. — Œuvres sociales, 14.180.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration des anciens combattants, 800.000 francs. »

« Chap. 601. — Réparation de dommages, accidents du travail, frais de justice, 30 millions de francs. »

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 110. — Administration académique. — Indemnités, 7.600.000 francs. »

« Chap. 133. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 16 millions de francs. »

« Chap. 140. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 405 millions de francs. »

« Chap. 142. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, 30 millions de francs. »

« Chap. 151. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et d'administration, 550 millions de francs. »

« Chap. 154. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 131 millions de francs. »

« Chap. 156. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Indemnités, 2 millions de francs. »

« Chap. 164. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunération du personnel contractuel, 9.500.000 francs. »

« Chap. 174. — Ecoles nationales d'art des départements. — Traitements du personnel titulaire, 1 million de francs. »

« Chap. 177. — Ecoles nationales d'art des départements. — Indemnités, 300.000 francs. »

« Chap. 181. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Personnel rémunéré sur la base des salaires régionaux, 3 millions de francs. »

« Chap. 187. — Manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités, 390.000 francs. »

« Chap. 198. — Conservatoire national de musique. — Indemnités, 5.700.000 francs. »

« Chap. 199. — Conservatoire national d'art dramatique. — Indemnités, 500.000 francs. »

« Chap. 207. — Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 2 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions, 1.150.000 francs. »

« Chap. 302. — Dépenses de location et de réquisition, 18 millions de francs.

« Chap. 304. — Entretien du matériel automobile, 2.900.000 francs. »

« Chap. 313. — Administration académique. — Frais de déplacements et de missions, 24 millions de francs. »

« Chap. 328. — Enseignement du second degré. — Bourses de voyages, 800.000 francs. »

« Chap. 352. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions, 11 millions de francs. »

« Chap. 354. — Frais de stage des maîtres des centres d'apprentissage, 900.000 francs. »

« Chap 365. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 55 millions de francs. »

« Chap. 366. — Jeunesse et sports. — Frais de déplacements et de missions, 11 millions de francs. »

« Chap. 3723. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Frais de stage, 16.800.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 411. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Bourses et trousseaux aux élèves, 35 millions de francs. »

« Chap. 412. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 16 millions de francs. »

« Chap. 413. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 6 millions de francs. »

« Chap. 414. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres d'apprentissage, 400 millions de francs. »

« Chap. 415. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 5 millions de francs. »

« Chap. 417. — Arts et lettres. — Bourses, 3.500.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 519. — Subventions aux cours professionnels, 5 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 609. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 1.500.000 francs. »

« Chap. 613. — Subvention au cours de perfectionnement conduisant à la promotion ouvrière, 30 millions de francs. »

« Chap. 617. — Commissions administratives et comités techniques paritaires. — Frais de déplacement et de séjour, 10 millions de francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

1re partie. — Dette publique.

I. — Dette intérieure.

A. — Dette perpétuelle et amortissable:

« Chap. 005. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyer moyen, 93.743.000 francs. »

« Chap. 007. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 1.549.000 francs. »

« Chap. 009. — Financement des programmes de travaux approuvés par les lois des 30 mai 1941, 4 juin 1941 et 10 novembre 1942 (Marseille, région parisienne et Nantes), 5.081.000 francs. »

« Chap. 011. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles, 2.346.000 francs. »

« Chap. 015. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 7.580.000 francs. »

« Chap. 019. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 2.809.000 francs. »

« Chap. 020. — Service des emprunts contractés pour la construction du paquebot *Normandie*, 8.597.000 francs. »

« Chap. 035. — Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural, 28.700.000 francs. »

« Chap. 039. — Service de l'emprunt libératoire 3 p. 100 1948 (loi du 7 janvier 1948), 2.680.662.000 francs. »

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 08. — Pensions d'invalidité, 5.000 millions de francs. »

4e partie. — Personnel.

« Chap. 106. — Commissaires contrôleurs des assurances. — Traitements, 2.800.000 francs. »

« Chap. 107. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 1.308.000 francs. »

« Chap. 109. — Traitements du personnel du service des assurances contre les risques maritimes de guerre, 1.500.000 francs. »

« Chap. 113. — Service des importations et des exportations. — Rémunération du personnel sur contrat, 5 millions de francs.»

« Chap. 123. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 2.800.000 francs. »

« Chap. 124. — Traitements du personnel central des administrations financières, 20 millions de francs. »

« Chap. 129. — Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités des rapporteurs et du personnel du secrétariat, 4.400.000 francs. »

« Chap. 138. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 160 millions de francs. »

« Chap. 140. — Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor. — Traitements, 20 millions de francs. »

« Chap. 145. — Cadre complémentaire de l'administration des contributions directes. — Traitements, 73 millions de francs. »

« Chap. 148. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes, 26 millions de francs. »

« Chap. 149. — Travaux à la tâche de l'administration des contributions directes, 43.500.000 francs. »

« Chap. 151. — Salaires du personnel ouvrier du cadastre, 1.500.000 francs. »

« Chap. 153. — Cadre complémentaire du cadastre, 4 millions 800.000 francs. »

« Chap. 154. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 17 millions de francs. »

« Chap. 157. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 7.400.000 francs. »

« Chap. 161. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Traitements, 9.900.000 francs. »

« Chap. 164. — Cités administratives. — Personnel, 2.800.000 francs. »

« Chap. 169. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes, 5.900.000 francs. »

« Chap. 171. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires, 194 millions de francs. »

« Chap. 173. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes, 11 millions de francs. »

« Chap. 177. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, 21 millions de francs. »

« Chap. 181. — Supplément familial de traitement, 2.348.000 francs. »

« Chap. 186. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 2.880.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Remboursement de frais de divers services, 4 millions de francs. »

« Chap. 301. — Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers, 2 millions de francs. »

« Chap. 303. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 400.000 francs. »

« Chap. 311. — Service des importations et des exportations. — Remboursement de frais, 950.000 francs. »

« Chap. 312. — Service des importations et des exportations — Frais de fonctionnement, 300.000 francs.

« Chap. 313. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 300.000 francs. »

« Chap. 329. — Achat de matériel automobile pour les services extérieurs du Trésor, 1.200.000 francs. »

« Chap. 330. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile des services extérieurs du Trésor, 2 millions de francs. »

« Chap. 331. — Remboursement de frais de l'administration des contributions directes, 97 millions de francs. »

« Chap. 333. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions directes et du cadastre, 1 million de francs. »

« Chap. 335. — Frais de matériel et frais divers de l'administration des contributions directes, 16 millions de francs. »

« Chap. 336. — Remboursement de frais du personnel du cadastre, 37 millions de francs. »

« Chap. 337. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 8 millions de francs. »

« Chap. 338. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des communes, 1.750.000 francs. »

« Chap. 339. — Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 25 millions de francs. »

« Chap. 346. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.400.000 francs. »

« Chap. 347. — Cités administratives. — Travaux d'entretien, 1.100.000 francs. »

« Chap. 348. — Remboursement de frais de l'administration des douanes, 29.081.000 francs. »

« Chap. 349. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes, 1.267.000 francs. »

« Chap. 351. — Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes, 2.049.000 francs. »

« Chap. 352. — Entretien et fonctionnement des embarcations et du matériel automobile de l'administration des douanes, 13.999.000 francs. »

« Chap. 353. — Remboursements de frais de l'administration des contributions indirectes, 195 millions de francs. »

« Chap. 355. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, 10.500.000 francs. »

« Chap. 360. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 7.900.000 francs. »

« Chap. 362. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 5.585.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940, 1.830.000 francs. »

« Chap. 402. — Réalisations sociales, 13 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 602. — Contrôle financier des missions à l'étranger, 7.500.000 francs. »

« Chap. 605. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans des opérations d'assurances des risques de guerre en liquidation, 187 millions de francs. »

« Chap. 615. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie, 4.450.000 francs. »

« Chap. 617. — Versement aux territoires d'outre-mer de la part leur revenant sur le produit de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, 63 millions de francs. »

« Chap. 619. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 19.985.000 francs. »

« Chap. 622. — Honoraires des commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires mis à la charge de l'Etat, 739.000 francs. »

« Chap. 624. — Frais de fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 2.800.000 francs. »

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 7.258.000 francs. »

« Chap. 101. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel, 1.070.000 francs. »

« Chap. 102. — Administration centrale et services annexes. — Salaire du personnel auxiliaire, 7.433.000 francs. »

« Chap. 104. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses du personnel, 5.103.000 francs. »

« Chap. 106. — Commissaires et secrétaires aux prix. — Traitements, 543.000 francs. »

« Chap. 108. — Experts économiques d'Etat. — Traitements, 1.064.000 francs. »

« Chap. 123. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaire du personnel auxiliaire, 327.000 francs. »

« Chap. 124. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 6.224.000 francs. »

« Chap. 129. — Indemnités de résidence, 10 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 520.000 francs. »

« Chap. 301. — Loyers et indemnités de réquisition, 588.000 francs. »

« Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 332.000 francs. »

« Chap. 304. — Administration centrale et services annexes. — Remboursement de frais, 3.680.000 francs. »

« Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 18.723.000 francs. »

« Chap. 309. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 2.136.000 francs. »

« Chap. 310. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, 726.000 francs. »

« Chap. 312. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 755.000 francs. »

« Chap. 317. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement, 890.000 francs. »

« Chap. 319. — Remboursement à l'Imprimerie nationale, 300.000 francs. »

« Chap. 321. — Frais d'impression, 2.700.000 francs. »

« Chap. 322. — Travaux immobiliers, 1.172.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 12.100.000 francs. »

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 26.728.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 602. — Frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux des prix, 361.000 francs. »

France d'outre-mer.

I. — DEPENSES CIVILES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 322. — Travailleurs indochinois. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 102 millions de francs. »

Industrie et commerce.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.000 francs. »

« Chap. 104. — Délégations spécialisées. — Traitements, 500.000 francs. »

« Chap. 114. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Traitements, 500.000 francs. »

« Chap. 1222. — Personnel contractuel chargé de la répartition des produits industriels, 3.500.000 francs. »

« Chap. 125. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

« Chap. 128. — Supplément familial de traitement, 1 million 500.000 francs. »

« Chap. 134. — Rémunération du personnel chargé des opérations du contingentement de l'électricité, 300.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 309. — Impressions. — Payements à l'Imprimerie nationale, 3 millions de francs. »

« Chap. 310. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1 million de francs. »

« Chap. 316. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2 millions de francs. »

« Chap. 319. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 1.500.000 francs. »

« Chap. 320. — Comités interprofessionnels régionaux et commission nationale prévus par l'ordonnance du 16 octobre 1944 relative à l'épuration industrielle, 480.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 20 millions de francs. »

Intérieur.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 117. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnité, 2.500.000 francs. »

« Chap. 126. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 870 millions de francs. »

« Chap. 129. — Personnel du service Z et pensions de sapeurs-pompiers, 800.000 francs. »

« Chap. 134. — Indemnités spéciales allouées aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, 8 millions de francs. »

« Chap. 135. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés, 60 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions, 5.300.000 francs. »

« Chap. 307. — Dépenses relatives aux élections, 3 millions de francs. »

« Chap. 308. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déménagement. — Indemnités de mutation, 81.136.000 francs. »

« Chap. 312. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 20 millions de francs. »

« Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 10 millions de francs. »

« Chap. 319. — Service de la protection civile. — Matériel et fonctionnement des services, 3 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 403. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 30 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 503. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, 270 millions de francs. »

Justice.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 101. — Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale, 715.000 francs. »

« Chap. 111. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 500.000 francs. »

« Chap. 114. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 1 million 300.000 francs. »

« Chap. 119. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels, 3 millions de francs. »

« Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 10 millions de francs. »

« Chap. 131. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 2 millions de francs. »

« Chap. 141. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires des diverses juridictions, 8.500.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Haute Cour de justice. — Matériel, 500.000 francs. »

« Chap. 307. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, 14 millions de francs. »

« Chap. 316. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 6.500.000 francs. »

« Chap. 318. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 3 millions de francs. »

« Chap. 319. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Achat de matériel automobile, 1 million de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 403. — Œuvres sociales, 5 millions de francs. »

Marine marchande.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 104. — Salaire du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 3.500.000 francs. »

« Chap. 105. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 1.100.000 francs. »

« Chap. 110 — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 1.500.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 503. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 411.566.000 francs. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Indemnités et allocations diverses, 3.200.000 francs. »

« Chap. 106. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 2.200.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 1 million de francs. »

« Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 3 millions de francs. »

« Chap. 305. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 2.300.000 francs. »

« Chap. 307. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 500.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.100.000 francs. »

II. — SERVICE DE PRESSE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Collaborations extérieures, 300.000 francs. »

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 102. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 300.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Composition, impression, distribution et expédition, 17.500.000 francs. »

« Chap. 302. — Matériel d'exploitation, 12.200.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 470.000 francs. »

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — *Etat-major de la défense nationale.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 5.200.000 francs. »

« Chap. 101. — Remboursement à diverses administrations des traitements de fonctionnaires titulaires détachés auprès de l'état-major de la défense nationale, 500.000 francs. »

« Chap. 103. — Personnel civil des postes permanents à l'étranger. — Traitements et salaires, 1 million de francs. »

« Chap. 104. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.900.000 francs. »

« Chap. 106. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Matériel, 1.500.000 francs. »

« Chap. 303. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 8 millions de francs.

« Chap. 304. — Frais de service et de réception, 2 millions de francs. »

« Chap. 307. — Entretien et fonctionnement de matériel automobile, 300.000 francs. »

« Chap. 308. — Documentation, publication et diffusion, 1 million de francs. »

« Chap. 309. — Remboursement à diverses administrations, 5 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.700.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Réparations civiles, 300.000 francs. »

B. — *Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 101. — Administration centrale. — Salaire du personnel auxiliaire, 5.200.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 400.000 francs. »

« Chap. 309. — Participation aux dépenses du centre national d'études des télécommunications, 6 millions de francs. »

« Chap. 310. — Entretien du personnel militaire, 300.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 3.100.000 francs. »

C. — *Groupement des contrôles radioélectriques.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 104. — Services extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier, 2.150.000 francs. »

« Chap. 105. — Indemnités diverses, 1.830.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 1 million de francs. »

« Chap. 301. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, 350.000 francs. »

« Chap. 313. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés. — Remboursement de frais de déplacement, 3 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 402. — Œuvres sociales, 1.190.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Réparations civiles, 365.000 francs. »

D. — *Etat-major de l'Europe occidentale.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 160. — Salaire du personnel civil, 2 millions de francs. »

« Chap. 161. — Solde des officiers des armées, 4 millions de francs. »

« Chap. 163. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 19 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 360. — Frais de déplacements et de missions, 4 millions de francs. »

« Chap. 363. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1 million de francs. »

« Chap. 364. — Alimentation, 600.000 francs. »

« Chap. 365. — Habillement et entretien du personnel militaire, 10.200.000 francs. »

« Chap. 366. — Logement et cantonnement, 1.900.000 francs. »

« Chap. 367. — Fonctionnement des transmissions, 600.000 francs. »

« Chap. 368. — Télégraphe, téléphone, 5 millions de francs. »

« Chap. 370. — Dépenses d'installations, 400.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 460. — Prestations familiales du personnel civil, 1 million de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 660. — Réparations civiles, 1.500.000 francs. »

V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 2.800.000 francs. »

« Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 1.600.000 francs. »

VI. — SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du personnel temporaire, 2 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Frais de fonctionnement du comité interministériel, 1 million de francs. »

« Chap. 303. — Loyers, 600.000 francs. »

« Chap. 305. — Collaborations extérieures, 1.200.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 1 million de francs. »

Reconstruction et urbanisme.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 102. — Rémunération des agents auxiliaires, 54 millions de francs. »

« Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 10 millions de francs. »

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 36.850.000 francs. »

« Chap. 105. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 2.720.000 francs. »

« Chap. 106. — Rémunération des concours extérieurs, 1 million de francs. »

« Chap. 110. — Personnel de contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés, 900.000 francs. »

« Chap. 111. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 19 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 9 millions de francs. »

« Chap. 301. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 10 millions de francs. »

« Chap. 303. — Dépenses de matériel des commissions de dommages de guerre, 500.000 francs. »

« Chap. 304. — Dépenses exceptionnelles entraînées par le regroupement de certaines délégations départementales à la reconstruction, 500.000 francs. »

« Chap. 307. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions de francs. »

« Chap. 310. — Entretien du matériel automobile, vélomoteurs et bicyclettes, 15 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 402. — Œuvres sociales, 9 millions de francs. »

« Chap. 403. — Application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 relative au logement, 449.000 francs. »

« Chap. 406. — Subventions aux organismes d'habitation à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 4 millions de francs. »

7e partie — Subventions.

« Chap. 500. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction, 36 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Honoraires d'avoués, d'avocats. — Frais judiciaires et réparations civiles, 6.755.000 francs. »

« Chap. 602. — Applications des lois des 9 avril 1898 et du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail, 36.254.000 francs. »

« Chap. 605. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 2.343.000 francs. »

« Chap. 609. — Conseil d'architecture et architectes d'encadrement, 2.700.000 francs. »

« Chap. 610. — Règlement des frais exposés par le crédit foncier pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 6 millions de francs. »

« Chap. 614. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions de dépôts et des marchés non soldés au 31 décembre 1948, 60.705.000 francs. »

Santé publique et population.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 117. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel titulaire. — Traitements, 1 million 800.000 francs. »

« Chap. 119. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Emoluments des employés contractuels, 300.000 francs. »

« Chap. 120. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 800.000 francs. »

« Chap. 127. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Traitements, 4.500.000 francs. »

« Chap. 129. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.200.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 317. — Contrôle des médicaments et spécialités, 1 million. »

« Chap. 322. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 1 million de francs. »

« Chap. 324. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1 million de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 503. — Hygiène et prophylaxie dentaires, 500.000 francs. »

« Chap. 516. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 7 millions de francs. »

« Chap. 527. — Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transport des dons provenant de l'étranger sous pavillon croix-rouge ou entr'aide française, 70 millions de francs. »

« Chap. 530. — Subventions aux unions d'associations familiales (application de l'ordonnance du 3 mars 1945), 5 millions 500.000 francs. »

Travail et sécurité sociale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 104. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 2.500.000 francs. »

« Chap. 107. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 39 millions de francs. »

« Chap. 110. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités, 3.500.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Remboursement de frais, 30 millions de francs. »

« Chap. 309. — Entretien de la main-d'œuvre déplacée et dépenses diverses, 33 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 505. — Formation professionnelle accélérée. — Salaires des stagiaires, 130 millions de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 124. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, 46 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 313. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 400.000 francs. »

« Chap. 314. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.200.000 francs. »

« Chap. 325. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 500.000 francs. »

« Chap. 328. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 69.350.000 francs. »

« Chap. 330. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 13.169.000 francs. »

« Chap. 331. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 19.256.000 francs. »

« Chap. 332. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires, 1.148.000 francs. »

« Chap. 333. — Fonctionnement et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 650.000 francs. »

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 307. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 25.351.000 francs. »

« Chap. 313. — Loyers et indemnités de réquisition, 6.714.000 francs. »

« Chap. 314. — Indemnités de réquisition. — Règlement des arriérés, 16.828.000 francs. »

« Chap. 317. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 25.942.000 francs. »

« Chap. 320. — Congrès et missions à l'étranger, 6 millions de francs. »

« Chap. 321. — Réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques, 4.950.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'Etat B.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

SECTION III. — BUDGET GENERAL (DEPENSES CIVILES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT)

M. le président. « Art. 4. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), des dépenses s'élevant à la somme totale de 164 millions de francs et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme ou de promesse de subventions seront couvertes, tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

« Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 294 millions de francs. Ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT (SERVICES CIVILS)

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

« Chap. 9009. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires:

« Autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 19 millions de francs.

« Crédits demandés, 19 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

EQUIPEMENT

« Chap. 902. — Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer:

« Autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 30 millions de francs.

« Crédits demandés, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

EQUIPEMENT

« Chap. 9129. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille:

« Crédits demandés, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Marine marchande.

RECONSTRUCTION

« Chap. 801. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes:

« Autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 40 millions de francs.

« Crédits demandés, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

EQUIPEMENT

« Chap. 9149. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes:

« Autorisations de programme et de promesse de subventions demandées, 75 millions de francs.

« Crédits demandés, 75 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état C.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Les autorisations de programme accordées antérieurement sont, par service et par chapitre, réduites conformément à l'état D annexé à la présente loi, d'une somme totale de 120 millions de francs.

« Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, une somme totale de 1.893 millions 506.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT (SERVICES CIVILS)

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

« Chap. 9019. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat:

« Autorisations de programme et de promesse de subventions annulées, néant.
« Crédits annulés, 19 millions de francs. »

Education nationale.

EQUIPEMENT

« Chap. 9049. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions:

« Autorisations de programme et de promesse de subventions annulées, néant.
« Crédits annulés, 50 millions de francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

EQUIPEMENT

« Chap. 903. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

« Autorisations de programme et de promesse de subventions annulées, néant.
« Crédits annulés, 1.554.506.000 francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

RECONSTRUCTION

« Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art:

« Autorisations de programme et de promesse de subventions annulées, néant.
« Crédits annulés, 15 millions de francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 9029. — Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude:

« Autorisations de programme et de promesse de subventions annulées, néant.
« Crédits annulés, 135 millions de francs. »

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

EQUIPEMENT

« Chap. 9159. — Matériel aéronautique:

« Autorisations de programme et de promesse de subventions annulées, néant.
« Crédits annulés, 120 millions de francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état D.

(Le Conseil de la République a adopté.)

SECTION IV. — BUDGET GENERAL (DEPENSES MILITAIRES.)

M. le président. « Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 49-983 du 9 juillet 1949 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 8.551.162.000 francs, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'Etat E:

ETAT E

BUDGET ORDINAIRE (DEPENSES MILITAIRES.)

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3020. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien, 4.900.000 francs. » — *(Adopté.)*
« Chap. 3060. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 110 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7026. — Règlement à la Société nationale de vente des surplus du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche, 816.280.000 francs. » — *(Adopté.)*

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 123. — Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 20 millions de francs. » — *(Adopté.)*
« Chap. 138. — Reclassement de la fonction publique (air), 684.227.000 francs. » — *(Adopté.)*

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*
« Chap. 320. — Frais de déplacement, 30 millions de francs. » — *(Adopté.)*
« Chap. 321. — Frais de transport, 79.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT
ÉQUIPEMENT

« Chap. 9112. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 130 millions de francs. » — *(Adopté.)*
« Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 900 millions de francs. » — *(Adopté.)*

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 320. — Indemnités de déplacement, 325 millions de francs. » — *(Adopté.)*
« Chap. 326. — Fourrages, 80 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT
ÉQUIPEMENT

« Chap. 907. — Achat à la Société nationale de vente des surplus, 700 millions de francs. » — *(Adopté.)*

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 122. — Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 205 millions de francs. » — *(Adopté.)*
« Chap. 131. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 140 millions de francs. » — *(Adopté.)*
« Chap. 134. — Personnel ouvrier. — Bases aéronavales, 5.800.000 francs. » — *(Adopté.)*
« Chap. 138. — Reclassement de la fonction publique (marine), 1.451.608.000 francs. » — *(Adopté.)*

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 319. — Service de santé, 26 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 327. — Approvisionnements de la marine, 37 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 977.034.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 351. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 1.313.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 611. — Dépenses diverses à l'extérieur, 10.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

ÉQUIPEMENT

« Chap. 904. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 749 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 351. — Transports du personnel militaire et déplacements, 1.000 millions de francs. » — (*Adopté.*)
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état E.
(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1949, par la loi n° 49-983 du 3 juillet 1949 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.901.430.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état F annexé à la présente loi. »
Je donne lecture de l'état F:

ETAT F

BUDGET ORDINAIRE (DEPENSES MILITAIRES)

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1002. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et indemnités des membres de leurs cabinets (guerre), 1 million 900.000 francs. »
« Chap. 1003. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine), 490.000 francs. »
« Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 45 millions de francs. »
« Chap. 1120. — Reclassement de la fonction publique, 70.434.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3010. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 527.000 francs. »
« Chap. 3040. — Gendarmerie. — Alimentation, 25 millions de francs. »
« Chap. 3091. — Frais de déplacement des corps de contrôle. — Air, 1 million de francs. »
« Chap. 3130. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 4.400.000 francs. »
« Chap. 3140. — Services sociaux. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 2.500.000 francs. »
« Chap. 3150. — Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 1.589.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 62.786.000 francs. »
« Chap. 4020. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 50.371.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6531. — Accidents du travail. — Réparations civiles (marine), 5 millions de francs. »

TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 65 millions de francs. »
« Chap. 7052. — Militaires autochtones rapatriables, 49 millions 500.000 francs. »

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 319. — Service de santé, 100 millions de francs. »
« Chap. 324. — Préparation militaire, 2 millions de francs. »
« Chap. 330. — Carburants, 94.016.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 230.677.000 francs. »

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

EQUIPEMENT

« Chap. 410. — Télécommunications. — Fabrications, 900 millions de francs. »

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 136. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Troupes coloniales, 4 millions de francs. »
« Chap. 138. — Reclassement de la fonction publique (guerre), 99 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3182. — Habillement et campement. — Entretien, 107.000.000 francs. »
« Chap. 323. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 25 millions de francs. »
« Chap. 324. — Préparation militaire, 5 millions de francs. »
« Chap. 334. — Télégraphe et téléphone, 15 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires (guerre), 308 millions de francs. »

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.700.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3232. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 12.500.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 410. — Prestations familiales des personnels civils et militaires (marine), 12.040.000 francs. »

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 158. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-major, corps de troupes et services, 450 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie de campagne, 150 millions de francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 et de l'état F.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président.

SECTION V. — BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale.

Dépenses.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 6.648.000 francs applicable au chapitre 500 « Contributions aux caisses de retraites. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 11.251.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« Chap. 100. — Traitements du personnel commissionné	5.751.000
« Chap. 101. — Indemnités et allocations diverses	2.500.000
« Chap. 302. — Location de locaux industriels	1.000.000
« Chap. 401. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale	2.000.000
« Total égal	11.251.000

francs. » — (*Adopté.*)

Ordre de la Libération.

Recettes.

« Art. 10. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ordre de la Libération sont majorées d'une somme de 114.000 francs applicable au chapitre 3 « Subvention du budget général. » — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 11. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 114.000 francs applicable aux chapitres ci-après :

« Chap. 102. — Indemnités diverses	34.000
« Chap. 400. — Allocations familiales	80.000
« Total égal	114.000

francs. » — (*Adopté.*)

Monnaies et médailles.

Dépenses.

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 6 millions de francs applicable au chapitre 401 « Assistance aux ouvriers atteints de maladies ou victimes d'accidents du travail. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux une somme totale de 161.270.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« Chap. 101. — Indemnités au personnel commissionné	1.000.000
« Chap. 300. — Remboursement de frais	370.000
« Chap. 304. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation	600.000
« Chap. 305. — Matériel automobile	400.000
« Chap. 306. — Matériel neuf et installations nouvelles	1.000.000
« Chap. 307. — Fabrication des monnaies	118.000.000
« Chap. 308. — Fabrication des médailles	39.000.000
« Chap. 61. — Retraits des monnaies françaises démonétisées	300.000
« Total égal	161.270.000

francs. » — (*Adopté.*)

Postes, télégraphes et téléphones

Recettes.

« Art. 14. — Les évaluations de recettes ordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1949, sont majorées d'une somme de 250 millions de francs applicable au chapitre 3 « Recettes téléphoniques ».

« Les évaluations de recettes extraordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1949, sont majorées d'une somme de 2.176.466.000 francs applicable au chapitre 104 « Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section » et diminuées d'une somme de 2.176.466.000 francs applicable au chapitre 100 « Avances du Trésor à titre remboursable. » — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.340.960.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	12.250.000
« Chap. 304. — Travaux d'impression	148.250.000
« Chap. 307. Matériel électrique	485.000.000
« Chap. 309. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	230.000.000
« Chap. 314. — Aide aux forces alliées	3.400.000
« Chap. 601. — Service médical	11.500.000
« Chap. 612. — Financement des travaux d'établissement	1.800.560.000
« Total égal	2.340.960.000

francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 16. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 1.469.000.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« Chap. 113. — Services des locaux	20.000.000
« Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales	500.000.000
« Chap. 1192. — Allocations à certains agents mis en disponibilité d'office pour maladie et aux ayants droit d'agents décédés	119.000.000
« Chap. 120. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires, correspondants postaux et divers	85.000.000
« Chap. 122. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel	435.000.000
« Chap. 305. — Loyers	25.500.000
« Chap. 306. — Matériel postal	79.500.000
« Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	117.000.000
« Chap. 402. — Œuvres sociales	19.500.000
« Chap. 403. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1940	6.500.000
« Chap. 500. — Subventions de fonctionnement à divers organismes	3.500.000
« Chap. 603. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursements de mandats payés sur faux acquits	55.000.000
« Chap. 606 — Remboursements	3.500.000
« Total égal	1.469.000.000

francs. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion française.

Dépenses.

« Art. 17. — Il est ouvert au ministe d'Etat, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 257.674.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 101. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux 167.459.000

« Chap. 105. — Emissions artistiques. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux. 6.079.000

« Chap. 116. — Région de Brazzaville. — Emoluments du personnel et cachets..... 8.314.000

« Chap. 123. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée..... 217.000

« Chap. 300. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services..... 16.000.000

« Chap. 400. — Allocations familiales..... 15.270.000

« Chap. 401. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales..... 42.800.000

« Chap. 600. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Conseils et expertises..... 1.535.000

« Total égal..... 257.674.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 81. — Sur les crédits ouverts au ministre d'Etat, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 260.514.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 100. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux 157.157.000

« Chap. 102. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux..... 1.157.000

« Chap. 103. — Services administratifs et techniques. — Indemnités..... 3.642.000

« Chap. 104. — Emissions artistiques. — Traitements du personnel fonctionnaire administratif de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux 1.011.000

« Chap. 108. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation..... 42.800.000

« Chap. 118. — Indemnités du personnel des services d'outre-mer 8.877.000

« Chap. 125. — Contribution à la constitution des pensions de retraites du personnel titulaire..... 28.870.000

« Chap. 604. — Remboursement des services rendus à la radiodiffusion française..... 17.000.000

« Total égal..... 260.514.000 francs. » — (*Adopté.*)

Constructions aéronautiques.

« Art. 19. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1949, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux des dépenses s'élevant à la somme de 130 millions de francs et applicables au chapitre 840 « Constructions aéronautiques. — Réorganisation de l'industrie aéronautique. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1949 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-483 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 130 millions de francs applicable au chapitre 840 « Constructions aéronautiques. — Réorganisation de l'industrie aéronautique. » — (*Adopté.*)

Constructions et armes navales.

Recettes.

« Art. 21. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions et armes navales sont majorées d'une somme de 1.726.034.000 francs applicable aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — EXPLOITATION

« Chap. 10. — Entretien de la flotte et des matériels militaires..... 977.034.000

« Chap. 20. — Refonte et travaux pour la flotte 749.000.000

« Total égal..... 1.726.034.000 francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 22. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 1.790 millions de francs et applicable aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

« Chap. 380. — Frais généraux relatifs à l'exploitation 365.000.000

« Chap. 381. — Matières pour l'exploitation.. 1.425.000.000

« Total égal..... 1.790.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1949 par la loi n° 49-983 et par des textes spéciaux, une somme totale de 63.966.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

« Chap. 180. — Personnels titulaires contractuels et auxiliaires..... 43.966.000

« Chap. 6832. — Allocations de logement..... 16.000.000

« Chap. 6833. — Primes d'aménagement et de déménagement 4.000.000

« Total égal..... 63.966.000 francs. » — (*Adopté.*)

Service des poudres.

« Art. 24. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.772.050.000 francs applicable au chapitre 671 « Remboursement de l'avance du Trésor à court terme. » — (*Adopté.*)

SECTION VI. — FONDS DE MODERNISATION ET D'ÉQUIPEMENT

« Art. 25. — Sur le montant des autorisations de prêts accordées au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du fonds de modernisation et d'équipement par la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, une somme de 2.000 millions de francs est définitivement annulée à la ligne 1° « Prêts aux charbonnages de France et aux houilles du bassin. » — (*Adopté.*)

SECTION VII. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les articles 26, 27 et 28 de cette section ont été disjoints.

« Art. 29. — Est approuvée la convention intervenue le 31 décembre 1948 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Le groupe communiste votera contre l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

RATIFICATION DE DECRETS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets (n° 623, année 1950).

Je consulte le Conseil de la République sur la procédure de discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le présent projet a essentiellement pour objet de soumettre au Parlement la ratification d'un certain nombre de décrets d'avances ayant ouvert 2.700 millions de crédits supplémentaires sur l'exercice 1949.

Dans le rapport que j'avais présenté l'an dernier sur le projet de loi relatif à la ratification de décrets d'avance sur l'exer-

cice 1948, j'avais analysé dans le détail cette procédure particulière ainsi que les critiques qu'elle appelle en ce qui concerne l'efficacité du contrôle parlementaire. Je ne reviendrai pas sur ce point.

Je tiens à souligner que, pour une fois, les observations présentées par le Conseil de la République et qui rejoignaient d'ailleurs celles qu'avait formulées l'Assemblée nationale, n'ont pas été vaines, comme il arrive malheureusement trop souvent.

En effet, alors que l'an dernier, la loi du 7 décembre 1949 visait la ratification de plus de 17 milliards de francs de crédits supplémentaires, le présent projet ne concerne, ainsi que je l'ai indiqué, qu'un total d'environ 2 milliards et demi de francs. Cette réduction traduit donc bien la volonté que le Gouvernement a eue en 1949, de mieux respecter la procédure budgétaire normale et le droit de contrôle du Parlement. Cette volonté s'est également manifestée par l'insertion dans la loi de finances de l'article 28 fixant le maximum des crédits supplémentaires que le Gouvernement est susceptible d'ouvrir par voie de décrets d'avances.

Aussi bien votre commission, prenant acte des efforts faits par le pouvoir exécutif pour revenir à une plus saine pratique budgétaire, vous propose-t-elle de ratifier purement et simplement les décrets qui vous sont soumis.

En dehors de cette ratification, le présent projet porte ouverture de crédits supplémentaires et institue, eu égard au vote tardif des collectifs, une procédure spéciale pour l'achèvement de l'exécution du budget de 1949.

Ces dispositions, qui revêtent surtout un caractère comptable n'ont appelé aucune observation particulière de votre commission des finances qui vous en propose l'adoption sans modifications. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Sont ratifiés, en conformité des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934, 5 et 7 du décret du 24 mai 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et des articles 5 et 7 du décret du 24 mai 1938 :

« 1° Le décret n° 49-835 du 27 juin 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances sur report, en excédent des crédits ouverts (Imprimerie nationale) ;

« 2° Le décret n° 49-836 du 27 juin 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts au budget de l'éducation nationale (réparations civiles) ;

« 3° Le décret n° 49-957 du 18 juillet 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique) ;

« 4° Le décret n° 49-1127 du 4 août 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (contribution française aux dépenses de l'autorité internationale de la Ruhr) ;

« 5° Le décret n° 49-1135 du 4 août 1949 rapportant les dispositions du décret n° 49-658 du 13 mai 1949 et du décret n° 49-957 du 11 juillet 1949 relatifs à des autorisations de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (présidence du conseil, commissariat à l'énergie atomique) ;

« 6° Le décret n° 49-1167 du 22 août 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts au budget de l'intérieur (aide aux populations des Landes et des autres départements ravagés par les incendies) ;

« 7° Le décret n° 49-1186 du 24 août 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts au budget du travail et de la sécurité sociale (avantages particuliers accordés aux travailleurs italiens) ;

« 8° Le décret du 17 septembre 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (exposition internationale de Port-au-Prince) ;

« 9° Le décret n° 49-1253 du 17 septembre 1949 poratnt ouverture de crédits sur l'exercice 1949 (Imprimerie nationale) ;

« 10° Le décret n° 49-1331 du 30 septembre 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1949 au budget du ministère de la justice ;

« 11° Le décret n° 49-1358 du 5 octobre 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1949 au titre du budget de la présidence du Conseil (direction des journaux officiels) ;

« 12° Le décret n° 49-1359 du 5 octobre 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (Section I. — Travaux publics, transports et tourisme ;

« 13° Le décret n° 49-1376 du 5 octobre 1949 portant ouverture de crédit sur l'exercice 1949 (ministère du travail et de la sécurité sociale) ;

« 14° Le décret n° 49-1576 du 12 décembre 1949 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts au budget de l'intérieur (participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par l'incendie des Landes) ;

« 15° Le décret n° 50-65 du 13 janvier 1950 rapportant les dispositions du décret n° 49-96 du 25 avril 1949 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits (construction et armes navales) ;

« 16° Le décret n° 50-274 du 4 mars 1950 portant ouverture de crédit sur l'exercice 1949 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pris en application de l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 5.423.000.000 au titre de la ligne n° 163 « Sommes à provenir de l'application de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947 ». (I. — Produits recouvrables en France, § 5. — Ressources exceptionnelles.) » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme totale de 386.523.000 francs et applicables aux chapitres ci-après du budget des finances et des affaires économiques.

« Chap. 096. — Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française, 155.098.000 de francs.

« Chap. 097. — Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 75.000.000 de francs.

« Chap. 098. — Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 21.000.000 de francs.

« Chap. 099. — Conseil économique. — Dépenses administratives, 7.000.000 de francs.

« Chap. 630. — Règlement des créances auxquelles la France a renoncé en application de l'article 2 de l'accord franco-italien du 29 novembre 1947, 128.425.000 de francs. (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur l'exercice 1949 en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux un crédit de 585.000.000 francs applicable en chapitre 407 : « Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement » du budget de la reconstruction et de l'urbanisme. » (*Adopté.*)

« Art. 4 *bis* (nouveau). — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services, fixés par le décret du 24 juin 1934, modifié par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1949 :

« 1° Au 20 avril 1950 pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel.

« 2° Au 30 avril 1950 pour le payement de ces mêmes dépenses ;

« 3° Au 31 juillet 1950 pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service et pour toutes autres opérations de régularisation. » (*Adopté.*)

« Art. 4 *ter* (nouveau). — Les dépenses imputables sur les crédits supplémentaires ouverts après le 20 avril 1950 au titre de l'exercice 1949 seront acquittées, jusqu'au 31 décembre 1950, sur les chapitres spéciaux ouverts pour mémoire au budget de l'exercice 1950 et figurant à l'état annexé à la présente loi. Ces dépenses seront ultérieurement transportées, dans les écritures centrales, aux chapitres des dépenses d'exercices clos du budget de l'exercice 1950 où elles recevront leur imputation définitive.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux dépenses imputables sur les crédits reportables de reconstruction et d'équipement et des 2e et 3e sections des budgets annexes. Ces crédits pourront être reportés de l'exercice 1949 à l'exercice 1950 par arrêté contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé. »

Je donne lecture de cet état.

BUDGET GENERAL (DEPENSES CIVILES)

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« Chap. 6100. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

II. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

A. — *Administration centrale.*

« Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

B. — *Services extérieurs.*

« Chap. 6102. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

C. — *Missions et services rattachés.*

« Chap. 6172. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

« Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Agriculture.

« Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chap. 6080. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Education nationale.

« Chap. 6250. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

« Chap. 6122. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

II — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

« Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

« Chap. 6490. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Industrie et commerce.

« Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Intérieur.

« Chap. 6072. — Dépenses de l'exercices 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Justice.

« Chap. 6110. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

« Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

II. — SERVICE DE PRESSE

« Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

« Chap. 6040. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

IV. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

A. — *Etat-major permanent militaire et civil du président du conseil.*

« Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

B. — *Etat-major de l'Europe occidentale.*

« Chap. 6620. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

C. — *Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.*

« Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

D. — *Groupement des contrôles radioélectriques.*

« Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

V. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

« Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

VI. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL INTERMINISTÉRIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

« Chap. 6020. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Reconstruction et urbanisme.

« Chap. 6162. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Santé publique et population.

« Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Travail et sécurité sociale.

« Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME.

« Chap. 6090. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

« Chap. 6050. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

III. — MARINE MARCHANDE

« Chap. 6140. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire.

BUDGET GENERAL (DEPENSES MILITAIRES)

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

« Chap. 6041. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du) (Air), mémoire. »

« Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du) (Guerre), mémoire. »

« Chap. 6043. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du (Marine), mémoire. »

TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7091. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du) (Air), mémoire. »

« Chap. 7092. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du) (Guerre), mémoire. »

« Chap. 7093. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du) (Marine), mémoire. »

SECTION AIR

« Chap. 6035. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

SECTION GUERRE

« Chap. 6035. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

SECTION MARINE

« Chap. 6045. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

France d'outre-mer.

« Chap. 6570. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

BUDGETS ANNEXES (DEPENSES CIVILES)

Caisse nationale d'épargne.

« Chap. 6042. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Imprimerie nationale.

« Chap. 6022. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Légion d'honneur.

« Chap. 6032. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Ordre de la Libération.

« Chap. 6020. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Monnaies et médailles.

« Chap. 6052. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Postes, télégraphes et téléphones.

« Chap. 6072. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Prestations familiales agricoles.

« Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

Radiodiffusion française.

« Chap. 6072. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. de la loi n° du), mémoire. »

BUDGETS ANNEXES (DEPENSES MILITAIRES)

Constructions aéronautiques.

« Chap. 6312. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire. »

Constructions et armes navales.

« Chap. 6812. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire. »

Fabrications d'armement.

« Chap. 6612. — Dépenses de l'exercice 1949, application de l'article de la loi n° du), mémoire. »

Service des essences.

« Chap. 6952. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire. »

Service des poudres.

« Chap. 6752. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'article de la loi n° du), mémoire. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 *ter* avec l'état annexé.

(*L'article* 4 ter *est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, la parole est à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Le groupe communiste répète la même observation qu'il a présentée tout à l'heure, il votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

REPORTS DE CREDITS DE L'EXERCICE 1948 AUX EXERCICES 1949 ET 1950

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au report de crédits de l'exercice 1948 aux exercices 1949 et 1950.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter tend à reporter les crédits restés disponibles à la fin de l'exercice 1948 en ce qui concerne les dépenses de programmes et celles qui leur sont assimilées par diverses dispositions budgétaires. Il s'agit d'une disposition traditionnelle, quasi automatique et qui, pour ce motif, n'appelle pas d'observations importantes.

Je signalerai seulement que ce projet, intervenant avec beaucoup de retard, le report est prononcé pour partie seulement à l'exercice 1949, certains crédits pouvant être dès maintenant inscrits directement à l'exercice 1950. Comme, d'autre part, nous venons de décider tout à l'heure que le report de 1949 à 1950 des crédits de programme inutilisés serait opéré par arrêté, le Parlement sera déchargé de l'examen d'opérations simplement comptables au bénéfice de contrôles plus effectifs.

Votre commission vous propose, dans ces conditions, d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES CIVILES

Exercice 1948.

«Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 4.034.333.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

BUDGET GENERAL (SERVICES CIVILS) DEPENSES ORDINAIRES

Agriculture.

I. — SERVICES DE L'AGRICULTURE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

7e *partie.* — *Subventions.*

« Chap. 517. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 91.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leur exploitation par l'ennemi (loi du 4 juin 1942), 170.309.000 francs. »

II. — SERVICES DU RAVITAILLEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

« Chap. 6003. — Couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail, 2.323 millions de francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7072. — Habillement, 44 millions de francs. »

« Chap. 712. — Indemnités aux rapatriés, 103 millions de francs. »

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 34.299.000 francs. »

« Chap. 3722. — Subventions aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes, 3.917.000 francs. »

« Chap. 3723. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions, 4.005.000 francs. »

« Chap. 3724. — Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. — Travaux d'aménagement, 140.000 francs. »

« Chap. 3725. — Centres régionaux, collèges nationaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive. — Acquisitions, 14.870.000 francs. »

« 3861. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 1.067.000 francs. »

« Chap. 3862. — Aménagement des résidences présidentielles, 149.000 francs. »

« Chap. 3982. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, 11.148.000 francs. »

« Chap. 3983. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 130.407.000 francs. »

« Chap. 3984. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 126.018.000 francs. »

« Chap. 3986. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 65.918.000 francs. »

« Chap. 3987. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 66.218.000 francs. »

« Chap. 3988. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 112.553.000 francs. »

« Chap. 3989. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 89.281.000 francs. »

« Chap. 3994. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 94.153.000 francs. »

Industrie et commerce.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 331. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 3.629.000 francs. »

« Chap. 332. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 301.000 francs. »

« Chap. 333. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs, 692.000 francs. »

« Chap. 334. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 74.143.000 francs. »

Intérieur.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 326. — Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 157.740.000 francs. »

« Chap. 328. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 14.944.000 francs. »

« Chap. 329. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 57 millions 426.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6015. — Aide immédiate aux particuliers, aux associations syndicales et aux collectivités locales victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements, 50 millions 324.000 francs. »

Reconstruction et urbanisme.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 306. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 23.176.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6042. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats, 6 millions 060.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Dépenses de déminage et de désobusage, 122.400.000 francs. »

Travail et sécurité sociale.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales, 128.955.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état A est adopté.*)

Exercice 1949.

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1902 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.028.273.000 francs conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Le vote de l'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

Je donne lecture de l'état C.

ETAT C

BUDGET GENERAL (SERVICES CIVILS)
DEPENSES ORDINAIRES

Agriculture.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

7e partie. — Subventions.

« Chap. 510. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 91.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 604. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leur exploitation par l'ennemi, 170.309.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6042. — Couverture du déficit résultant de l'importation de produits destinés à l'alimentation du bétail, 2.323 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 318. — Habillement, 44 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Indemnités aux rapatriés, 103 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 324. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 112.553.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 360. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 89.281.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3711. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 34.299.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3712. — Subventions aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes, 3.917.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3713. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions, 4.005.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3714. — Domaines de la jeunesse. — Travaux d'aménagement, 140.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3715. — Centres régionaux, collèges nationaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive. — Acquisitions, 14.870.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 373. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des palais nationaux, 1.067.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3731. — Aménagement des résidences présidentielles, 149.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 379. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, 11.148.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 384. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 130.407.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 385. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien, 126.018.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 389. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 65.918.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 390. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 66.218.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 391. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 94.153.000 francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 324. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 3.629.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 325. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 301.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 326. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs, 692.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 327. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 74.143.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 327. — Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 157.740.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 329. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 14.944.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 330. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 57.426.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6015. — Aide immédiate aux particuliers, aux associations syndicales et aux collectivités locales victimes des calamités publiques qui ont affecté divers départements, 50 millions 324.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 308. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 23.176.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 615. — Liquidation des opérations de déminage et de désobusage, 122.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

7e partie. — Subventions.

« Chap. 504. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales, 128.955.000 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état C.

(*L'ensemble de l'article 2 et de l'état C est adopté.*)

SECTION II. — DEPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT

Exercice 1948.

M. le président. « Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 11.979.538.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Le vote de l'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

BUDGET GENERAL (SERVICES CIVILS)
DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, 17.600.000 francs. »

« Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 33.748.000 francs. »

« Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 4.230.000 francs. »

Agriculture.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 2.945.000 francs. »

« Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 59.096.000 francs. »

« Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 12.662.000 francs. »

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 184.553.000 francs. »

« Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 20.033.000 francs. »

« Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement cultural, 768.179.000 francs. »

« Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 282.124.000 francs. »

« Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 1.673.000 francs. »

« Chap. 9052. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural, 89.905.000 francs. »

« Chap. 9053. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêts, 27.353.000 francs. »

« Chap. 9054. — Réparation des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 10 millions de francs. »

« Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 91.903.000 francs. »

« Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 5.793.000 francs. »

« Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'amélioration pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 3.696.000 francs. »

« Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 13.291.000 francs. »

« Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 7.267.000 francs. »

« Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 1.199.000 francs. »,

b) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 915. — Mise en valeur de la région des landes de Gascogne, 146.191.000 francs. »

« Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 87.383.000 francs. »

« Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 35 millions 130.000 francs. »

« Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables, 285 millions 467.000 francs. »

« Chap. 9183. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales, 8 millions 692.000 francs. »

« Chap. 9184. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparations des dommages causés au canal de l'Ill et annexes au barrage de Schiesrothried, 7.640.000 francs. »

« Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 498.000 francs. »

« Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, 200.000 francs. »

« Chap. 921. — Aménagements d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, 62.027.000 francs. »

« Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 31.416.000 francs. »

« Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 15.995.000 francs. »

« Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 1.204.000 francs. »

« Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte, 10.500.000 francs. »

c) *Acquisitions.*

« Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 9.395.000 francs. »

Anciens combattants et victimes de guerre.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état, 159.000 francs.

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 8.262.000 francs. »

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) *Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.*

« Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 10.453.000 francs. »

« Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 9.587.000 francs. »

« Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 346.000 francs. »

« Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 44 millions 320.000 francs. »

« Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 75.666.000 francs. »

b) *Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.*

« Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 396.000 francs. »

« Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstruction du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 6.979.000 francs. »

« Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 34.128.000 francs. »

« Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 33.571.000 francs. »

« Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 9.779.000 francs. »

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*

« Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement, 4.764.000 francs. »

« Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 16 millions 864.000 francs. »

« Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 11.614.000 francs. »

« Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 11.490.000 francs. »

« Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 184.744.000 francs. »

« Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 55.592.000 francs. »

« Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 31.000 francs. »

« Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 47.054.000 francs. »

« Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 33.000 francs. »

« Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 907.000 francs. »

« Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 988.000 francs. »

« Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 4.027.000 francs. »

« Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, 19.137.000 francs. »

« Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 28.693.000 francs. »

« Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 45.242.000 francs. »

« Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 132.560.000 francs. »

b) *Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.*

« Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 25.176.000 francs. »

« Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 24.283.000 francs. »

« Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 232.965.000 francs. »

« Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat, 1.820.000 francs. »

« Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 275.498.000 francs. »

« Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 81.598.000 francs. »

« Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 242.458.000 francs. »

« Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 47 millions 476.000 francs. »

« Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux 65.328.000 francs. »

« Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 15.684.000 francs. »

« Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 51 millions 550.000 francs. »

« Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 2.014.000 francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 24 millions 880.000 francs. »

« Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 29.509.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 247.050.000 francs. »

« Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 104.316.000 francs. »

France d'outre-mer.

I. — DEPENSES CIVILES

EQUIPEMENT

« Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies, 307.474.000 francs. »

« Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap-Vert, 1.813.000 francs. »

Industrie et commerce.

EQUIPEMENT

« Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 14.802.000 francs. »

« Chap. 904. — Contruction de pipe-lines, 534.000 francs. »

« Chap. 907. — Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usine non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 9.964.000 francs. »

Intérieur.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 29.486.000 francs. »

« Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 26.924.000 francs. »

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dependent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation, 407 millions 487.000 francs. »

« Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 130.811.000 francs. »

« Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux), 54.468.000 francs. »

« Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 692.775.000 francs. »

« Chap. 9054. — Réparation des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 175.700.000 francs. »

« Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 11.530.000 francs. »

b) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 174.880.000 francs. »

« Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisition d'immeubles et travaux neufs, 5.573.000 francs. »

Justice.

RECONSTRUCTION

Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 18.433.000 francs. »

EQUIPEMENT

Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 36.557.000 francs. »

« Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 7.442.000 francs. »

« Chap. 903. — Achat de matériel, 7.432.000 francs. »

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

« Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel, 6 millions de francs. »

« Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 2.449.000 francs. »

« Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles, 178.000 francs. »

« Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 2.141.000 francs. »

« Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 12.564.000 francs. »

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 274.764.000 francs. »

« Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masses et aux immeubles types, 322.000 francs. »

« Chap. 806. — Reconstruction des bâtiments et services publics. — Subventions pour les améliorations et les extensions, 9.763.000 francs. »

« Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 324.200.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Regroupement des services administratifs, 1.342.570.000 francs. »

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 30.547.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 203.466.000 francs. »

« Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 278.604.000 francs. »

« Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 50.680.000 francs. »

Travail et sécurité sociale.

RECONSTRUCTION

Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 801. — Reconstitution des matériels détruits, 179.000 francs. »

EQUIPEMENT

Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 102 millions 702.000 francs. »

« Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 5.400.000 francs. »

« Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 2.909.000 francs. »

Travaux publics et transports.

SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

RECONSTRUCTION

« Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 31.877.000 francs. »

« Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 201.513.000 francs. »

« Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 50.658.000 francs. »

« Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 4.557.000 francs. »

« Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 168.360.000 francs. »

« Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 37.618.000 francs. »

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 11.824.000 francs. »

« Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 4.115.000 francs. »

« Chap. 902. — Passages à niveau, 1.755.000 francs. »

« Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 1.865.000 francs. »

« Chap. 9032. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux ponts des routes nationales, 26.012.000 francs. »

« Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 17.768.000 francs. »

« Chap. 9042. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux ouvrages de l'Etat sur les voies de navigation intérieure, 7.230.000 francs. »

« Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 10.218.000 francs. »

« Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 1.137.000 francs. »

« Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 1.052.000 francs. »

« Chap. 9082. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités, 47.673.000 francs. »

« Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 17.109.000 francs. »

« Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 75.311.000 francs. »

« Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 28.884.000 francs. »

« Chap. 9132. — Construction de dépôts d'hydrocarbures, 167.000 francs. »

« Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 15.580.000 francs. »

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 4.624.000 francs. »

« Chap. 9183. — Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 158.769.000 francs. »

« Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 17.124.000 francs. »

« Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 11.557.000 francs. »

SECTION II. — MARINE MARCHANDE

RECONSTRUCTION

« Chap. 807. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des Messageries maritimes, 2.940.000 francs. »

« Chap. 809. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 1.929.000 francs.»

« Chap. 810. — Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations, 146.408.000 francs. »

« Chap. 811. — Reconstructions et réparations d'immeubles des services de la marine marchande, 1.573.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 9002. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande, 23.034.000 francs. »

SECTION III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

EQUIPEMENT

« Chap. 915. — Matériel aéronautique, 55 millions de francs. »

« Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 1.184.918.000 francs. »

« Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 287.847.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état B.

(L'ensemble de l'article 3 et de l'état B est adopté.)

Exercice 1949.

M. le président. « Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.386.087.000 francs conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Le vote de l'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D annexé.

Je donne lecture de l'état D.

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 16.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

CONSTRUCTION

« Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 1 million 424.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 24.794.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 122.928.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 13.319.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement cultural, 469.199.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 179.521.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 1.115.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9052. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural, 59.936.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9053. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêt, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 56.971.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 4.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 2.464.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 8.858.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 832.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 799.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 915. — Mise en valeur de la région des landes de Gascogne, 97.460.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 21.574.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 17.272.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables, 190.275.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9183. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales, 4.676.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9184. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés au canal de l'Ill et annexes et au barrage de Schiesrothried, 5.066.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 332.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, 41.351.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 17.513.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 832.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

c) *Acquisitions.*

« Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 5.508.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) *Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.*

« Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 5.822.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 856.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstruction du matériel détruit, 231.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 2.890.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) *Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.*

« Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 338.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 4.653.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 16.753.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 5.844.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoire, écoles nationales et sociétés de musique, 6.773.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*

« Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement, 2.843.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 14 millions 320.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 1.676.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 7.657.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 52.323.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 44.456.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines outils, 31 millions 369.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 2.683.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, 16.838.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 23.879.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 20.228.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 88.360.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 22.118.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 16 millions 188.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 131.867.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans les casernes n'appartenant pas à l'Etat, 1.179.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 156.222.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 51.375.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 150.382.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 31 millions 650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, 43.552.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 34 millions 74.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 229.000 francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 11 millions 324.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 148 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 69.371.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

DEPENSES CIVILES

EQUIPEMENT

« Chap. 901. — Installations radioélectriques aux colonies, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Travaux d'aménagement du Cap Vert, 1 million 210.000 francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

EQUIPEMENT

« Chap. 904. — Construction de pipe-lines, 350.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 19.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 17.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des

travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation, 271.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 87 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passage d'eau et défense contre les eaux), 36 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissement défectueux, 461.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9054. — Réparation des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 117.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 7.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 113 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 3.560.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 24 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Achat de matériel, 3.730.000 francs. » — (*Adopté.*)

Marine marchande.

RECONSTRUCTION

« Chap. 801. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes, 1.675.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 1.286.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Flottille garde-pêche et bateaux-pilote. — Constructions et grosses réparations, 97.606.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 920.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande, 14.864.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

« Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisitions de terrains et d'immeubles, 1.633.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles, 158.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 1.428.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 8.877.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 183 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles types, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 216 millions de francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Regroupement des services administratifs, 477.530.000 francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 20.365.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 159.510.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 184.912.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 33.992.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

RECONSTRUCTION

« Chap. 802. — Reconstitution des matériels détruits, 119.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 68.468.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 3.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 1.939.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

RECONSTRUCTION

« Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 20.443.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 89.929.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 27.801.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 4.557.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 65.363.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 4.065.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*

« Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 7.533.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 2.159.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Suppression de passages à niveau, 571.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 1.022.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9032. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux ponts des routes nationales, 18.646.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 14 738.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 7.479.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 635.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9082. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités, 22.210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 8.796.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 50.207.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 19.256.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9132. — Construction de dépôts d'hydrocarbure, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 3.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 3.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9183. — Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 105.846.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 11.416.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 7.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

EQUIPEMENT

Travaux exécutés et financés par l'Etat.

« Chap. 915. — Matériel aéronautique, 36 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 458.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.

(*L'ensemble de l'article 4 et de l'état D est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses civiles d'investissement de l'exercice 1950 en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 5.599.511.000 francs, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état E annexé.

Je donne lecture de l'état E.

ETAT E

BUDGET GENERAL. — DEPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, 17.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 17.248.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 1.230.000 francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 1.521.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 34.302.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 8.662.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 61.625.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 6.714.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement cultural, 298.980.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 102.603.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Réparation des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 558.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9052. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural, 29.969.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9053. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêts, 9.353.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9054. — Réparation des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 34.932.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 1.643.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 1.232.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 911. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 4.433.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 6.435.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 915. — Mise en valeur des landes de Gascogne, 48.731.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 15.809.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 918. — Restauration de terrains en montagne, 17.858.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables, 95.192.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9183. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales, 4.016.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9184. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1946. — Réparation des dommages causés au canal de l'Ill et annexes et au barrage de Schiesrothried, 2.574.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 166.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, 20.676.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 13.933.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 12.995.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 372.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

c) *Acquisitions.*

« Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 5.395.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de guerre.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état des cimetières nationaux, 159.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Construction. — Aménagement et équipement technique, 2.754.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

RECONSTRUCTION

a) *Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.*

« Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 4.631.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 8.731.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 115.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 44 millions 320.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, 72.776.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) *Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.*

« Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 58.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré, 2.326.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré, 17.375.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 27.727.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 3.006.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*

« Chap. 900. — Frais d'étude et de contrôle des travaux d'équipement, 1.921.0000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 2 millions 544.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 9.938.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 3.833.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 132.421.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 11.136.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 31.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils, 15 millions 685.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 33.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 907.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 988.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 1.344.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, 2.299.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 4.814.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement, 25.014.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, 44.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, 3.058.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 8.095.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 937. — Subventions scolaires de l'enseignement du second degré, 101.098.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat, 641.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 928. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 119.276.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, 30.223.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 92.076.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 15 millions 826.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, 21. 776.000 francs. » — (*Adopté*)

« Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 15.684.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 17.476.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 1.794.000 francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 13.556.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 11.509.000 francs. » (*Adopté.*)

EQUIPEMENT.

« Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 99.050.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901 .— Services financiers. — Equipement technique. 34.945.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

I. — DEPENSES CIVILES.

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, 603.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Installations radioélectriques aux colonies, 207.474.000 francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

EQUIPEMENT

« Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, 14.802.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Construction de pipe-lines, 184.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 987. — Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en application de la loi du 20 juillet 1940, 9.964.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 10.386.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 9.424.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation, 135.987.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 43.811.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (Véhicules utilitaires. — Passages d'eau et défense contre les eaux), 18.468.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranches de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux, 230.925.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9054. — Réparation des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 58.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 3.930.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 61.880.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles, 2.013.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

RECONSTRUCTION

Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 800. — Reconstruction d'établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée, 6.433.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 12.557.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 7.442.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Achat du matériel, 3.702.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

EQUIPEMENT

« Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 816.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles, 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — travaux neufs, 713.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 3.687.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 97.824.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masses et aux immeubles types, 122.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 806. — Reconstruction des bâtiments et services publics. — Subventions pour les améliorations et les extensions, 9.763.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, 108.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Regroupement des services administratifs, 865.040.000 francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 10.182.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 43 millions 956.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement, 100.866.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 9.514.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

RECONSTRUCTION

Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 801. — Reconstruction des matériels détruits, 60.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 34 millions 234.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, 1.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 970.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

RECONSTRUCTION

« Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 11.434.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 111 millions 584.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 22.857.00 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 102.997.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 807. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel, 33.553.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

a) *Travaux exécutés par l'Etat.*

« Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 4.291.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 1 million 956.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Suppression des passages à niveau, 1 million 184.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Ponts et routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 843.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9032. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux ponts des routes nationales, 7.366.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 3.030.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9042. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux ouvrages de l'Etat sur les voies de navigation intérieure, 7.230.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 2.739.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 502.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 352.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9082. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités, 25.463.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 8.313.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 910. — Ports de pêches. — Equipement, 25.104.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 9.628.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9132. — Construction des dépôts d'hydrocarbure, 17.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 12.180.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 918. — Subvention allouée par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 1.524.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9183. — Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948, 52.923.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 919. — Subvention pour travaux de défense contre les eaux, 5.708.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 920. — Subvention pour travaux de défense contre la mer, 3.857.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

EQUIPEMENT

« Chap. 915. — Matériel aéronautique, 19 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et surveillance), 726.218.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance), 236.103.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 918. — Travaux et installations effectués pour le compte d'autres départements ministériels (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance), 51.744.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — MARINE MARCHANDE

RECONSTRUCTION

« Chap. 801. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes, 1.265.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 643.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Flotille garde-pêche et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations, 48.802.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 653.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achat, construction, aménagements et grosses réparations d'immeubles destinés aux services de la marine marchande, 8.170.000 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état E.

(*L'ensemble de l'article 5 et de l'état E est adopté.*)

M. le président.

SECTION III. — DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Exercice 1948.

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général, pour les dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1948 par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 2.109.743.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

L'article 6 est réservé jusqu'au vote de l'état F annexé.

Je donne lecture de l'état F.

ETAT F

BUDGET GENERAL. — DEPENSES MILITAIRES ORDINAIRES

Forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7030. — Règlement des prélèvements effectués pour les besoins des forces françaises de l'intérieur, 24.040.000 francs. »

« Chap. 7072. — Liquidation des marchés résiliés (guerre), 782.257.000 francs. »

« Chap. 7073. — Liquidation des marchés résiliés (marine), 48 millions de francs. »

« Chap. 7082. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 108.675.000 francs. »

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques, 260 millions de francs. »

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 386.233.000 francs. »

« Chap. 338. — Munitions et matériel Z. — Réalisation, 498 millions de francs. »

« Chap. 341. — Etudes et expérimentation techniques, 2 millions 538.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état F.

(*L'ensemble de l'article 6 et de l'état F est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948 (dépenses militaires), par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 5.111.493.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

L'article 7 est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de l'état G.

ETAT G

BUDGET GENERAL. — DEPENSES MILITAIRES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Forces armées.

SECTION COMMUNE

RECONSTRUCTION

« Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction, 32.070.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 38.382.000 francs. »

« Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 4.873.000 francs. »

« Chap. 9031. — Construction de logements militaires, 64 millions 838.000 francs. »

« Chap. 9032. — Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 15 millions de francs. »

« Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement, 144.090.000 francs. »

« Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 15.742.000 francs. »

SECTION AIR

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 121.495.000 francs. »

« Chap. 801. — Commissariat. — Reconstruction, 2.216.000 francs. »

« Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 24.487.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 174.407.000 francs. »

« Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 1.668.000 francs.

« Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 25.750.000 francs. »

« Chap. 905. — Service du matériel. — Achat de surplus, 102.702.000 francs. »

« Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations, 3.402.000 francs. »

« Chap. 908. — Service de santé. — Achat de surplus, 6.882.000 francs. »

« Chap. 909. — Télécommunications. — Travaux neufs, 4.917.000 francs. »

« Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 749.729.000 francs. »

« Chap. 922. — Télécommunications. — Etudes et recherches, 270.469.000 francs. »

« Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières, 18.464.000 francs. »

« Chap. 944. — Télécommunications. — Acquisitions immobilières, 6.583.000 francs. »

SECTION GUERRE

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 36.405.000 francs. »
« Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 26.492.000 francs. »
« Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 11.950.000 francs. »
« Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 106.446.000 francs. »
« Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 5.460.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 86.435.000 francs. »
« Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 84.432.000 francs. »
« Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 272.707.000 francs. »
« Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 260.926.000 francs. »
« Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires évincés, 7.068.000 francs. »
« Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 10.939.000 francs. »
« Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 327.397.000 francs. »
« Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, 287.099.000 francs. »
« Chap. 907. — Achat à la société nationale de vente des surplus, 608.000 francs. »
« Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 7.097.000 francs. »
« Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 14.421.000 francs. »
« Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 46.361.000 francs. »
« Chap. 912. — Matériel lourd, 269.384.000 francs. »
« Chap. 9124. — Service des transmissions. — Etudes et prototypes, 146.602.000 francs. »

SECTION MARINE

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Commissariat à la marine. — Reconstruction, 114.710.000 francs. »
« Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 1.739.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Commissariat à la marine. — Equipement, 43.190.000 francs. »
« Chap. 901. — Service de santé. — Equipement. 25.676.000 francs. »
« Chap. 904. — Construction de la flotte, 160 millions de francs. »
« Chap. 9042. — Etudes techniques d'armement, 200 millions de francs. »
« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 15.288.000 francs. »
« Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 90.860.000 francs. »
« Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 80.343.000 francs. »
« Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 23.387.000 francs. »

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

EQUIPEMENT

« Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 160.800.000 francs. »
« Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artilleries. — Transmissions, 69.240.000 francs. »
« Chap. 953. — Constitution de nouvelles unités motorisées, 55 millions de francs. »
« Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance, 9.530.000 francs. »
« Chap. 955. — Equipement technique du service de santé, 225.635.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 et de l'état G.

(*L'ensemble de l'article 7 et de l'éta G est adopté.*)

Exercice 1949.

M. le président. « Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires ordinaires de l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.109.743.000 francs conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

L'article 8 est réservé jusqu'au vote de l'état H annexé.

Je donne lecture de l'état H.

ETAT H

BUDGET GENERAL (DEPENSES MILITAIRES ORDINAIRES)

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7022. — Liquidation des marchés résiliés, 830.257.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 132.715.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 260 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 337. — Armement léger. — Réalisations, 386.233.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 338. — Munitions. — Réalisations, 498 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 341. — Etudes et expérimentations techniques, 2 millions 538.000 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 et de l'état H.

(*L'ensemble de l'article 8 et de l'état H est adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1949 en addition aux crédits alloués par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.705.533.000 francs, conformément à l'état I annexé à la présente loi. »

L'article 9 est réservé jusqu'au vote de l'état I annexé.

Je donne lecture de l'état I.

ETAT I

BUDGET GENERAL. — DEPENSES MILITAIRES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

RECONSTRUCTION

« Chap. 8060. — Gendarmerie. — Reconstruction, 18.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 38.382.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 4.873.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 33 millions 660.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 9150. — Gendarmerie. — Equipement, 106 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 9160. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 13.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 76.338.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Commissariat. — Reconstruction, 2.216.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 7 millions 860.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 92.598.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 1.112.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 3.055.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Service du matériel. — Achats de surplus, 57.035.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations, 2.222.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Service de santé. — Achats de surplus, 4 millions 588.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières, 1.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 942. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 24.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 18.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 7 millions 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 53.776.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 3.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 56 millions 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 54.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 140 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires, 4 millions 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 7.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 195 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, 90.293.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 4.776.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9102. — Service de matériel. — Acquisitions immobilières, 9.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 30.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 912. — Matériel lourd, 79.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement, 94.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 29 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Commissariat de la marine. — Approvisionnement de la flotte, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Service de santé. — Equipement, 16.950.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et casernement, 10.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Commissariat de la marine. — Subsistance, 21.810.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 160 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9042. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 47.780.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9092. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 34 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 13.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

FRANCE D'OUTRE-MER

EQUIPEMENT

« Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 104 millions 788.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 29.790.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, 36.586.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance, 4.472.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 955. — Equipement technique du service de santé, 150.423.000 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état I.

(*L'ensemble de l'article 9 et de l'état I est adopté.*)

Exercice 1950.

M. le président. « Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires d'investissement de l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 2 milliards 405.960.000 francs conformément à l'état J annexé à la présente loi. »

L'article 10 est réservé jusqu'au vote de l'état J annexé.

Je donne lecture de l'état J.

ETAT J

BUDGET GENERAL. — DEPENSES MILITAIRES D'INVESTISSEMENT

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

RECONSTRUCTION

« Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 13 millions 570.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction, 18 millions 57.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 31 millions 178.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9050. — Gendarmerie. — Equipement, 38 millions 90.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9070. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 1.842.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9080. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9090. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 33.706.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 45.157.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 16 millions 627.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 81 millions 809.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 556.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 22.695.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Service du matériel. — Achats de surplus, 45.667.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 299 millions 729.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 911. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 7.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 923. — Etudes et prototypes, 270.469.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières, 16 millions 314.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 11 millions 905.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 4 millions 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 52 millions 670.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 1.860.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Services de l'intendance. — Equipement, 30.235.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 132 millions 707.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 260 millions 926.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9032. — Réinstallation des services militaires évincés, 2.368.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 3.639.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 132.397.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, 196.806.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Achats à la société nationale de vente des surplus, 608.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 2.321.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 4.821.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 15.461.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 912. — Matériel lourd et armement, 189.484.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 52.202.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 16 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Commissariat de la marine. — Approvisionnement de la flotte, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et casernement, 4.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Commissariat de la marine. — Subsistances, 20.490.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 15.288.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 13.860.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 32.563.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9092. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 29 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 9.987.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

EQUIPEMENT

« Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 56.012.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 39.450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, 18.414.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance, 5.958.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 955. — Equipement technique du service de santé, 75.212.000 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 et de l'état J annexé.

(*L'ensemble de l'article 10 et de l'état J est adopté.*)

SECTION IV. — BUDGETS ANNEXES

A. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS

Exercice 1948.

M. le président. « Art. 11. — Sur les crédits ouverts, au titre des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, et par des textes spéciaux, une somme de 1.315.776.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état K annexé à la présente loi. »

L'article 11 est réservé jusqu'au vote de l'état K annexé.

Je donne lecture de l'état K.

ETAT K

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS

Caisse nationale d'épargne.

RECONSTRUCTION

« Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 3 millions 725.000 francs. »

« Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 152.452.000 francs. »

Imprimerie nationale.

« Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 900.000 francs. »

« Chap. 302. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 10.320.000 francs. »

« Chap. 303. — Chauffage, éclairage et force motrice, 1 million 650.000 francs. »

« Chap. 304. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 91 millions de francs. »

Monnaies et médailles.

« Chap. 306. — Matériel neuf et installations nouvelles, 5 millions 527.000 francs. »

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

« Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, 3.786.000 francs. »

« Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 238.000 francs. »

« Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 100.270.000 francs. »

« Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 23.784.000 francs. »

« Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 20.269.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 1.613.000 francs. »

« Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 287.157.000 francs. »

« Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 120.103.000 francs. »

« Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 25.994.000 francs. »

Radiodiffusion française.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Travaux de reconstruction — Outillage et bâtiment, 15.746.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 294.086.000 francs. »

« Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 19.195.000 francs. »

« Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 59.874.000 francs. »

« Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 44.746.000 francs. »

« Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 8.520.000 francs. »

« Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 25.121.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 et de l'état K.

(*L'ensemble de l'article 11 et de l'état K est adopté.*)

M. le président. « Art. 12. — Il est ouvert, au titre des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 742.814.000 francs conformément à l'état L annexé à la présente loi. »

L'article 12 est réservé jusqu'au vote de l'état L annexé.

Je donne lecture de l'état L.

ETAT L

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS

Caisse nationale d'épargne.

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 2.668.000 francs. » — (*Adopté.*)

Imprimerie nationale.

DÉPENSES ORDINAIRES

« Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 10.320.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Chauffage, éclairage et force motrice, 1.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 91 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Monnaies et médailles.

DÉPENSES ORDINAIRES

« Chap. 306. — Matériel neuf et installations nouvelles, 5 millions 527.000 francs. » — (*Adopté.*)

Postes, télégraphes et téléphones.

CONSTRUCTION

« Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 54.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 8.657.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel des transports routiers, 13 millions de francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 190.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 58 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Equipement. — Matériel des transports routiers, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion française.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiment, 10.378.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 178.292.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 4.072.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 39.916.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 29.830.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 4.098.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 19.906.000 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 et de l'état L.

(*L'ensemble de l'article 12 et de l'état L est adopté.*)

Exercice 1950.

M. le président. « Art. 13. — Il est ouvert, au titre des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 572.962.000 francs conformément à l'état M annexé à la présente loi. »

L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état M annexé.

Je donne lecture de l'état M.

ETAT M

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Caisse nationale d'épargne.

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, 1.057.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 152.152.000 francs. » — (*Adopté.*)

Postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION

« Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, 1.286.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 238.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 45.970.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 15.127.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport, 7 millions 269.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 1.613.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 96.357.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 62.103.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 8.994.000 francs. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion française.

RECONSTRUCTION

« Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 5.368.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 115.794.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 15.123.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 19.958.000 francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), 14.916.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, 4.422.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, 5.215.000 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état M annexé.

(*L'ensemble de l'article 13 et de l'état M est adopté.*)

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Exercice 1948.

M. le président. « Art. 14. — Sur les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées de l'exercice 1948 par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, une somme ottale de 13.280.810.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état N annexé à la présente loi. »

L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état N annexé.

Je donne lecture de l'état N.

ETAT N

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DES FORCES ARMEES

Constructions aéronautiques.

SECTION I. — EXPLOITATION

Matériel et fonctionnement.

« Chap. 331. — Fabrication, 6.204.931.000 francs. »
« Chap. 332. — Entretien des matériels et rechanges, 207.125.000 francs. »

SECTION II. — ETUDES ET PROTOTYPES

« Chap. 336. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 20.122.000 francs. »

SECTION III. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

« Chap. 830. — Reconstruction, 822.374.000 francs. »
« Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 372.950.000 francs. »
« Chap. 931. — Travaux neufs, 977.905.000 francs. »
« Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 2 milliards 949.216.000 francs. »

Constructions et armes navales.

SECTION I. — EXPLOITATION

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 380. — Frais généraux et de matières relatifs à l'exploitation, 277.542.000 francs. »

SECTION II. — ETUDES ET RECHERCHES

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 385. — Frais généraux et de matières relatifs aux études et recherches, 100 millions de francs. »

SECTION III. — EQUIPEMENT

RECONSTRUCTION

« Chap. 880. — Travaux immobiliers de reconstruction, 12 millions de francs. »
« Chap. 881. — Reconstitution du gros outillage, 61.500.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 980. — Travaux immobiliers de premier établissement, 3.150.000 francs. »
« Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 40 millions de francs. »
« Chap. 982. — Acquisitions immobilières, 10.279.000 francs. »

Fabrications d'armement.

SECTION I. — DEPENSES D'EXPLOITATION

MATÉRIEL

« Chap. 660. — Versements au fonds d'amortissement, 770 millions de francs. »

SECTION II. — ETUDES ET RECHERCHES

« Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 26.249.000 francs. »

SECTION III. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

RECONSTRUCTION

« Chap. 860. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 19.409.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 37.018.000 francs. »
« Chap. 961. — Acquisitions d'immeubles, 171.714.000 francs. »

Service des essences.

SECTION III. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

EQUIPEMENT

« Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 41.701.000 francs. »

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

EQUIPEMENT

« Chap. 991. — Equipement, créations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 77.081.000 francs. »

Service des poudres.

SECTION II. — ETUDES ET RECHERCHES

« Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvre, 37.895.000 francs. »

SECTION III. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

RECONSTRUCTION

« Chap. 3702. — Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvre, 60.273.000 francs. »

EQUIPEMENT

« Chap. 3703. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvre, 476.902.000 francs. »
« Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, 13.471.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 et de l'état N annexé.

(*L'ensemble de l'article 14 et de l'état N est adopté.*)

Exercice 1949.

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.016.484.000 francs conformément à l'état O annexé à la présente loi. »

L'article 15 est réservé jusqu'au vote de l'état O annexé.

Je donne lecture de l'état O.

ETAT O

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DEFENSE NATIONALE

Constructions aéronautiques.

1re SECTION. — EXPLOITATION

FABRICATIONS

« Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale, 320 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 290.405.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens, 310 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3316. — Matériel de série destiné à Air France, 49.595.000 francs. ». — (*Adopté.*)
« Chap. 3316 *bis*. — Matériel de transports civils, 923.139.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3317. — Matériel de série destiné à la vente, 160 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

« Chap. 836. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 122 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — COUVERTURE DES DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

« Chap. 830. — Reconstruction, 380 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 19 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 931. — Travaux neufs, 540 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 1.508 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Constructions et armes navales.

1re SECTION. — EXPLOITATION

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

« Chap. 381. — Matières pour l'exploitation, 277.542.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

« Chap. 386. — Matières pour les études, 54 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT

EQUIPEMENT

« Chap. 982. — Acquisitions immobilières, 6.786.000 francs. » — (*Adopté.*)

Fabrications d'armement.

1re SECTION. — DEPENSES D'EXPLOITATION

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

« Chap. 363. — Fabrications d'armement. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 277.257.000 francs. » — (*Adopté.*)

DÉPENSES DIVERSES

« Chap. 660. — Versement au fonds d'amortissement, 770 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

« Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 120.649.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT

EQUIPEMENT

« Chap. 961. — Fabrications d'armement. — Acquisitions d'immeubles, 71.266.000 francs. » — (*Adopté.*)

Service des essences.

3e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

EQUIPEMENT

« Chap. 990. — Renouvellement : grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballage en service, 27.801.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

RECONSTRUCTION

« Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 17.730.000 francs. » — (*Adopté.*)

EQUIPEMENT

« Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 33.659.000 francs. » — (*Adopté.*)

Service des poudres.

2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

« Chap. 375. — Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvres, 37.895.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

« Chap. 3702. — Reconstruction, 36.760.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3703. — Equipement, 257 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3704. — Acquisitions immobilières, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 et de l'état O.

(*L'ensemble de l'article 15 et de l'état O est adopté.*)

Exercice 1950.

M. le président. « Art. 16. — Il est ouvert, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre à la défense nationale de l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 des crédits s'élevant à la somme de 7.535.883.000 francs conformément à l'état P annexé à la présente loi. »

L'article 16 est réservé jusqu'au vote de l'état P annexé.

Je donne lecture de l'état P.

ETAT P

BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DEFENSE NATIONALE

Constructions aéronautiques.

1re SECTION. — EXPLOITATION

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

« Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air, 70.685.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale, 1.503.752.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 3313 — Matériel technique non aérien, 945.222.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 712.626.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens de de l'Etat, 159.769.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 3317. — Matériel de transports civils, 921.714.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 3318. — Matériel de série destiné à la vente, 4.756.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 332. — Entretien du matériel aérien de rechange, 297.125.000 francs. » (*Adopté.*)

2e SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

« Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 168.591.000 francs » (*Adopté.*)

3e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

« Chap. 830. — Reconstruction, 442.374.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 930. — Acquisitions immobilières, 356.533.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 931. — Travaux neufs, 442.822.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 932 — Equipement technique et industriel, 841.216.000 francs. » — (*Adopté.*)

Constructions et armes navales.

2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

« Chap. 386. — Matières et marchés à l'industrie pour les études, 46 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

« Chap. 880. — Travaux immobiliers ,15.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 981. — Gros outillage, 101.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 982. — Acquisitions immobilières, 3.493.000 francs. » — (*Adopté.*)

Fabrications d'armement.

2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

« Chap. 365. — Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 52.202.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

« Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 56.427.000 francs. » — (*Adopte.*)

« Chap. 961. — Fabrications d'armement. — Acquisitions d'immeubles, 100.448.000 francs. » — (*Adopté.*)

Service des essences.

3e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

EQUIPEMENT

« Chap. 900. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballage en service, 13.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

« Chap. 891. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 8.863.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 16.829.000 francs. » — (*Adopté.*)

Service des poudres.

3e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT

« Chap. 870. — Reconstruction, 23.513.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 971. — Equipement. — Exploitation industrielle, 219.902.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 972. — Acquisitions immobilières, 7.471.000 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état P.

(*L'ensemble de l'article 16 et de l'état P est adopté.*)

M. le président.

SECTION V. — DISPOSITIONS SPECIALES

« Art. 17. — Au titre de l'exercice 1948, un crédit de 16 millions 373.000 francs est transféré du chapitre 9032 « Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget des forces armées (section commune), au chapitre 907 « Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940 » du budget de l'industrie et du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Sur les autorisations de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre de la réparation des dommages de guerre par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 10 milliards de francs est définitivement annulée conformément à l'état Q annexé à la présente loi. »

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en addition aux autorisations d'engagement et de payement de dépenses accordées par la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 et par des textes spéciaux, des autorisations de payement s'élevant à la somme totale de 10 milliards de francs au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre, répartie conformément à l'état Q annexé à la présente loi. »

Les articles 18 et 19 sont réservés jusqu'au vote de l'état Q annexé.

Je donne lecture de l'état Q.

ETAT Q

RECONSTRUCTION ET REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

§ 2 — *Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction*

« 1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20) :

« Autorisations de payement annulées sur l'exercice 1948, 1.680 millions de francs.

« Autorisations de payement accordées pour l'exercice 1949, 1.680 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) :

« Autorisations de payement annulées sur l'exercice 1948, 1.550 millions de francs.

« Autorisations de payement accordées pour l'exercice 1949, 1.550 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III) :

« Autorisations de payement annulées sur l'exercice 1948, 4.460 millions de francs.

« Autorisations de payement accordées pour l'exercice 1949, 4.460 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 5° Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) :

« Autorisations de payement annulées sur l'exercice 1948, 2.000 millions de francs.

« Autorisations de payement accordées pour l'exercice 1949, 2.000 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 25 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949) :

« Autorisations de payement annulées sur l'exercice 1948, 310 millions de francs.

« Autorisations de payement accordées pour l'exercice 1949, 310 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'état Q.

(*L'état Q est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 et de l'état Q.

(*L'ensemble de l'article 18 et de l'état Q est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19 et de l'état Q.

(*L'ensemble de l'article 19 et de l'état Q est adopté.*)

M. le président. « Art. 20. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics et des transports au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane par la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 7.682.018.000 francs est définitivement annulée sur le chapitre A « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (Titre III. — Section 2.) » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports pour l'année 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 7.682.018.000 francs et applicables au chapitre 8540 « Reconstruction de la flotte de commerce et de pêche. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances propose d'appeler dès maintenant la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des retraites au personnel de l'Imprimerie nationale, qui figure à l'ordre du jour après la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de l'exercice 1949.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

REFORME DU REGIME DES RETRAITES DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale. (Nos 604 et 614, année 1950.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Litaise, rapporteur de la commission des finances.

M. Litaise, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis est d'initiative gouvernementale. Il répond à un vœu depuis longtemps exprimé par le personnel de l'Imprimerie nationale, qui demande principalement la possibilité d'obtenir la péréquation des retraites données par la caisse autonome de retraites de cette administration. Ce projet de loi a été légèrement amendé, après une très longue discussion avec le Gouvernement, par la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui n'a introduit que très peu de modifications. Le projet, ainsi modifié, a été adopté par la première assemblée dans sa séance du 28 juillet 1950. Votre commission des finances a examiné ce projet dans les très courts délais qui lui étaient impartis, puisque, comme beaucoup de nos collègues l'ont déjà déploré, nous sommes obligés quelquefois de délibérer dans des conditions de rapidité regrettables, qui ne sont pas, en tout cas, notre fait.

Nous avons tenu à donner satisfaction au personnel surtout aux retraités de l'Imprimerie nationale dont beaucoup, très âgés, attendent depuis des années une légitime péréquation de leur misérable retraite.

J'ai été sollicité personnellement, en tant que rapporteur, par le personnel de l'imprimerie, pour tenter de faire adopter ce projet avant les vacances et la commission des finances a bien voulu suivre son rapporteur. C'est pourquoi, à mon tour, n'ayant pas pu demander la procédure du vote sans débat puisque nous étions pris par la date de notre départ en vacances, je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter ce projet tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le premier et le dernier alinéa de l'article 3, l'article 4, le deuxième alinéa de l'article 9, les articles 10 et 11, les deux premiers alinéas de l'article 12, les trois premiers alinéas de l'article 13, le dernier alinéa de l'article 14, le deuxième alinéa de l'article 19, le dernier alinéa de l'article 20, les articles 25, 26 et 28 de la loi du 29 juin 1927, concernant le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 3. — L'affilié à la caisse doit avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Il doit, en outre, être titularisé dans son emploi. »

(*Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sans changement.*)

« Les agents détachés dans les cas visés à l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, demeurent affiliés à la caisse. Ils doivent y verser les sommes correspondant:

« D'une part, aux retenues réglementaires sur les traitements ou salaires d'activité qui leur seraient alloués dans le service où ils sont détachés;

« D'autre part, au montant de la subvention du budget annexe de l'Imprimerie nationale, dans les conditions où les agents tributaires du régime général des retraites sont eux-mêmes assujettis au versement de la contribution complémentaire de 12 p. 100 instituée par le décret du 30 juin 1934. »

« Ces retenues et subventions sont définies à l'article 4 ci-après:

« *Art.* 4. — Les ressources de la caisse des pensions de retraite de l'Imprimerie nationale sont constituées par:

« 1° Une retenue de 6 p. 100 faite sur les traitements et les salaires des affiliés, les salaires comprennent le payement total du salaire proprement dit et, éventuellement, la prime d'ancienneté, la prime de fonction, la prime de rendement, ainsi que les heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage quelle qu'en soit la nature;

« 2° *a*) Une subvention du budget annexe de l'Imprimerie nationale versée mensuellement et dont le taux est fixé à 12 p. 100 des traitements et salaires;

« *b*) En cas d'insuffisance de la subvention du budget annexe, une subvention complémentaire exceptionnelle du budget général;

« 3° Les recettes accidentelles ou exceptionnelles de toute nature attribuées à la caisse.

« Ces diverses ressources sont versées à la caisse des dépôts et consignations au compte: Caisse des pensions de retraite de l'Imprimerie nationale. »

« *Art.* 9. — (Le premier alinéa sans changement.)

« Les affiliés anciens combattants peuvent obtenir une mise à la retraite anticipée. La durée des services à partir de laquelle leur demande est recevable est celle indiquée plus haut, déduction fait d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre. »

« *Art.* 10. — Ont droit à pension proportionnelle, sans condition d'âge ni de durée de services, sur décision du conseil de direction, après avis du médecin de l'établissement, les affiliés qui, par suite d'infirmités ou de maladies, sont dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer tout service à l'Imprimerie nationale. »

« *Art.* 11. — Les affiliés mariés ou mères de famille, qui ont accompli au moins quinze années de services effectifs, peuvent prétendre à une pension proportionnelle. La jouissance de cette pension est différée jusqu'à l'époque où les intéressés auraient acquis le droit à pension d'ancienneté. Toutefois, la jouissance est immédiate lorsque la titulaire est mère de trois enfants vivants, ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, qu'elle-même ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa profession.

« L'affilié qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, perd ses droits à ladite pension. Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement ou salaire, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale, ou du chef des débets prévus à l'article 44 de la loi précitée et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

« Les affiliées, mères de trois enfants, qui viennent à quitter le service avant d'avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues, majorées de 10 p. 100.

« En vue notamment d'une mise à la retraite anticipée, les affiliées obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. »

« *Art.* 12. — Pour le personnel commissionné, la pension est basée sur les derniers emoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe, ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire, au moment de son admission à la retraite, ou dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe, ou au grade et échelon antérieurement occupés. Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

« Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, il sera tenu compte des assimilations aux catégories existantes, fixées en exécution de l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent six fois le minimum vital défini à l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

« La pension d'ancienneté accordée dans les conditions fixées par l'article 9 est égale à 50 p. 100 des émoluments de base. »

(*Les alinéas suivants sans changement.*)

« *Art.* 13. — Pour le personnel non commissionné, la pension est basée sur un salaire moyen annuel déterminé séparément pour le personnel masculin, d'une part, et le personnel féminin, d'autre part.

« Pour le personnel masculin, le salaire moyen annuel applicable à compter du 1er janvier 1948 est déterminé par la somme brute obtenue en multipliant par 2.076 le salaire horaire du compositeur en conscience à la même date, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant entre:

« Le salaire horaire résultant du quotient, par le total des heures de travail des intéressés, de la masse des salaires soumis à la retenue de 6 p. 100 perçus, au cours du deuxième semestre de 1947, par l'ensemble des ouvriers comptant de vingt à trente années de service à l'Imprimerie nationale;

« Et le salaire horaire du compositeur en conscience pendant la même période.

« Une opération analogue est effectuée pour déterminer le salaire moyen annuel applicable au personnel féminin à compter du 1er janvier 1948, le salaire de référence étant alors celui de la brocheuse en conscience.

« A chaque modification ultérieure des salaires de référence susvisée, les nouveaux taux seront substitués aux anciens pour la détermination des salaires moyens annuels servant de base au calcul des pensions à compter du premier jour du mois civil le plus proche de la date à laquelle ces nouveaux taux sont attribués aux agents en activité. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Art.* 14. — (*Les premier et deuxième alinéas sans changement.*)

« Les bénéfices de campagne et bonification pour services aériens, déterminés comme il est dit à l'article 11, paragraphe II, 2° et 3° de la loi du 20 septembre 1948, sont attribués aux affiliés anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite. »

« *Art.* 19. — (*Le premier alinéa sans changement.*)

« La réversion lui est acquise également quelle que soit la durée du mariage:

« 1° Si au moment du décès, il existe un enfant né ou conçu des conjoints avant la cessation des fonctions;

« 2° Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente loi, pourvu que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

« Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge. »

« *Art.* 20. — (*Le premier alinéa sans changement.*)

« En cas de remariage de l'affilié, si la veuve et la femme divorcée justifient des conditions prévues pour l'obtention d'une pension de reversion, celle-ci est répartie entre les deux épouses au prorata de la durée totale des années de mariage. Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs. »

« *Art.* 25. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère. Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la

mise à la retraite ou la radiation des contrôles du père — ou de la mère — soit postérieure:

« — pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus, ou à leur conception;

« — pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

« — pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'anteriorité prévues à l'égard des veuves pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement. »

« *Art.* 26. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des prestations familiales dont aurait bénéficié l'affilié s'il avait été retraité. »

Art. 28. — Les pensions sont liquidées par le directeur de l'Imprimerie nationale et concédées par arrêté du ministre des finances.

« Sous la réserve formulée à l'alinéa qui précède, les dispositions des titres VIII et IX de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 sont applicables au personnel commissionné et non commissionné de l'Imprimerie nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 29 juin 1927:

« *Art.* 12 bis. — La pension d'ancienneté rémunérant au moins trente ans de services effectifs ou attribuée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 29 ne peut être inférieure au minimum vital.

« La pension d'ancienneté rémunérant moins de trente ans de services effectifs et la pension proportionnelle ne peuvent être inférieures au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, dans la limite dudit minimum vital. »

« *Art.* 19 bis. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article 19 et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, au moment de son décès, une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 55 ans.

« Au cas d'existence, lors du décès du mari, d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

« II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue à l'article 25, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe précédent quelles qu'en aient été la date et la durée.

« III. — Le conjoint survivant d'une affiliée peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 19, et s'il est justifié qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

« Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au délà du minimum vital. Elle n'est plus servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire. »

« *Art.* 20 bis. — Les veuves et femmes divorcées remariées ou vivant en état de concubinage notoire perçoivent, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

« *Art.* 27 bis. — Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, et dont l'état justifierait l'hospitalisation, seront assimilés aux enfants mineurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans tous les cas où la loi du 29 juin 1927 et les textes subséquents emploient l'expression « traitement moyen » ou « traitement moyen des trois dernières années », cette expression désigne les émoluments de base définis à l'article 12 de ladite loi, tel qu'il est modifié par l'article 1er ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pour l'ouverture du droit spécial à pension institué à l'article 11 modifié de la loi du 29 juin 1927 en faveur des affiliées mariées ou mères de famille, ainsi que pour le calcul de la majoration pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans prévue à l'article 13 modifié de la loi du 29 juin 1927, les enfants décédés par faits de guerre sont assimilés aux enfants vivants. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'avant-dernier alinéa de l'article 8 modifié, le deuxième alinéa de l'article 15, le 3° du premier alinéa de l'article 20 et l'article 33 de la loi du 29 juin 1927 sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. I. — Les pensions concédées sous le régime antérieur à la présente loi feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation d'après les modalités de calcul prévues aux articles 12 et 13 de la loi du 29 juin 1927 tels qu'ils sont modifiés par l'article 1er ci-dessus. Cette liquidation sera établie compte tenu des annuités rémunérées par lesdites pensions et de la condition d'âge fixée au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 29 juin 1927. Toutefois, ces annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices des campagnes acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, pour les intéressés anciens combattants, sans que cette prise en compte puisse changer la nature de la pension antérieurement concédée.

« II. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 11, premier alinéa, de la loi du 29 juin 1927, recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par annuité de services effectifs, à l'exclusion de toutes bonifications considérées comme tels.

« La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925 pour les retraités tributaires du régime général.

« III. — Les pensions de veuves basées sur la rente viagère prévue à l'article 11, premier alinéa, de la loi du 29 juin 1927, seront calculées à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs accomplis par le mari, à l'exclusion de toutes bonifications considérées comme tels.

« Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

« IV. — Les allocations annuelles accordées aux veuves visées à l'article 32 de la loi du 29 juin 1927, seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe III ci-dessus.

« V. — Les allocations complémentaires instituées par l'article 12 de la loi du 4 août 1929, seront revisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les règles prévues au paragraphe I ci-dessus.

« VI. — Les pensions et allocations, visées aux paragraphes II, III, IV et V ci-dessus, seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que les pensions.

« VII. — L'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 *bis.* — La pension de reversion, telle qu'elle est définie à l'article 19 de la loi du 29 juin 1927 modifiée, est acquise aux veuves qui, au 1er juillet 1927, remplissaient les conditions fixées par les articles 37, 38 et 41 de l'ordonnance du 20 août 1824. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi, remplissent les conditions exigées à l'article 19 *bis*, paragraphe 1er de la loi du 29 juin 1927 telle qu'elle est complétée par l'article 2 ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de services effectifs accomplis par le mari, à l'exception de bonifications considérées comme telles.

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée, ni enfants issu du mariage ou d'un mariage antérieur, ayant droit à pension.

« La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

« Art. 8. — Les agents tributaires de la loi du 29 juin 1927, actuellement en activité de service, ont la faculté d'opter, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour leur affiliation au régime normal des retraites de leur catégorie, à savoir:

« Le régime de la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, en ce qui concerne les personnels commissionnés;

« Le régime de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi du 2 août 1949, en ce qui concerne les personnels non commissionnés. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DES DEPENSES MILITAIRES DE L'EXERCICE 1949

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sup-

plémentaires au titre des dépenses militaires de l'exercice 1949. (N° 621, année 1950.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Diethelm, rapporteur de la commission des finances.

M. André Diethelm, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi présentement soumis à vos délibérations tend à ouvrir, au titre de l'exercice 1949, un total de crédits supplémentaires de payements se montant à 9.574.549.000 francs. L'intégralité de ces crédits est afférente à l'Indochine et concerne les dépenses militaires.

Pour apprécier, au demeurant, la totalité des incidences financières du présent projet, il convient d'ajouter que le Gouvernement sollicite simultanément:

1° Des autorisations supplémentaires de programmes d'un montant global de 3.585 millions, sur lesquels 499 millions correspondent à des crédits de payements repris au titre de 1949, dans le projet lui-même, et 3.136.600.000 francs entraînant des payements à la charge du budget de 1950;

2° Des autorisations d'engagement de dépenses, en excédent des crédits ouverts, pour un total de 1.979.050.000 francs, qui grèveront d'autant l'exercice 1950.

Ainsi, c'est à un ensemble de dépenses supplémentaires d'environ 14.700 millions de francs que le Gouvernement vous demande de faire face.

En ce qui concerne le principe même de ces dépenses, votre rapporteur se bornera à vous rappeler que, dans le courant de 1949, la nécessité était apparue de renforcer les effectifs du corps expéditionnaire d'Indochine et de doter nos unités stationnées en Extrême-Orient de moyens plus efficaces.

Le Gouvernement de l'époque en saisit le Parlement, qui sanctionna le plan ainsi établi par la loi du 5 juillet 1949, et prit simultanément un certain nombre de mesures pour maintenir, malgré ce surcroît de charges, l'équilibre budgétaire.

Mais, précisément parce que le principe même des crédits supplémentaires qui vous sont soumis ne saurait être remis en discussion, votre rapporteur n'en est que plus à l'aise pour souligner combien la procédure budgétaire suivie en cette affaire se révèle défectueuse et inefficace.

Une dépense importante est décidée, dans son principe, en juin 1949. Le Parlement approuve immédiatement l'initiative gouvernementale; le Gouvernement passe sans délai à l'exécution. Pourtant, c'est seulement le 20 janvier 1950 que la demande détaillée de crédits supplémentaires est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette demande dort pendant six mois et n'est finalement discutée en première lecture que le 31 juillet. En face de tels retards, comment ne pas souligner la diligence de votre assemblée; mais comment ne pas affirmer, aussi, que de tels votes *a posteriori* ne sont qu'une vaine formalité.

Tout semble, par surcroît, avoir été fait pour rendre aussi obscur que possible le présent cahier de crédits. Non seulement quatre ministères: air, guerre, marine, France d'outre-mer interviennent et voient leurs crédits bouleversés, mais on a recours, simultanément, à trois procédures différentes sans qu'on sache pourquoi: crédits de payement, autorisations de programme, autorisations d'engagement, sans crédits. Que peut signifier en particulier une autorisation d'engagement au titre de l'exercice 1949 expressément valable jusqu'au 15 décembre 1950 ?

Notons par surcroît qu'entre le moment où la dépense fut décidée, c'est-à-dire le mois de juin 1949 et le présent mois d'août 1950, deux budgets militaires complets, celui de 1949 et celui de 1950, ont été présentés, discutés, votés et promulgués.

Comment eût-il été plus simple de rattacher correctement ce cahier de crédits à un document budgétaire d'ensemble! Et si, au demeurant, on voulait appliquer avec une certaine rigueur la loi des maxima de 1950, ne faudrait-il pas repousser toutes les autorisations d'engagement supplémentaires, puisqu'elles vont constituer pour l'exercice 1950 une charge nouvelle sans contrepartie ?

Il serait grand temps, si l'on ne veut pas que les débats budgétaires deviennent une fastidieuse et risible formalité, de mettre fin à de tels errements. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Un examen rapide des crédits et autorisations demandées conduit, d'autre part, aux remarques suivantes.

En juin 1949, le Gouvernement avait prévu un supplément global d'environ 17 milliards pour augmenter les effectifs en Indochine de 16.000 unités et combler immédiatement certaines insuffisances d'armement et d'équipement. La dépense réellement effectuée ne semble pas devoir dépasser 15 milliards, sans qu'au demeurant on puisse attribuer cette réduction à des économies réelles. La valeur, d'une part, du matériel envoyé en Indochine et prélevé sur les stocks existants est évaluée de façon forfaitaire et qui comporte des difficultés d'appréciation. D'autre part, certains matériels — et notamment les plus importants — n'ont donné lieu à aucune imputation.

Le Gouvernement avait, d'autre part, promis d'effectuer, en contrepartie des dépenses supplémentaires, que nous examinons, des économies sur les budgets militaires, à concurrence de 18.900 millions, mais les économies effectivement réalisées en vertu de cette prescription ont été les suivantes: défense nationale, 6.800 millions; France d'outre-mer, 4.255 millions soit un total d'un peu plus de 11 milliards. Ainsi, les économies promises sont restées lettre morte.

En deuxième lieu, si on examine les seuls crédits de payement qui figurent dans ce cahier de crédits, on peut les classer de la façon suivante:

1° Dépenses supplémentaires de solde, d'alimentation, d'habillement et d'entretien: 4.340 millions;

2° Dépenses de matériel et d'armement: 3.300 millions;

3° Enfin, dépenses de transport du personnel de renfort et du matériel complémentaire à destination de l'Indochine: 1.935 millions.

L'importance même de ce dernier chiffre, alors qu'il ne s'agit en définitive ni d'un effectif très considérable, ni d'un matériel très important, justifie les remarques déjà faites à l'occasion du budget de la France d'outre-mer de 1950. Il est urgent de réduire cette catégorie de dépenses et de prendre à cet effet toutes mesures appropriées.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter sans changement le présent projet, les demandes intéressant les divers budgets annexes qui y sont incluses trouvant leur contrepartie dans les chapitres correspondants du budget général. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres sur le budget général de l'exercice 1949, au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.574.549.000 francs ainsi répartie:

« Défense nationale, 2.471.155.000 francs.

« France d'outre-mer, 7.103.394.000 francs.

« Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

ETAT A

Défense nationale.

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 43 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 122. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 175 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 316. — Alimentation, 51.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 321. — Frais de transport, 73 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3212. — Frais de transport de matériel, 358.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 51.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 330. — Carburants, 37 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 23.785.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 398.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 320. — Indemnités de déplacement, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 321. — Transports, 75 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 10 millions 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 122. — Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 56.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 131. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 225.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien

« Chap. 316. — Alimentation, 34.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 318. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 24.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 319. — Service de santé, 2.025.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 320. — Frais de déplacement, 230.620.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 327. — Approvisionnement de la marine, 82 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 328. — Entretien du matériel automobile, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 223 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 338. — Combustibles et carburants, 23.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

« Chap. 803. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9043. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 152. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 226.169.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 153. — Solde de l'armée et indemnités. Personnel non officier, 1.969.989.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 350. — Instruction des cadres et de la troupe, 13 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 351. — Transports du personnel militaire et déplacements, 1.198 millions de francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 1.028 millions 18.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 381.147.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 354. — Remonte et fourrages, 196.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 356. — Fonctionnement du service de santé, 59 millions 171.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 532 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile, 807 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie de campagne, 478 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 652. — Services divers, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

« Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 164 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état A est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.585.600.000 francs ainsi répartie:

« Défense nationale, 3.440.600.000 francs.

« France d'outre-mer, 145 millions de francs.

« Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Elles seront couvertes, tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

« Tableau par service et par chapitre des autorisations de programme supplémentaires accordées au titre du budget général (dépenses militaires de reconstruction et d'équipement):

Défense nationale.

SECTION GUERRE

« Chap. 901. — Services de santé. — Equipement, 60.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 21.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 912. — Matériel lourd, 2.593.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

« Chap. 904. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 535 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 9043. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 180 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

« Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 145 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(*L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les autorisations d'engagement de dépenses accordées au ministre de la défense nationale par les articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 sont majorées dans les limites ci-après fixées:

Section « Air ».

« Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 18 millions de francs.

« Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 736.250.000 francs.

« Total, 754.250.000 francs.

Section « Guerre ».

« Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 378.150.000 francs.

« Chap. 338. — Munitions. — Réalisations, 475.350.000 francs.

« Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation, 129.500.000 francs.

« Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation, 141.800.000 francs.

« Total, 1.124.800.000 francs.

Section « Marine ».

« Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — BUDGETS ANNEXES

« Art. 4. — Les recettes des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont majorées au titre de l'exercice 1949 d'une somme totale de 905.500.000 francs ainsi répartie:

« Constructions aéronautiques, 36 millions de francs.

« Constructions et armes navales, 623 millions de francs.

« Fabrication d'armement, 209.500.000 francs.

« Service des essences, 37 millions de francs.

« Ces évaluations de recettes sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C.

ETAT C

Constructions aéronautiques.

1re SECTION. — EXPLOITATION

« Chap. 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air, 36 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Constructions et armes navales.

1re SECTION. — EXPLOITATION

« Chap. 10. — Entretien de la flotte et des matériels militaires, 223 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 20. — Refontes et travaux pour la flotte, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 21. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — ÉQUIPEMENT

« Chap. 300. — Subvention du budget général pour travaux de reconstruction et d'équipement, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Fabrications d'armement.

1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

« Chap. 21. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air, 209.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Service des essences.

1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

« Chap. 10. — Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, 37 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état C.

(*L'ensemble de l'article 4 de l'état C est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Sur les évaluations de recettes prévues pour l'exercice 1949 par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, une somme de 153 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 41 « Travaux pour autres clients » du budget annexe des constructions et armes navales. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1949, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale en addition aux crédits ouverts par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 752.500.000 francs ainsi répartie:

« Constructions aéronautiques, 36.000.000 F.

« Constructions et armes navales, 470.000.000 F.

« Fabrications d'armement, 209.500.000 F.

« Service des essences, 37.000.000 F.

« Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 6 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de l'état D.

ETAT D

Constructions aéronautiques.

1re SECTION. — EXPLOITATION

« Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 36 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Constructions et armes navales.

1re SECTION. — EXPLOITATION

« Chap. 381. — Matières pour l'exploitation, 420 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e SECTION. — RECONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT

« Chap. 880. — Travaux immobiliers, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Fabrications d'armement.

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

« Chap. 161. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie, 179.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Service des essences.

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

« Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droit et taxes de douane, 26 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 391. — Frais d'exploitation, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état D.

(*L'ensemble de l'article 6 et de l'état D est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale des dépenses s'élevant à la somme de 150 millions de francs, et applicables au chapitre 880 « travaux immobiliers » du budget annexe des constructions et armes navales ». — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont pour explication de vote.

Mlle Mireille Dumont. Nous nous élevons contre ce vote de crédits supplémentaires destinés à alimenter cette guerre pour la défense des intérêts colonialistes.

Pour la poursuite de cette guerre la loi des maxima que vous avez votée n'est pas appliquée. Il faut au Gouvernement toujours plus de milliards pour essayer d'assujettir un peuple qui a le droit, comme nous, de vivre libre sur son sol et qui se libérera.

M. Coupigny. Et vous, vous avez le droit de vous taire.

Mlle Mireille Dumont. J'ai le droit de parler.

Il faut toujours plus de milliards pour une guerre dont le but est de maintenir une place d'armes au Sud de la Chine populaire, place d'armes qui rentre dans le plan de la stratégie des Etats-Unis d'Amérique; plan d'agression contre la Chine populaire et contre l'Union soviétique.

Ce plan a déjà reçu un début d'application avec l'agression américaine contre la Corée du Nord. (*Vives exclamations.*)

Le Gouvernement actuel de la France a donné son adhésion à ce plan de guerre. Contre la volonté populaire, le Gouvernement envoie un aviso en Corée, il intensifie la guerre au Viet-Nam; il repousse même l'échange de prisonniers comme le propose le gouvernement d'Ho Chi Minh. (*Vives protestations.*) Il met ainsi le désespoir au cœur des mères.

M. Réveillaud. C'est tout de même excessif!

Mlle Mireille Dumont. Nous nous élevons contre cette guerre...

M. Léger. Les prisonniers alsaciens sont en Russie.

Mlle Mireille Dumont. Cette guerre qui a fait qu'il y a deux jours encore 114 cercueils sont arrivés dans le port de Marseille.

Nous nous élevons contre cette guerre injuste et criminelle et avec le peuple de France, nous agirons pour obtenir le retrait du corps expéditionnaire.

M. Coupigny. C'est vous qui crachez sur les tombes!

M. Boisrond. C'est vous qui remplissez ces cercueils!

Mlle Mireille Dumont. Nous agirons pour imposer un gouvernement digne de la France qui fera la paix avec le peuple vietnamien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour explication de vote.

M. Dronne. Je n'avais pas l'intention d'intervenir, mais, à l'occasion de ce que nous venons d'entendre, je voudrais demander à M. le représentant du Gouvernement quelles sont

ses intentions à l'égard d'un reportage particulièrment odieux qui paraît actuellement dans le journal l'*Humanité*. Depuis le 18 juillet, l'*Humanité* publie un reportage de Léo Figuères, intitulé: « Je reviens du Viet-Nam libré ». Ce « Viet-Nam libre », c'est, bien entendu, la partie du territoire du Viet-Nam... contrôlée par le Viet-Minh...

Mme Girault. C'est cela!

M. Dronne. ...où personne n'est libre.

Ce reportage, c'est tout simplement l'apologie de l'ennemi que nous combattons en Indochine, d'un ennemi qui tue tous les jours des Français et qui assassine tous les jours des civils, des femmes et des enfants français et vietnamiens jusqu'en plein cœur de Saïgon.

M. Dutoit. C'est vous qui les avez envoyés!

M. Dronne. Je ne veux pas vous infliger la lecture d'extraits de l'*Humanité*, qui seraient pourtant édifiants.

Mlle Mireille Dumont. C'est la vérité!

M. Dronne. Au cours de la dernière guerre, nous avons vu bien des trahisons; mais les traîtres se cachaient ou partaient en territoire étranger. Les Ferdonnet actuels ne parlent plus à la radio de Stuttgart, ils parlent impunément en France, jusqu'au sein du Parlement français. (*Vifs applaudissements.*)

Je ne voudrais pas non plus insister sur cette exploitation odieuse de l'angoisse des familles à laquelle se livre le parti communiste. Le Viet-Minh détient des prisonniers français, surtout des civils, dont beaucoup de femmes et d'enfants, qui ont été capturés lors du coup de force de décembre 1946. Or le Viet-Minh a refusé de répondre à toutes les offres qui lui ont été faites, y compris à celles faites par l'intermédiaire de la Croix-Rouge internationale.

Mlle Mireille Dumont. Ce n'est pas vrai!

M. Dronne. Maintenant, on nous fait l'épouvantable chantage à l'échange de prisonniers qui, j'en suis convaincu, sont pour la plupart morts et morts dans des conditions odieuses. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ces prétendues horreurs que vous dénoncez, ce sont vos amis qui les commettent. Le temps qui m'est imparti par le règlement ne me permet pas de vous raconter ce que j'ai vu au cours d'une année de séjour là-bas, mais je vous donne l'assurance que le Viet-Minh a battu tous les records en matière de crimes et d'horreurs.

Monsieur le ministre, vous qui représentez le Gouvernement à ce banc, je vous demande ce que vous comptez faire à propos du reportage criminel de *l'Humanité*, si vous tolérerez ouvertement une trahison aussi flagrante des intérêts français et si vous laisserez poignarder dans le dos le corps expéditionnaire français. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat aux forces armées (Air).* Le Gouvernement est décidé à appliquer la loi dans toute sa rigueur. Dès à présent, des mesures sont prises pour poursuivre tous les fauteurs de fausses nouvelles qui, chaque matin, tentent de jeter le trouble dans ce pays. La France sera défendue. (*Vifs applaudissements. — Cris à l'extrême gauche.*)

M. Dronne. Je prends acte, monsieur le ministre, de vos déclarations; j'espère qu'elles seront mises à exécution et qu'il ne s'agit pas d'une simple assurance verbale.

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Nous avons l'expérience de l'occupation. Nous savons qui commet des crimes sur un territoire, si ce sont les occupants ou le peuple qui se défend.

En Indochine, on fait commettre des crimes par le corps expéditionnaire... (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Boisrond. Censure!

M. le président. Je vous en prie, mademoiselle Dumont!

Le président de cette Assemblée ne peut tolérer, que dans cette enceinte, on vienne affirmer que le corps expéditionnaire reçoit des ordres pour massacrer les populations.

Je m'élève avec force, au nom du Conseil de la République, contre une pareille assertion. (*Vifs applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

M. Maroselli, *secrétaire d'Etat aux forces armées (Air).* Je ne puis que m'associer aux paroles que vient de prononcer M. le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. En l'absence de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui ne pouvait prévoir que notre ordre du jour s'épuiserait aussi rapidement, je vous propose une courte suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 568 et 627, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

M. Vinel, contrôleur général de la marine du cadre de réserve, directeur du cabinet;

M. Régnier, administrateur civil, chef du bureau du budget de la comptabilité;

Mlle Mirande, administrateur civil, chef du bureau des travaux administratifs et de la documentation juridique;

M. Levy, directeur adjoint à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

M. Robinet, directeur adjoint à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Perries, directeur des pensions et des services médicaux;

M. Léopold Léger, sous-directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Chapalain, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le budget des anciens combattants, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, aujourd'hui, a fait l'objet de longues discussions devant l'Assemblée nationale. Les intéressés eux-mêmes ont été amenés à manifester leur mécontentement par des défilés dans la rue. Aussi le Gouvernement soumet-il, à votre avis, outre le budget ordinaire, un projet de loi spécial n° 10652 destiné à améliorer le sort de certaines catégories de victimes de la guerre.

Comment se présente la situation des intéressés? Tout d'abord, si vous le permettez, quelques considérations sur ce budget.

Pour l'année 1949, les crédits affectés aux anciens combattants et victimes de la guerre comprenaient, d'une part, 39.604 millions au chapitre 81 du budget du ministère des finances et, d'autre part, 36.668 millions au budget des anciens combattants et victimes de la guerre proprement dit. Au total, 76.272 millions.

Compte tenu des différentes lettres rectificatives déposées par le Gouvernement et des décisions prises par l'Assemblée nationale, y compris le projet de loi n° 10652, les crédits qui sont soumis à votre avis pour 1950 s'élèvent respectivement à 31.400 millions et 41.711 millions, au total 73.111 millions de francs.

En définitive, les crédits réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre sont moins élevés en 1950 qu'en 1949, et cela malgré les améliorations accordées à différentes catégories d'ayants droit.

Quelle est la première conclusion que nous devons tirer de cette situation? C'est que, pour les exercices précédents, des crédits ont été accordés qui n'étaient pas justifiés. S'il est certain que différents textes portant ouverture et annulation de ces crédits n'ont pas encore reçu la sanction du Parlement (collectifs d'ordonnancement, collectifs de régularisation, lois de reports, etc.), qui modifieront sans doute sensiblement les résultats définitifs de chaque budget, il n'est pas moins nécessaire de souligner que cette situation est le résultat des conditions regrettables dans lesquelles le Parlement exerce ses prérogatives budgétaires.

En outre, le budget qui vous est soumis est exécuté dans des conditions un peu particulières. D'abord, il dépend de deux ministres. Il apparaîtrait normal que le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ait la charge totale de ses administrés. Ensuite, en application de l'article 6 du décret-loi du 25 juin 1934, les arrérages de pension sont inscrits en dépenses, au compte du budget en cours, au moment où les comptables du Trésor en ont constaté le payement. Cette règle de la gestion, substituée à celle de l'exercice, modifie très sensiblement l'exécution de ce budget. On se demande d'ailleurs si ce système accélère les payements aux ayants droit et s'il ne conviendrait pas de revenir aux strictes règles budgétaires.

On n'est pas, en effet, peu surpris de constater que, pour l'année 1949, les chapitres 700 à 704, dont le total de crédits votés est de 25.619 millions, ont exigé 29.878 millions de payements. La loi de règlement qui interviendra pour cet exercice nécessitera donc un supplément de crédits de 4 milliards, cependant que les crédits du chapitre 81 du budget des bénéficiaires de pensions d'invalidité, qui s'élèvent à 39.604 millions, n'ont exigé que 34.600 millions de payements. On se demande pour quel motif ce crédit n'a été prévu pour 1950 que pour 31.400 millions.

Après ces considérations générales, comment se présente le budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour 1950 ?

Il convient d'abord de souligner que 75 p. 100 de ces crédits sont débloqués.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 27 février 1948, un rapport constant doit être maintenu entre le taux des pensions et ceux des traitements des fonctionnaires, mais ce rapport constant n'aurait aucun sens si l'on ne rétablissait pas les parités existantes avant la guerre.

Les majorations successives de traitements accordées, par tranches aux fonctionnaires, depuis le 1er janvier 1948, devaient conduire le Gouvernement à augmenter dans les mêmes proportions les pensions des victimes de la guerre.

Ainsi qu'il a été démontré à l'Assemblée nationale, l'écart entre la pension du mutilé à 100 p. 100 et le traitement d'huissier de 1re classe de ministère, à égalité en 1937 et même légèrement favorable au mutilé, est de plus de 43 p. 100 au détriment du mutilé au 1er janvier 1949.

Le Gouvernement a enfin reconnu le bien-fondé des revendications des victimes de la guerre, mais les nouvelles propositions laissent apparaître encore un écart de 25 p. 100 au détriment de celles-ci. Votre commission des finances a émis l'avis que le Gouvernement rétablisse la parité qui existait et maintienne le rapport constant prévu par la loi, aussitôt que possible.

Parmi les victimes de la guerre, il est une catégorie dont la situation est apparue à votre commission comme exagérémnet regrettable, c'est celle des veuves de guerre.

Au 1er janvier 1949, elles touchaient environ 25.000 francs. Depuis cette date, leur pension a été porté à 29.100 francs. Comparée à la situaiton faite aux veuves de guerre de pays voisins, celle de nos veuves est manifestement insuffisante: 168.000 francs en Belgique, 163.000 francs en Tchécoslovaquie, 145.000 francs en Bavière, 83.000 francs en Sarre. En Amérique, la même situation est assurée à la famille, à la disparition de son chef, que celle qu'elle avait précédemment. On se demande pour quels motifs toutes ces femmes n'ont pas trouvé audience auprès des pouvoirs publics pour améliorer leur situation si déshéritée.

Nous reconnaissons que le ministre actuel a, grâce à son insistance, obtenu, pour cette catégorie, un effort particulier. Nous estimons cependant que cet effort est insuffisant.

L'article 18 de la loi des finances du 31 décembre 1928, modifiant l'article 12 de la loi du 31 mars 1919, a fixé les taux de la pension des veuves de guerre à la moitié de la pension d'un invalide 100 p. 100. Or, le decret du 9 novembre 1948 précise que l'expression « pension » s'entend des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que des majorations et des allocations qui y sont rattachées, soit, à l'heure actuelle, 135.865 francs. La veuve devrait donc percevoir 50 p. 100 de cette somme, ce qui ferait 67.982 francs.

Au moment où le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre déclare, avec raison d'ailleurs, que le moral des anciens combattants est un élément de la défense nationale, il est indispensable que le Gouvernement entretienne ce moral par des actes tangibles. La réparation due aux veuves et aux orphelins me paraît être la plus urgente. Les augmentations fractionnées consenties pour 1950 à cette catégorie donneront, pour l'ensemble de l'année, 38.475 francs. C'est peu quand on fixe le minimum vital à une somme très supérieure. Dans les circonstances actuelles, il importe donc de réparer sans délai cette grave injustice qui touche aux devoirs les plus sacrés de la Nation.

A sacrifices égaux, droits égaux; le Gouvernement, adoptant enfin le vœu souvent exprimé par l'immense majorité des anciens combattants vient, par son article 9 du projet spécial, de faire bénéficier des dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 tous les militaires autochtones. Votre commission ne peut qu'approuver cette décision de simple équité.

En ce qui concerne la retraite des combattants, fixée par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, votre commission a estimé que, malgré le désir qu'elle aurait de maintenir tous les anciens combattants sur un pied d'égalité, l'effort financier à effectuer ne permettra que de donner satisfaction à ceux âgés de plus de soixante ans. En outre, par l'article 9 *bis*, le bénéfice de la retraite est étendu à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises.

A l'article 11 du projet gouvernemental, il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité un pecule dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et du ministre du budget. Il est souhaitable que cette irritante question du pécule soit définitivement tranchée et que le Gouvernement en adopte le principe, à charge par lui d'en prévoir le payement dans un avenir aussi proche que possible.

L'article 12, enfin, du projet de loi spécial tend à améliorer les traitements afférents à toutes les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et toutes les médailles militaires attribuées au titre militaire actif et pour faits de guerre, blessures et citations, au titre militaire réserve.

En fait, cet article majore d'un tiers les traitements de la Légion d'honneur et de 50 p. 100 celui de la médaille militaire. La commission ne peut que constater l'insuffisance de cet effort. L'Assemblée nationale a ajouté à cet article un alinéa qui dispose que les détenteurs de la médaille militaire décorés également de la Légion d'honneur pour faits de guerre pourront opter pour le traitement le plus avantageux. En fait, cette option est déjà de pratique courante. Votre commission des finances a cependant fait observer que c'est au budget spécial de la Légion d'honneur qu'on devrait imputer les crédits qui vous sont proposés à cet article.

Il est enfin une catégorie de victimes de la guerre qui attendent toujours le règlement de leur situation. Ce sont les internés et les déportés. Des lois successives ont déterminé leur statut, mais ces lois, qui datent de 1948, commencent seulement à trouver leur application.

Dans cette application, on n'a pas toujours fait preuve de la bienveillance voulue, ni même de la justice la plus élémentaire. Il suffit pour vous le démontrer de vous rappeler la question de la présomption d'origine. L'article 6 de la loi du 6 août 1948 et l'article 6 de la loi du 9 septembre 1948 disposent que ces victimes de la guerre bénéficient de la présomption d'origine, sans condition de délai, pour toutes les maladies.

Or, en contradiction avec ces textes législatifs et même avec les textes réglementaires pris pour leur application, une circulaire ministérielle du 15 décembre 1949 précise que les lois des 6 août et 9 septembre 1948 établissant les statuts des déportés et internés n'ont pas modifié l'article 21 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Il s'ensuit que, pour être recevables, les demandes de pension formulées par des malades doivent être présentées dans les cinq ans qui ont suivi le retour dans leurs foyers.

Il est indiscutable qu'il y a là violation de la loi et, en tout cas, violation de la volonté du législateur. Aujourd'hui il ne reste plus que quelques milliers de rescapés presque tous minés par la maladie. Cinq ans se sont écoulés depuis leur retour et ils vont être atteints par la prescription.

Il est donc indispensable de préciser, en attendant la parution d'un texte légal, s'il est vraiment nécessaire, ce qui est contestable, que le délai ne courre que du jour où les lois de 1948 a établi le statut. Cette simple mesure peut être prise immédiatement par décret ou même par circulaire.

En outre, ces internés et déportés qui ont été spoliés, n'ont reçu du Gouvernement comme pécule qu'une somme d'environ 14.000 francs, que certains d'entre eux ont été invités à reverser immediatement à leur administration s'ils étaient fonctionnaires.

Il reste à traiter la question des internés en Espagne. Dans le statut des internés et déportés, aucun texte ne prévoit de mesures en faveur de ces hommes qui sont restés dans les prisons espagnoles ou qui même sont décédés en Espagne. Pendant ce temps-là les amendes qui avaient été infligées par le tribunal de Rastadt aux criminels de guerre allemands, qui ont bénéficié du travail non payé des déportés et des prisonniers français, ont été restitués aux länder allemands et répartis entre eux. La commission des finances insiste pour que les chapitres 6020 et 6030 soient dotés de crédits suffisants pour indemniser totalement cette catégorie de victimes de la guerre.

Les crédits nécessaires pour satisfaire le nouveau projet de loi n° 1652 déposé par le Gouvernement, s'élèvent à trois milliards. Le Gouvernement proposait, et l'Assemblée nationale l'a adopté, de les reprendre à la ligne n° 1 du tableau A de la loi des voies et moyens « Contributions directes par voie d'émission de rôles ».

M. Demusois. On n'en discutera pas.

M. le rapporteur. Cette subtilité du texte est une opération qui supprime les dégrèvements prévus à l'article 29 de ladite loi où, pour reprendre les termes du Gouvernement, on écarte l'aménagement du barème de la surtaxe progressive qui doit être progressivement mis en harmonie avec le niveau général des prix et salaires.

Votre commission a été unanime pour protester à cette occasion contre la décision prise par le Gouvernement de retirer de

l'ordre du jour des assemblées la loi des voies et moyens. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*) C'est une atteinte grave aux prérogatives parlementaires. Les assemblées n'avaient consenti à examiner la loi des maxima, adoptée le 31 janvier dernier, que sous la réserve qu'elles soient appelées à en discuter dans les semaines qui suivraient. Le Gouvernement en avait fait la promesse formelle. Dans son exposé des motifs du projet de loi de finances pour l'exercice 1950, il s'exprimait, en effet, en ces termes:

« Ces divers développements trouveront place dans plusieurs textes distincts dont le présent projet constitue la synthèse. L'ensemble de ces sept documents est appelé à former la charte budgétaire pour l'exercice 1950 ». Le Gouvernement précisait: « L'innovation de forme ainsi introduite ne saurait, en aucune manière, porter atteinte à l'unité de la discussion budgétaire ».

M. Demusois. Il s'en moque aujourd'hui.

M. le rapporteur. En conclusion, le Gouvernement considérait à cet égard comme un signe révélateur des progrès accomplis dans la remise en ordre des finances publiques que se trouve restaurée, conformément au vœu émis par les deux Assemblées, la discussion budgétaire traditionnelle sur des bases claires et dans des délais raisonnables.

Que faut-il penser du geste du Gouvernement ? Produit entre particuliers, cela s'appellerait, comme l'a déclaré un de vos commissaires, une escroquerie. C'est au moins — et cette Assemblée sera unanime à le reconnaître — une violation grave des prérogatives du Parlement.

M. Demusois. Absolument.

M. le rapporteur. Votre commission a en outre estimé qu'il convenait d'apporter un aménagement au barème de la surtaxe progressive pour le mettre en harmonie, comme l'a dit d'ailleurs le Gouvernement, avec le niveau général des prix et salaires. La taxation sur la base actuelle conduirait, en effet, à imposer des salariés qui touchent 120.000 francs, c'est-à-dire une somme que le Gouvernement estime inférieure ou égale au minimum vital. L'aménagement peut se faire par décret en vertu de la loi du 17 août 1948.

Votre commission a donc modifié l'article 14 comme suit: « Les évaluations des crédits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget général de l'exercice 1950, prévues par l'article 21 de la loi n° 50-135, du 31 janvier 1950, sont majorées d'une somme de 3 milliards de francs au titre de la ligne n° 58, « versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement. »

Il n'a pas échappé à votre commission que les 70 milliards portés à la ligne 58 du projet de budget pour 1950 sont nettement inférieurs à la réalité. En effet, dès 1948, à cette ligne, avaient déjà été versés 65 milliards de la caisse d'amortissement au budget général, alors qu'à cette époque l'ensemble des ventes ne se chiffrait que par 87 milliards. Or, en 1949, les derniers chiffres connus donnaient, en matière de ventes de tabacs, 143 milliards. C'est dire que cette ligne recevra pour le moins 80 à 90 milliards nets. Sur cette ligne, nous pouvons, et l'Assemblée peut, retrouver les 3 milliards nécessaires pour faire face aux dépenses indispensables pour les victimes de la guerre.

M. Demusois. C'est une bonne utilisation de la fumée.

M. le rapporteur. Je reviens au budget des anciens combattants. En ce qui concerne son fonctionnement, une première constatation est à faire. Plus de 500.000 dossiers sont en souffrance dans les différents services, sans que le ministre lui-même puisse donner l'assurance d'une liquidation prochaine de cette situation anormale.

S'il convient de rendre hommage à la tâche accomplie par l'ensemble du personnel, il faut souligner que ces errements ne proviennent que de la mauvaise organisation des services. Un décret du 28 janvier 1948 avait créé des délégations principales qui avaient pour but de décongestionner les services centraux, mais à ce jour aucun délégué n'a reçu pouvoir du ministre pour exercer effectivement son rôle et ces allégations n'ont servi, jusqu'à présent, que de boîte aux lettres.

En outre, il faut signaler que la nouvelle répartition des régions est laissée à la fantaisie et à la décision de certains délégués principaux. C'est ainsi que le département de la Mayenne est rattaché à la délégation du Mans.

M. Demusois. On n'est jamais si bien servi que par soi-même.

M. le rapporteur. Je m'excuse, mes chers collègues, si l'affaire se passe justement dans mon département; ce n'est pas pour cela que j'interviens, mais il est nécessaire cependant que je vous signale cette anomalie.

Le département de la Mayenne, disais-je, rattaché à la délégation du Mans, à laquelle d'ailleurs géographiquement il s'apparente, s'est vu réuni à la délégation de Rennes par les bons soins du haut fonctionnaire qui préside à ladite délégation et qui est détaché pour ce travail au cabinet du ministre, alors que précédemment, ce délégué principal exerçait ses fonctions dans la Mayenne.

Le département de l'Orne sera rattaché à Rouen, et la vingtième délégation reconnue nécessaire, qui, l'année dernière, avait fait l'objet d'une lettre rectificative au budget adoptée par les deux assemblées et dont vous vous êtes préoccupé de la mise en place, va disparaître après plus de trente ans de fonctionnement à la satisfaction de tous, par la volonté de quelques fonctionnaires soucieux de se donner de l'importance ou de maintenir leurs prérogatives. (*Très bien! au centre.*)

Nous ne pouvons que déplorer cette situation, qui n'est pas sans nous inquiéter quant à l'autorité du ministre dans l'organisation de ses services. En ce qui concerne l'exécution même du budget, sur l'utilisation des crédits, on ne peut que se reporter à une réponse adressée, le 19 juin dernier, à une demande sur la situation des dépenses intéressant la dette viagère, afin de dégager, le cas échéant, les disponibilités des différents chapitres qui composent la deuxième partie du budget.

« Sur ce point particulier... » — écrit-on — « ...j'ai l'honneur de vous faire connaître... » — je rappelle la date, 19 juin, il s'agit de l'exercice 1949 — « ... qu'à mon grand regret il ne m'est pas possible de vous donner satisfaction pour l'unique raison que les dépenses dont il s'agit s'effectuent sans ordonnancement préalable et que seule la direction de la comptabilité au ministère des finances est en mesure, après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire lorsqu'elle aura centralisé les renseignements fournis par les différents comptables du Trésor, de donner le montant exact des dépenses de cette nature. »

Cette situation, monsieur le ministre, n'est pas sans nous inquiéter, ainsi que l'Assemblée elle-même. En effet, sur un budget de 36 milliards en 1949, les chapitres 700 à 704, s'élevant à plus de 25 milliards, ne sont pas suivis par votre ministère; c'est pour le moins singulier. Je crois que, sur ce point, il est nécessaire de modifier de fond en comble le système actuel et de permettre au ministre des anciens combattants de suivre l'exécution de ses budgets.

Pour l'année 1950, nous ne sommes pas moins inquiets, monsieur le ministre. En effet, pour ces mêmes chapitres, vous demandez 28 milliards. Or, les chiffres qui nous ont été fournis, après de multiples démarches, pour les quatre premiers mois de l'année 1950 — c'est là l'avantage de voter le budget au mois d'août — indiquent que les quatre chapitres 700 à 704 ont déjà exigés 10.509 millions. Et je ne parle pas des dépenses supplémentaires exigées par les nouvelles pensions et par les suppléments nouveaux qui sont nécessaires pour les neuf derniers mois.

Vos prévisions pour ce budget de 1950 sont de 28 milliards. Je dois donc reconnaître — et vous le reconnaîtrez avec moi — que nous pouvons avoir toutes les inquiétudes sur l'exactitude des prévisions budgétaires.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous demande d'entériner — il ne s'agit pas d'accepter, mais d'entériner — le projet de loi n° 10652 et le budget des anciens combattants que j'ai l'honneur de vous soumettre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des pensions. (*Applaudissements.*)

M. de Bardonneche, *rapporteur pour avis de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes chers collègues, modeste rapporteur pour avis de la commission des pensions du Conseil de la République, je tiens à dire immédiatement que notre commission accepte le projet adopté par l'Assemblée nationale et rapporté favorablement, et sans modification, par notre commission des finances.

Je rends hommage à M. le ministre des anciens combattants pour les efforts louables qu'il a faits en faveur des victimes de la guerre. Des résultats heureux ont été obtenus par son insistance et par la compréhension du ministre des finances. La cause des victimes de la guerre et des anciens combattants a été exposée et défendue, ici même, avec chaleur. Dans cette historique enceinte, vous êtes tous convaincus qu'il est de notre devoir et du devoir surtout du Gouvernement de régler définitivement cette question cruciale des victimes de la guerre et des anciens combattants.

J'ai la conviction que les grands invalides auront enfin satisfaction et on se demande avec amertume pourquoi il a fallu tant lutter pour faire triompher la justice!

On accorde, enfin, le minimum de 48.000 francs aux veuves de guerre. Quelle parcimonie quand on sait que la loi accorde 50 p. 100 d'une pension de grand invalide à 100 p. 100! Nous acceptons provisoirement cette mesure insuffisante, mais nous reprendrons nos revendications pour le budget de 1951.

Quant aux anciens combattants, dont certains ont fait la

récente campagne de 1939-1945, et, en 1914-1918, dans la boue des tranchées, rongés par la vermine, torturés moralement par la lutte journalière atroce et qui sont très diminués, vous leur accordez généreusement, pour leur misérable retraite, le coefficient 2 à partir de 60 ans. C'est notablement insuffisant. Nous reprendrons ces mêmes revendications des victimes de la guerre au prochain budget.

Le pays de la grande Révolution se montre vraiment injuste envers ceux qui ont des droits imprescriptibles sur la nation. L'Allemagne est plus généreuse, ainsi que tous les autres pays d'Europe, d'ailleurs! Ah! voilà la fameuse rengaine: « Où prendre l'argent ? » « Là où il est. », a dit autrefois à la tribune du Palais-Bourbon, un député qui fut à la fois un bon Français, un bon républicain et un socialiste.

L'argent ne manque pas en France. Proposez au Parlement la réforme fiscale, faites payer ceux qui doivent payer, rendez aux victimes de la guerre et aux anciens combattants le produit de la Loterie nationale, et vous trouverez l'argent nécessaire pour payer une dette sacrée pour assurer avec la défense du pays, son équipement et la justice sociale qui, construira l'union des Français, à l'heure où plane sur notre tête l'hydre de la guerre qu'il faut écarter à jamais de notre monde angoissé.

Réalisez, monsieur le ministre, le plus tôt possible les revendications matérielles et surtout morales des anciens combattants et, par delà leurs tombes, vous rendrez hommage aux immortels héros de la Marne, de Douaumont, de Mort-Homme, de Bir-Hakeim, des glorieux martyrs qui veillent sur notre France éternelle.

Avant de terminer, monsieur le ministre, d'accord avec la commission des pensions, je vous demande de prier M. le ministre des finances de racler les fonds de tiroirs afin de trouver, si possible, un milliard pour subventionner plus généreusement les offices départementaux des victimes de la guerre et pour venir en aide efficacement aux anciens combattants, non titulaires de pensions et économiquement faibles, usés, incapables de travailler; ce qui sera un palliatif insuffisant à l'augmentation de la retraite, comme le disait notre sympathique président de la commission des pensions.

Nous osons espérer que vous nous donnerez satisfaction, et ce sera tant mieux pour ceux qui ont tout sacrifié afin que vive la France, glorieux étendard de la plus belle et de la plus généreuse civilisation. (*Applaudissements.*)

En terminant, j'ajoute qu'un amendement a été déposé par Mme Cardot, MM Glauque et Héline, et que des interventions, soutenues par la commissions des pensions, seront faites par nos amis d'outre-mer, MM. Doucouré et Okala. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions. (*Applaudissements.*)

M. Gatuing, *président de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, pour la première fois, depuis que se réunissent les assemblées issues de la Constitution de 1946, la commission des pensions du Conseil de la République a la charge, non plus seulement de critiquer, de revendiquer, mais de sanctionner favorablement un effort efficace, une difficile étape enfin franchie vers la parité des pensions des victimes de la guerre.

L'orateur qui vient de me précéder à cette tribune a terminé je crois sur le mot « civilisation ». Oui, il s'agit bien des victimes de la guerre ou plutôt du grand combat qui continue. Lorsqu'on parle, ayant derrière soi des combattants et que ces combattants sont combattants de France, qu'il s'agisse du premier combat de 1914-1918, de la guerre de 1939-1945 ou de la lutte que nous menons en 1950 contre d'éventuels et tragiques retours, chaque fois que l'on parle, dans ces trois circonstances et dans leur suite, on se sent libéré de toute crainte et de tout soupçon. On ne peut, en aucune façon, être taxé par quiconque de démagogie, d'excès ou d'outrance.

Monsieur le ministre, il y a quelques semaines, lorsque nous vous avons reçu, avant que ne fût livrée votre bataille, aujourd'hui en partie gagnée, avec le responsable du crédit de la France et de son budget, vous nous avez, je crois, rappelé que vous aviez, dès votre arrivée au ministère des pensions, circonscrit le champ de votre action. Vous nous avez dit que vous ne pouviez promettre plus que vous ne pouviez vous-même espérer obtenir et qu'il vous faudrait continuer la bataille en faveur des victimes de la guerre. Vous avez ajouté que vous aviez pu faire tenir, par les gouvernements auxquels vous avez appartenu et par celui auquel vous appartenez, beaucoup plus que vous n'aviez cru devoir promettre aux associations d'anciens combattants et aux commissions des pensions du Parlement français.

Nous ne vous remercions pas davantage puisqu'aussi bien, par deux fois et magnifiquement, vous fûtes nôtre et vous le restez. Vous n'êtes point une Excellence improvisée et de fortune comme nous en avons tant connues dans d'autres départements depuis la libération. Vous êtes mieux qu'un ministre: vous êtes le délégué principal, l'ambassadeur des anciens combattants et des victimes civiles et militaires de la guerre au sein des conseils du Gouvernement.

C'est ainsi que vous avez compris votre tâche; c'est ainsi que vous avez fixé votre devoir. C'est pour cela sans doute, c'est pour cela sûrement qu'aujourd'hui vous apportez ce qu'au nom de la commission des pensions, je me permettais d'appeler en débutant un premier résultat dans la construction de la ligne idéale où se fixe cette première étape franchie vers la parité des pensions de guerre.

Il y a quelques jours, quelques semaines, quelques mois, à de très nombreuses reprises, nos camarades, nos amis combattants, survivants des deux guerres, ont dû, bien qu'ils aient eu à en souffrir, se livrer à certaines manifestations qui n'étaient ni un spectacle de détresse, ni une démonstration de famine, ni un reproche adressé aux Français, aux Parisiens ou aux étrangers, amis ou adversaires qui visitaient la France. Ils se sont trouvés dans cette obligation, non point parce qu'ils voulaient gêner votre action auprès des pouvoirs publics et des conseils du Gouvernement, monsieur le ministre, mais l'appuyer de toutes leurs forces, car ce défilé symbolique de ceux qui souhaitent du plus profond d'eux-mêmes de n'avoir plus jamais à défiler que, si cela devenait nécessaire, pour apporter à cette défense nationale — qui, je le dis à nouveau, est celle de la France et celle de première garde de notre civilisation — ce qui fit sans doute défaut quelquefois, ce qui pourrait faire défaut demain: l'arme première de la défense d'une condition humaine et d'un concept de civilisation, la volonté d'un peuple de se battre, de se sacrifier, de savoir lutter, de savoir mourir, quand il estime que la grande famille humaine à laquelle il appartient le vaut amplement.

Oui, nous pensons que si vous avez loisir demain, monsieur le ministre, de poursuivre efficacement, comme, pour la première fois, nous l'enregistrons, votre action dans les conseils du Gouvernement en faveur des victimes de la guerre, sans doute il n'y aura plus, dans l'avenir, que des congrès de classement de nos revendications et, sans doute, de magnifiques défilés de victimes militaires et civiles de la guerre. Cette fois, il ne s'agira plus pour les représentants de la nation française de déplorer l'injustice et le défaut d'équité, ou d'indiquer le remords, mais de montrer que, chaque fois qu'une grande nation veut vivre et se défendre pour vivre, sa perte est inscrite dans l'oubli des services que le citoyen lui a rendus.

Dans les jours qui viennent, dans les semaines qui suivent, messieurs, une fois de plus — nous devons le dire, parce que nous sommes les représentants de ceux qui n'ont rien marchandé —, de grandes confrontations sont encore nécessaires entre la conception de l'homme organisée jusqu'à la servitude et celle de l'homme discipliné dans la liberté. Alors que la France, que son Gouvernement, mesdames et messieurs, ne s'arrête pas en chemin, que l'on ne considère pas, au hasard d'un budget, comme reconnu et éteinte la dette de la Nation, comme insuffisante, quels qu'en soient, pour cela, monsieur le rapporteur de la commission des finances, les voies et moyens, la juste réparation qui leur est due, que l'on ne considère point comme terminée la tâche du Gouvernement!

Il faut que très vite, monsieur le ministre, aucun des combattants français de la guerre de l'homme libre, celle qui fut, celle qui pourrait être, ne puisse penser au devoir accompli, ne puisse penser au devoir revenu, avec au fonds du cœur cette amertume qu'on n'exprime pas à une tribune parlementaire mais qui, souvent, justifie les plus tragiques décisions d'une nation armée.

Les anciens combattants, les mutilés de guerre, les veuves, les déportés et résistants, qu'au sein de la commission des pensions du Conseil de la République nous avons souventes fois reçus, vous ont fait confiance, monsieur le ministre.

Je le répète, en terminant: pour la première fois, leur confiance était bien placée.

Nous souhaitons pour eux, pour la France et pour le monde libre que vous restiez à la place que vous occupez et que, cette fois, le Gouvernement français reste bien le Gouvernement de la France.

La satisfaction des anciens combattants en est peut-être la meilleure preuve. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est très difficile de plaider soi-même une cause qui vous est propre, mais je sais avec quelle éloquence cette cause qui nous est si chère à tous est défendue par ceux qui ont compris combien était grand leur devoir, celui de défendre les veuves, les orphelins de guerre de leurs compagnons de combat, par ceux qui se souviennent du message des morts qui tacitement leur ont été confiés en héritage. Je ne m'étendrai donc pas sur la situation douloureuse des veuves de

guerre. Certaines ont succombé à la tâche trop lourde qui était désormais la leur, d'autres sont malades, incurables, à la suite des privations et des fatigues qu'elles ont dû supporter. Dans les hôpitaux vous trouvez des mères de famille, veuves de guerre minées par le chagrin, rongées par le souci de laisser bientôt hélas! leurs chers enfants, orphelins complets. Dans mon département nous avons dix veuves de guerre que je connais souffrantes, inguérissables, dans les hôpitaux.

Je voudrais particulièrement vous entretenir des orphelins complets, pupilles de la nation qui ont perdu leur père pour que nous recouvrions la liberté et la dignité dans l'honneur.

Les majorations sont accordées au titre d'allocations à ces enfants mais à partir du deuxième enfant, la pension de veuve de guerre de la mère morte est reversée sur la tête de l'aîné qui ne perçoit pas de majoration. Par suite du décès de la mère, l'Etat opère un bénéfice. Cela est impensable. Je ne vois aucune raison juridique qui justifie cette suppression d'une unité d'enfant dans le calcul du montant des suppléments familiaux. Je vous en parlerai d'ailleurs à l'article 6 du projet.

Tout de même, la situation de ces malheureux orphelins est déjà suffisamment douloureuse par elle-même pour que tout ne soit pas fait pour faciliter la tâche de ceux qui ont le dévouement de les recueillir.

La grande victime de la guerre, n'est-ce pas incontestablement l'enfant ? Une sous-alimentation prolongée, des conditions de vie où les plus élémentaires soins d'hygiène étaient méconnus, des chocs nerveux provoqués par de douloureux et sauvages spectacles, voilà ce que de trop nombreux enfants de France ont connu pendant les longues années de guerre.

Ceux qui ont eu la tristesse de perdre leur père ont besoin plus que d'autres de soins particuliers que voudraient leur donner ceux qui ont la bonté de les accueillir, de leur rendre, avec l'affection, un foyer. Monsieur le ministre, veuillez tout particulièrement y penser.

Les améliorations qui ont enfin été apportées causent une grande joie chez les malheureuses victimes de guerre. Monsieur le ministre, je ne puis que vous féliciter de cet effort accompli. Il ne vous est rien demandé qui ne soit normal, qui ne soit le payement d'une dette considérée comme sacrée.

Les veuves et les orphelins de guerre dans les autres pays reçoivent des pensions quatre ou cinq fois plus élevées qu'en France comme mon honorable collègue l'a signalé tout à l'heure. Une veuve de guerre allemande percevait, l'an dernier, 150.000 francs de pension alors qu'une veuve de guerre française reçoit à l'heure présente 29.100 francs, une aumône!

Une veuve de victime du travail est bénéficiaire d'une pension de 45.000 francs. La veuve d'un affecté spécial décédé pendant les hostilités est bénéficiaire d'une pension de 97.000 francs et la veuve d'un soldat mort au champ d'honneur est bénéficiaire d'une pension de 29.000 francs. Est-il plus honorable de tomber sur le champ de bataille du travail que de tomber au champ d'honneur ?

Je manquerais à mon devoir si je ne vous demandais pas au nom des veuves et des orphelins d'étudier les modalités d'application du texte de loi du 30 décembre 1948 qui indique quels taux de la pension des veuves de guerre devra toujours être au moins égal à la moitié de celui du taux de la pension d'un invalide à 100 p. 100. Depuis 1947, les veuves auraient dû percevoir environ 42.000 francs et il ne leur était alloué que 29.000 francs.

Elles ont donc été gravement lésées depuis de nombreuses années et bien avant le droit reconnu et jamais il ne sera question pour elles d'effet rétroactif.

Voulez-vous me permettre de vous poser une question, monsieur le ministre ? Les pourcentages prévus pour les veuves, seront-ils bien appliqués à l'ensemble de la pension: taux spécial et suppléments familiaux compris ?

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre.* Je vous réponds toute de suite, oui.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous signale également une injustice flagrante qui n'a pas dû vous échapper les veuves malades incurables peuvent prétendre à une pension au taux spécial mais, à partir de trois enfants, les majorations de pension ne sont plus cumulables avec le taux spécial, c'est-à-dire que la pension est la même pour la veuve bien portante et pour la veuve incurable, dès l'instant qu'elle a trois enfants. Cela semble profondément injuste et indéfendable. Vous pouvez facilement imaginer la misère de ces foyers.

Il faut agir vite, il faut que la procédure actuelle soit accélérée. La demande de pension au taux spécial pour veuves malades incurables n'obtient jamais satisfaction avant de longs mois, souvent pas avant deux ans. La constitution d'un nouveau dossier, en cas de décès de la mère, demande un délai considérable: huit mois à un an, précisément au moment où la famille doit supporter de gros frais.

J'insiste sur la protection efficace des veuves de guerre contre les licenciements dont elles sont victimes souvent injustement. Je demande un peu plus de bienveillance pour l'examen des dossiers de pension parfois présentés avec du retard et particulièrement dans mon département des Ardennes, sa situation frontalière le plaçant en tant que département évacué d'office par l'autorité militaire.

Les veuves de guerre pensaient ne pas avoir à s'occuper de l'établissement de leur dossier de demande de pension, lesquelles devraient leur être accordées d'office. Certaines veuves installées provisoirement dans leur département de refuge n'ont pas établi de dossier parce qu'elles n'étaient pas en mesure de le constituer hors de leur département d'origine. Hélas, la forclusion leur est opposée. Très grave injustice, monsieur le ministre, sur laquelle j'attire toute votre bienveillance habituelle, car l'intendant militaire n'admet aucun délai, aucune explication et oppose cette horrible forclusion avant d'avoir entendu toute justification. Mettez tout en œuvre pour qu'une telle disposition soit abrogée aussitôt que possible.

Il y aurait encore tant à dire, monsieur le ministre, mais je ne veux pas lasser votre patience ni celle de mes collègues. Je sais toute la bienveillante compréhension rencontrée dans vos services et tout le travail qui y est effectué et je les en remercie bien vivement. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, monsieur le ministre, dans l'autre Assemblée, le 21 juillet dernier, mon ami M. Albert Aubry, rapporteur du budget des anciens combattants, et de qui on a pu dire, à juste titre, qu'il est véritablement un apôtre de la cause des victimes de guerre, s'est publiquement félicité de ce que les droits des anciens combattants et victimes de guerre d'outre-mer étaient enfin reconnus à égalité avec les droits des anciens combattants et victimes de guerre de la métropole.

Après la reconnaissance des droits politiques des populations d'outre-mer, qui est l'œuvre des constituants de 1945 et 1946, après le vote récent de la deuxième loi Lamine-Guèye qui, pour la première fois, affirme le principe de l'égalité dans la rémunération des fonctionnaires et agents de l'administration outre-mer, et prévoit les mesures pratiques pour mettre cette réforme à exécution dans un délai déterminé, voici que va enfin cesser une anomalie d'autant plus injuste et douloureuse qu'elle exerçait ses effets néfastes sur ceux qui ont servi le pays de leurs souffrances et de leur sang.

C'est, a dit encore M. Albert Aubry, une égalité totale que nous voulons établir entre les droits des anciens combattants d'outre-mer et ceux des anciens combattants de la métropole.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que ce soit aussi votre propre volonté et c'est avec le plus grand intérêt que nous enregistrerons la déclaration que vous ne manquerez pas de faire à ce sujet.

Je sais bien — et un journal suisse le rappelait il y a quinze jours à peine — « qu'il y a souvent loin des paroles aux actes, et que, cela, — je cite toujours le journal suisse — les peuples de couleur l'ont appris des blancs depuis longtemps », mais il s'agit vraiment, en l'espèce, d'une question trop sérieuse pour qu'on la traite à la légère.

Nous n'avons connu, dans nos territoires africains, aucun de ces troubles sanglants que nos voisins britanniques, par exemple, ont eu à déplorer en Gold Coast ces dernières années et qui avaient pour cause initiale le violent mécontentement des anciens combattants africains.

Ce calme et ce sang-froid, que vous avez pu apprécier personnellement, monsieur le ministre, je le crois du moins, lors de votre récent voyage à Dakar, ne signifient pas pour autant que les esprits soient parfaitement en paix. Un ancien combattant africain, parmi les plus glorieux et les plus autorisés du Sénégal, m'écrivait récemment encore: « Nos camarades, fatigués d'attendre, ont perdu tout espoir ».

Eh bien! non, nous le reconnaissons aujourd'hui, l'espoir subsiste. Le projet de loi en discussion aujourd'hui apporte à la grande famille des anciens combattants et victimes de guerre d'outre-mer des apaisements substantiels.

L'article 9, en effet, M. le rapporteur a bien voulu le rappeler, stipule que « le bénéfice des dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tout militaire ayant servi dans les armées françaises ».

En clair, cela veut dire que les pensions d'invalidité seront calculées désormais d'une façon uniforme pour tous, sans distinction d'origine, de race ou de statut personnel.

De plus, comme vous l'avez également rappelé, monsieur le rapporteur, un article 9 *bis* a été introduit dans le texte, qui étend le bénéfice de l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises, ce qui veut dire en clair que le taux de la retraite du combattant sera désormais établi de façon uniforme pour tous, sans distinction d'origine, de race, ou de statut personnel.

Ce sont là, il faut le dire, des améliorations importantes dont nous apprécions pleinement la valeur et qui marqueront une date, non point tant d'ailleurs par le volume des sommes nouvelles que sont appelés à percevoir les mutilés africains et les combattants retraités d'outre-mer que par le sens et la portée d'une décision de justice et d'équité qui marque un nouveau pas en avant vers ce que doit être une véritable Union française.

Mais, on l'a dit et il faut le redire sans cesse, l'Union française est une création continue. Réglées ces deux questions primordiales, fondamentales, que je viens de citer, d'une part, égalité des pensions d'invalidité et, d'autre part, uniformisation des taux de la retraite du combattant, il reste en vérité d'autres problèmes à résoudre et je voudrais, si vous me le permettiez, mes chers collègues, en faire un inventaire très rapide afin que M. le ministre, dont nous savons, suivant sa propre expression, combien il estime et soutient les anciens combattants d'outre-mer, puisse l'avoir sous les yeux de façon très nette, ce qui l'aidera peut-être à en hâter la solution.

D'abord, du fait de l'existence du franc C. F. A., les sommes effectivement versées aux intéressés en Afrique sont, du point de vue nominal, égales à la moité de celles que perçoivent leurs camarades métropolitains.

C'est ainsi que, pour prendre un exemple précis, le montant de la retraite du combattant s'élève, pour un ancien combattant de cinquante ans, à 530 francs à Paris et à 265 francs à Dakar; pour un ancien combattant de 55 ans, à 1.272 francs à Paris et à 636 francs à Dakar. Or, mes chers collègues, nul n'ignore que le pouvoir d'achat du franc C. F. A. à Dakar et en Afrique n'est pas supérieur au pouvoir d'achat du franc métropolitain à Paris et en France. Au contraire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Cela est tellement vrai qu'un décret du 15 avril 1949 a institué en ce qui concerne le traitement des fonctionnaires servant en Afrique un index de correction, actuellement fixé à 1,65. Si l'on veut bien se rappeler que l'article 2 de la loi du 27 février 1948 a prévu qu'un rapport constant doit exister entre le taux des pensions et le traitement brut des fonctionnaires, on doit admettre comme parfaitement fondées les doléances formulées, à cet égard, par les pensionnés et retraités d'Afrique, qui demandent à leur profit le bénéfice de l'index de correction appliqué aux fonctionnaires.

Je dois d'ailleurs indiquer, pour l'information de l'Assemblée, que le grand conseil de l'A. O. F., ému de cette situation, avait voté en février 1949 un crédit de 125 millions de francs C. F. A. imputable non pas au budget de la métropole, mais au budget de l'Afrique occidentale française, et destiné à compenser, pour les pensionnés et retraités de la fédération Ouest-africaine, le coût de la vie et la perte de change; mais, jusqu'à ce jour, le Gouvernement, malgré de multiples et pressantes démarches des élus d'Afrique, n'a pas encore autorisé l'utilisation de ces crédits qui restent bloqués à Dakar et qui eussent pourtant singulièrement amélioré le sort des malheureux pensionnés et retraités d'Afrique.

Nous ne pouvons une fois de plus que nous élever contre l'ingérence abusive du pouvoir central dans les affaires intérieures des territoires d'outre-mer et les entraves qu'il apporte à l'action bienfaisante de nos assemblées locales, alors surtout que, dans la circonstance, je le répète, il ne coûterait pas un sou au budget métropolitain de prendre une décision conforme au désir des intéressés.

Voilà, en tout cas, monsieur le ministre, un domaine où votre appui, que nous sollicitons très fermement, peut, j'en suis sûr, être décisif au sein du Gouvernement. Nous vous demandons donc très respectueusement et très instamment de vous pencher sur ce problème.

La situation des veuves de guerre en Afrique et des pupilles de la nation, qui a été rapidement évoquée à l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, devra être reconsidérée dans le même esprit de justice et d'équité. Je n'ignore pas que la question est délicate, mais, en ces sortes de problèmes, l'expérience montre que, plus on s'astreint à les aborder en parlant de données très simples, plus on a de chances de les résoudre. En tout cas, il faut les résoudre.

La législation sur les emplois réservés, telle qu'elle a été promulguée en A. O. F., notamment, ne donne pas satisfaction aux intéressés.

Il semble que l'on pourrait faire, dans l'administration d'outre-mer, une place plus large aux mutilés de guerre et aux anciens combattants. Par ailleurs, la loi du 26 avril 1924, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre dans le secteur privé, ne s'applique pas en A. O. F. C'est une anomalie qu'à notre avis il convient de faire cesser au plus tôt. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Le secteur privé ne saurait, sur ce point, revendiquer par rapport à la métropole aucun privilège particulier. Jusqu'à présent, ce sont les mutilés de guerre africains qui ont fait les frais de cet inadmissible privilège. Cette situation ne peut plus durer. Je demande donc au Gouvernement d'avoir outre-mer, en cette matière, la même fermeté que, selon votre discours de Brest, dimanche dernier, vous avez pris l'engagement d'avoir, monsieur le ministre, à l'égard des entreprises privées de la métropole qui refuseraient d'accorder une place ou, pour mieux dire, la place qui légitimement leur revient, à ceux qui ont souffert dans leur chair pour défendre le pays.

Je dois aussi rappeler que la législation relative aux anciens combattants volontaires de la résistance n'a pas été encore étendue aux territoires d'outre-mer. Le décret du 21 mars 1950 prévoit, en son article 22, qu'un règlement d'administration publique déterminera ultérieurement les conditions d'application du statut des combattants volontaires aux membres des Forces françaises libres et aux membres de la résistance dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les autres pays de l'Union française.

Je sais, monsieur le ministre, que vos services ont été chargés de préparer ce texte et que vous vous préoccupez personnellement de la qustion. Mais je ne saurais trop insister sur l'urgence qu'il y a, là aussi, à accorder les satisfactions légitimes qu'attendent des hommes qui, sous Vichy, ont, en Afrique, tout risqué pour la France et pour la République.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Le décret va paraître incessamment. Il reste un accord à obtenir.

M. Charles-Cros. Je vous remercie, monsieur le ministre. C'est pour moi l'occasion de dire ici, mes chers collègues, que si, en Afrique occidentale française, dans cette Afrique qui n'était pas libre comme l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, par exemple, la résistance à Vichy et à ses hommes fut peut-être plus obscur et moins spectaculaire qu'en d'autres lieux, elle n'en fut pas moins efficace et par certains côtés glorieuse. Des hommes comme les membres de la section de Dakar, du réseau clandestin de Bathurst, par exemple, méritent pleinement la gratitude du pays, et la sollicitude du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, j'en aurai fini de cette énumération de têtes de chapitres, un peu trop longue et je m'en excuse, en attirant très brièvement votre attention sur trois autres questions. D'abord, celle-ci, d'ordre un peu particulier: un office des anciens combattants de l'Afrique occidentale française existe à Dakar. Vous en avez, monsieur le ministre, inauguré le magnifique immeuble le 15 juin dernier. Les anciens combattants sont satisfaits de cette réalisation matérielle qui permettra l'installation des bureaux des diverses associations et même de recevoir dans des chambres confortables des anciens combattants de passage dans notre capitale. Mais, pour la sauvegarde de leurs intérêts, tant matériels que moraux, tous les groupements d'anciens combattants d'Afrique occidentale française — et je me fais ici leur interprète — mutilés, amputés, grands blessés, prisonniers de guerre, jeunes de 1939-1945, désirent très fermement qu'un des leurs, un Africain, soit adjoint au secrétaire administratif actuel de l'office. Je pense que ce désir n'a rien d'excessif et qu'il se justifie au contraire parfaitement pour de multiples raisons sur lesquelles je ne veux pas insister ici. J'espère, monsieur le ministre qu'il m'aura suffi de vous signaler la chose pour qu'en accord avec votre collègue de la France-d'outre-mer vous recherchiez la possibilité de donner sans retard satisfaction à une aussi légitime revendication.

M. le ministre. Je tiens tout de suite à vous dire que je retiens votre suggestion et que je l'examinerai avec la plus grande bienveillance.

M. Charles-Cros. Je vous remercie, monsieur le ministre.

En second lieu, je ferai état d'une décision de la commission du livret du prisonnier décrétant que les prisonniers de guerre n'ayant pas touché leur pécule, parce qu'ils ont été oubliés sur la liste, n'auraient plus le droit de réclamer leur inscription. La commission aurait déclaré que le délai d'un an prévu pour la déclaration était maintenant définitivement expiré. Les anciens combattants d'Afrique protestent, et je me fais également ici leur interprète, contre cette décision. Etant donné les difficultés auxquelles se heurtent de nombreux prisonniers africains pour faire établir leurs droits du fait de leur éloignement des chefs-lieux, ils demandent que le délai expiré soit prorogé d'une année au moins. Il leur paraît déjà suffisant que, par suite de la lenteur administrative, beaucoup d'anciens prisonniers de guerre soient morts dans leurs villages de brousse des suites de leur captivité sans avoir pu toucher cette modeste indemnité. Sur ce point comme sur les autres, nous comptons très fermement sur vous, monsieur le ministre, sur votre sollicitude si souvent affirmée, et nous vous demandons de voir avec vos services quelle solution peut être apportée à ce problème qui intéresse, je le répète, de nombreux prisonniers de guerre africains.

Enfin, une remarque d'ordre général : l'extrême lenteur apportée à la liquidation des pensions d'outre-mer. Je pourrais, concernant l'Afrique noire, citer ici les exemples véritablement effarants d'affaires qui traînent depuis de très nombreuses années. De son côté, notre collègue M. Dronne a constaté, à Madagascar, des faits semblables, qu'il a consignés dans son rapport d'information sur ce territoire. On peut dire que le fait est général dans tous les territoires d'outre-mer. La seule solution à ce douloureux problème paraît consister dans une décentralisation des services de l'Liquidation des pensions, par la création de bureaux annexes à Dakar, Brazzaville, Tananarive, etc. Il est de toute évidence que la mise au point, sur place, des dossiers, par un délégué du ministre, permettrait d'accélérer la liquidation des pensions.

Ce point est particulièrement important, car les retards apportés actuellement en cette matière sont des sujets de vif, je dirai même de très vif mécontentement, qu'une organisation administrative plus rationnelle doit pouvoir éviter.

Dans cet ordre d'idées, qu'il me soit permis, en terminant, de me réjouir de ce que le ministère des anciens combattant et des victimes de la guerre ait, lui seul — je dis bien : lui seul — la pleine gestion des intérêts des anciens combattants et victimes de guerre, non seulement dans la métropole mais aussi outre-mer. Le fait vaut vaut d'être signalé puisque, de tous les départements ministériels, le vôtre, monsieur le ministre, est le seul qui réunisse, dans ses attributions, tout à la fois la métropole et la France d'outre-mer.

M. le ministre des anciens combattants. Avec le ministère de la marine.

M. Charles-Cros. Ce n'est pas un ministère, c'est un secrétariat d'Etat. (*Sourires.*)

Nous constatons aussi, et on peut valablement se demander s'il n'y a pas plus qu'une coïncidence, que c'est le premier département ministériel pour lequel les questions particulièrement irritantes d'unification de situation entre les métropolitains et les citoyens d'outre-mer trouvent une solution pratiquement satisfaisante.

Convient-il d'en tirer leçon et de se demander si l'heure n'est pas enfin venue d'envisager sous un angle nouveau la réforme nécessaire de la structure du conseil des ministres et des grands services de l'Etat ? Je le crois fermement, mais ceci est une autre histoire.

J'arrête donc là mon propos en exprimant le vœu que soit rapidement achevé, pour toutes les catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre d'outre-mer, l'effort d'unification de traitement dont le projet de loi qui nous est soumis apporte aujourd'hui la preuve qu'avec un peu de bonne volonté de part et d'autre, il est parfaitement possible de s'entendre entre citoyens pourtant si divers, au sein de la République et de l'Union française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Glauque.

M. Glauque. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis, en préface au budget des anciens combattants et victimes de la guerre, traduit l'effort ultime que le Gouvernement se propose d'accomplir en faveur de ces derniers, au cours du présent exercice.

Cet effort tient compte, dans une certaine mesure, de la volonté maintes fois affirmée par les deux Assemblées, de mettre fin, aussi rapidement que possible, à l'injustice criante dont les victimes de la guerre, les anciens combattants, les anciens prisonniers de guerre sont depuis trop longtemps l'objet et contre laquelle ils n'ont cessé de protester avec une véhémence croissante, ainsi qu'en ont témoigné plusieurs manifestations récentes présentes à toutes les mémoires.

De ces manifestations, je ne dirai que peu de chose, sinon qu'elles ont eu sur l'esprit public un profond et douloureux retentissement et sur le Parlement une action stimulatrice telle qu'elles ont obligé le présent Gouvernement, et déjà son prédécesseur, à prendre en considération les légitimes revendications des intéressés. A cet égard, le commentaire du contenu des multiples lettres rectificatives dont le budget des anciens combattants et victimes de la guerre a été assorti cette année, serait particulièrement édifiant.

Rassurez-vous, mes chers collègues, encore que le sujet en vaille la peine, je n'abuserai pas de vos instants. Il me suffira de vous rappeler le caractère âpre, ardent des débats auxquels ce budget a donné lieu à l'Assemblée nationale, pour vous convaincre de l'intérêt passionné qu'il a suscité sur tous les bancs de cette assemblée. Il est probable, sinon certain, qu'il eût été fatal au présent gouvernement si celui-ci n'avait jugé à propos, ce dont nous lui savons gré, de lui apporter d'heureux et substantiels compléments.

De là à prétendre que les mesures qui sont soumises à notre examen sont de nature à satisfaire les victimes de la guerre, personne, pas même le Gouvernement n'oserait l'affirmer, mais celui-ci est fermement décidé à s'en tenir, financièrement parlant, à l'effort dont le projet de loi concrétise la nature et l'ampleur. En sorte que, qu'on le veuille ou non, nous n'avons pas d'autre alternative que celle d'adopter ce projet tel qu'il est ou de le rejeter, cette dernière solution étant, à mon sens, trop grave de conséquences pour être raisonnablement retenue.

Cette dernière considération m'amène à vous renouveler, mes chers collègues, les regrets que j'exprimais, à cette tribune, avec une véhémence dont, j'espère, vous ne m'avez pas gardé rancune, lorsqu'en janvier dernier, au cours de la discussion de la loi des maxima, la commission des finances de notre assemblée a cru devoir se prononcer pour l'irrecevabilité d'un amendement adopté par votre commission des pensions, unanime, qui avait le mérite d'apporter au grave problème de la revalorisation des pensions des victimes de la guerre une solution empreinte à la fois de justice et de pondération.

Si notre point de vue avait eu le succès que nous lui souhaitions, le budget des anciens combattants et victimes de la guerre serait depuis longtemps voté, à l'entière satisfaction de ses ressortissants, et, autre observation dont je vous prie de ne pas sous-estimer l'intérêt moral, les victimes de la guerre et les anciens combattants ne seraient pas exposés, comme ils vont l'être avec ce projet de loi, à courir le risque de servir de pâture à la malignité publique qui n'a que trop tendance, hélas ! à s'exercer sur ces « éternels quémandeurs ».

Il n'est pas dans ma pensée, certes, de faire grief au Gouvernement de vouloir à tout prix se procurer les trois milliards de ressources nouvelles dont il a accessoirement besoin pour financer les améliorations qu'il consent à accorder aux victimes de la guerre ; mais il n'en reste pas moins vrai que le problème, tel qu'il est posé sous sa forme actuelle, l'amène à demander au Parlement, au seul bénéfice des anciens combattants et pensionnés de guerre, de renoncer à l'allégement de la surtaxe et d'accepter, en outre, le retrait du projet de loi sur les voies et moyens.

Cette demande, présentée avec un luxe de publicité dont le Gouvernement, j'en conviens, n'est pas maître, va donner aux contribuables de ce pays, trop enclins déjà, et pour cause, à se plaindre, une excellente occasion de déverser leur bile sur ceux — mais s'en souvient-on seulement ? — qui ont glorieusement servi la patrie aux heures de péril mortel.

Il s'en est fallu de peu, au surplus, que ce financement fût assuré au moyen d'impôts frappant les apéritifs à base d'alcool, dont l'interdiction de fabrication eût été préalablement rapportée. Si cette mesure avait été retenue par le Parlement, elle aurait abouti, j'en demande pardon à mes collègues sur qui elle exerce sa séduction, à une honteuse exploitation des souffrances et des misères des victimes de la guerre par le fait qu'elle aurait assuré le triomphe, ardemment convoité, des intérêts, on ne peut plus contestés, des éventuels fabricants de pastis.

Cet artifice, d'un goût douteux, me fait penser — pardonnez-moi si je force intentionnellement ma comparaison — à ces vils combattants dont l'Histoire ne se souvient que pour les flétrir, qui se sont fait un bouclier de femmes et d'enfants pour marcher à l'assaut de l'ennemi afin d'en triompher plus aisément.

Ne faisons pas des victimes de la guerre l'enjeu d'un quelconque sordide marché, évitons tout ce qui serait de nature à développer autour d'elles un climat de méfiance et d'hostilité contre lequel elles n'ont malheureusement pas les moyens de se protéger. Tel est le dessein que je me suis proposé, en mettant l'accent sur l'aspect moral du problème qui nous est posé.

Cela dit, permettez-moi d'exposer brièvement quelques-unes des observations que me suggère l'examen du présent projet de loi.

Qui n'applaudirait au geste du Gouvernement accordant aux veuves de guerre une substantielle amélioration du taux de leurs pensions ? Combien de fois avons-nous répété, devant cette Assemblée et hors de cette enceinte, que les pouvoirs publics s'honoreraient en mettant fin, dans le domaine matériel, au sort cruel de ces femmes, de ces orphelins privés de leur soutien, en proie aux affres de la plus sombre des viduités, à l'âge où la vie ne devrait être que sourires pour eux.

Votre commission des pensions, justement émue par la misère dans laquelle ont vécu pendant si longtemps celles qui ont tant donné, qui ont tout donné à la patrie, n'avait pas cessé jusqu'ici de s'élever avec beaucoup plus de vigueur que de succès contre cet intolérable état de choses.

En ce domaine comme dans beaucoup d'autres, elle a constamment trouvé auprès de notre très sympathique et très distingué ministre des anciens combattants une bienveillante audience, ce qui a permis, ses efforts conjugués avec ceux du Parlement tout entier, de vaincre les hésitations, l'hostilité oserais-je dire, des milieux financiers dont l'ingrate vocation, concevable, encore que trop souvent excessive, est d'assurer une vigilante protection des finances publiques contre toute prodigalité de nature à les mettre en péril. Ces milieux ont

enfin compris qu'un tel zèle ne pouvait décemment et indéfiniment s'exercer contre le relèvement des misérables pensions des veuves de guerre. Grâces en soient rendues à leur représentant, M. le ministre du budget, pour la part de mérite qui lui revient dans l'adoption de cette mesure de salut!

Quelles sont, dans le présent projet de loi, les dispositions prévues en faveur des veuves de guerre ?

C'est d'abord une majoration de 9,5 p. 100 du montant de leur pension à compter du 1er janvier 1950; laquelle majoration sera élevée à 55 p. 100 à partir du 1er juillet 1950 et à 65 p. 100 au 25 décembre prochain, ce qui portera à cette date, la pension minimum d'une veuve de guerre, sans enfants, non remariée, à 47.910 francs contre 29.100 francs, taux en vigueur au 31 décembre 1949.

On m'objectera que cela ne suffit pas. Je le sais fort bien parbleu! comme je sais aussi que les veuves de victimes d'accidents du travail sont mieux partagées que leurs sœurs les veuves de guerre et que nombre de nations voisines indemnisent beaucoup mieux que notre pays les veuves de ceux qui sont morts à leur service. Aussi bien, ne sommes-nous nullement disposés à ralentir notre effort. Nous restons, mes amis et moi, fermement décidés à revendiquer l'application loyale, conforme, au surplus, à la pensée du législateur de l'époque, des dispositions de l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 reproduites dans l'article 49 du code des pensions d'invalidité des victimes de la guerre qui stipule que « la pension d'une veuve de guerre non remariée doit être d'un montant au moins égal à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100 et, bien entendu, quoique l'article 49 ne le précise pas, mais cela va de soi, cette pension étant complétée par les allocations y afférentes

Si ces dispositions étaient appliquées selon les règles de la plus élémentaire justice, ce n'est pas une pension d'un montant de 47.910 francs qu'une veuve de guerre percevrait en 1951, mais de 87.000 francs. Qui oserait prétendre que c'est excessif ?

Cependant nous ne pensons pas qu'il soit possible, quant à présent du moins, d'obtenir du Gouvernement qu'il consente à faire plus largement son devoir envers les veuves de guerre. Il ne saurait d'autre part être question de modifier si peu que ce soit, au profit de ces dernières, la répartition connue des crédits destinés au financement du présent projet de loi. Du moins nous reste-t-il la ressource, et les intéressées peuvent être assurées que nous y recourrons, de poursuivre inlassablement nos efforts, afin de mettre fin aussi rapidement que possible à une situation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle ne fait pas honneur à notre pays.

En ce qui concerne les mesures proposées en faveur des autres catégories de victimes de la guerre, je prends acte, monsieur le ministre, avec satisfaction, de la déclaration du Gouvernement par laquelle il s'engage à appliquer loyalement, dans le présent comme dans l'avenir, les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 février 1948 lui faisant obligation de maintenir un rapport constant entre les taux des pensions des victimes de la guerre et les taux des traitements des fonctionnaires.

Cette promesse, qui reçoit sa première confirmation dans le texte du projet de loi qui nous est soumis, mérite l'accueil le plus favorable quand on sait avec quelle singulière mauvaise foi les auteurs du décret du 9 novembre 1948, qui règle les conditions d'application de ce rapport constant, ont interprété la volonté et l'esprit du législateur.

Toutefois, le problème de la revalorisation des pensions des victimes de la guerre ne serait que très imparfaitement résolu si le Gouvernement négligeait d'y inclure la mise à parité des dites pensions avec les traitements des fonctionnaires.

Il ne suffit pas, en effet — ceci dit pour éclairer, si besoin est, votre pensée, mes chers collègues — d'appliquer le rapport constant, c'est-à-dire le même coefficient de variation aux pensions et aux traitements lorsqu'une loi décide que ces derniers doivent faire l'objet d'une majoration.

Il faut, en outre, que soit rétablie la parité de taux qui existait, il y a quelques années, entre les pensions dont il s'agit et les traitements des fonctionnaires, parité rompue, sans raison valable, sur laquelle il m'a été donné l'an dernier de vous apporter d'utiles précisions.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Giauque. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je me permettrai de préciser, parce que je ne compte pas intervenir longuement dans la discussion générale, que la déclaration ministérielle ajoute: la parité souhaitable. Telle est, sur ce point, la déclaration ministérielle; je pense que tôt ou tard elle sera réalisée.

M. Giauque. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision qui m'avait échappé. Elle a une très grande importance, je tiens à le souligner.

Je me permettrai simplement de vous remettre en mémoire les éléments d'information suivants. Au 30 septembre 1937, la pension de mutilé à 100 p. 100 d'invalidité était fixée à 12.160 francs, et le traitement de l'huissier de première classe de ministère à 12.000 francs, soit une différence de 160 francs à l'avantage du mutilé. Au 31 décembre 1949, situation inversée. Ce même mutilé percevait 135.865 francs et le fonctionnaire susnommé 192.000 francs, soit une différence de 56.135 francs au préjudice du mutilé, différence correspondant à 41,3 p. 100 du montant de sa pension.

Les victimes de la guerre ne sauraient tolérer la persistance de cette injustice et vous savez, monsieur le ministre des anciens combattants, qu'elles attachent une importance telle à sa disparition que la carence dont jusqu'ici les gouvernements ont fait preuve dans ce domaine a été le mobile essentiel des nombreuses et retentissantes manifestations auxquelles j'ai fait allusion.

Les majorations de 2 p. 100 et de 10 p. 100 que le Gouvernement propose de leur accorder à compter respectivement des 1er janvier et 1er juillet 1950 pour amortir l'énorme disparité dont je ne vous ai donné qu'un seul exemple, mais suffisamment édifiant cependant, abaisserait de 41,3 p. 100 à 26,5 p. 100 seulement le pourcentage dont il conviendrait d'élever le montant des pensions des victimes de la guerre pour que celles-ci fussent convenablement indemnisées.

Nous sommes nombreux à déplorer la parcimonie avec laquelle le Gouvernement a répondu à l'appel angoissé des pensionnés.

Combien de temps leur faudra-t-il attendre encore ce qui leur est légitimement dû, au point qu'il est déjà inhumain de les en priver dans l'immédiat ?

Cette question, à laquelle il me serait agréable de recevoir de M. le ministre une réponse apaisante, en fait surgir une seconde que je ne puis résister au désir de poser, tant son objet m'inquiète: samedi dernier s'est tenue une réunion du conseil des ministres au cours de laquelle a été approuvée l'attribution d'une prime exceptionnelle aux fonctionnaires défavorisés, ainsi que d'une indemnité temporaire dégressive de cherté de vie applicable aux personnels dont le traitement est inférieur à 200.000 francs. Je ne conteste pas la légitimité de ces augmentations mais le Gouvernement, qui se dit fermement décidé à appliquer le rapport constant, a-t-il prévu les crédits nécessaires au financement d'une majoration de même coefficient applicable aux pensions des victimes de guerre ? Il me paraîtrait souverainement injuste qu'on oppose à ces dernières un refus basé sur le fait que l'attribution desdites indemnités n'a pas ce caractère général auquel l'inique décret du 9 novembre 1948 subordonne l'application du rapport constant: pension-traitement.

Je serais navré que ma question n'ait pas l'honneur d'une réponse, fût-elle défavorable.

Sachant avec quelle légitime impatience les victimes de guerre attendent le vote de ce budget et avec quelle hâte, mes chers collègues, vous désirez rejoindre les vôtres, en des lieux plus cléments j'aurais mauvaise grâce à prolonger ma présence à cette tribune, mais il m'en coûterait de la quitter sans avoir marqué à M. le ministre des anciens combattants ma chaleureuse approbation pour les paroles si profondément vraies et, en même temps, si lourdes de signification qu'il a prononcées le 21 juillet dernier à l'Assemblée nationale.

Vous avez dit — permettez-moi de le répéter, monsieur le ministre — qu'en raison des événements extérieurs et aussi de l'effort supporté par la France dans un territoire d'Extrême-Orient, le moral des combattants dépend du moral des anciens combattants.

Me faisant l'interprète, outrancier peut-être de votre pensée, je me permets d'ajouter qu'un pays qui manque à son devoir de justice en négligeant d'accomplir tout ce qu'il peut et tout ce qu'il doit pour atténuer les misères et les souffrances endurées à son service aux heures sombres de son histoire, ne commet pas seulement la pire des ingratitudes, mais aussi la pire des fautes, car c'est l'âme même du peuple qui se trouve ainsi menacée de perversion et ce peut être demain la porte ouverte à la plus cruelle des invasions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mamadou M'Bodge.

M. Mamadou M'Bodje. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je serai très bref.

Mon ami M. Charles-Cros vous a exposé tout à l'heure avec compétence la plupart des questions dont je voulais vous entretenir, aussi vous dirai-je seulement que, pour la première fois, nous constatons dans un projet transmis par l'Assemblée nationale et émanant du Gouvernement l'égalité absolue du taux des pensions des anciens militaires autochtones avec ceux de leurs frères d'armes métropolitains, ainsi que celle du taux de la retraite du combattant, En effet, les articles 9 et 9 *bis* du présent projet consacrent ces heureuses dispositions. C'est avec une profonde satisfaction que nous accueillons ces mesures que nous n'avons cessé de réclamer depuis que nous siégeons au

sein de cette Assemblée. Permettez-moi, monsieur le ministre, de remercier le Gouvernement en votre personne au nom de tous les anciens combattants d'outre-mer.

J'ai déjà eu l'occasion de dire à cette tribune que l'égalité des pensions pour tous les anciens militaires ayant servi dans les armées françaises n'est pas pour nous une question de basse démagogie électorale, mais une question de justice sociale.

M. Doucourré. Très bien!

M. Mamadou M'Bodje. Il nous était, en effet, très pénible d'entendre parler d'égalité entre tous les citoyens de la République française, alors qu'une inégalité, par trop choquante, voire même révoltante, persiste entre ceux qui, sous tous les cieux, par tous les temps et au mépris de tous les dangers, ont sacrifié le meilleur d'eux-mêmes pour défendre cette République et maintenir toujours haut le flambeau de la liberté. (*Applaudissements.*)

Avec l'obtention de cette parité, nous venons de franchir une étape décisive de la réalisation de l'Union française. Nous avons franchi un cap dangereux qui faisait douter même des nobles principes énoncés dans la Constitution, selon lesquels « la France forme, avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion ».

Si à travail égal doit correspondre un salaire égal, il est juste qu'un même sacrifice pour la France appelle une semblable récompense pour tous ses fils, quelle que soit la nature de leur race.

Nous reconnaissons parfaitement qu'en défendant le sol national, les anciens combattants d'outre-mer ont défendu aussi leurs propres libertés, car nous n'avons à aucun moment fait de discrimination entre des intérêts qui sont communs et doivent le demeurer.

Il est indéniable que toute agression dirigée contre la France est automatiquement dirigée contre ses territoires d'outre-mer et le fait de rendre justice à cette catégorie de défenseurs de la patrie ne fera que la confirmer dans son immuable détermination de défendre, comme par le passé, le prestige de la France qu'elle n'a jamais cessé d'aimer.

Nous rappelons cependant au Gouvernement, et M. Charles Cros l'a dit tout à l'heure, que la question des veuves et orphelins de guerre de nos territoires réclame une solution urgente prise en toute justice, que le problème du paiement des pensions en francs C. F. A. reste entier, que nos anciens prisonniers de guerre attendent toujours leur pécule et que la liquidation des pensions se fait avec des lenteurs incroyables.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous nous donnerez sur ces différents points les apaisements que nous attendons.

Nous voterons tout à l'heure l'ensemble de ce projet, parce qu'il traduit dans les faits les décisions du Gouvernement, en date du 24 février 1950, en faveur des anciens combattants d'outre-mer et aussi parce qu'il réalise les nobles paroles que Clémenceau prononçait à cette tribune le 11 novembre 1918:

« Honneur à nos grands morts qui nous ont fait cette victoire. Ni eux, ni leurs familles ne seront oubliés. Quant aux vivants, vers qui, dès ce jour, nous tendons la main, et que nous accueillerons quand ils passeront sur nos boulevards en route vers l'Arc de Triomphe, qu'ils soient salués d'avance. Grâce à eux la France, hier soldat de Dieu, aujourd'hui soldat de l'humanité, sera toujours le soldat de l'idéal. » (*Applaudissements.*)

M. Charles Okala. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après les si brillants exposés qui ont été faits par les orateurs qui m'ont précédé, ce serait d'une grande désinvolture de ma part de me permettre un discours qui n'a plus sa place en ce qui concerne les anciens combattants d'outre-mer.

Je tiendrai simplement, tout en remerciant M. le ministre des anciens combattants et le Parlement de la République d'avoir permis la réparation d'une injustice qui ne s'expliquait pas, à attirer l'attention de M. le ministre sur le fait que dans les territoires d'outre-mer, le jour des manifestations officielles, on voit des gens qui ont fraternisé sur les champs de bataille se séparer devant une coupe de champagne, comme si la coupe de champagne était l'essentiel de l'union qui doit exister entre les territoires d'outre-mer et la France métropolitaine.

Je crois que vous compléteriez l'œuvre que vous venez de construire en donnant des ordres, avec votre collègue de la France d'outre-mer, aux offices locaux des anciens combattants pour que désormais les populations d'outre-mer voient que ceux qui sont appelés là-bas les combattants de liberté sont respectés par leurs frères d'armes.

M. le ministre Aujoulat s'est étonné tout dernièrement, lors de son passage au Cameroun, de voir que les anciens combattants qui commémoraient la victoire, la commémoraient dans deux camps différents: les anciens combattants européens étaient au cercle des anciens combattants et les anciens combattants autochtones étaient relégués dans un vague coin de la ville, dans un quartier indigène.

Nous nous demandons si ces indigènes ont combattu avec des fusils de paille — je m'excuse de le dire, ou si les bombes qu'ils recevaient étaient autrement constituées que celles reçues par leurs frères européens.

Pour ma part, je pense que cela ne se justifie pas et puisque ceux qui sont là-bas ne comprennent pas la nécessité de fraterniser, j'estime absolument indispensable que vous interveniez, avec le même esprit d'équité, pour que ces erreurs ne puissent se perpétuer.

D'autre part, je tenais à attirer votre attention sur la question des ascendants. Outre-mer, vous le savez, l'état civil n'existe pas et l'on ne peut pas appliquer d'une façon absolue et intégrale la loi sur les ascendants. Les femmes ou les vieux ne peuvent pas justifier de tel ou tel âge.

Je connais un cas particulier qui m'a été signalé et pour lequel j'ai consulté les intendants et les offices d'anciens combattants de là-bas. Il s'agit d'une femme qui vivait du produit du travail de son fils. Celui-ci est tombé devant Bir-Hakeim. Cette femme qui ne peut plus travailler, parce que déjà d'un certain âge, ne peut se faire attribuer aucune pension, car on estime qu'elle n'a pas 55 ou 60 ans. Vous rendriez un énorme service à ces catégories de victimes de guerre en obtenant que leurs demandes soient étudiées avec bienveillance et que, par exemple, sur présentation d'un certificat médical ou bien d'un certificat du chef de cercle attestant que telle personne ne peut plus se livrer à un travail rémunérateur ou est atteinte de telle ou telle maladie et ne peut plus subvenir à ses besoins par ses propres moyens, pour que, sur le vu de semblables certificats, on puisse leur accorder une certaine récompense.

Vous savez bien, monsieur le ministre, que chez nous — je ne parle pas de la génération actuelle, mais de la génération qui nous occupe — une femme de 55 ans est tellement âgée qu'elle n'a même plus besoin d'argent. On ne peut faire aucune comparaison avec une personne de la métropole qui aurait le même âge, car avec la rudesse du climat et les travaux pénibles qu'ils effectuent, les femmes ou les hommes de 55 ans sont déjà très âgés et les questions de pensions ne les intéressent plus guère.

C'est sur ce point que j'aurais souhaité obtenir de votre part des apaisements et l'assurance que les services de l'intendance ne se montreront pas aussi intransigeants et pourront accepter un règlement transitoire permettant la présentation des certificats.

Monsieur le ministre, il est venu aux oreilles des représentants du Cameroun qu'il était dans vos intentions de supprimer l'office local du combattant du Cameroun pour le rattacher à Brazzaville. Les anciens combattants que j'ai vus avant de venir ici m'ont demandé, ainsi qu'à mes collègues de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française, de saisir l'occasion qui se présenterait à nous pour vous prier de ne pas supprimer cet office.

En effet, nous avons déjà des difficultés pour régler la situation des 4.000 titulaires de la carte du combattant dans des conditions normales.

Nous avons déjà des difficultés pour nous occuper d'eux. Si on les rattache à Brazzaville, ils seront perdus et cela ne créera que de nouveaux sujets de mécontentement. Monsieur le ministre, j'aurais désiré que vous nous donniez des apaisements sur ce point parce que l'office des anciens combattants du Cameroun craint d'être supprimé du jour au lendemain.

M. le ministre. Monsieur Okala, il n'est pas question de supprimer cet office. Tout au contraire, nous essaierons de multiplier les offices de ce genre et de les développer.

M. Charles Okala. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Un autre cas, et non des moindres, est celui de la suppression de certains corps de troupes coloniales pour des raisons d'économies. De nombreux militaires de carrière, anciens combattants, occupant un certain grade dans l'armée, ont été dégagés des cadres du jour au lendemain. Certains ont été obligés de travailler comme manœuvres et d'autres, qui voulaient absolument continuer parce qu'il leur restait deux ou trois ans à accomplir pour l'obtention de la retraite du militaire de carrière, ont abandonné les galons qu'ils avaient dans l'armée régulière et se sont engagés dans la police camerounaise au grade de deuxième classe. Plusieurs sergents-chefs et même plusieurs caporaux se sont vus affectés à la garde camerounaise dans ces conditions.

Monsieur le ministre, je vous pose cette question: admettons qu'on puisse leur compter les deux ou trois ans qui leur manquent dans les services qu'ils accompliront dans la garde camerounaise; lors de la liquidation de leur pension de militaire de carrière, quelle pension vont-ils toucher ? Est-ce celle de sergent-chef ou d'adjudant, grade qu'ils avaient eu dans l'armée régulière, ou celle de deuxième classe, qu'ils ont présentement dans la garde camerounaise ?

M. le ministre. Je soumettrai ces cas à mes collègues de la défense nationale et de la France d'outre-mer.

M. Charles Okala. Je vous remercie.

Il me reste une dernière question, c'est la question du matériel orthopédique pour les mutilés d'outre-mer. Je regrette que mon collègue, M. Dronne, ne soit pas là, car il a commandé une unité comportant beaucoup de combattants camerounais qui sont devenus mutilés. On a promis à ces grands mutilés, depuis 1946, de leur donner du matériel orthopédique. Mais ils l'attendent encore. Il faut attendre un nouveau délai. On les laisse ainsi. Ce sont des gens qui, chaque fois qu'ils voient passer un ministre ou un parlementaire lui disent: « Voilà tout ce que l'on fait pour nous. Nous avons combattu et maintenant nous sommes diminués physiquement. On nous promet de s'occuper de nous, mais on ne fait rien ».

J'aurais souhaité, étant donné la présence de M. le ministre des anciens combattants, qui a de très bonnes intentions, étant donné que les services de ce ministère sont en train de suivre l'exemple de son ministre et que nous enregistrons une amélioration dans la maison du combattant, que M. le ministre se penchât d'une façon particulière sur le cas que je viens de signaler en ce qui concerne les mutilés d'outre-mer.

Enfin je veux parler des médailles prévues pour les veuves et mères des morts d'outre-mer pour la France, je crois qu'on n'en a jamais distribué jusqu'ici. Il faudrait donc envisager la remise de ces médailles aux ayants droit d'outre-mer, afin qu'il leur reste au moins ce prestige et que, lorsqu'ils passent dans la rue, ils puissent avoir droit à la reconnaissance du public qui comprendra qu'ils ont perdu un parent qui leur est cher pour la cause de la République, de l'Union française et de la démocratie. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je n'ai pas l'intention de prolonger le débat et de faire un exposé d'ordre général; je vais répondre aux question que vous m'avez posées.

En ce qui concerne la situation des veuves et des ascendants dont vous venez de parler, s'ils sont infirmes, ils ont droit à une pension; s'ils ne le sont pas, je pense qu'un secours peut leur être accordé. Si vous voulez bien me soumettre les cas particuliers auxquels vous avez fait allusion, je donnerai des instructions pour que des secours soient attribués aux intéressés.

D'autre part des dispositions ont été prises pour accorder aux veuves et aux mères dont vous parliez tout à l'heure l'insigne qui leur revient. Pour l'instant le texte n'est pas encore publié, mais je pense qu'il le sera prochainement.

M. Charles Okala. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre. En ce qui concerne l'appareillage auquel vous venez de faire allusion, un centre existe à Dakar. J'envisage d'en créer un autre au Cameroun. Aujourd'hui les crédits sont insuffisants mais, comme nous faisons un effort particulier pour la France d'outre-mer, cette promesse deviendra bientôt une réalité.

M. Charles Okala. J'espère que vous mettrez l'accent sur les faits dont je viens de vous entretenir.

Au sujet de l'unification des combattants lors des manifestations, afin d'éviter qu'une situation risque de se perpétuer, je vous supplie d'intervenir.

M. le ministre. Je dois dire qu'en ce qui concerne le voyage que je fis à Dakar, je n'ai pas eu cette impression, car les combattants des deux races étaient unis et mêlés dans les mêmes sentiments et les mêmes souvenirs. Je pense que partout ailleurs cette même impression se retrouvera et je profite de cette occasion pour rendre hommage à l'héroïsme dont ont toujours fait preuve les combattants des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le montant des pensions de guerre, des majorations pour enfant, des allocations spéciales aux grands mutilés et aux grands invalides, des indemnités de soins aux tuberculeux, des allocations spéciales aux enfants infirmes ainsi que des pensions d'ascendants visés aux articles 9, 16, 19, 20, 31 à 34, 38, 41, 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est majoré dans la même proportion, dans la même mesure et aux mêmes dates que le seront les traitements des fonctionnaires en application de l'article 30 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

« En outre, les pensions et allocations visées au paragraphe précédent ouvrent droit à une majoration supplémentaire dont le taux, fixé à 2 p. 100 à compter du 1er janvier 1950, est élevé à 10 p. 100 à compter du 1er juillet 1950. »

La parole est à M. Amadou Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, la consécration du principe de l'égalité des droits des anciens combattants d'outre-mer avec ceux de leurs camarades de la métropole constitue pour nous une victoire. Elle est une véritable victoire de Marathon avec cette différence que nous ne l'aurons pas remportée sur des adversaires, mais qu'il s'agit d'une victoire librement voulue et consentie par ceux-là mêmes qui l'ont donnée.

Il est inutile de vous dire la joie que ressentiront nos anciens combattants d'outre-mer à l'annonce de cette heureuse prise de position en leur faveur. Quant à moi, je ne voudrais pas être comme le soldat d'Athènes qui, au bout de sa course porteur de la bonne nouvelle, est arrivé épuisé et n'eut que la force de crier la victoire à ses compatriotes.

Ainsi donc, au nom de tous les anciens combattants d'outre-mer, je profiterai de l'occasion pour remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu enfin régler ce problème si important dont la conclusion constitue pour nous une des grandes étapes de la réalisation de cette Union française que nous voulons tous réelle et vivante.

Nous savons maintenant qu'il ne peut plus être question de discrimination, aucune, du reste, ne pouvant exister entre ceux qui ont enduré les mêmes souffrances au service d'un même idéal.

Désormais, quand on défendra ici ou ailleurs la cause des anciens combattants, il s'agira de tous les anciens combattants, qu'ils soient de la métropole ou des territoires d'outre-mer, etc., le seul critère étant l'article 9 du projet de loi qui annonce que « le bénéfice des dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tout militaire ayant servi dans les armées françaises ».

Maintenant que le principe de l'égalité est acquis, que nous savons que, désormais, nos amis relèvent totalement du code des pensions, je voudrais attirer la bienveillante attention du ministre sur la question des pensions d'ancienneté pour les militaires.

L'ancien combattant d'aujourd'hui est certes le combattant d'hier. Or, il se trouve que très fréquemment des militaires combattants quittent l'armée, par réforme ou dégagement des cadres, avant d'avoir accompli les quinze années réglementaires pour les soldats et sous-officiers, ou les vingt-cinq années pour les officiers et officiers supérieurs. Ceux-ci perdent ainsi totalement le bénéfice de leurs droits de pension d'ancienneté et doivent se contenter uniquement de la modeste retraite attribuée après cinquante-cinq ans d'âge.

Cependant, dans le domaine administratif, le bénéfice de la retraite proportionnelle est accordé par les diverses caisses de retraites aux fonctionnaires qui doivent interrompre leurs services avant le délai prescrit. Je pense, monsieur le ministre, que l'examen de cette question retiendra votre bienveillante attention et que vous y apporterez la solution désirée.

Je voudrais, d'autre part, vous parler de la lenteur apportée à la liquidation des pensions. Les anciens combattants d'outre-mer — mes camarades Charles Cros et M'Bodje vous en ont déjà parlé à l'instant dans l'ensemble, ne touchent qu'une pension dont le montant — suivant les renseignements obtenus de vos services — est à peu près égal au principal de la pension à liquider. Je voudrais donc que vous fassiez prendre des mesures utiles pour que, désormais, chaque pensionné possède son livret.

Les pensions et arrérages sont liquidés en francs métropolitains et mandatés chez nous en francs C. F. A., de sorte que la retraite des grands mutilés, qui est de 2.400 francs en francs métropolitains, est payée 1.200 francs, en francs C. F. A. Les ayants droit, qui sont des gens simples, comprennent difficilement le fait d'être les victimes de cette conversion arithmétique.

Ceci ne peut paraître d'ailleurs surprenant à vos yeux.

Mais, lorsqu'on constatera, sur le plan économique, qu'un objet qui coûte 100 francs métropolitains en France, se vend également 100 francs C. F. A. en Afrique, on se demandera où donc est le bénéfice de la parité ? L'indice de correction du francs C. F. A. se trouve ainsi absorbé par les frais et les bénéfices qui grèvent les prix des marchandises. Il perd du coup toute sa portée et n'a plus qu'un caractère séducteur.

Ceci n'a pourtant pas échappé au ministère de la France d'outre-mer, qui accorde aux fonctionnaires de la zone C. F. A. un indice de correction de 1,65. Le taux des pensions des anciens combattants d'outre-mer doit leur être payé franc pour franc pour leur permettre de parer au coût de la vie chère.

Ces heureuses dispositions, qui ont été consenties par le ministère de la France d'outre-mer, ne doivent pas s'arrêter aux seuls fonctionnaires, mais être étendues aux anciens combattants d'outre-mer dont l'éloignement des centres vitaux a rendu l'existence très précaire et très dure.

Un de mes collègues, monsieur le ministre, vous a rappelé ici les termes très chaleureux dans lesquels s'exprimait le ministre Clemenceau à l'égard des anciens combattants. A mon tour, vous me permettrez d'adresser un respectueux salut aux 2 millions d'anciens combattants de la France et de l'Union française, de ceux-là même dont Clemenceau a dit: « Ils ont des droits sur nous car ils ont exposé leur vie pour que la nôtre fût accrue. »

Eux tous, sans distinction désormais de race ni de couleur, constituent, en un mot, le grand Panthéon vivant de la grandeur humaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le montant des pensions attribuées aux veuves par application des articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé au décret n° 47-2084, du 20 octobre 1947, est majoré de 9,50 p. 100 à compter du 1er janvier 1950. Le taux de cette majoration est élevé à 55 p. 100 à compter du 1er juillet 1950 et à 65 p. 100 à compter du 25 décembre 1950. »

La parole est à M. Laillet de Montullé

M. Laillet de Montullé. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur un cas à la fois douloureux et complexe: celui des veuves de militaires de carrière dont le traitement est différent suivant que leur mari a disparu au cours de la guerre 1914-1918 ou au cours de la guerre 1939-1945.

Voulez-vous me permettre de rappeler, à cet effet, les lois actuellement en vigueur ? En ce qui concerne les veuves de la guerre 1939-1945, la loi du 20 septembre 1948 dans son chapitre 2, titre II, a étendu aux militaires de carrière le bénéfice de la loi du 14 avril 1924 et a ouvert, en particulier aux veuves de guerre des militaires de carrière, des droits à une pension de réversion dont le montant est égal à 50 p. 100 de celui de la pension d'ancienneté à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, au moment de son décès.

Le titre XI de la même loi énonce que cette pension de réversion peut se cumuler avec la pension de veuve de guerre. Il en résulte qu'une veuve de militaire de carrière de la guerre 1939-1945 perçoit, d'une part, une pension de veuve de soldat, dont le montant va être porté à 45.000 francs et, d'autre part, une pension de réversion dont le montant est proportionnel à l'ancienneté de service du militaire décédé.

Il n'en est pas de même pour les veuves de guerre 1914-1918, dont les droits à pension ont été fixés par la loi du 31 mars 1919, et à qui, dix ans plus tard, la loi du 30 décembre 1928 a accordé une allocation complémentaire dont le montant a été fixé à 30 p. 100 de la pension d'ancienneté à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé.

Les veuves de la guerre 1914-1918 ne perçoivent donc que 30 p. 100 de la pension d'ancienneté de leur conjoint décédé, tandis que pour les veuves de la guerre de 1939-1945 cette même pension est portée au taux de 50 p. 100.

Pour être juste, il faut reconnaître que les veuves de la guerre de 1914-1918 bénéficient d'une pension de guerre proportionnelle au grade du militaire. C'est ainsi qu'entre la pension de veuve de guerre d'un second maître et celle d'un matelot, il y a une différence de quelques centaines de francs, les taux de pension ayant été fixés par la loi du 31 mars 1919 à 1.450 francs pour la veuve d'un second maître et à 800 francs pour celle d'un matelot.

Mais cette différence, pour réelle qu'elle soit, est tout de même loin de compenser le sort différent qui est fait à ces deux catégories de veuves, quant à leur pension de réversion. En effet, une veuve de second maître de carrière de la guerre 1939-1945 totalisant 20 ans de service et 24 annuités, reçoit une pension de réversion qui dépasse d'une vingtaine de milliers de francs celle d'une veuve de 1914-1918 placée dans les mêmes conditions. Il serait équitable de traiter sur un même pied d'égalité les veuves de nos militaires tombés au champ d'honneur et, en conséquence, d'aligner la situation des veuves de 1914-1918 sur celle, plus favorisée, des veuves de 1939-1945.

Les incidences financières de cette mesure seraient réduites en raison du petit nombre des ayants droits, car les plus jeunes veuves de la guerre 1914-1918 approchent évidemment de la soixantaine; c'est l'âge où la capacité de travail diminue et entraîne souvent un abaissement du niveau de vie. Il ne faudrait pas ajouter au poids d'un long veuvage l'amertume d'avoir été traitée d'une façon inégale.

Je sais, monsieur le ministre, que cette question ne peut recevoir de solution immédiate. Je me permets tout de même de vous la poser, parce que, à mon avis, il serait éminemment souhaitable que lors de la préparation du budget de 1951 on puisse envisager une mesure d'équité pour les veuves de la guerre 1914-1918, actuellement défavorisées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je connais cette situation et cette anomalie, dont le ministre des anciens combattants s'est ému. Nous sommes intervenus auprès du ministère des finances à qui incombe particulièrement les modifications réglementaires, et auprès du ministère de la défense nationale.

Vous pouvez être assuré que, dans l'avenir, notre action se poursuivra, car il est bien évident que les veuves de 1914-1918 et les veuves de 1939-1945 ne doivent pas avoir des traitements aussi différents que ceux qui leur sont appliqués actuellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art 3. — Les majorations visées aux articles 1er et 2 qui précèdent sont calculées d'après le montant des pensions résultant de l'application des articles 1er et 2 de la loi du 21 avril 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget régleront les modalités d'application des articles 1er à 3 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété:

« Toutefois, à dater du 1er janvier 1950, cette majoration est élevée au montant de la pension pour les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de l'allocation visée au présent paragraphe.

« En aucun cas, il ne saurait être fait état de cette majoration pour augmenter les frais actuels d'hospitalisation qui sont à la charge des bénéficiaires de la mesure prise en leur faveur. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 55 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 55. — Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est déchue de ses droits ou inhabile à les exercer, la pension principale des orphelins mineurs est égale à la pension allouée à une veuve non remariée.

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article 50 et majoré à partir du deuxième enfant dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 51.

« Toutefois, lorsque le droit à pension des orphelins naît du remariage de la mère antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, le taux alloué est celui fixé à l'article 53.

« Dans tous les cas la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article 54, mais seulement à partir du deuxième enfant. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, je me suis fait inscrire pour vous poser une question qui sera brève puisque, dans la discussion générale, je vous ai déjà fait part de mes préoccupations concernant les orphelins complets.

Pourquoi le montant de la pension des orphelins est-il fixé à partir du deuxième enfant et non à partir du premier ? Vous faites du fils aîné le chef de famille sur la tête duquel est reversée la pension de la mère. La commission des pensions tout entière est d'accord pour vous réclamer le rétablissement du supplément familial que vous avez enlevé à celui qui prend la place de la mère, comme si le total de la pension et des allocations versées pouvait être suffisant pour la vie du foyer.

Je vous donne un exemple: la veuve vivant avec ses trois enfants perçoit 51.300 francs; si elle décède, les enfants ne perçoivent plus que 38.800 francs.

Je répète qu'il est cruel de penser que l'Etat fait un prélèvement bénéficiaire sur le montant de la créance parce que la maman de ces orphelins est morte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Tel est le code des pensions. Il faudrait donc le modifier, soit par un projet de loi déposé par le Gouvernement, soit grâce à une initiative parlementaire.

Il est vrai que l'orphelin remplace la veuve, mais telle est la législation en vigueur et aucun texte n'est encore paru pour en modifier l'application.

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. Radius. Je renonce à la parole, monsieur le président, car les principales questions que je me proposais de poser ont déjà été évoquées par d'autres collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — L'article 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est complété comme suit:

« Le montant de la pension visée au précédent alinéa est élevé au taux spécial prévu au premier alinéa de l'article 51 lorsque les orphelins cessent d'avoir droit à l'allocation spéciale de l'article 54 (5e alinéa) et que le montant de leurs ressources n'excède pas le maximum fixé audit article 51.

« Dans les cas prévus à l'article 56, les orphelins ne bénéficieront que d'une fraction du taux spécial proportionnel à la part principale à laquelle ils peuvent prétendre.

« Lorsque le droit à pension des orphelins est né du remariage de la mère, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, le taux alloué reste celui fixé à l'article 53. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'article 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est complété par l'alinéa suivant:

« Le bénéfice de l'allocation spéciale est maintenu au dernier orphelin dont le droit à pension est né du remariage de sa mère, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement (n° 1) Mme Cardot, MM. Giauque et Heline proposent d'insérer après l'article 8, un article 8 *bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« Les pensionnés de guerre à 85 p. 100 d'invalidité et plus ainsi que les veuves de guerre à qui a été retiré le bénéfice des prestations familiales du régime de la sécurité sociale par suite de l'application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement sont rétablis dans leurs droits aux majorations familiales dont ils bénéficiaient antérieurement, en application des articles 13 et 19 de la loi des pensions d'invalidité du 31 mars 1919. »

La parole est à M. Giauque pour défendre l'amendement.

M. Giauque. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, au nom de votre commission des pensions unanime, a pour but de mettre fin à une injustice qui, certainement, a échappé aux auteurs de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

L'article 101 de cette loi porte suppression de l'allocation de salaire unique créée par la loi du 22 août 1946 aux ménages ou personnes bénéficiant d'un seul revenu provenant d'une activité salariée, lorsque l'unique enfant dont ils ont la charge atteint l'âge de 10 ans, et ce pour assurer le financement de l'allocation de logement.

Aucune exception n'étant prévue pour appliquer les dispositions contenues dans cet article de loi, il s'ensuit que les grands invalides de guerre, pensionnés pour une invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100, ainsi que les veuves de guerre, auxquels l'ordonnance du 25 octobre 1945 assure le bénéfice des prestations familiales de la loi du 22 août 1946, perdent leur droit à l'allocation de salaire unique et à toute prestation familiale lorsqu'ils n'ont qu'un enfant et lorsque celui-ci atteint l'âge de 10 ans.

La perte de ce droit ne soulèverait aucune critique particulière si le préjudice causé à ces deux catégories de victimes de la guerre ne s'accompagnerait, de surcroît, d'une injustice. En effet, antérieurement au 25 octobre 1945, date à laquelle les grands invalides et les veuves de guerre ont obtenu le bénéfice du régime des prestations familiales de la sécurité sociale, ceux-ci bénéficiaient des majorations pour charges de famille prévues aux articles 13 et 19 de la loi des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre du 31 mars 1919.

Ces majorations pour charges de famille n'étant pas cumulables avec les prestations familiales du régime de la sécurité sociale leur furent donc supprimées.

En conséquence, ces deux catégories de victimes de guerre ont perdu successivement tout droit aux allocations de caractère familial qu'elles détenaient en vertu des lois précitées.

L'injustice à laquelle j'ai fait allusion au début de mon exposé réside dans le fait que la perte de ce droit n'atteint pas les invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à 85 p. 100. Ceux-ci n'ont jamais cessé de percevoir les majorations de pension pour charges de famille prévues à l'article 13 de la loi des pensions du 31 mars 1919, qu'ils aient un ou plusieurs enfants à charge.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir témoigner à ces grands invalides et à ces veuves de guerre votre esprit de justice et votre sollicitude en votant l'amendement que je vous présente et qui les rétablit dans leur droit aux majorations pour charges de famille prévues par la loi du 31 mars 1939 dont ils bénéficiaient antérieurement à leur assujettissement au régime des allocations familiales de la sécurité sociale.

J'aime à penser que le ministre des anciens combattants qui représente ici M. le ministre du budget, dont j'apprécie l'esprit d'équité, ne lui opposera pas les dispositions de l'article 14 de la Constitution, non plus que celles de l'article 1er de la loi des maxima, étant entendu que son adoption, portant sur un nombre très faible de bénéficiaires éventuels, entraînerait une dépense de minime importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je regrette de signaler que l'article 1er de la loi des maxima est opposable.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement?

M. le ministre. Les veuves et les mutilés au-dessus de 85 pour 100 sont soumis au régime général en ce qui concerne l'allocation de salaire unique. Malheureusement, ils en subissent les inconvénients. Ceux-ci viennent de ce que pour financer l'allocation logement les allocations sur le salaire unique qu'ils touchaient, ont été diminuées dans une certaine mesure.

Je dois ajouter que je ferai mon possible pour trouver, avec mon collègue des finances, un terrain d'entente et favoriser ces catégories de victimes de la guerre.

Pour l'instant je suis obligé d'opposer l'article 1er puisque nous sommes dans la règle de la loi des maxima.

M. le président. L'article 1er de la loi des maxima étant opposé, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 9. — Le bénéfice des dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tout militaire ayant servi dans les armées françaises. »

La parole est à M. Amadou Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Sur l'article 9, je renonce à la parole parce que j'ai déjà présenté à l'article 1er les observations que j'avais à faire et sur lesquelles je voulais avoir les apaisements désirables de la part de M. le ministre des anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Monsieur le ministre, l'article 9 dispose que le bénéfice des dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tout militaire ayant servi dans les armées françaises.

Cette disposition concerne certainement les Français vivant à l'étranger, qui ont combattu dans les armées françaises, même s'ils se sont trouvés dans la nécessité d'acquérir ultérieurement une nationalité étrangère.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que ce droit à pension est déjà légal pour ceux d'entre eux qui ont obtenu cette double nationalité après 1929, mais que des difficultés subsistent pour ceux qui ont obtenu cette double nationalité après 1929. Il y avait ainsi une dualité de régime absolument incompréhensible et d'ailleurs assez grave, puisqu'elle aboutissait à supprimer les pensions à certains de ceux ayant pris part à la guerre 1914-1918, alors que ce droit était entièrement ouvert, et quel que soit le degré d'invalidité, à ceux qui ont obtenu après 1929 leur deuxième nationalité.

Un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, avait bien voulu déjà appuyer de son autorité auprès de son collègue le ministre des finances la thèse que j'ai maintes fois soutenue de l'égalité de régime des Français de l'étranger quant à leurs droits à pension, quelle que soit la date de leur naturalisation éventuelle.

Je considère que le texte que nous allons voter règle le problème dans ce sens.

Je souhaite, monsieur le ministre, que ce soit également votre point de vue.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Cette interprétation peut prêter à beaucoup de polémiques. Ces observations ne concernent pas l'article 8 mais plutôt l'article 73 modifié par l'article 9 qui s'applique aux anciens combattants d'outre-mer. Par conséquent, je vous fais la promesse d'étudier le texte d'une manière plus précise, mais je ne peux pas pour l'instant donner une réponse catégorique aux suggestions que vous venez de formuler.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Ce que vient de dire M. le ministre m'incite à prendre la parole pour demander des précisions.

Que faut-il entendre par le texte de l'article 9 où il est dit: « Le bénéfice des dispositions... est étendu à tout militaire ayant servi dans les armées françaises »?

« Tout militaire »; je suppose qu'il faut entendre quelle que soit sa nationalité?

M. le ministre. Je dois avouer qu'il peut y avoir discussion sur cette interprétation et qu'il est difficile de la poursuivre en ce moment.

Je vous demande simplement un délai pour y réfléchir et je vous apporterai la réponse par la suite à propos d'autres discussions.

M. Ernest Pezet. Je peux vous donner le cas d'un capitaine de la légion étrangère, trois fois cité à l'ordre de l'armée, titulaire de la Légion d'honneur et, de surcroît, deux fois blessé. Evidemment, il ne va pas pouvoir bénéficier de cette pension qu'il a déjà demandée inutilement pendant des années.

Que signifie donc, monsieur le ministre, cette expression « tout militaire » ? On est militaire, même quand on est étranger, dès l'instant que l'on sert dans l'armée française. Le texte me paraît fâcheux et je voudrais que vous n'attendiez pas de nouvelles discussions pour en préciser le sens.

En outre, je vous signale dès maintenant que, si vous décidiez de réserver le bénéfice de cette disposition aux seuls militaires français, le texte deviendrait tellement restrictif que vous dresseriez contre vous tous ceux qui ont servi l'armée française volontairement et qui ont été blessés dans ses rangs. Je voudrais que le texte précisât: « aux militaires de toutes nationalités ».

M. le ministre. Je retiens ces observations. J'en tiendrai le plus grand compte et, dans les textes à venir, je pense que je pourrai faire cesser cet état de choses.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je voudrais présenter une simple observation de forme et demander à M. le rapporteur et à M. le ministre s'ils verraient un inconvénient à ce que soient réunis en un seul les deux articles 9 et 9 *bis* dont on vient de discuter l'origine et la portée. Ces articles ont essentiellement pour but de réaliser l'unification des pensions d'invalidité dans la métropole et outre-mer ainsi que l'unification du taux de la retraite du combattant dans la métropole et outre-mer.

Je pense, au surplus, qu'il ne nous est pas interdit de rechercher des textes aussi courts et aussi élégants que possible. Il suffirait, à mon avis, d'un seul article qui serait le suivant:

« Le bénéfice des dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 et de l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, est étendu à tout militaire ayant servi dans les armées françaises. »

Nous aurions ainsi un texte complet, très clair et nous éviterions du même coup une rédaction qui me paraît défectueuse.

A l'article 9, on peut lire, en effet: « Tout militaire ayant servi dans les armées françaises » et à l'article 9 *bis* (nouveau): « tous les militaires... ». Je proposerai volontiers, dans le cas où M. le rapporteur et M. le ministre seraient d'accord, un amendement dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je pense que pour trancher ce léger conflit, il serait nécessaire que vous me donniez un délai pour que je puisse vraiment étudier un texte qui vous donne satisfaction.

Je ne puis que vous demander de ne pas présenter d'amendement dans ce débat car je pense que dans un délai très court, une solution sera trouvée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. « Art. 9 *bis* (nouveau). — Le bénéfice de l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, est étendu à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises. »

Par voie d'amendement (n° 6) M. Schleiter propose, à la 1re ligne de cet article, après les mots: « le bénéfice de l'article 197 » d'ajouter les mots: « et de l'article 198 ».

La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Mesdames, messieurs, mon amendement tendait à rédiger l'article 9 *bis* comme suit: « Le bénéfice des articles 197 et 198 de la loi du 16 avril 1930, modifiés par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, est étendu à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises. »

En effet, monsieur le ministre, je pense répondre au souhait de mes collègues M'Bodje et Charles-Cros qui, tout à l'heure, se félicitaient de l'unification du régime de la métropole et d'outre-mer, en proposant cette adjonction de l'article 198, puisque aussi bien l'article 197 vise le taux des pensionnés âgés de plus de 55 ans et l'article 198 le taux des pensionnés âgés de 50 à 55 ans.

Je pense qu'il était dans l'esprit de l'Assemblée nationale et dans le souhait du Gouvernement, d'assimiler, au point de vue de l'article 197 comme de l'article 198.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattanst. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Schleiter accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 *bis* (nouveau), ainsi modifié.

(*L'article 9 bis (nouveau), ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — A compter du 1er janvier 1950, le taux de base de la retraite du combattant, fixé par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, est élevé à 2.400 francs en faveur des bénéficiaires âgés de plus de 60 ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité un pécule dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Par voie d'amendement, Mme Marie Roche, M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent de rédiger ainsi l'article 11:

« Il est alloué aux anciens prisonniers de guerre qui n'ont bénéficié au cours de leur captivité ni de la solde mensuelle, ni d'un traitement de l'Etat, ni des trois quarts au moins des appointements versés par un service public ou une institution privée, un pécule sur la base de 400 francs par mois de captivité.

« La première tranche sera attribuée aux ayants-cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou des suites de la captivité. »

La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, dans le débat de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a volontairement fait une confusion sur la question du pécule aux prisonniers de guerre. Quelle est la question ? Les anciens prisonniers de guerre réclament un pécule de 400 francs par mois de captivité. Le Gouvernement s'est jusqu'alors refusé à accorder ce pécule. Il préfère dépenser l'argent des contribuables pour la guerre...

M. Dronne. Que vous leur faites faire!

Mme Marie Roche. ...plutôt que de donner un pécule aux anciens combattants. Le Gouvernement a prévu un crédit de 500 millions pour les ayants-cause des anciens prisonniers décédés en captivité et il a accepté que le titre de l'article 12, ancien article 49, soit ainsi libellé: première tranche de pécule aux anciens prisonniers de guerre.

Voilà la confusion. Nous, les communistes, nous désirons que les choses soient nettement définies et nous posons à M. le ministre des anciens combattants la question précise suivante: Oui ou non, veut-il accorder à tous les anciens prisonniers de guerre un pécule de 400 francs par mois ?

Nous attendons une réponse précise à cette question précise.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement, pour la première fois, a inscrit les crédits d'un pécule pour les prisonniers.

Je le répète, je le souligne, c'est pour la première fois depuis la Libération que les prisonniers vont obtenir pour les ayants-cause une certaine somme.

Je pense qu'au cours d'un prochain budget, nous examinerons si nous devons faire un effort supplémentaire pour eux. Mais, je le répète, vous seriez peut-être mal venu pour adresser un reproche au Gouvernement qui fait ce geste étant donné que d'autres gouvernements qui nous ont précédé ne l'ont pas fait. Je vous demande, par conséquent, de vouloir bien le souligner en retirant votre amendement et ainsi en remerciant le Gouvernement d'avoir fait cet effort pour vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Monsieur le ministre, le Gouvernement a accordé, dites-vous 500 millions aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés, mais c'est là une aide aux veuves de guerre et aux orphelins — et, bien sûr, les communistes voteront pour cette aide aux veuves, aide bien insuffisante d'ailleurs — ce n'est pas le pécule à tous les prisonniers. Aussi et afin de clarifier la situation, nous reprendrons l'amendement proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale et tendant à rédiger ainsi l'article 11:

« Il est alloué aux anciens prisonniers de guerre qui n'ont bénéficié au cours de leur captivité ni de la solde mensuelle, ni d'un traitement de l'Etat, ni des trois quarts au moins des appointements versés par un service public ou une institution privée, un pécule sur la base de 400 francs par mois de captivité.

« La première tranche sera attribuée aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou des suites de la captivité. »

Si le Gouvernement s'oppose à cet amendement, il montrera clairement qu'il est contre le pécule aux prisonniers et ceux qui soutiennent un tel gouvernement apparaîtront devant les prisonniers avec leur véritable visage. (*Mouvements divers.*)

M. Jules Pouget. Combien touchent les prisonniers français en Russie, madame ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement se trouve au regret d'opposer l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a exposé son point de vue au cours de la discussion générale et elle le maintient. Je crois que l'article 17 du règlement est opposable à l'amendement de Mme Roche.

M. le président. L'article 17 du règlement est opposé à cet amendement qui, en conséquence, n'est pas recevable.

M. le rapporteur. Il est entendu que le principe du droit au pécule a été accepté par le M. le ministre. (*Protestations.*)

M. le ministre. Il y a une déclaration ministérielle, il y a des textes.

M. Demusois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Demusois pour un rappel au règlement.

M. Demusois. Je pense qu'il n'est pas prévu dans le règlement qu'il est possible à un rapporteur, en opposant soit l'article 17 de la Constitution, soit l'article 47 du règlement, soit encore l'article 1er de la loi des maxima, d'interpréter la décision qui est prise. C'est pourquoi je demande ici qu'il n'y ait pas de confusion. Je déclare qu'il n'a pas été indiqué d'une manière expresse que le droit au pécule a été reconnu aux prisonniers de guerre par le Gouvernement. M. le ministre a indiqué que son Gouvernement avait fait un effort. Il a ajouté que nous étions mal venus, par notre amendement, à ne pas tenir compte de cet effort, attendu que d'autres gouvernements, a-t-il dit, n'en avaient pas accompli un semblable.

Je fais remarquer que les assemblées parlementaires, tant l'Assemblée nationale que le Conseil de la République, au cours de débat antérieurs, avaient marqué qu'il était indispensable de s'engager dans cette voie. Au cours des années qui se sont succédé, on a pu invoquer certaines impossibilités à caractère financier, pour affirmer, chaque année, qu'on s'efforcerait, dans l'année à venir, de donner satisfaction; mais, si l'on peut quelquefois donner crédit, encore ne faut-il pas renouveler souvent les promesses ainsi faites. C'est pourquoi, cette année, bien que vous soyez, nous avez-vous dit, le ministre des anciens combattants qui ait tenté de faire un effort dans un certain sens, nous nous trouvons amenés, en raison des engagements antérieurement pris, à vous faire préciser votre position. Tel est le sens de notre amendement.

Vous nous opposez l'article 17. C'est votre droit. L'article 17 interdit toute discussion. Encore faut-il que le rapporteur, après avoir pris la même position que le Gouvernement, n'essaie pas ensuite de se dégager en donnant une interprétation que le règlement ne permet pas, puisque le fait de dire que l'amendement n'est pas recevable interdit toute discussion sur son contenu.

M. le président. En ce qui concerne l'amendement, M. le rapporteur a déclaré que l'article 17 s'appliquait. La question du pécule est un autre problème.

L'amendement n'est donc pas recevable.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3), MM. Westphal, Bourgeois, Hoeffel, Kalb, Radius et Zussy proposent d'ajouter un article additionnel 11 *bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« Il est alloué, aux ayants cause des non-rapatriés incorporés de force dans la wehrmacht, un pécule arrêté à la date du 8 mai 1945 et dont le montant sera égal à celui prévu à l'article 11. »

La parole est à M. Westphal.

M. Westphal. Monsieur le ministre, en déposant cet amendement, nous avons poursuivi un double but. Nous avons, pour commencer, voulu rappeler les droits des ayants cause incorporés de force dans la wehrmacht et c'est pour cette raison que nous avons demandé que le bénéfice du pécule soit également accordé aux familles de ces incorporés non rentrés et non rapatriés à ce jour.

Nous avons estimé cependant nécessaire de fixer un délai limite et c'est pour cette raison que nous avons proposé d'accorder le bénéfice du pécule aux ayants droit jusqu'à la date du 8 mai 1945.

Je dois pourtant, monsieur le ministre, vous poser la question suivante: Qu'avez-vous l'intention de faire pour les femmes de ces incorporés de force qui, après la date du 8 mai 1945 et jusqu'à ce jour, ne sont pas rentrés ? Nous ne savons pas s'ils sont encore en vie, s'ils sont en captivité, nous ne savons pas ce qu'ils sont devenus.

Dans quelle catégorie avez-vous l'intention de ranger les femmes de ces incorporés de force non rentrés ? Dans une catégorie de déportés résistants, de déportés politiques, de déportés du travail ? Dans une autre catégorie ?

Qu'avez-vous l'intention de faire pour ces femmes qui, jusqu'à présent, n'ont bénéficié d'aucun secours ?

Voilà le premier aspect du problème. Le second se rapporte également à une question de pécule.

Nous avons constaté dans nos départements que les incorporés de force, après avoir passé un certain temps en captivité ou lorsqu'ils ont franchi la frontière par l'entremise d'un centre de rapatriement, ont touché un pécule qui était de l'ordre de 3.000 francs et qu'ils ont touché également des vêtements.

Il n'y a rien à redire à cela, mais, ce qui est un peu choquant dans cette histoire, c'est que les jeunes gens ayant servi dans l'armée française, dans la première armée, par exemple, ont, au moment de leur démobilisation, touché un pécule de 1.000 francs.

Alors, nous voyons, chose paradoxale, que les incorporés de force dans l'armée allemande, au moment de leur passage dans un centre de rapatriement, touchent un pécule de 3.000 francs, et que les soldats de l'armée française touchent, au moment de leur démobilisation, un pécule de 1.000 francs. Il y a là une injustice flagrante. Je vous demande, monsieur le ministre, de vous pencher également sur ce problème et de donner satisfaction à une catégorie limitée de gens qui ne sont pas très contents d'être les victimes de cette injustice. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je dois dire que le Gouvernement porte toute son attention à cette catégorie de victimes de la guerre et, quand je me suis rendu en Alsace, j'ai dit ce que j'en pensais et les mesures que je comptais prendre.

En ce qui concerne les incorporés de force dans la wehrmacht, dont vous soulignîtes tout à l'heure la situation, je dois dire qu'ils sont considérés comme prisonniers de guerre et que le pécule s'applique aux ayants cause de prisonniers décédés. Leurs femmes sont bénéficiaires des allocations provisoires d'attente; d'autre part, elles touchent des secours de l'office national. Par conséquent, comme vous le voyez, elles ne sont pas oubliées.

Je ne puis donc pas accepter votre amendement, étant donné que le pécule est déterminé de la manière que vous savez et que le texte est assez clair pour que je n'aie pas besoin de l'expliquer. Je vous demande de vous satisfaire des quelques explications que je vous donne et de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Westphal, maintenez-vous votre amendement ?

M. Westphal. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 4), MM. Couinaud et Radius proposent d'ajouter un article additionnel 11 *ter* (nouveau) ainsi rédigé:

« Il est alloué aux déportés et internés de la Résistance et aux déportés et internés politiques, ainsi qu'à leurs ayants cause, un pécule dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Monsieur le ministre, nous avons déposé cet amendement pour donner aux déportés et internés de la Résistance et à leurs ayants cause les mêmes avantages que ceux qui viennent d'être accordés aux prisonniers de guerre.

Il est, en effet, parfaitement anormal, alors que le statut des déportés et internés de la Résistance n'est pas encore mis en application, que les ayants cause des prisonniers de guerre, dont les revendications sont parfaitement légitimes, aient des avantages supérieurs aux ayants cause des déportés et internés de la Résistance.

Nous voudrions à ce moment-là qu'ils aient au moins des avantages égaux, si ce n'est supérieurs. Je crois qu'en demandant une pareille mesure nous faisons un acte légitime et que nous venons en aide à ceux qui véritablement ont tout donné pour la France. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai déjà dit à l'Assemblée nationale que le Gouvernement allait examiner la situation des déportés et internés de la Résistance à ce sujet et qu'un projet de loi sera vraisemblablement déposé.

Je vous demande donc de nous accorder un certain délai et de nous faire confiance quant à la rédaction même du texte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Couinaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Couinaud est retiré.

Par voie d'amendement M. Schleiter propose d'ajouter un article additionnel 11 *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les délais d'un an et de trois mois prévus respectivement par les numéros 2 et 3 du paragraphe 1er de l'article 413 du code de l'enregistrement sont portés à trois ans.

« Les demandes de restitution de droits payés avant promulgation de la présente loi doivent être présentées dans le délai d'un an à compter de ladite promulgation. »

La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. En effet, l'article 413 du code de l'enregistrement prévoit des exemptions de droit de mutation. Je crois qu'il serait juste de porter à trois ans, ainsi que je le propose, l'exemption dont peuvent bénéficier les victimes de la guerre et d'uniformiser le régime en l'étendant à la fois aux victimes civiles et aux victimes de la guerre. C'est dans ces conditions que j'ai eu l'honneur de présenter l'amendement sous la forme de l'article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le Gouvernement, d'après les renseignements qui m'ont été donnés tout à l'heure par M. le ministre du budget, ne s'oppose pas à l'amendement. La commission ne s'y oppose donc pas non plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Radius. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Radius, pour explication de vote.

M. René Radius. Je voterai, bien entendu, cet amendement, mais je voudrais, dans le même ordre d'idée que ce qui a été dit tout à l'heure pour les incorporés dans la wehrmacht non rentrés en France, prier M. le ministre de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder également les intérêts de ceux qui ne sont pas encore rentrés après trois ans et pour lesquels il y a une incertitude complète, — personne ne sachant s'ils sont morts ou pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 11 *bis*.

« Art. 12. — Toutes les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et toutes les médailles militaires attribuées au titre militaire actif et, pour faits de guerre (blessure ou citation), au titre militaire réserve, donneront droit aux traitements suivants, à compter de l'échéance incluse du 1er janvier 1950.

« Chevalier de la Légion d'honneur, 1.000 francs.

« Officier de la Légion d'honneur, 2.000 francs.

« Commandeur de la Légion d'honneur, 4.000 francs.

« Grand officier de la Légion d'honneur, 8.000 francs.

« Grand-croix de la Légion d'honneur, 12.000 francs.

« Médaille militaire, 750 francs.

« Les détenteurs de la médaille militaire décorés également de la Légion d'honneur pour faits de guerre pourront opter pour le traitement le plus avantageux. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les crédits ouverts aux ministres par l'article 2 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 au titre des dépenses de fonctionnement des services civils et par les lois de développement qui lui sont rattachées sont majorés d'une somme de 3 millions de francs applicable au chapitre 1840 « Couverture de mesures diverses prévues en faveur des personnels de l'Etat » du budget du ministère des finances et des affaires économiques — I. — Finances. » (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les évaluations des produits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget général de l'exercice 1950 prévues par l'article 21 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sont majorées d'une somme de 3 milliards de francs au titre de la ligne n° 58 « Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement. »

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à votre assemblée de reprendre son texte sur l'article 14 du projet. J'ajoute qu'il se trouverait dans l'obligation d'opposer l'article 1er de la loi de finances à la rédaction proposée par la commission des finances. Je veux vous en donner les raisons qui — j'en suis persuadé — ne manqueront pas de vous convaincre et de conduire — je le pense — la commission des finances à réexaminer une position sur laquelle j'aurais aimé qu'elle pût m'entendre. Cela m'a été impossible à raison du rythme actuellement très intense des travaux parlementaires devant les deux assemblées.

Le Gouvernement a gagé la somme de 3 milliards, qui était nécessaire, par une augmentation du produit des contributions directes résultant de la suppression des mesures d'allégement qui avaient été prévues par la loi des voies et moyens et qui, de toute manière, ne seraient pas susceptibles d'application actuellement, étant donné la date où nous sommes et le fait que les rôles ont été émis.

Je sais que cette situation est regrettable, mais il en est ainsi actuellement.

M. Dulin. Ce sont encore les paysans qui vont payer !

M. le ministre du budget. Les paysans n'ont rien à voir dans cette affaire. Il y a, dans la loi des voies et moyens, des mesures aggravant les impôts sur les revenus fonciers. Ces dispositions ont été critiquées par vos collègues qui se font les défenseurs, comme vous, des agriculteurs.

Mais je dois être loyal et, du moment que j'estime que les rôles ne peuvent pas être refaits en cours d'émission, les conséquences s'appliquent aussi bien à des dispositions défavorables qu'à des dispositions favorables pour les contribuables. Vous avez près de vous M. de Montalembert qui peut très bien, monsieur Dulin, vous expliquer la question, car nous avons eu l'occasion de nous en entretenir.

M. de Montalembert. Vous me mettez en cause, monsieur le ministre, et je ne puis qu'en être flatté, mais je ne vois pas comment on peut refuser à un parlement digne de ce nom de discuter des voies et moyens. On n'a encore jamais vu cela dans l'histoire d'aucune république digne de ce nom. (*Applaudissements.*)

Notre actif et dynamique président de la commission de l'agriculture, M. Dulin, vous reprochait à l'instant d'abandonner, par le retrait du projet de loi sur les voies et moyens, certaines dispositions fiscales plus favorables. Je reconnais volontiers vous avoir dit moi-même que ce projet de loi des voies et moyens contenait par contre des dispositions particulièrement défavorables. Ce que j'eusse souhaité, c'est que l'on pût discuter des unes et des autres.

J'ai cependant trop d'expérience parlementaire, maintenant, pour ne pas être convaincu que lorsque, dans une loi des voies et moyens, il y a beaucoup d'articles, le total est toujours défavorable pour les contribuables. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suis heureux d'être d'accord avec M. de Montalembert sur la question précise du revenu foncier.

Le Gouvernement n'a jamais refusé au Parlement le droit de discuter quoi que ce soit.

Depuis quelques temps j'assiste à plusieurs séances chaque jour. Ceci prouve que je ne me dérobe pas.

A défaut des ressources proposées par le Gouvernement, le rapporteur de la commission des finances propose de réévaluer la recette prévue à la ligne 58 : « Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées à la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement. »

Or, la commission des finances ne propose aucune mesure législative, ne présente aucune cause juridique qui permette cette réévaluation. Ce serait donc une réévaluation pure et simple de recettes en cours d'exercice.

Ceci, en premier lieu, n'est vraiment pas d'une bonne méthode. Il n'y a ici, je crois, aucune question politique. Je ne pense pas que l'on puisse dire, dans aucune assemblée et plus spécialement dans celle que l'on a appelée la chambre de réflexion, qu'il soit d'une bonne méthode de revaloriser des recettes en cours d'exercice, tout spécialement quand on a besoin de gager des dépenses.

Ces débats me font passer par des effets contrastés. Hier, on m'a soutenu que mon budget était en déficit et je disais attendons !. Aujourd'hui, c'est l'inverse. On soutient que je suis en super équilibre et l'on veut réévaluer quelques lignes de recettes insuffisantes.

Je préfère la seconde émotion à la première, mais je suis bien obligé d'opposer mon scrupule de l'équilibre et ma croyance en cet équilibre, à condition qu'il ne soit pas démoli.

Je n'ai aucune raison de penser que les recettes des tabacs, puisqu'il s'agit d'elles, doivent être évaluées plus largement qu'elles ne l'ont été au moment de la confection du budget.

La ligne 58 porte, en effet, une évaluation de 74 milliards et, en tenant compte de l'évaluation des recettes concernant les allumettes, d'un milliard en plus. Je ne connais pas encore nettement la thèse officielle de la commission des finances,

mais j'ai entendu dire qu'elle escomptait un supplément de recettes de la décision qui a été prise d'autoriser l'importation de cigarettes étrangères, situation qui existait déjà avant la guerre d'ailleurs.

Cette décision, prise par moi depuis longtemps, n'a pu être appliquée que ces jours-ci. Je crois qu'il était bon de mettre fin à un marché noir et d'autoriser des importations que nous avons dû retarder parce que nous voulions les financer avec des produits français et même faire revivre des marchés comme celui du papier à cigarette, qui avait été perdu pendant la guerre.

Je dois avouer que, dans nos évaluations, nous avons tenu compte de cette importation et des rentrées supplémentaires qu'elle procurerait. Nous en avons même tenu compte pour plus de mois qu'en définitive il n'y en aura réellement, en raison de la date des permis d'importation.

J'ajoute que le premier projet qui m'a été présenté par le conseil d'administration du S. E. I. T. A. prévoyait un excédent de 62.500 millions. J'ai estimé que cette évaluation pouvait être élargie et que l'on pouvait compter sur une rentrée de 2 milliards provenant de la vente de cigarettes importées, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, et par des mesures de compression de gestion énergiques, faire des économies de l'ordre de 3 milliards. Ceci ne ferait encore que 68 milliards. Nous avons cependant retenu un chiffre de 74 milliards, en tenant compte des reliquats que nous pouvions rattacher à l'exercice 1950.

Vous voyez que cette évaluation dépasse les propositions initiales faites par l'organisme le plus compétent.

Ces évaluations sont faites sur la base d'une moyenne mensuelle de consommation de 4.400 tonnes de tabac. Or, cette moyenne n'a pas encore été exactement atteinte et les chiffres que j'ai là parlent de 3.873 tonnes pour le mois de février pour atteindre maintenant, au dernier mois, 4.448 tonnes.

Je pense que les recettes seront atteintes. Il serait imprudent de les surévaluer, et ce ne serait vraiment pas d'une bonne méthode. J'attire très instamment l'attention du Conseil sur ce point.

Après vous avoir donné des explications de fait, je me permets, en droit, de rappeler le texte de la loi de finances. Cette loi existe; elle a été votée et elle est appliquée dans les assemblées. Or, elle dit qu' « aucune dépense nouvelle ne doit être faite, à moins qu'aient été dégagées en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finance, soit des economies correspondant à la suppression d'un crédit déjà alloué. »

Je laisse de côté la question des économies; je prends celle des recettes. Il faudrait qu'il y ait, dans le projet de la commission des finances, une recette dont il n'ait pas été fait état dans la loi de finance. Or, il a été fait état, dans la loi de finance, des recettes de la caisse autonome d'amortissement.

Si, évidemment, il se trouvait des circonstances nouvelles qui n'aient pas été prévues au moment de l'établissement des comptes, on pourrait dire qu'il y a des recettes supplémentaires dont on pourrait faire état, mais la loi empêche que l'on réévalue une recette au cours de l'exercice, d'autant, je dois le dire, que la caisse d'amortissement, qui a un budget autonome, a à faire face elle-même à des charges que vous avez discutées sur certains points, notamment en ce qui concerne l'incidence du reclassement des fonctionnaires qui, traditionnellement est appliqué au personnel des manufactures de tabacs.

D'autre part, et je vous demande d'y réfléchir, il est possible qu'en fin d'année il y ait des excédents de recettes sur ce poste ou sur un autre. Croyez-vous impossible qu'il y ait un déficit de recettes pour certaines taxes ou un excédent sur certaines dépenses ? L'équilibre d'un budget que nous recherchons tous ensemble est fait de ces moyennes. Ce serait vraiment une méthode détestable que de procéder autrement et de gager immédiatement des excédents au petit bonheur sans tenir compte des diminutions qui peuvent exister sur d'autres postes.

Je demande donc très instamment au Conseil de la République de reconsidérer la position de la commission des finances. Est-ce que vraiment il ne me serait pas commode d'accepter cette recette facile et de garder la différence pour des mesures d'allégement qui ne figurent pas dans la loi des voies et moyens et qui ont été prises conformément au texte présenté à l'Assemblée nationale et voté ce matin ? J'estime qu'en acceptant cette facilité, je manquerais au devoir de ma charge.

C'est pour ces raisons, je pense, que vous ne suivrez pas la nouvelle position qui vous est proposée et que vous voudrez bien accepter tout en le regrettant, s'il y a lieu, la position que le Gouvernement a dû prendre pour faire face aux besoins urgents et indispensables et qui priment les autres: les réévaluations accordées aux anciens combattants que vous avez eu l'honneur d'accepter et que le Gouvernement eu l'honneur de proposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, au risque d'être traité d'équilibriste, je vais être obligé de me battre avec le ministre du budget ,sur des chiffres.

M. le ministre du budget. C'est une lutte d'équilibristes!

M. le rapporteur. D'abord, je rappellerai que la question des cigarettes étrangères n'était pas en cause au moment de l'établissement du budget et que du fait de la vente de ces cigarettes, la direction du budget elle-même évalue à 2 milliards les ressources que le Gouvernement escompte en tirer. En tout cas, nos évaluations n'ont pas été trop mal faites.

Je vais vous en donner la preuve.

En 1948, les recettes brutes de la vente des tabacs s'élevaient à 119 milliards dont 65 milliards sont revenus au budget général; en 1949, la vente s'est développée, à la fois par le volume et par les prix et nous avons ainsi obtenu une recette brute de 143 milliards — retenez bien ce chiffre par rapport aux 119 milliards de 1948 — si bien qu'on peut être certain que, les dépenses des manufactures retranchées de ce total, il restera net à verser à la caisse d'amortissement, 112 milliards; celle-ci retiendra quelques milliards pour son fonctionnement propre et ses obligations et, en définitive, c'est donc 80 à 85 milliards au minimum que le budget général va recueillir de la vente des tabacs.

Par conséquent, les 3 milliards que la commission des finances a recherchés dans ces produits sont largement couverts.

Si, pour suivre ce qu'a dit le ministre, il y a des chapitres qui sont déficitaires dans son budget et d'autres qui sont excédentaires, l'Assemblée n'en est pas responsable. C'est le signe que son budget a été évalué avec une fantaisie que nous ne pouvons pas imiter nous-mêmes. Par conséquent, qu'il prenne la responsabilité d'un budget qu'il a évalué d'une façon trop large, mais pour les chapitres que la commission des finances a reconnus largement excédentaires, il nous est loisible d'utiliser ces excédents, surtout quand il s'agit de venir en aide aux victimes de la guerre.

Ce qui nous oppose, monsieur le ministre du budget, c'est l'impossibilité où se trouveraient les services de procéder à des émissions nouvelles des rôles.

Je vous rappellerai que, l'année dernière, au mois de juillet, — je crois que vous étiez déjà ministre du budget — nous avons eu à voter, en matière de patentes, des dégrèvements qui ont pu surcharger le travail des services, mais qui, néanmoins, ont permis de faire, après coup, et après que les rôles eussent été établis, les travaux nécessaires pour que tous les redevables en bénéficient.

Après ces explications, je crois que l'Assemblée est assurée que la commission des finances ne s'est pas contentée d'aligner des chiffres, mais a très sérieusement réfléchi à la question et je demande à l'Assemblée de suivre sa commission sur ce terrain et de maintenir le nouveau texte de l'article 14.

M. le président. M. le ministre du budget a opposé l'article 1er de la loi des maxima.

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'appplication de cet article ?

C'est la première question que je pose.

M. le rapporteur. La commission est d'avis que l'article 1er n'est pas applicable. *(Mouvements.)*

En effet, il s'agit d'une dépense nouvelle, gagée par une recette nouvelle.

M. le président. Dans ces conditions, le Gouvernement demande la prise en considération de l'ancien texte de l'Assemblée nationale.

C'est sur cette prise en considération que le Conseil de la République doit se prononcer par priorité.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande la permission de faire une très courte observation. M. Chapalain a donné les chiffres en brut et en net des recettes des tabacs. Mais, il n'oublie probablement pas qu'il s'agit du fonctionnement d'une caisse d'amortissement. Or, les versements faits à cette caisse doivent lui permettre d'assurer ses charges contractuelles, puisqu'elle a été créée pour amortir. Donc l'opération qui consiste à détailler la recette totale des tabacs et à en exclure les frais de gestion et autres n'est pas une opération que vous puissiez retenir, car il faut tenir compte de toutes les autres charges qui diminuent singulièrement le chiffre avancé par M. Chapalain.

Je n'ai pas pu me munir d'un dossier complet. Je vous cite les conclusions de la caisse autonome qui donnaient un

chiffre de 62 milliards pour l'excédent. Nous avons augmenté ce chiffre de 2 milliards pour les importations de cigarettes.

M. Chapalain a parlé à ce sujet de la loi des voies et moyens et d'émission de rôle. C'est un tout autre debat; mais s'il est exact que l'an dernier, en effet, pour les patentes, nous avons dû faire des dégrèvements en cours d'année, c'est là une pratique détestable.

Je l'ai acceptée; mais cette année, grâce à votre Assemblée, qui a bien voulu faire voter un amendement à la loi de finances — texte déposé par le Gouvernement et qui n'avait pas été voté — grâce à vous et grâce à moi qui avais préparé ce texte, nous avons pu écarter ces possibilités de revision et faire plafonner le chiffre moyen de la patente, car je ne voulais pas risquer cette année la même aventure que l'année dernière. Il faut établir les rôles une fois pour toutes et ne pas effectuer de dégrèvements en cours d'année. Il faut que la machine administrative puisse fonctionner dans l'intérêt général.

Pour l'article 1er, la commission des finances dira ce qu'elle croira devoir dire. Je ne peux pas l'empêcher de dire qu'une recette déjà escomptée, déjà gagée, est une recette nouvelle. Ceci est une question de convention et, dans ce domaine, on peut tout dire, on peut tout faire; mais ce n'est pas faire un bon travail que d'évaluer à nouveau, en cours d'année, les recettes fixées au début de l'exercice.

Demain, nous pouvons aussi bien demander la réévaluation des recettes des contributions directes et des recettes des taxes sur le chiffre d'affaires.

Je fais vraiment un appel très sincère et très pressant à cette Asesmblée pour obtenir que, dans ses conclusions, elle suive une fois de plus la grande tradition...

M. Dronne. La grande tradition parlementaire exige qu'on ne mette pas les rôles en recouvrement avant le vote du budget.

M. le ministre du budget. ...la grande tradition dont elle est la gardienne et je suis sûr, sur ce point, d'être entendu des membres du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour la prise en considération	104
Contre	208

Dans ces conditions, je vais consulter le Conseil de la République sur le texte de la commission pour l'article 14.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, tout à l'heure j'avais indiqué que j'étais obligé de demander l'application de l'article premier. M. le rapporteur a estimé qu'il n'était pas applicable. Mais je crois, tout de même, qu'il serait normal que l'on veuille bien m'accorder une nouvelle réunion de la commission des finances pour statuer sur une question de principe pour laquelle une solution improvisée serait peut-être regrettée par certains de ceux qui l'aurait prise.

Je suis disposé à me rendre devant la commission tant pour m'expliquer sur la question de l'application de l'article premier de la loi des maxima que pour lui produire tous les comptes de la caisse autonome d'amortissement, les comparaisons avec le budget de l'année dernière, et étudier cette affaire à fond car, véritablement, ce serait avec peine que je verrais l'Assemblée s'engager dans une voie qui, par la suite, pourrait créer les plus fâcheuses conséquences. L'incertitude la plus grande régnerait si on pouvait demander au ministre des finances ou du budget de réévaluer chaque mois ses recettes en considérations de circonstances changeantes pour gager les charges les plus variées.

Je prie cette Assemblée d'excuser l'inopportunité apparente de cette requête et je lui demande de renvoyer l'article à sa commission des finances pour que celle-ci puisse m'entendre et sur l'article premier et sur le fond.

M. le président. La commission accepte-t-elle le renvoi ?

M. le rapporteur. Personnellement, je suis contre le renvoi à la commisison des finances, en indiquant que cette procédure n'a guère d'utilité à une époque où le Gouvernement, par le retrait de la loi des voies et moyens, ne nous permet pas d'examiner le budget comme il le devrait. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. M. le ministre du budget demande le renvoi à la commission des finances.

La commission des finances accepte-t-elle cette proposition ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. M. le président de la commission accepte le renvoi, mais personnellement je suis contre. *(Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite. Exclamations à gauche.)* Je manifeste mon opinion, c'est mon droit. Si le gouvernement n'avait pas retiré la loi des voies et moyens, le Conseil aurait pu largement examiner l'ensemble du problème. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. La commission des finances, par la voix de son président, accepte le renvoi à la commission.

Ce renvoi est de droit. Il est ordonné.

Je demande instamment au Conseil de la République, étant donné l'ordre du jour très chargé qui reste à épuiser, de décider de vouloir bien reprendre de toute façon la séance à vingt et une heures trente.

Je pense que, d'ici là, la commission des finances aura pu se réunir et prendre une décision.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

MOTION D'ORDRE

M. Rotinat, *président de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je demande que soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain, au cours de l'après-midi, la discussion du projet de loi relatif au programme de réarmement aérien.

M. le président. Acte est pris de votre désir. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour de demain.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Demain, après-midi, doit venir devant le Conseil le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Mais, au préalable, nous aurons à examiner trois textes ayant le même objet.

Je demande que la discussion de ces textes vienne avant celle du budget annexe des allocations familiales.

M. le président. Il sera tenu compte de votre demande.

M. Chérif Sisbane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sisbane.

M. Chérif Sisbane. Au nom de la commission de l'intérieur, je demande que vienne en discussion, à la reprise de la séance, le projet de loi, assorti de la déclaration d'urgence, concernant l'extension à l'Algérie des dispositions de la législation sur les accidents du travail, car je crois savoir que le délai supplémentaire que nous avions demandé à l'Assemblée nationale ne nous a pas été accordé.

M. le président. Ce projet de loi figure à l'ordre du jour de ce soir, monsieur Sisbane.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

En attendant que la commission des finances ait terminé ses délibérations, le Conseil voudra sans doute aborder dès maintenant la discussion du projet de loi sur la retraite des mineurs. *(Assentiment.)*

RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (nos 544 et 584, année 1950).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Vanrullen, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mes chers collègues, le projet qui vous est actuellement soumis a été voté sans débat par l'Assemblée nationale. Il est la conséquence de promesses qui ont été faites aux ouvriers mineurs depuis de nombreux mois. Il a pour but un rajustement des pensions de retraites des ouvriers mineurs de l'ordre de 15 p. 100 et, simultanément, d'un rajustement des prestations de sécurité sociale aux veuves et aux orphelins, de façon à aligner les pensions faites aux ouvriers mineurs sur ce qui est réalisé dans le système général de sécurité sociale.

Le rapport de la commission a été imprimé, et distribué à tous nos collègues. A l'Assemblée nationale, le projet de loi devait être appelé sans débat, il y a plus d'un mois déjà. C'est par suite d'une opposition de dernière heure qu'il n'a pas été adopté au mois de juin.

Je pense que le Conseil de la République voudra bien adopter rapidement — de façon à montrer aux travailleurs de la mine sa sollicitude — les propositions de majoration des retraites des ouvriers mineurs qui lui sont proposées par la commission de la production industrielle dans son immense majorité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les dispositions des articles 45, 123, 133, 138, 147, 148, 152, 154, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'article 45. — Le chiffre de 276.000 francs est remplacé par celui de 324.000 francs.

« A l'article 123. — Les chiffres de 31.600 francs et 4.400 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 36.340 francs et 5.060 francs.

« A l'article 133. — Le chiffre de 105.000 francs est remplacé par celui de 121.200 francs.

« A l'article 138. — Les chiffres de 7.200 francs et 2.400 francs sont remplacés respectivement par ceux de 8.280 francs et de 2.760 francs.

« A l'article 147. — Les chiffres de 105.000 francs et de 3.500 francs sont remplacés respectivement par ceux de 121.000 francs et de 4.040 francs.

« A l'article 148. — Les chiffres de 52.500 francs et 3.500 francs sont remplacés respectivement par ceux de 60.600 francs et 4.040 francs.

« A l'article 152. — Les chiffres de 78.720 francs, 65.600 francs et de 52.480 francs sont remplacés respectivement par ceux de 90.520 francs, 75.440 francs et 60.360 francs.

« A l'article 154. — Les chiffres de 52.480 francs, 78.720 francs, 39.360 francs et 20.120 francs sont remplacés respectivement par ceux de 60.360 francs, 90.520 francs, 45.280 francs et 23.120 francs.

« A l'article 164. — Le chiffre de 3.160 francs est remplacé par celui de 3.640 francs.

« A l'article 171. — Le chiffre de 2.360 francs est remplacé par celui de 2.720 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté*).

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 134 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Art. 134. — Dans le cas où l'invalidité générale dont l'affilié est atteint le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque et où il se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le taux de la pension d'invalidité générale est majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure au minimum prévu à l'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 170 du décret du 27 novembre 1946 est complété par les deux alinéas suivants:

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147 et 148 sont majorées d'une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de la sécurité sociale.

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147, 148, 155, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Lorsque les deux conjoints ont droit en même temps à une majoration pour enfants, au titre d'un régime de retraites quelconque, le service de la majoration dont le montant est le plus faible est suspendu. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1er juin 1950; toutefois, pour la période allant du 1er mars 1950 au 1er juin 1950, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret du 27 novembre 1946 à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret ont droit à un supplément égal à 15 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

« D'autre part, pour les décès survenus entre le 1er mars 1950 et le 1er juin 1950, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de seize ans prévues par l'article 123 du décret susvisé sont portés respectivement à 36.340 francs et 5.060 francs. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Calonne pour explication de vote.

M. Nestor Calonne. Le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis, ayant pour but d'améliorer les prestations servies aux mineurs pensionnés, aux similaires et à leurs veuves.

Il est cependant regrettable que cette mesure ne comporte qu'une augmentation des prestations de 15 p. 100, alors que le conseil d'administration de la caisse autonome nationale des mines a voté, à l'unanimité de ses membres, une augmentation de 25 p. 100.

Quels sont donc les considérants qui ont pu motiver l'amputation de 10 p. 100 par la majorité de l'Assemblée nationale ?

Ils sont d'ordre politique; et quoi qu'en disent ou écrivent nos adversaires, les pensionnés mineurs ont pu juger — et ils jugeront encore demain — quels sont ceux qui les trahissent et ceux qui leurs restent fidèles.

Nous pensons que l'augmentation des prestations de 15 p. 100 aurait pu être étendue à tous les prestataires. Il est très regrettable que ce projet frappe d'exclusive des catégories de veuves déshéritées ou de mineurs qui n'ont pu réaliser quinze années de service et qui, de ce fait, ne touchent que des rentes basées sur le montant de leurs versements, rentes insignifiantes dont le montant annuel varie de 600 francs à 3.000 francs dans le meilleur des cas.

Il était pourtant possible de faire bénéficier cette catégorie de prestataires de l'augmentation prévue, si nous nous référons à la récapitulation des situations budgétaires de la caisse autonome nationale des mines pendant les années 1947, 1948 et 1949.

Voici, à titre indicatif, le détail de cette récapitulation dont les chiffres représentent l'incidence et les prévisions dans le régime actuel, et ont été établis avant l'augmentation de 20 p. 100. En 1947, les recettes sont de 10.030 millions; dépenses, 8.580 millions; excédent, 1.450 millions; coût des réformes proposées, 985 millions. Il reste donc un excédent de recettes de 475 millions. En 1948: 11.185 millions de recettes; 8.580 millions de dépenses; excédent, 2.615 millions; coût des réformes proposées, 1.689 millions; excédent, 916 millions. En 1949, il était prévu 11.317 millions de recettes, 8.580 millions de dépenses, soit un excédent de 2.777 millions de francs; coût des réformes proposées: 1.689 millions, soit un excédent de 1.078 millions de francs.

A cette récapitulation, s'ajoute, pour faire face aux augmentations des prestations, l'incidence du relèvement du plafond des retenues qui, de 276.000 francs, passe à 324.000 francs. De plus, j'indique à notre assemblée que le nombre des prestataires de la caisse autonome nationale des mines, contrairement aux prévisions de ses services techniques, est en régression.

Je désire indiquer à nouveau à notre Assemblée — et cela à l'encontre du rapport pessimiste de notre honorable rapporteur — que d'autres ressources, notamment celles provenant de l'allocation-charbon et les cotisations des retraités, améliorent constamment la situation financière de la caisse autonome nationale des mines.

Nous aurions désiré, pour toutes ces raisons, que le bénéfice de l'augmentation fût étendu à tous les prestataires, souhaitant toutefois que cette injustice soit réparée au plus tôt.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à préciser que j'ai accepté le rapport en ayant la ferme volonté précisément d'aider au maximum les ouvriers mineurs. Les chiffres qui ont été donnés sur les recettes et sur les dépenses de la caisse autonome nationale des mines font malheureusement pressentir — si nous adoptons les propositions de l'Assemblée nationale et celles que la commission de la production industrielle vous proposent — un excédent des dépenses sur les recettes très appréciable. Cet excédent sera de l'ordre, pour les années 1950, 1951, 1952 de deux milliards de francs par an.

Mais étant donné qu'il s'agit de réaliser des réformes qui ont été promises aux ouvriers et aux retraités mineurs, nous pensons qu'il y a lieu de tenir les promesses faites. Toutefois, nous estimons qu'il était impossible d'aller au delà de ce qui a été adopté par l'Assemblée nationale sans désorganiser complètement l'équilibre financier de la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs et, par conséquent, sans nuire à la cause des retraités et des veuves des mineurs.

C'est pourquoi votre commission de la production industrielle vous propose d'adopter sans modification les taux qui vous sont proposés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 17 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate, au cours de la prochaine séance, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 17 de la loi du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance-vieillesse (n° 548, année 1950).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer à la prochaine séance.

— 18 —

EXTENSION A L'ALGERIE DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi, adoptée, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnites dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

M. Lodéon, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, dans les départements de l'Algérie, pour compléter la loi du 9 avril 1893 sur les accidents du travail, différents textes ont été déclarés applicables. Il s'agit de la loi du 24 mars 1928, de celle du 15 août 1929, de la loi 446 du 3 avril 1942, validée par l'ordonnance du 17 novembre 1944, qui fixait le calcul du salaire de base à 15.000 francs, l'ordonnance 45-547 du 13 juillet 1945, qui a élevé le chiffre à 38.000 francs, la loi du 12 janvier 1948 sur les professions non agricoles, celle du 7 septembre 1948 sur les professions agricoles et forestières, la loi du 16 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Pour la métropole, vous savez qu'une modification a été apportée à cette loi du 16 octobre 1946 par la loi n° 49-911 du 2 août 1949 instituant une majoration aux indemnités au titre des législations sur les accidents du travail. Cette loi n'a pas été applicable à l'Algérie et c'est pour combler cette lacune que l'Assemblee nationale, le 27 juillet dernier a voté le projet de loi que je vous ai soumis. Ce projet de loi avait été amorcé par trois propositions de loi, la première n° 8691 du 9 décembre 1949 de M. Benchennouf et de ses amis, la proposition n° 1960 de M. Borra et de ses collègues et enfin la proposition portant n° 10182 du 6 juin 1950 de M. Fayet et quelques-uns de ses collègues. Les trois propositions tendaient au même but et la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a confié à M. Rabier le soin de rapporter ce projet de loi.

L'Assemblée nationale a statué sur l'urgence qui était sollicitée par sa commission de l'intérieur. Elle a arbitré les divergences de vues entre le Gouvernement et la commission de l'intérieur et, le 27 juillet, après avoir déclaré la procédure d'urgence par 508 voix contre 80, elle est passée au fond du débat et a voté ce projet de loi.

La première réflexion de la plupart de vos commissaires a été pour regretter qu'un texte qui porte en lui tant de graves conséquences — nous allons les énoncer tout à l'heure assez sommairement — puisse être présenté sous la forme d'une procédure d'urgence. Nous avons déploré que les conditions actuelles de travail, conditions hâtives, voire fébriles, ne nous permettent pas de nous entourer dans nos travaux des garanties indispensables à la maturité de l'œuvre que nous poursuivons.

Nous avons suffisamment souligné que l'importance des différents textes cadrait mal avec cette procédure d'urgence et qu'à la veille de la clôture de nos travaux, nous soyons au cours d'une nuit en mesure de donner un avis sur des textes qui pouvaient avoir des répercussions assez sensibles dans un climat particulier.

Au cours du debat à l'Assemblée nationale, une question de principe a été soulevée. C'est le secrétaire d'Etat à l'intérieur, M. Eugène Thomas, c'est le Gouvernement lui-même qui a pris l'initiative de soulever la question et la voici :

L'Assemblée algérienne, qui depuis quelques mois avait fait connaître son intention de voir appliquer ces majorations prévues par le texte, avait reçu un projet de loi présenté par le Gouvernement général de l'Algérie e tle 23 juin, l'Assemblée algérienne s'était prononcée. Après la décision de l'Assemblée algérienne la procédure d'homologation était introduite.

Il n'y avait aucune contradiction de la part du ministère de l'intérieur ou du ministère du travail, aucune contradiction essentielle de la part du ministère de l'agriculture, et voici que l'Assemblée nationale se saisit, d'autorité, de ce conflit et tranche souverainement.

Il y avait là une question de principe qu'il fallait élucider. D'un côté le statut de l'Assemblée algérienne prévoyait que, sur proposition de cette assemblée, une décision pouvait intervenir sur toutes les matières qui n'étaient pas prévues par des lois antérieures. Ces matières étaient expressément énumérées dans le statut de 1947 pour le département de l'Algérie. Une décision pouvait donc intervenir, de la part de l'Assemblée algérienne et cette décision devait être homologuée par la suite. Mais l'article 13 de ce même statut de l'Assemblée algérienne prévoyait que l'Assemblée nationale pouvait se prononcer toutes les fois que l'urgence était constatée. L'urgence était soulignée par les différentes propositions et notamment par le rapporteur M. Rabier. L'urgence c'était l'extrême misère des travailleurs algériens qui attendaient depuis fort longtemps le rajustement de leurs indemnités, de leurs rentes à la suite d'accidents du travail.

Il y avait là une grande souffrance pour les mutilés et l'urgence commandait aux termes mêmes du rapport de M. Rabier une solution imminente. Mais, il y a évidemment un argument qui tranche tout le problème : c'est que l'Assemblée nationale est souveraine et qu'elle peut se saisir d'autorité de ce texte encore qu'il subsiste malheureusement une sorte de conflit d'attributions entre l'Assemblée algérienne et l'Assemblée nationale parce que la décision de l'Assemblée algérienne est bien intervenue le 23 juin, qu'elle est en instance d'homologation et la loi de l'Assemblée nationale a été votée le 27 juillet postérieurement par conséquent au vote de l'assemblée locale alors que l'instance d'homologation est introduite.

Je vous disais tout à l'heure que l'Assemblée algérienne avait d'abord émis un vœu en faveur de l'application de ces majorations et qu'elle avait voté le 23 juin sur proposition du gouvernement général un texte qui offrait quelques différences avec le texte gouvernemental mais qui avait acquis l'approbation de la plupart des ministres intéressés. Ces différences peuvent être indiquées d'un mot. C'est le salaire de base pour les indemnités qui étaient prévues par arrêté du gouverneur général au lieu d'un décret rendu en forme de règlement d'administration publique. L'Assemblée nationale a retenu la dernière procédure et nous nous inclinons devant l'intervention du décret en forme de règlement d'administration publique qui offrirait beaucoup plus de garanties.

Le maximum pour la rémunération annuelle avait été inspiré de l'assiette des assurances sociales prévues par la décision de la sécurité sociale : l'indemnité journalière ne pourrait tout de même dépasser le maximum fixé par la loi métropolitaine soit 2.600 francs et — je le répète — en ce qui concerne le texte de l'Assemblée nationale sur l'article 2, nous sommes parfaitement d'accord avec le projet qui nous est soumis et il n'y a de notre part aucune espèce de contradiction.

Une autre modification avait été apportée au 4° alinéa de l'article 7. Dans les professions agricoles, le calcul de la rente se faisait sur un salaire minimum de base de 120.000 francs au lieu de 180.000 francs. L'Assemblée nationale avait maintenu ce chiffre de 180.000 francs, votre commission de l'intérieur vous propose le chiffre intermédiaire de 150.000 francs.

Au dernier alinéa, la majoration de la rente pour « recours à une tierce personne » avait été fixée à 80.000 francs au lieu de 120.000. L'Assemblée nationale a rétabli le chiffre de 100.000 francs.

D'autres modifications sont intervenues, par exemple aux articles 11, 13, 14, 15, 16, 17, elle porte soit sur le chiffre constituant le minimum de salaire de base, soit sur le point de départ de l'effet de cette législation.

Votre commission a pensé que dans ce conflit entre l'Assemblée algérienne, qui est certainement qualifiée pour nous offrir ses suggestions, et qui a fixé, par une décision en instance d'homologation, son sentiment en la matière, et l'Assemblée nationale, il fallait accepter un position intermédiaire en vue de favoriser les transactions possibles. Ce sont les chiffres que je vous ai indiqués: au lieu de 180.000 francs, 150.000 francs; au lieu de 120.000 francs, 100.000 francs; et le point de départ au 1er juin 1950, au lieu de 1949, comme le texte métropolitain l'exige, ou alors de juin 1949 pour un autre paragraphe.

Les raisons, je vous les ai dites, c'est le souci de faciliter une transaction entre l'Assemblée nationale et l'assemblée algérienne, mais c'est également le souci, après avoir eu les chiffres des salaires qui sont pratiqués en Algérie, de ne pas provoquer de difficultés qui se sont déjà fait jour au moment de l'application de textes différents, avec effet rétroactif grave, ou les difficultés de réalisation qui iraient à l'encontre de l'œuvre commune à laquelle nous collaborons en faveur des ouvriers, des travailleurs algériens.

Voici, par conséquent, le sentiment de votre commission de l'intérieur. Elle a pensé qu'il fallait également souligner que l'Algérie garde son autonomie financière, qu'elle a une sécurité sociale particulière, que l'obligation de s'assurer ne résulte que d'un texte de 1949 et qu'il y avait une situation de fait qui irait à l'encontre de l'application du texte qui, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, avait besoin d'être atténué en raison de l'application efficace et fructueuse de ce que nous voulons réaliser.

En effet, le fonds de majoration des rentes d'accidents du travail dans le commerce et l'industrie était, avant le 16 octobre 1946, géré par le ministère du travail, tandis que le fonds de majoration agricole l'était par le ministère de l'agriculture. En Algérie, depuis l'intervention de la loi du 16 octobre 1946, les fonds de majoration sont gérés par la caisse des dépôts et consignations, au point de vue tant financier qu'administratif. Les caisses gèrent le fonds de majoration pour l'industrie et le commerce pour le compte de la sécurité sociale, à l'exception toutefois des opérations qui concernent l'Algérie et quelques autres départements français, notamment les Antilles.

En l'état actuel, le fonds de majoration agricole ne fait aucune distinction, dans sa comptabilité, entre celles de ses opérations intéressant l'Algérie et celles qui intéressent la métropole. Par contre, du fait qu'en Algérie la sécurité sociale n'englobe pas les accidents du travail, le fonds de majoration des rentes pour le commerce et l'industrie a été amené à comptabiliser distinctement les opérations en Algérie.

Il résulte de l'enquête à laquelle nous avons procédé qu'on souhaiterait une distinction entre l'industriel, le commercial et l'agricole et, lorsque l'on connaît les organismes qui sont actuellement installés en Algérie pour la sécurité sociale, on est obligé de penser qu'il faut avoir recours à certains moyens de transition pour permettre à ce texte d'avoir son efficacité.

Voici d'une manière un peu succincte les raisons qui ont poussé votre commission de l'intérieur à prendre sa décision. Elle accepte le texte avec les modifications que je vous ai déjà signalées. Elle pense que le principe est excellent de ces majorations qui sont souhaitées depuis longtemps; mais elle n'en pense pas moins qu'il faut rendre cette solution efficace par des possibilités d'application, d'une manière réelle, d'une manière pratique.

Ce sont ces seules considérations qui obligent votre commission de l'intérieur à vous demander d'émettre un avis favorable à ce texte avec les quelques modifications qu'elle a eu l'honneur de présenter, tout en respectant les différents principes infiniment louables, infiniment généreux, qui sont à la base même de toutes les propositions de loi que je vous ai indiquées.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis, de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Devaud, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, vous venez d'entendre l'excellent rapport de M. Lodeon parlant au nom de la commission de l'intérieur. Il vous a exposé avec clarté la situation devant laquelle se trouve aujourd'hui le Conseil de la République qui, en vérité, se voit dans l'obligation de régler un conflit entre deux assemblées et je crains fort — excusez-moi de ce qui est peut-être une imprudence oratoire — que ce différend entre l'Assemblée nationale et l'Assemblée algérienne n'oppose finalement, une fois de plus, le Conseil de la République à l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, puisque la commission du travail n'a au fond, qu'à apprécier la valeur technique du projet qui vous est aujourd'hui soumis, c'est de cet aspect technique du problème que je vais vous entretenir pendant quelques minutes.

Vous connaissez les faits: les propositions déposées à l'Assemblée nationale, le vote tardif, mais vote tout de même, de l'Assemblée algérienne, la procédure d'urgence demandée par l'Assemblée nationale en application de l'article 13 du statut de l'Algérie. Je n'y reviendrai pas.

La difficulté essentielle porte sur deux points:

L'Assemblée algérienne avait, comme c'est son droit, déterminé d'une part les salaires de références et, d'autre part, les dates d'application de la loi en ce qui concerne l'extension de cette application à l'Algérie. L'Assemblée nationale a cru devoir modifier les taux fixés par l'Assemblée algérienne, alignant très exactement les valeurs absolues de référence pour le calcul des prestations sur les chiffres posés par la législation métropolitaine. La commission de l'intérieur de votre assemblée — M. Lodéon vient de vous le dire — a cherché une solution transactionnelle, une solution mieux adaptée aussi aux données de fait actuelles.

En matière sociale, l'efficacité commande de légiférer en fonction de situations réelles, à partir du fait social. Or, le fait social, en Algérie, c'est un certain régime des salaires, c'est un certain régime de la sécurité sociale, c'est un certain régime économique et institutionnel, tous régimes auxquels doit être approprié l'ensemble de la législation sociale, même si elle est par ailleurs susceptible de s'amender.

Les orateurs qui sont intervenus à la tribune de l'Assemblée nationale ont lancé d'émouvants appels en faveur des accidentés du travail algériens. Ils ont eu raison. Les accidentés du travail, qu'ils soient métropolitains ou algériens, ont droit non seulement à notre respect, mais aussi à une compensation normale, exacte, égale du préjudice qu'ils ont subi. Mais la question n'est pas là. Au surplus, identité de régime ne signifie précisément pas assimilation pure et simple. Et le présent projet, bâti sur une interprétation faussement mécanique de la notion d'égalité, introduira seulement un déséquilibre dans le système algérien de rémunérations salariales. Pour donner aux invalides algériens et métropolitains une rente identique, il conviendrait auparavant d'aligner les systèmes de salaires en vigueur de part et d'autre de la Méditerranée. Or, les salaires sont fixés en Algérie par arrêtés gubernatoriaux, et c'est par référence à ces arrêtés et à ces salaires ainsi fixés que nous devons établir le régime des rentes aux accidentés du travail.

Solution de bon sens, qui, au surplus, s'inscrirait dans la ligne d'une saine politique de décentralisation.

Votre commission du travail a donc retenu le point de vue de votre commission de l'intérieur, notamment quant à la fixation des chiffres clefs de référence, savoir un salaire de 15.000 francs pour les professions agricoles à la date d'application: 1er juin 1950.

Je veux d'ailleurs et très rapidement essayer ,à mon tour, de justifier ces deux points.

En ce qui concerne les salaires, les renseignements recueillis nous ont prouvé que les salaires relativement élevés des spécialistes de l'agriculture, les salaires des conducteurs de tracteurs, par exemple, avaient été récemment fixés par arrêté gubernatorial à 250 francs par jour. La référence de 150.000 francs dans les professions agricoles a donc été adoptée, compte tenu des chiffres quasi limites que je viens d'indiquer.

En ce qui concerne la date d'application du texte, la reporter au 1er septembre 1948, c'est pratiquement imposer à l'économie algérienne et surtout aux entreprises algériennes assurées ou non une charge considérable qui, pour certaines, peut aller jusqu'à plusieurs millions. L'assurance contre les risques d'accidents du travail n'est en effet obligatoire en Algérie que depuis les arrêtés de promulgation gubernatoriaux du 10 juin 1949.

Un de ces arrêtés prévoit que l'assurance contre les risques d'accidents du travail devient obligatoire en Algérie à partir de cette date et que tout employeur devra contracter assurance dans un délai d'un an, soit entre le 10 juin 1949 et le 10 juin 1950.

Quel était le régime des non-assurés avant le mois de juin 1950 ?

Un certain nombre d'exploitants agricoles, et notamment d'exploitants musulmans, pour certaines raisons, surtout de statut, ne s'assuraient pas à la fois contre les accidents du travail et sur la vie; ils ne versaient donc pas de primes à des compagnies d'assurances. Je répète que le régime des accidents du travail, en Algérie, n'est pas en effet comme en France du ressort de la sécurité sociale. Dans la métropole, depuis le 30 octobre 1946, c'est la caisse nationale de sécurité sociale qui gère les accidents du travail, tandis qu'en Algérie ce sont encore des compagnies d'assurances privées qui assurent cette gestion. Subsiste de même, selon les modalités anciennes, le mécanisme du fonds de majoration des rentes, alimenté par une prime de 29 p. 100 dans l'industrie et le commerce et de 26 p. 100 dans l'agriculture.

Certains employeurs assurés par des compagnies d'assurances versaient donc des primes de 29 ou de 26 p. 100. Certains exploitants, par contre, ne s'assuraient pas et, en cas de sinistre, se trouvaient tenus de fournir eux-mêmes la rente accordée par

le tribunal à la victime. Ils devaient, par ailleurs, verser à la caisse des dépôts et consignations une caution égale à 80 p. 100 du capital constitutif de la rente. A l'heure actuelle, certains d'entre eux, si la loi est rétroactive à dater de 1948, se trouveraient dans une situation désespérée par suite du montant considérable des indemnités à verser aux victimes.

On dira sans doute que les victimes méritent aussi quelque considération. Certes, la responsabilité de cette erreur incombe au législateur et l'on ne voit pas comment éviter actuellement pareille solution sans susciter de graves difficultés.

D'autre part, votre commission du travail a pensé qu'il fallait assurer le financement des majorations et bonifications accordées, de façon satisfaisante. Je vous ai dit qu'à l'heure actuelle l'Algérie était encore soumise au régime des compagnies d'assurances privées complété par le jeu d'un fonds de majoration des rentes, comme c'était la règle dans la métropole avant le 30 octobre 1946.

Que s'est-il passé à cette date ? La caisse nationale de sécurité sociale a pris en charge les accidents du travail. Elle a perçu toutes les disponibilités comptabilisées au fonds de majoration des rentes pour les accidents du travail, soit environ 2.500 millions de francs.

Elle a encaissé, par la suite, les arriérés de taxes, soit environ quinze mois de retard.

Or, ces sommes provenaient aussi bien de la métropole que des départements algériens, aucune ventilation en comptabilisation spéciale n'étant opérée au fonds de majoration des rentes.

Depuis, le fonds de majoration algérien est toujours confondu dans le fonds commun. Votre commission du travail a pensé qu'à l'occasion des opérations qui sont nécessaires pour la liquidation des rentes majorées à l'occasion des opérations de revision des carnets effectuées prochainement en Algérie, il serait utile d'établir une comptabilité spéciale pour l'Algérie. Elle vous demande, par voie d'amendement, de décider la création d'un fonds spécial algérien, ou plutôt de deux fonds spéciaux, l'un agricole et l'autre non agricole, de majoration des rentes accidents du travail.

Techniquement, cette création de fonds spéciaux est justifiée, d'une part par le régime spécial des accidents du travail en Algérie, et d'autre part par les contributions spéciales à l'Algérie. Ces comptes, tenus désormais par les trésoriers-payeurs, seront en effet alimentés par la contribution des employeurs assujettis, contribution dont le taux sera fixé, pour les besoins propres de l'Algérie, par décret.

Au départ, ces fonds de majoration devraient, selon votre commission, disposer des sommes perçues par le fonds métropolitain au titre de l'Algérie, ce qui permettrait le fonctionnement initial du système dans de bonnes conditions.

Cette solution paraît techniquement utile. Elle n'est entachée ni d'autarcisme excessif, ni de partialité inégalitaire.

L'Algérie et la France sont une seule et même terre, une seule et même patrie, il n'est pas question de discrimination. Mais aux besoins spéciaux de l'Algérie, au budget spécial de l'Algérie, au régime spécial de sécurité sociale de l'Algérie, et notamment à son système particulier de protection contre les accidents du travail doivent s'adapter les diverses pièces qui peu à peu complètent ou aménagent la législation sociale.

Donc mesure technique et, je le répète, en montant à cette tribune, je ne me suis à aucun moment placée sur le plan politique. A certains égards la technique doit largement dépasser la politique et je serais heureuse, mes chers collègues, qu'en cette affaire, vous sanctionniez le primat momentané mais nécessaire de la technique sur la politique.

Je m'excuse d'ajouter un mot à titre personnel. Bien que mon sentiment m'y eût naturellement portée, je n'ai pas voulu envisager un seul instant de suivre la commission des finances dans la position qu'elle a prise. Pourtant, c'est une position de sagesse, c'est d'ailleurs celle qu'avait prise M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur devant l'Assemblée nationale.

Il existe une assemblée algérienne qui doit normalement décider dans les matières concernant spécialement l'Algérie, faute de quoi elle serait inutile. Je n'ai pas voté le statut de l'Algérie, mais il me paraît indispensable de suivre avec exactitude et conséquence la politique définie une fois pour toutes par la majorité de la représentation nationale.

Le texte soumis à votre vote est un exemple type de mesure particulière et nous ne devrions plus avoir à en voter de semblables. Nous avons tous le sentiment que la décentralisation est nécessaire. Est-ce même décentraliser que laisser l'assemblée algérienne juge des contingences locales et de décider les modalités locales d'extension d'une loi qui doit s'inscrire dans un ensemble lui-mêms adapté aux conditions propres du territoire ?

L'Assemblée nationale a cru devoir agir autrement. Nous avons transigé dans l'espoir que notre geste de prudence courtoise serait compris. Je n'ai guère d'illusion sur ce point ,mais chacun doit prendre ses responsabilités. Nous avons pris les nôtres. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Emilien Lieutaud, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Vous venez d'entendre l'exposé extrêmement intéressant du rapporteur de la commission de l'intérieur, M. Lodéon, et ensuite l'exposé fait par Mme Devaud, d'une technicité qui serait un peu écrasante si elle ne savait toujours rester charmante. (*Applaudissements.*) Il appartient maintenant à la commission des finances de vous ramener sur le terrain un peu aride des principes.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'étendre à l'Algérie, la loi du 2 août 1949 qui majore les indemnités aux accidentés du travail. Il existe, dans la loi du 30 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, pour réaliser cette opération, une option dont les deux termes sont les suivants: ou bien une décision de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du Gouvernement, ou bien le vote d'une loi nouvelle par le Parlement.

Or, en la circonstance, l'Assemblée algérienne a déjà pris une décision que, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est déclaré prêt à homologuer, sauf toutefois à ramener à 120.000 francs au lieu de 180.000 le chiffre-plancher de la loi appliquée en France. Une intervention du Parlement aboutirait à une restriction des franchises qui sont données aux collectivités locales mieux à même que quiconque d'apprécier tous les éléments de la question.

Ce serait un véritable paradoxe que d'accorder aux collectivités locales, départementales, communales ou de l'Union française, le droit de délibérer sur leurs affaires alors qu'à chaque instant le Parlement interviendrait pour prendre le contre-pied de ce qui a été décidé sur place en toute connaissance de cause.

D'autre part, le projet voté par l'Assemblée nationale prévoit une rétroactivité de près de deux ans. C'est une solution qui est toujours critiquable en principe, mais qui tend de plus à créer en fait pour les organismes d'assurances et à défaut — c'est écrit en propres termes dans la loi — pour les employeurs, une surcharge absolument imprévue qui peut engendrer comme on vous l'a dit tout à l'heure, de très graves difficultés financières.

Dans ces conditions, tout en se rapportant à la sagesse du Conseil, votre commission des finances est d'avis qu'il y a lieu de donner un avis défavorable au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Si vous le rejetez, vous ferez sortir à effet les décisions de l'Assemblée algérienne. Or, il semble que celle-ci soit le meilleur juge en la matière et qu'il serait inopportun d'empiéter sur ses attributions, puisque le Gouvernement, autorité de tutelle, est d'accord pour donner son homologation.

Je viens de vous exposer, mesdames et messieurs, sans grande illusion, les principes qui doivent dominer en la matière. Leur rappel n'est d'ailleurs pas inutile et il ne me déplait pas, en la circonstance, de les défendre contre Mme Devaud à laquelle je me permettrai de rappeler ce mot de Talleyrand: « Il y a des circonstances où il faut s'appuyer fermement sur les principes; il n'y a pas d'exemple qu'ils n'arrivent à céder ». (*Applaudissements.*)

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. le président. La parole est à M. Mostéfaï.

M. El-Hadi Mostefaï. Mes chers collègues, j'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt le discours prononcé par le rapporteur de notre commission de l'intérieur, ainsi que les explications techniques données par Mme Devaud.

J'ai écouté également avec beaucoup d'intérêt les explications fournies par le rapporteur de la commission des finances, mais je tiens à dire tout de suite que je ne suis pas du tout de l'avis de nos commissions.

Mme Devaud disait tout à l'heure qu'elle avait voté contre le statut, qu'elle considérait l'Algérie comme la France et qu'elle souhaiterait, par conséquent, l'application automatique, en Algérie, des lois votées en France, mais que, du moment que le statut était voté, il fallait s'en tenir à ses termes et respecter les attributions de l'Assemblée algérienne.

Quand on a discuté le statut de l'Algérie, j'étais ici et j'étais partisan d'une extension des attributions de l'assemblée algérienne et d'un statut qui donnerait plus d'autorité à cette assemblée. Pour l'heure, je suis de votre avis. Le statut est voté, il faut l'appliquer et l'appliquer intégralement, mais non pas seulement dans quelques-unes de ses dispositions, selon qu'elles avantageraient les uns ou les autres.

Vous n'êtes pas sans savoir, madame Devaud, qu'une bonne partie du statut est encore restée sans application. Ainsi, le

statut a prescrit la suppression des communes mixtes: celles-ci sont encore bien en place. Le statut a prescrit la séparation du culte et de l'Etat: or, les muftis et les imans sont toujours sous l'autorité du préfet. Le statut a prescrit la suppression des territoires du Sud et ces territoires sont encore administrés par l'autorité militaire.

Le statut n'a pas été respecté. Si donc le statut n'a pas été respecté dans ses parties essentielles qui forment la majeure partie des revendications de la population musulmane, souffrez, lorsque l'assemblée algérienne commet quelques écarts dans ses décisions, que l'Assemblée nationale et que le Conseil de la République la censure.

D'autant plus, qu'il ne s'agit pas d'un conflit. On a parlé de conflit. C'est beaucoup dire. Il n'y a pas de conflit puisque l'assemblée algérienne n'est pas l'égale de l'Assemblée nationale ni du Conseil de la République. C'est une assemblée consultative. Elle donne des avis soumis à homologation. Ils peuvent être annulés, non seulement par l'Assemblée nationale, mais même par le ministre de l'intérieur qui est, lui, aux ordres de l'Assemblée nationale. Ce même statut prévoit que l'Assemblée nationale se réserve le droit de délibérer sur toutes les matières.

Eh! bien, en la circonstance, nous sommes heureux de constater que l'Assemblée nationale est intervenue avec beaucoup de raison pour corriger les effets néfastes de la décision que l'assemblée algérienne a prise le 1er juin 1950.

L'assemblée algérienne, en effet, avait été saisie en 1949 d'un projet de décision à la demande de M. le gouverneur général, projet tendant à étendre à l'Algérie l'application de la loi du 2 août 1949 dans les secteurs industriel, commercial et agricole à la fois. Il poursuivait également la majoration des indemnités dues au titre de la législation du travail. Avant ce projet l'assemblée algérienne avait été saisie de différents autres textes sur lesquels elle avait ergotée et discuté au cours de débats qui se sont déroulés pendant dix mois. En définitive, saisie de ce dernier texte, qui avait, en somme, joint le secteur agricole au secteur industriel et commercial, elle a fini par prendre une décision, après de longs et minutieux débats. Pour ce qui concerne les secteurs industriel et commercial, l'assemblée algérienne a adopté, après beaucoup d'hésitation, les dispositions de la loi métropolitaine en ce qui concerne le chiffre de base pour le calcul de la rente, soit 180.000 francs.

Mais vis-à-vis des ouvriers agricoles, malgré les appels pathétiques qui leur ont été adressés par le commissaire du Gouvernement, malgré les amendements qui avaient été déposés par mes amis politiques, les délégués de l'union démocratique du manifeste algérien, l'assemblée algérienne a ramené le salaire de base de la somme de 180.000 francs, proposée par l'administration, à celle de 120.000 francs, et ce, après avoir discuté, ergoté et repoussé la proposition transactionnelle de 150.000 francs, que la commission de l'intérieur nous propose aujourd'hui.

Elle a également décidé que la date d'application de la loi serait le 1er septembre 1949. En vain, on a défendu les amendements présentés par le groupe de l'U. D. M. A.; en vain, le commissaire du Gouvernement avait fait appel à la sagesse et la sentimentalité de l'assemblée algérienne. Rien n'y fit. Celle-ci avait pris sa décision et passé outre à tous les considérants d'ordre social ou juridiques développés.

Quelles étaient les raisons qui l'ont fait agir? Ce sont celles qui ont été néanmoins développées tout à l'heure avec beaucoup plus de talent et beaucoup plus de doigté.

L'assemblée nationale, dis-je, a effacé les regrettables effets de cette décision qui rompt entre la métropole et l'Algérie l'unité de législation du travail, car, il faut bien le dire, sur ce terrain seulement, il y a unité de législation entre la France et l'Algérie depuis la grande loi de 1898.

Cette décision vient de la rompre. Il n'existe plus de similitude entre les deux législations dans tous les secteurs.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Il y a tout de même une modification depuis la loi du 30 octobre 1946 qui a créé en France le régime de la sécurité sociale pour les accidents du travail.

M. El Hadi Mostefai. Je parle des accidents du travail, la question de la sécurité sociale est tout autre. Il ne faut pas, à mon avis, la comparer à la loi sur les accidents du travail.

Cette loi prévoit une réparation que l'on doit à l'ouvrier, tandis que la sécurité sociale fait mieux: elle donne à l'ouvrier un avantage, un bienfait. Entre les deux lois il y a une différence fondamentale.

M. Abel-Durand. Il n'y a plus de différence maintenant; les accidents du travail sont incorporés à la sécurité sociale.

M. El-Hadi Mostefai. Dans tous les cas, la décision prise par l'assemblée algérienne rompt l'unité de législation qui doit exister entre la métropole et l'Algérie.

En second lieu — c'est là le fait le plus grave, elle établit, il faut le dire, une discrimination législative entre les différents secteurs du monde du travail.

En troisième lieu, elle désavantage, par cette discrimination, d'une manière inhumaine, soit sur le plan des indemnités à allouer, soit en ce qui concerne le point de départ dans le temps de cette indemnité, le secteur des travailleurs agricoles, c'est-à-dire des travailleurs spécifiquement indigènes.

Cette proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui a été prise sur l'initiative de membres des trois grands partis de l'Assemblée nationale: le parti communiste, le parti socialiste et celui du mouvement républicain populaire. Le monde du travail en Algérie s'en est réjoui, et avec lui toute l'opinion publique musulmane, même les employeurs musulmans, car le monde musulman en Algérie a horreur des discriminations et du compartimentage.

Pourquoi faut-il donc que les commissions de notre Assemblée, qui est faite de réflexion et de sagesse, épousent à nouveau la thèse, il faut le dire, régressiste, du grand patronat d'Algérie?

Quelle est donc cette thèse? Je la répète encore. La loi du 2 août 1949 a pris effet dans la métropole à compter du 1er septembre 1948. En conservant cette même date pour l'Algérie, on augmente sensiblement la durée de la rétroactivité, on en aggrave les conséquences. La rétroactivité, qui est par elle-même anormale, ne doit pas être envisagée, car elle se traduit par l'augmentation de la prime d'assurance. Le salaire minimum est fixé par la loi du 2 août 1949 à 180.000 francs par an. Or, il fallait tenir compte, d'après la thèse du patronat d'Algérie, tant du niveau des salaires réels algériens que de la nécessité de ne pas trop aggraver les charges des producteurs.

Le montant du salaire minimum de base ayant une incidence très sensible sur les primes d'assurance, il fallait s'en tenir pour le calcul des primes d'assurance au salaire réel.

Alors, la conclusion est simple: premièrement, fixer le départ de la loi au 1er septembre 1950; deuxièmement, fixer le salaire de base à 120.000 ou 150.000 francs. Vous vous êtes arrêtés au chiffre de 150.000 francs.

Les partisans de cette thèse font valoir, pour repousser la rétroactivité, que le retard — cela a été dit à l'assemblée algérienne — mis dans le vote du texte étant dû à la lenteur de travail des assemblées délibérantes, assemblée algérienne ou Parlement, ses conséquences financières ne doivent pas être supportées par les employeurs.

Mais alors, il serait, à leurs yeux, plus juste et plus humain de les faire supporter aux grands invalides du travail? La répercussion des lenteurs de nos assemblées ne doit pas retomber sur le monde du travail. Ce serait une conception vraiment curieuse de la philosophie des lois sociales.

Pour celle de la conception qui a trait au calcul du taux de la rente, faut-il prendre pour base de calcul un salaire minimum légal ou faut-il, au contraire, bâtir sur un salaire réel qui, malheureusement, est famélique?

Mme Devaud disait tout à l'heure qu'un conducteur de machine agricole était payé deux cents francs par jour, ce qui fait six mille francs par mois. Vous concevrez tous, mes chers collègues, que c'est là un salaire de famine, même pour ceux qui vivent en Algérie.

Pour réduire à leur juste valeur les moyens que l'on vient de développer à cette tribune, qu'il me soit permis, non pas d'avoir recours à mon argumentation, à mon raisonnement personnel, mais de faire appel seulement aux raisons présentées avec talent et simplicité, à l'assemblée algérienne, par M. le commissaire du Gouvernement. Je les emprunte au *Journal officiel d'Algérie*. Les voici: « J'ai dit, messieurs, plusieurs fois à l'assemblée algérienne que la réparation des accidents du travail, aussi bien dans le commerce et l'industrie que dans l'agriculture, avait présenté, depuis l'origine, une similitude absolue avec la législation métropolitaine. Dès qu'on a introduit en Algérie la loi nationale sur les accidents du travail, nous avons eu la même législation.

« Je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, on romprait avec cette pratique. Aucun des arguments énoncés dans le rapport de M. Segond ne peut apaiser ma conscience sur ce point. Si sa préoccupation essentielle est de voir les employeurs payer une prime d'assurance plus importante, je considère que cet argument n'a aucune espèce de valeur dans ce domaine.

« Il ne s'agit pas en la circonstance, messieurs, de sécurité sociale, c'est-à-dire d'un bienfait qui soit apporté par la loi aux travailleurs. Il s'agit ici, comme le dit la loi, d'une répartition.

« Je ne veux pas reprendre la discussion traditionnelle et doctrinale sur le point de savoir quelle est la portée de la loi sur les accidents du travail. S'agit-il d'une réparation, d'une faute, de la réparation conventionnelle d'un lien contractuel ou au contraire de la notion qui, finalement, a été retenue par la loi du 9 avril 1948, c'est-à-dire du risque créé? En réalité, nous sommes en présence d'un homme, d'un ouvrier, d'un salarié, qui, au service d'un autre homme ou d'une entreprise, a perdu un organe ou un membre et s'est trouvé de ce fait diminué,

non seulement dans sa capacité d'action, mais dans son intégrité physique, qui a laissé dans l'accomplissement de la loi sacrée du travail une part de sa personne. A partir de ce moment, il s'agit non pas de lui accorder un bienfait, mais la réparation de ce qu'il a perdu. On ne comprendrait donc pas pourquoi cette réparation, puisqu'il y a réparation, serait différente en France et en Algérie.

« L'appréciation de l'accident, de la perte d'un membre ou d'un organe, la réduction de la capacité ouvrière, vue sous l'angle de l'intégrité physique, se fait *in abstracto*. S'agissant, par exemple, d'un manœuvre non qualifié, ayant perdu un œil dans l'accomplissement de son travail, il ne sera pas possible de dire que la réparation se fait d'une façon en France et d'une autre façon en Algérie.

On peut considérer que la réparation des accidents du travail entre exactement dans le même cas et relève du domaine national, parce que tous les français, quels qu'ils soient, français d'Algérie aussi bien que français de l'autre côté de la Méditerranée, ont droit, en cas d'accidents du travail se produisant dans les mêmes conditions, aux mêmes réparations.

Or, messieurs, l'argument qui a été invoqué et que je retrouve dans le rapport Segond est celui-ci: ce chiffre — il s'agit du salaire de base fictif — est déjà bien supérieur aux salaires minima réels qui sont d'environ 95.000 francs par an dans l'industrie et le commerce et de 60.000 francs dans l'agriculture. En allant au delà de ces chiffres, on ferait perdre aux indemnités accordées aux accidentés du travail leur caractère d'indemnités de réparation.

« Je dis alors à M. le raporteur Segond que je ne puis souscrire aux conclusions qu'il tire de son argument et que je me sépare complètement de lui. C'est, messieurs, le cœur serré que je fais cette constatation éminemment cruelle qu'en Algérie le salaire de base ne serait que de 60.000 francs par an dans l'agriculture, c'est-à-dire 5.000 par mois, et de 95.000 francs par an dans l'industrie et le commerce.

« Si véritablement, tel était le salaire minimum, et si l'on pouvait affirmer que la pyramide des salaires en Algérie s'établit de telle manière que le salaire moyen est de 95.000 francs dans l'industrie et le commerce et de 60.000 francs dans l'agriculture, j'éprouverais les plus grandes appréhensions au moment où vont s'ouvrir les discussions sur la détermination du salaire minimum vital.

« Mais, même s'il était ainsi, est-ce à dire que la réparation des accidents du travail, pour conserver son caractère indemnitaire, devrait être calculée sur des salaires de cette nature ? Non, messieurs, car, ainsi que je vous l'ai dit, la réparation d'un accident, qu'il soit de droit commun ou du travail, s'apprécie d'abord *in abstracto*.

« Oh! certes lorsque la loi sur les accidents du travail a été appliquée, à ses débuts, des théories de cette nature ont été émises. On a prétendu — je l'ai personnellement constaté — que, s'agissant par exemple d'un ouvrier agricole qui perdait un œil dans son travail, la réparation devait être moindre que pour une couturière ou une brodeuse.

« Messieurs, vous savez que, sur ce point, tous les tribunaux et la Cour de cassation elle-même ont réagi, parce qu'il serait absolument inhumain de considérer que l'organe s'apprécie en fonction de l'activité de celui qui l'a perdu. Il faut d'abord considérer l'intégrité physique de la personne humaine. Dès l'instant qu'un individu a perdu un membre ou un organe, il a droit *ipso facto* à une réparation correspondant exactement à la perte physique subie, sauf ensuite à l'apprécier compte tenu de son activité.

« Mais alors, cette appréciation doit être fonction d'une véritable bonificaiton et non pas d'une réfaction — pour employer hélas! les termes appropriés en matière de prix. On peut en effet considérer qu'un membre ou un organe constitue pour certains travailleurs une source particulière de profits et par conséquent, en dehors de cette appréciation *in abstracto*, accorder une réparation supplémentaire. Ce serait le cas par exemple d'un musicien qui perd une main ou de la couturière.

M. le président. Il n'est pas raisonnable, monsieur Mostefaï, de vouloir donner lecture de tous les débats qui se sont déroulés à l'Assemblée algérienne. Je vous prie de conclure.

M. El Hadi Mostefaï. J'arrive à ma conclusion, mais je crois que cette argumentation de M. le commissaire du Gouvernement auprès de l'Assemblée algérienne est de nature à modifier la conviction de beaucoup de nos collègues. Je crois qu'elle pose bien le problème et c'est pourquoi je me suis permis d'en donner lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je termine: « Je me demande vraiment, messieurs, comment, sur le plan commercial et industriel, nous pourrions admettre qu'en Algérie nous allons rompre avec la législation métropolitaine. Dans cette Assemblée, qui s'est toujours honorée de demander la parité avec la métropole, qui, en toutes circonstances et dans tous les domaines économiques et sociaux, cherche à calquer son attitude sur celle de la France métropolitaine, je voudrais savoir, messieurs, comment nous pourrions, dans une matière où nous avons toujours vu cette parité, instaurer aujourd'hui un régime totalement différent pour des seules considérations tirées du montant de la prime d'assurance à la charge de l'employeur.

« Je vous ai dit, messieurs, au début même de mes explications, que l'employeur est tenu en la circonstance non pas en vertu d'un bienfait qu'il accorde, mais d'une réparation qu'il doit. Au fur et à mesure que s'est accru le volume de son entreprise, celui des salaires qu'il paye, il est logique que le montant de la prime qu'il verse aux compagnies d'assurances pour couvrir les risques courus par ses employés, suive une progression parallèle conforme au standing de vie actuel. C'est une obligation née des circonstances avant même d'être imposée par la loi. »

A la suite de cette lecture, il me semble que tous les moyens qui ont été développés tout à l'heure en faveur de la thèse de l'Assemblée algérienne et que nos commissions font leur, sont réduits à néant.

Il s'agit en l'occurrence, mesdames, messieurs, de la différence qui est faite entre le secteur agricole et les autres secteurs. Il s'agit d'une véritable discrimination qui frappe la plus grande partie du monde du travail en Algérie. Je vous demande, je vous supplie de ne pas traiter ces innombrables masses des travailleurs agricoles sur un autre pied que celui réservé aux autres travailleurs.

Telles sont mes explications, et tout à l'heure, j'aurai l'honneur de déposer sur le bureau de cette Assemblée les amendements qui rectifieront le texte de la commission de l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, lorsque le projet que vous discutez est venu devant l'Assemblée nationale avec demande d'urgence, le Gouvernement s'est opposé à son vote. Expliquant la position du Gouvernement, j'ai dit que celui-ci n'entendait pas donner son opinion sur ce que j'appellerai « le contenu social » de ce projet.

Je ne veux pas dire, bien entendu, que cet aspect de la question laisse indifférent celui qui est responsable de l'ordre en Algérie, ordre qui, à son avis, ne peut-être maintenu ou tout au moins facilité que par un acquiescement des masses ouvrières algériennes à la politique sociale du Gouvernement de la France. Mais la seule question que j'ai posée à l'Assemblée nationale est celle-ci: l'assemblée algérienne, ayant statué sur une question qui est essentiellement de son ressort, n'y a-t-il pas pour demain des inconvénients, et sans doute des inconvénients graves, à substituer à la décision de cette assemblée algérienne une décision différente du Parlement français ?

Voilà, mesdames et messieurs, la seule question de principe que j'ai posée devant l'Assemblée nationale. Celle-ci, dans sa souveraineté, a décidé à une énorme majorité, sur le problème qui nous préoccupe, d'introduire en Algérie la législation française et de l'introduire dans son intégralité.

Vous constituez, mesdames et messieurs, au Conseil de la République, l'autre Assemblée du Parlement français; vous avez donc le droit normal de donner vous aussi votre opinion; et, bien entendu, le vote qui interviendra demain en seconde lecture fixera définitivement le cadre, le contenu et les limites de la loi nouvelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La loi n° 49-1111 du 2 août 1949, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, est étendue à l'Algérie dans les conditions suivantes: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

CHAPITRE Ier. — INDEMNITES JOURNALIERES ET RENTES

SECTION I. — *Professions non agricoles.*

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est à nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règle-

ment d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à un centième du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'assurances sociales en vertu de l'article 40 de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, promulguée par arrêté du 10 juin 1949.

« Le montant du salaire journalier ainsi obtenu ne pourra, en aucun cas, excéder le maximum fixé par la législation applicable en la matière dans la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs. Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Lorsque, par suite d'un ou deux accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 180.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — *Professions agricoles.*

« Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, modifié par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est à nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à un centième du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'assurances sociales en vertu de l'article 40 de la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, promulguée par arrêté du 10 juin 1949.

« Le montant du salaire journalier ainsi obtenu ne pourra, en aucun cas, excéder le maximum fixé par la législation applicable, en la matière, dans la métropole. »

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article premier n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs.

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs.

« Si le salaire est inférieur à 150.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculé sur la base d'un salaire annuel de 150.000 francs sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1er janvier 1950, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 90.000 francs.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le payement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 100.000 francs. »

Les trois premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. El Hadi Mostefaï propose de remplacer au 4e alinéa de cet article, 1re et 4e lignes, le chiffre 150.000 francs par le chiffre 180.000 francs.

La parole est à M. El Hadi Mostefaï.

M. El Hadi Mostefaï. Mesdames, messieurs, il faut avoir présent dans l'esprit que les personnes visées par cet article de loi sont celles qui, dans l'accomplissement de la loi du travail, ont laissé une partie de leur personne, une partie de leur chair, qui un œil, qui un bras, qui un pied. Ce sont de grands infirmes, de grands invalides du champ d'honneur du travail. Ils ont, tout comme les victimes de la guerre, contracté leur dure infirmité dans l'accomplissement d'un devoir social et national.

Dans le calcul des pensions ou des majorations de pension des grands infirmes de guerre, toute considération de la situation sociale de l'intéressé est bannie. Seul le degré d'invalidité compte. Pour les invalides du travail de la France métropolitaine, même bannissement de la situation sociale.

Un salaire de base légal, au-dessous duquel il est impossible de descendre, est fixé pour le calcul de la rente. Ce salaire légal est fixé par la loi, dont on poursuit l'extension à l'Algérie, à la somme de 180.000 francs, augmentée d'une bonification de 120.000 francs en cas d'invalidité de 100 p. 100.

Le même traitement est étendu, en Algérie, aux ouvriers des secteurs industriel et commercial, alors que la plupart des salaires réels, en France et en Algérie, dans les secteurs du commerce et de l'industrie, sont inférieurs au chiffre légal de 180.000 francs.

Pourquoi donc traiter différemment, en Algérie, les ouvriers agricoles, qui sont exclusivement des autochtones ? Pourquoi fait-on entrer, à l'égard de ces modestes employés, des considérations qui sont contraires à l'esprit de la loi qui poursuit la réparation d'un préjudice né dans l'accomplissement d'un devoir respectable et sacré ?

Ne suivez donc en cela, mes chers collègues, ni l'esprit, ni la lettre de l'Assemblée algérienne. Ne vous livrez à aucun marchandage. Revenez à la lettre et à l'esprit de la loi métropolitaine, à la lettre et à l'esprit de la proposition de la loi qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale. Ce serait plus juste et plus humain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur, pour les raisons qui ont déjà été énoncées, et qui ne sont pas des emprunts au grand patronat comme je l'ai entendu dire, mais qui s'inpirent, au contraire, des conditions de vie des petits exploitants en particulier, la commission de l'intérieur s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	84
Contre	228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le 4e alinéa de l'article 7.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les derniers alinéas de l'article 7 n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

CHAPITRE II. — MAJORATION DE RENTES ET ALLOCATIONS

SECTION I. — *Professions non agricoles.*

M. le président. Art. 8. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs en appliquant les règles de calcul de rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100. — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 francs. » — *(Adopté.)*

SECTION II. — *Professions agricoles.*

« Art. 11. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 150.000 francs, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

« Les bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions des alinéas précédents si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 150.000 francs, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 francs.

« Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1er avril 1943 bénéficient, sans conditions, de la majoration prévue aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Mostefaï El Hadi propose, au 2e alinéa de cet article, 3e ligne, et au 6e alinéa, 4e ligne, de remplacer le chiffre : « 150.000 », par le chiffre : « 180.000 ».

Monsieur Mostefaï, maintenez-vous votre amendement à la suite du vote intervenu sur l'article 7 ?

M. El Hadi Mostefaï. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 11 ?...

Je mets aux voix le texte de la commission.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 100.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 3), M. El Hadi Mostefaï propose, à la dernière ligne de cet article, de remplacer le chiffre « 100.000 » par le chiffre « 120.000 ».

Monsieur Mostefaï, maintenez-vous votre amendement ?

M. El Hadi Mostefaï. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 13 ?...

Je mets aux voix le texte de la commission.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES ET DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 14. — A partir de l'entrée en vigueur des articles 2 à 7, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues auxdits articles.

« Pour couvrir ces augmentations de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir d'une date et dans la limite d'un maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à une date postérieure au 31 mai 1950.

« Les dispositions du chapitre II sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1er juin 1950 ou à leurs ayants droit. »

Par voie d'amendement (n° 4) M. El Hadi Mostefaï propose :

I. — Au premier alinéa de cet article, dernière ligne, de remplacer la date « 31 mai 1950 », par la date « 31 août 1948 »;

II. — Au deuxième alinéa, dernière ligne, de remplacer « 1er juin 1950 », par la date « 1er septembre 1948 ».

La parole est à M. El Hadi Mostefaï.

M. El Hadi Mostefaï. La question de la rétroactivité de la loi a été discutée d'une manière assez curieuse.

Dans la métropole, dit-on, la loi votée en août 1949, mais applicable depuis le 1er septembre 1948, ne fait supporter aux employeurs que les conséquences d'un retard d'un an, tandis que pour l'Algérie ce retard s'étant accru du double par suite de la lenteur des travaux de l'assemblée algérienne et du Parlement, les sacrifices des employeurs s'accroîtront d'autant, et ce n'est pas juste. Les employeurs ne doivent pas supporter les lenteurs du travail des assemblées.

Face à cet argument, que faut-il dire ? Il faut d'abord signaler que si les employeurs métropolitains acceptent de subir les effets d'un retard de douze mois, la proposition de notre commission de l'intérieur se montre plus généreuse vis-à-vis du patronat algérien puisque les employeurs d'Algérie seront complètement exonérés.

La loi, selon l'avis de la commission de l'intérieur, doit prendre effet le 31 mai 1950, c'est-à-dire la veille de la décision prise par l'assemblée algérienne. Il y a donc exonération complète pour les employeurs d'Algérie quant aux arrérages.

De plus, il n'est pas équitable, dit-on, de faire supporter aux employeurs, par le jeu de la rétroactivité, une charge nouvelle qui se traduit par un supplément de prime pour la période contestée.

A ces différents arguments que faut-il répondre ? Il faut répondre qu'il n'est pas humain de faire supporter les conséquences du retard du vote de la loi aux accidentés du travail, car si la rétroactivité est écartée, en totalité ou en partie, ce sont les invalides du travail qui se verront privés, en totalité ou en partie, des arrérages correspondants aux périodes placées hors de la portée de la loi.

Mesdames, messieurs, vous avez voté une loi irréprochable pour la France. Faites-en de même, je vous en supplie, pour

l'Algérie, dans l'intérêt des travailleurs et dans l'intérêt de la justice et de l'équité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	86
Contre	225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte de la commission pour l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — § 1er. — Le bénéfice des dispositions des articles 8, deuxième alinéa, 9, 10 ou des articles 11, deuxième alinéa, 12 et 13 de la présente loi est accordé de plein droit aux victimes et aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« § 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« Si cette demande est adressée dans le délai d'un an à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel aura été publiée la présente loi, ils bénéficient:

« Des articles 7 et 11 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, avec effet du 1er septembre 1946 si l'accident est survenu dans une profession non agricole, et du 1er janvier 1947 si l'accident est survenu dans une profession agricole;

« Des articles 8, 9 et 10 de la décision n° 49-034 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 4 avril 1949, portant extension à l'Algérie du titre Ier de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948, ou des articles 8, 9 et 10 de la décision n° 49-37 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 mars 1950, portant extension à l'Algérie du titre Ier de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, avec effet du 1er septembre 1947;

« Des articles 8, 9 et 10 ou des articles 11, 12 et 13 de la présente loi, avec effet du 1er juin 1949

« § 3. — Les demandes présentées à l'expiration du délai susvisé n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

« Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Les organismes d'assurances ou, à défaut de contrat d'assurance, les employeurs débiteurs devront, dans les six mois de la publication de la présente loi, procéder, d'après les règles fixées aux articles 3, 4 et 7 ci-dessus, à une nouvelle liquidation des rentes allouées à la suite des accidents du travail survenus et des maladies professionelles constatées à partir du 1er juin 1950. La nouvelle rente se substituera à celle qui aurait été primitivement allouée à compter de la date d'entrée en jouissance de celle-ci et les sommes revenant au bénéficiaire à titre de complément d'arrérages lui seront payées dans le délai de six mois susvisé.

« En cas de contestation, la partie la plus diligente saisira le président du tribunal civil qui statuera dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 modifié, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

« La caisse des dépôts et consignations réclamera, s'il y a lieu, le complément du capital représentatif de la rente d'après le tarif en vigueur au jour de la publication de la présente loi. » *(Adopté.)*

Par voie d'amendement (n° 5), Mme Devaud, au nom de la commission du travail, propose d'insérer après l'article 17, un article additionnel 17 *bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« Le trésorier payeur général de chacun des départements algériens est chargé de la liquidation et du payement des majorations accordées en application de la présente loi

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles chaque trésorier payeur général ouvrira dans ses écritures, à dater du 1er juin 1950, deux comptes spéciaux intitulés l'un fonds de majorations des rentes et l'autre fonds agricole de majorations des rentes, correspondant aux fonds de majorations institués par les lois validées du 3 avril 1942 et du 16 mars 1943 et ayant le même rôle. Ce décret déterminera, en outre, les ressources de ces fonds qui seront alimentés par une contribution de tous les employeurs assujettis. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. J'ai défendu mon amendement au cours de la discussion générale; je n'y reviendrai pas. Je demande à l'assemblée de bien vouloir le voter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à statuer sur cet amendement puisque sa décision est antérieure à la réunion de la commission du travail. Elle s'en remet donc à la sagesse du conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission laisse le Conseil juge.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. de président. Le bureau m'informe qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

— 19 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je propose au Conseil de reprendre, en attendant le résultat de cette opération la discussion du projet de loi, adopte par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous reprenons l'article 14.

La parole est à M. Chapalain, rapporteur.

M. Chapalain, *rapporteur de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances a examiné de nouveau l'article 14, mais elle n'a pas cru devoir retenir l'opposition de l'article 1er. En effet, dans ce but elle l'a modifié et établi une ligne 58 *bis* qui comporte des recettes absolument nouvelles.

Par conséquent, suivant les conclusions de la commisison des finances, l'article 1er de la loi des maxima ne s'applique pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Mesdames, messieurs, je tiens à remercier très vivement la commission des finances du Conseil de la République d'avoir bien voulu consacrer une seconde délibération à l'article 14 et d'avoir bien voulu m'entendre. Je crois que ceci n'était pas inutile, puisque la commission des finances a reconnu que, la forme dans lequelle elle avait présenté son texte, aurait justifié l'opposition de l'article 1er et a, en conséquence, proposé une autre rédaction et même, je dois dire, une autre formule.

Malheureusement, le Gouvernement est obligé de faire valoir contre cette formule des arguments qui me paraissent déterminants.

La commission des finances a fait un effort pour tenir compte de l'objection que je lui avais présentée sur le terrain des principes, à savoir qu'il était impossible de réévaluer en cours d'exercice des ressources déjà évaluées. Elle a donc créé une ligne spéciale et elle a extrait de la ligne 58 une partie non discriminée des ressources qu'elle apportait pour en faire une sorte de recette autonome.

Pourrais-je vous demander, monsieur le président, de vouloir bien me lire à nouveau la rédaction de cette ligne afin de ne pas commettre d'erreur ?

M. le président. Elle est ainsi rédigée :

« Les évaluations des produits, revenus ordinaires et permanents, applicables au budget général de l'exercice 1950 prévus par l'article 21 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sont majorées d'une somme de 3 milliards de francs au titre d'une ligne n° 58 *bis* nouvelle : « versement au budget général du produit net des ventes de tabacs importés ».

M. le ministre du budget. Je vous remercie, monsieur le président.

La première objection que je dois faire à ce texte, c'est que la ligne 58, qui se réfère aux excédents de ressources de la caisse autonome d'amortissement, versés au budget général, comprend déjà, en contraction, toutes les ressources qui proviennent de la vente des tabacs, qu'ils soient importés ou qu'ils ne le soient pas.

Vous n'ignorez pas d'ailleurs que le tabac français le plus courant comporte une partie de tabac d'importation, partie intégrée dans le mélange fait par la régie. On a parlé, d'autre part, tout à l'heure, de quelques importations nouvelles, notamment de l'importation des cigarettes américaines. Or, il s'agit là d'une mesure qui a été décidée bien antérieurement à la présentation de la loi de finances. Cette mesure résulte, en effet, d'une décision prise par M. Petsche au mois d'août dernier qui vient seulement d'entrer maintenant en application. Ce supplément de recettes avait déjà été apprécié et il est déjà compris dans la ligne 58. Par conséquent, pour rester dans l'orthodoxie budgétaire vers laquelle elle a bien voulu revenir, la commission des finances aurait dû retrancher de la ligne 58 ce qu'elle mettait à la ligne 58 *bis*, ce qui, évidemment, n'aurait eu aucun résultat.

Pour apporter la démonstration nécessaire à votre Assemblée, je suis obligé de vous donner le détail de l'indication détaillée de la page des évaluations de recettes qui ont servi pour déterminer, à la ligne 58, l'excédent versé au budget général par la caisse autonome d'amortissement.

Le projet de budget de la caisse d'amortissement a évalué les recettes à attendre des ventes de tabac brut et des recettes diverses à 146.905 millions. Mais il faut, d'un autre côté, tenir compte de toutes les charges dont les principales sont, d'une part, les charges mêmes de l'exploitation, évaluées tout à l'heure assez exactement par M. Chapalain, et, d'autre part, les charges, contractuelles et autres, d'amortissement que M. Chapalain n'avait pas mentionnées. Compte tenu de ces différentes charges, l'excédent, dans ce projet de budget, serait de 61.326.583.000 francs. Or, nous avons retenu un crédit de 74 milliards. Je dois donner à l'Assemblée la décomposition de ce crédit. Aux 61.326.583.000 francs du projet, s'ajoute une somme de 8.163.706.331 francs qui provient d'une situation assez complexe, car il s'agit d'un excédent de crédits remontant à l'année 1947.

Il y a eu, en effet, en la matière, un changement de législation et une loi du 8 août 1947 avait prévu que l'excédent des ressources de la caisse autonome sur ses charges pour l'exercice 1947 serait versé à l'Etat et prise en recettes au budget général, à concurrence de 25 milliards. Les recettes ont été, en fait, supérieures.

La législation a été ensuite modifiée et l'article 31 de la loi du 26 septembre 1948 a décidé qu'à compter du 1er janvier 1948 l'excédent net de ressources de la caisse autonome d'amortissement sur ses charges serait versé à l'Etat au cours de chaque exercice et pris en recettes au budget général. Donc, à partir de ce moment-là, le principe de la comptabilité d'exercice était adopté. Nous n'avions plus à nous préoccuper des excédents que chaque gestion procurait.

Par contre, le reliquat, dû au titre de l'année précédente restait, si je puis dire, disponible au point de vue de sa comptabilisation. Il a été décidé de les affecter à l'exercice en cours, c'est-à-dire à l'exercice 1950.

Il s'agit donc de la comptabilisation d'une ressource exceptionnelle provenant d'un exercice précédent. Au delà de cette somme, le complément de notre évaluation est dû, pour partie, à une évaluation de 2.500 millions que nous avons estimé devoir imposer comme économie à faire sur les charges de l'exploitation.

J'espère que cette prévision rigoureuse sera tenue, difficilement sans doute, car il y a ici, je pense, des représentants de régions où l'on plante du tabac. Ils sont au courant des contestations qui s'élèvent entre les planteurs et l'administration.

Or, le prix du tabac en feuilles qui avait été fixé dans nos prévisions à 250 francs a été ensuite, à la demande de tous les intéressés et après diverses discussions, porté à 290 francs, ce qui fait une charge supplémentaire.

Enfin, les deux milliards restant sont l'évaluation que nous avons faite par avance et pour cet exercice de quelques suppléments de recettes à attendre d'une importation plus libre de tabac et, pour y revenir, de ces fameuses cigarettes américaines.

Si vous considérez que celles-ci ne sont introduites que maintenant, que nous n'avons pu traiter qu'avec deux marques, qu'il ne reste que quelques mois, vous verrez qu'il sera difficile d'atteindre l'évaluation de deux milliards que nous avons faite et qu'en tout cas il serait absolument déraisonnable de l'excéder.

Ceci sur le terrain des chiffres et pour vous montrer que les évaluations établies par nos directions sont sérieuses, qu'elles ne sont pas toujours confirmées par les circonstances, mais qu'elles le sont en général en moyenne et que tout cela a été calculé de près. Donc il n'est pas possible d'inscrire une ligne supplémentaire qui reprendrait une recette déjà comprise dans nos évaluations et déjà fixée par la loi des maxima.

Il y a d'autres objections à faire à ce texte.

Comment voulez-vous établir un compte spécial de l'importation de ces tabacs ? Il faut penser que la Régie achète ses tabacs à l'étranger, que certains sont consacrés à la fabrication en France, que d'autres font l'objet de reventes, notamment quand il s'agit de cigarettes par paquets. Etant donné que la Régie est obligée d'utiliser des devises et que nous ne devons pas les prendre sur nos devises habituelles ou sur des exportations déjà assurées, nous avons dû prévoir des opérations de compensation nouvelles. Enfin, nous trouvons un dernier obstacle qui est juridique. Je sais bien que peut-être on le trouvera ici extrêmement fragile car cette décision de la commission des finances heurte une constitution qui ne nous régit plus. Une loi de 1926 est toujours en vigueur, qui était alors une loi constitutionnelle.

Je m'incline devant la Constitution actuelle. Quoi que l'on en pense, j'aimerais qu'on ne traitât pas avec trop de légèreté une loi de la Constitution de 1875, la loi constitutionnelle du 10 août 1926, qui prévoyait en effet l'autonomie de la caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette viagère. Cette autonomie avait le caractère constitutionnel. Etaient affectées à la caisse, en premier lieu, les recettes de la vente des tabacs, sans aucune distinction, naturellement.

Nous allons donc rompre cet équilibre, violer cette loi constitutionnelle. J'entends bien que certains diront que c'est du passé, que nous n'en sommes plus à l'ancienne constitution. Certains la regrettent; je les comprends. N'insistons pas. C'est tout de même une loi que vous modifiez sans le dire et que vous abrogez en somme pour partie par l'inscription d'une simple ligne dans les prévisions financières.

Pour toutes ces raisons, je ne crois vraiment pas, mesdames, messieurs, que cette solution puisse être recommandée. Je sais gré à la commission des finances de ses hésitations qui prouvent l'effort qu'elle a voulu faire dans le sens de la règle, dans le sens du droit budgétaire. C'est un point sur lequel il m'est agréable de la rejoindre, en dehors de toute question politique ou de toute question de doctrine financière. Je ne crois pas qu'il soit bon d'improviser et même d'abroger ou d'enfreindre une loi, qui avait un caractère vraiment impérieux puisqu'elle était constitutionnelle, qui demeure toujours la loi et qui était une des pièces de l'œuvre maîtresse de Raymond Poincaré, tout cela pour aboutir simplement à faire figurer, sur une ligne *bis*, une recette qui est déjà comprise dans l'évaluation de la ligne principale.

Je fais donc un appel très sérieux à cette assemblée pour qu'elle ne suive pas cette nouvelle indication. Je sais que ce qu'il y a au fond de ce débat, ce n'est pas la conviction que l'on aurait selon laquelle la vente des cigarettes américaines est une nouveauté qui va permettre de revaloriser les pensions des anciens combattants et de donner ainsi à leur financement un aspect plus attrayant, que la commission de l'Assemblée nationale avait cherché dans les produits d'un autre genre. Ce qui est au fond de ce débat, c'est en réalité le regret que vous éprouvez de ce que la loi des voies et moyens, dont nous parlions tout à l'heure, ait été retirée.

Je me permets d'ajouter un mot sur cette question afin que le débat se situe sur son plan véritable. Je vous ai donné la raison pour laquelle nous avons cru devoir retirer cette loi des voies et moyens, mais j'entends préciser que le seul point auquel nous nous référions pour le financement des sommes dues aux anciens combattants, sommes que vous avez votées, c'est un aménagement fiscal qui avait trait à l'étirement des tranches de la surtaxe progressive pour des revenus élevés. Les revenus en cause sont élevés, en effet, puisqu'il s'agit des tranches supérieures à 500.000 francs de revenus et qu'il s'agit de revenus imposables, donc d'une somme en réalité supérieure, puisqu'il faut tenir compte des 10 p. 100, et éventuellement des charges sociales. Il s'agit donc de revenus de l'ordre de 50.000 francs par mois, et — j'insiste — au diviseur 1, car

s'il s'agit de personnes mariées il s'agit alors du diviseur 1,5; et s'il s'agit de personnes ayant un enfant du diviseur 2, ce qui nous met à 1.200.000 francs.

J'ajoute que ce serait un argument démagogique de dire que, puisqu'il s'agit de gros revenus, il ne faut pas s'occuper d'eux. La disposition qui était envisagée dans le projet de loi des voies et moyens était juste. La justice n'est pas nécessairement limitée aux gens qui ont les plus petits revenus. Je trouve qu'il est démagogique d'opposer les gros aux petits, car on est toujours le « gros » de quelqu'un, et il faut toujours des « gros » dans une économie. Il faut encourager les gens à gagner de l'argent et à être animateurs de l'économie.

Donc, cette mesure devra être reprise, mais étant donné la nécessité où nous nous serions trouvés, vu l'époque de l'année, d'avoir à refaire des rôles et de travailler dans le désordre, nous avons pensé qu'elle pouvait être différée et qu'on pouvait attendre l'an prochain.

Cette disposition, consistant à gager, par ce retrait, le financement spécifique du projet, n'a aucun rapport — je tiens à le préciser car certaines personnes m'ont posé la question — avec des mesures qui peuvent être prises, avec d'autres allègements fiscaux pour lesquels le Gouvernement, par un projet de loi voté ce matin par l'Assemblée nationale, vous demandera de procéder, par voie réglementaire, avec l'avis des commissions des finances.

Parmi ces allègements, il y en a nécessairement qui devront comporter l'exonération des plus petites cotes jusqu'à une certaine base, exonération qui, elle, n'a pas l'inconvénient de faire refaire les rôles puisqu'elle permet d'annuler des cotes qui n'ont pas atteint une certaine dimension.

Je devais m'expliquer sur ce point avec franchise, puisque le débat porte, en réalité, là-dessus. En votant ce texte, vous ne prendriez pas une position plus favorable, et en ne le votant pas une position moins favorable à certains allègements fiscaux, notamment ceux concernant les plus petites cotes. Ceci est une tout autre question.

Je vous demande de ne pas vous engager dans cette voie qui procède d'une inspiration compréhensible, car cette mesure est dépourvue de toute efficacité pratique et heurte le sens juridique traditionnel auquel nous sommes tous, vous, et même moi, attachés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 14 dans sa nouvelle rédaction.

La parole est à M. Abel-Durand, pour expliquer son vote.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, je dois vous confesser que je ne puis pas suivre la commission des finances dans ses nouvelles propositions. Je le fais pour des raisons d'ordre juridique, de correction financière et aussi pour des raisons d'ordre pratique.

Il semble que la commission des finances ait été impressionnée par les objections présentées par M. le ministre du budget en ce qui concerne le caractère des recettes nouvelles que la commission pensait pouvoir trouver dans une réévaluation des produits; mais le moyen détourné qu'elle a adopté, s'il est un coup de chapeau donné à la doctrine ne change rien à la réalité.

En effet, ce n'est pas créer une recette nouvelle que de puiser dans une recette existante en lui donnant un nom nouveau. C'est pourtant ce qu'on nous propose actuellement, car ces recettes existent en pratique, et, de plus, vous seriez bien embarrassés plus tard pour les individualiser.

Enfin — et je le dis au Conseil de la République, successeur de l'ancien Sénat — si la loi de 1926 n'a plus le caractère constitutionnel qu'elle avait auparavant, parce que la procédure de modification de la Constitution n'est plus la même, elle doit cependant nous apparaître comme ayant un caractère plus intangible que les autres. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Or, il est vraiment déconcertant de penser que, en un quart d'heure, incidemment, nous allons toucher à une loi qui a pour auteur, je pense, M. Poincaré. La création de la caisse autonome avait pour but de donner à certaines institutions financières de notre pays une solidité plus grande et, un beau jour, pour 2 ou 3 milliards, parce que nous discutons sur la question de savoir si une augmentation de rendement est une recette nouvelle, on porterait atteinte à ce principe ?

Mes chers collègues, je considère que cela me paraît impossible et je demande au Conseil de la République de réfléchir à la gravité, plus grande par l'atteinte au principe que par les chiffres en cause, de la décision qu'on nous demande de prendre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, avant de passer au vote, je voudrais vous fournir une dernière explication au nom de la commission des finances. Nous aurions pu employer le moyen simpliste qu'on nous a reproché tout à l'heure et réévaluer les recettes. Le Gouvernement lui-même l'a fait par la loi du 5 juillet 1949, l'année dernière, quand il a fixé les recettes à 44 milliards, dont 2 milliards provenant d'une réévaluation des contributions directes. Nous aurions pu suivre le Gouvernement également en cette matière de réévaluation en lui rappelant qu'hier il a réévalué le stock d'or de la banque de France, mais nous avons voulu être tout à fait orthodoxes en matière financière et créer une ligne procurant des ressources absolument nouvelles de trois milliards. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de suivre votre commission des finances.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, comme M. Abel-Durand, je suis terriblement inquiet devant le vote que nous allons émettre; inquiet, parce que tout à l'heure, à la commission des finances, nous avons essayé de savoir s'il était normal de voter les propositions que nous avait faites M. Chapalain.

Il me paraît incontestablement logique d'admettre qu'il n'est pas possible au Parlement de réévaluer des recettes en cours d'année. La réévaluation des recettes appartient, à mon sens, au gouvernement et au gouvernement seul.

Par ailleurs, la formule que vient d'exposer M. Chapalain et qui consiste à dire: « Puisqu'une réévaluation n'est pas possible, nous allons créer une ligne nouvelle et prendre dans les ressources qui existent déjà des sommes que nous prétendrons découvrir dans un avenir immédiat » ne nous paraît pas soutenable.

Cependant, nous nous trouvons maintenant devant une situation de fait. Un texte nous est proposé. Ce texte est celui de la commission des finances. Je voudrais savoir ce qui va advenir du projet, dans l'hypothèse où le Conseil de la République rejetterait le texte de la commission des finances. Allons-nous nous trouver devant le néant ? Ou bien la reprise du texte de l'Assemblée nationale s'impose-t-elle ? C'est une question que je pose à la commission des finances, en lui indiquant d'ailleurs que nous ne voudrions pas, ainsi que M. le ministre des finances l'a indiqué tout à l'heure à la tribune, nous trouver devant le dilemme suivant: ou bien adopter l'amendement Chapalain, ou bien, en quelque sorte, empêcher le dégrèvement des petites cotes. Plus que tous autres, nous sommes attachés à ces dégrèvements et nous ne voudrions pas que l'on puisse prétendre qu'en refusant l'amendement Chapalain nous nous sommes dressés contre ces dégrèvements qui s'imposent et auxquels M. le ministre des finances a pris tout à l'heure l'engagement de procéder. Mais je pose encore une fois la question: devant quelle situation allons-nous nous trouver, si nous rejetons le texte proposé par la commission des finances ? Allons-nous nous trouver devant le néant, ou bien le vote que nous émettrons indiquera-t-il que nous prendrons, de nouveau, en considération le texte venant de l'Assemblée nationale ?

M. le président. Je rappelle au Conseil qu'il n'est pas en présence d'un amendement de M. Chapalain, mais bien d'un texte de la commission des finances.

Je lui rappelle d'autre part que tout à l'heure il a refusé de prendre en considération le texte voté par l'Assemblée nationale. Si, donc, l'article tel qu'il est proposé par la commission des finances était repoussé, il appartiendrait à celle-ci de vous en présenter un autre, en accord éventuellement avec M. le ministre du budget.

Telle est la situation.

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Pour que la situation soit tout à fait claire, je voudrais indiquer qu'il ne s'agit nullement de violenter la loi vénérable de 1926. Que stipule, en effet, ce texte ? Il précise que le revenu du monopole des tabacs va d'abord à la caisse d'amortissement et que celle-ci, lorsqu'elle a rempli ses obligations légales, met l'excédent de ces ressources à la disposition du budget général de l'Etat. Et cela est si vrai que M. Edgar Faure, lui-même, après avoir déclaré que le budget de la caisse autonome n'était pas encore approuvé par une décision ministérielle, n'a pas craint d'en manipuler les prévisions de recettes pour finalement aboutir au chiffre qui figure dans la loi défunte des voies et moyens.

Pourquoi, dès lors, n'imiterions-nous pas ce que M. Edgar Faure n'a pas craint de faire ? Nous respectons, autant que lui, la loi de 1926; et, puisque nous sommes en présence d'une source de recettes nouvelle, du fait de la mise en vente de tabacs d'origine étrangère, je crois que nous sommes à la fois dans la légalité et dans le bon sens.

Dirai-je, enfin, qu'en votant le texte qui nous est soumis nous respectons et la lettre, et l'esprit d'une saine gestion budgétaire, et que nous voudrions bien que le Gouvernement —

qui semble saisi, aujourd'hui, d'un accès de rigueur imprévue — soit, constamment, aussi sûr et aussi ferme que nous-mêmes ?

M. le ministre du budget. Je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'article 14 proposée par la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le Gouvernement.

Le scrutin es touvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

— 20 —

EXTENSION A L'ALGERIE DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. En attendant le résultat du pointage, nous allons reprendre la discussion de la proposition de loi portant extension à l'Algérie, de la loi majorant les indemnités d'accidents du travail.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur l'amendement présenté par Mme Devaud, tendant à insérer un article 17 *bis* nouveau.

Nombre de votants	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	142
Contre	146

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Art. 18. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

« *a*) L'article 12 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946;

« *b*) L'article 11 de la décision n° 49-034 de l'Assemblée algérienne, homologué par décret du 4 avril 1949;

« *c*) L'article 11 de la décision n° 49-37 de l'Assemblée algérienne, homologué par décret du 30 mars 1950. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Mostefaï pour expliquer son vote.

M. El-Hadi Mostefaï. Le Conseil de la République a modifié profondément l'économie de la loi qui lui a été envoyé par l'Assemblée nationale. Elle lèse particulièrement les intérêts des ouvriers agricoles algériens.

Dans ces conditions, je déclare m'abstenir sur le vote d'ensemble de la loi.

M. le président. La parole est à M. Dronne pour expliquer son vote.

M. Dronne. Je ne voterai pas le texte qui nous est soumis pour la simple raison que nous avons délibéré pendant plusieurs heures sur une affaire qui n'est pas dans nos attributions normales, mais qui relève en réalité de l'Assemblée algérienne.

Nous perdons notre temps sur des choses secondaires, alors que nous laissons de côté l'essentiel, par exemple le vote des impôts.

Ce débat est un exemple de la démission du rôle du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Dulin. Il est regrettable que la présidence laisse parler sans protester de la démission du Parlement.

M. le président. Monsieur Dulin, je n'ai de leçon à recevoir de personne.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance en attendant le résultat du pointage sur l'article 14 du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 3 août, à zéro heure dix minutes est reprise à zéro heure trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	143
Contre	160

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la disjonction de l'article 14 proposé par la commission des finances conduit à supprimer le financement des mesures qui ont déjà été adoptées en faveur des anciens combattants, ce qui est en contradiction avec l'article 1er de la loi de finances. Dans ces conditions, je demande le renvoi à la commission des finances, qui pourrait se réunir immédiatement et revenir devant vous dans une demi-heure.

M. le président. Il y a donc lieu de suspendre la séance pour permettre à la commission des finances de se réunir et de préparer une nouvelle rédaction de l'article 14.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à zéro heure trente-cinq minutes, est reprise à une heure cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

La parole est à M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, à la suite de deux votes contradictoires émis par votre assemblée en fin d'après-midi et tout à l'heure, votre commission des finances s'est réunie à nouveau pour étudier l'article 14 du présent projet et vous présenter un texte qui serait acceptable par le Conseil.

Nous n'avons pas pu, étant donné la situation créée par la loi des maxima — nous n'avons d'ailleurs pas l'initiative des recettes — trouver ailleurs que dans les textes qui vous avaient déjà été présentés, la solution au problème qui vous est posé.

Lorsque le Conseil de la République a rejeté, en fin d'après-midi, le texte de l'article 14 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, j'ai eu l'impression que la plupart de ceux qui ont voté contre ce texte manifestaient, ce faisant, leur crainte de voir les petits revenus, les petites cotes injustement frappés pour dégager les fonds indispensables au financement du relèvement des pensions des victimes de la guerre.

Les explications qui ont été fournies à l'assemblée par M. le ministre du budget ainsi que celles qu'il a bien voulu donner à nouveau devant la commission, nous ont incité à penser que ces petites cotes, ces petits revenus ne seraient pas frappés par la mesure que l'on nous demande de voter.

Ce matin, d'ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un texte permettant de dégrever dans une certaine mesure les petits traitements et les petits revenus. Dans ces conditions, la majorité des membres de la commission des finances a pensé qu'un fait nouveau était intervenu : que le texte nous venant de l'Assemblée ne présentait plus les dangers et les inconvénients qu'on y avait vus tout à l'heure et que l'on pouvait, dans la mesure où il est indispensable de financer le relèvement des pensions, se rallier au texte transmis par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, sans demander à la majorité du Conseil de se déjuger, mais bien au contraire parce que cette majorité a vu le problème sous son véritable jour, votre commission des finances vous prie de bien vouloir voter l'article 14 dans le texte de l'Assemblée nationale, dont je vous rappelle les termes : « Les évaluations des produits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget général de l'exercice 1950 prévues par l'article 21 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sont majorées d'une somme de 3 milliards de francs au titre de la ligne n° 1 « Contributions directes prévues par voie d'émission de rôles. » (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

(*L'article 14 est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à Mme Roche pour expliquer son vote.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, le président, après le rapporteur de la commission des pensions, a cru devoir décerner à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre des compliments et des remerciements pour les

légères satisfactions accordées à l'occasion de la discussion du budget de ce ministère, et incluses dans ce projet de loi n° 568, tout en signalant, parce qu'il ne pouvait pas ne pas le constater, que ces satisfactions étaient si minimes qu'elles ne sauraient contenter les intéressés.

Libre à eux d'associer compliments et critiques en un bouquet où les épines hérissent la tige des roses. Nous ne saurions les suivre ou les approuver, puisque, pour notre part nous estimons que le projet sur lequel nous avons à nous prononcer ne contient que des promesses et si peu de réalisations que la marge à combler reste immense entre les revendications exposées et ce qui vient d'être donné.

Notre groupe se voit obligé de souligner cet écart, indiscutablement préjudiciable aux différentes catégories d'intéressés, qui avaient le droit d'attendre plus ou mieux de nos Assemblées et du Gouvernement.

En ce qui concerne les veuves de guerre, ainsi que le soulignait notre amie, Mme Péri, à l'Assemblée nationale, la satisfaction pour 1950, malgré le chiffre des pourcentages qui peut paraître impressionnant, est si peu en rapport avec ce qu'elles pouvaient espérer qu'elles ne mettront pas longtemps à s'apercevoir qu'on a tenté de les abuser avec des illusions. En effet, ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1951 qu'elles pourront envisager recevoir une pension annuelle de 48.000 francs. Sous l'apparence d'une augmentation de 55 p. 100, on arrive à accroître l'écart entre la pension réellement perçue par la veuve et la pension à laquelle la loi lui donne droit. Il ne s'agit donc là que de l'expression d'une compassion verbale dont nous ne nous contentons pas.

Pour les orphelins de père et de mère, ainsi que cela a été signalé à cette tribune, on accorde moins de 1.000 francs par mois et vous appelez cela, monsieur le ministre, améliorer le sort des enfants des victimes de la guerre.

Les grands invalides ou malades se voient refuser ce que la loi leur accordait: la parité de leur traitement avec celui des fonctionnaires qualificatifs. C'est M. Forcinal lui-même qui disait à l'Assemblée: « Je m'attache seulement au résultat brutal, ainsi que le constateront les intéressés quand ils percevront dans les bureaux de poste ou dans les perceptions la modeste pension inscrite sur leur livret ». Et il ajoutait: « L'augmentation de 35 p. 100 profitera aux victimes de la guerre pendant les six derniers jours de l'année; pendant les 360 premiers jours, elles n'auront touché exactement que ce que leur avait promis le gouvernement Bidault. »

Pour les anciens combattants, nous maintenons nos propositions car nous savons qu'elles seules sont de nature à leur donner satisfaction.

Enfin, pour les prisonniers de guerre, ils se voient eux aussi refuser le pécule sollicité, M. le ministre n'ayant pas voulu s'engager sur cette question. Ce sont les intéressés, monsieur le ministre, qui répondront à l'affirmation que vous avez apportée lors des explications que vous avez fournies sur notre amendement à l'article 11.

Nous avons des raisons sérieuses de douter que votre sympathie les rassure et les contente et c'est pourquoi notre groupe, dénonçant le leurre qu'est ce projet de loi, votera contre.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 22 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et le Gouverneur de la banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 646, distribué, et, s'il y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Naveau, Chazette, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre parmi les mesures nécessaires pour soulager les victimes des calamités agricoles une disposition permettant la négociation des titres de l'emprunt de prélèvement exceptionnel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 642, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai) le 21 juillet 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 643, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. de Bardonnèche et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux cultivateurs de la vallée de la Durance (Haute-Alpes) plus particulièrement dans les régions de Vantavon et de Valenty, victimes de l'ouragan de grêle du 19 juillet 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 644, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 24 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (prestations familiales agricoles) (n° 609, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 647 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 17 (alinéa 3) de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse. (n° 548, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 649 et distribué.

— 25 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification de l'accord du 1er août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 26 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE POUR 1950

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (anciens combattants et victimes de la guerre). (Nos 566 et 625, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Chapalain, *rapporteur de la commission des finances.* La commission n'a rien à ajouter au rapport. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. — Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 41.711.758.500 francs et répartis,

par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Ce texte est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état:

Anciens combattants et victimes de la guerre.

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 700. — Retraite du combattant, 2.688.598.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux vois le chapitre 700.

(*Le chapitre 700 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 10.802.564.000 francs. »

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Nous voudrions, à l'occasion de ce chapitre, attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la question de la forclusion qui est imposée à la reconnaissance d'une aggravation de maladie quand cette aggravation est constatée plus de cinq années après l'attribution de la pension définitive.

M. le ministre va peut-être me dire que M. de Tinguy du Pouët a eu l'occasion de répondre, en son nom, à ce sujet, à notre collègue M. Héline, le 23 mai dernier. Cette réponse ne nous donne pas satisfaction. En effet, les mesures de forclusion instituées par le décret du 20 janvier 1940 et par l'acte dit loi du 3 septembre 1941, ne recevront pas de l'application de l'arrêté n° 9862, rendu par le conseil d'Etat le 22 mars 1950, l'atténuation qui nous avait été promise.

En effet, le candidat à pension ne peut être relevé de la forclusion en cause que si la maladie invoquée est à la fois d'une évolution si lente qu'il est impossible d'en déceler l'existence avant l'expiration du délai de cinq ans, d'une nature telle que les circonstances de la vie civile ne puissent avoir eu une influence sur son cours. Mais il faut ces deux conditions et non pas l'une des deux seulement.

Il ressort de cela que seules les maladies comme la lèpre ou celle de Parkinson peuvent ouvrir de nouveaux délais pour une première demande de pension, mais qu'aucun pensionné dont l'état de santé s'est aggravé plus de cinq ans après la concession d'une pension définitive — par exemple un tuberculeux — ne pourra être relevé de la forclusion.

Nous continuons donc de nous élever contre l'inhumaine forclusion dont restent frappées toutes les demandes d'augmentation de pension formulées pour l'aggravation d'une maladie ayant ouvert droit à pension définitive depuis plus de cinq ans.

M. le président La parole est à M. le ministre.

M. Jacquinot, *ministre des anciens combattants.* J'ai déjà déclaré à l'Assemblée que j'allais examiner à nouveau ces textes qui, en effet, sont très défavorables pour ces catégories de victimes de guerre. Je souhaite pouvoir aboutir bientôt à un résultat que je serai très heureux d'annoncer aux deux Assemblées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 701 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 701, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 702 (nouveau). — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, 6.479.752.000 francs. »

La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames et messieurs, je voudrais signaler à M. le ministre que nous pensons que la question de la nécessité et de la stabilisation de l'inspection générale est à son point aigu.

Il s'agit de savoir si le maintien d'un ministère des anciens combattants efficace est voulu. Si oui il ne doit pas être privé d'un des organismes considérés comme vitaux dans toute grande administration publique ou privée.

Il est vrai que cette administration existe, mais de façon précaire; elle est née pratiquement de la fusion du corps ancien des inspecteurs de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et du corps d'inspection de l'ancien ministère des prisonniers, déportés et réfugiés dont le personnel était temporaire. C'est le statut de ce dernier qui était applicable à la nouvelle inspection.

L'effectif fixé en 1946, après réduction, à onze unités a fait l'objet de compressions successives, imposant chaque fois des sélections nouvelles. Il se trouve réduit actuellement à cinq unités et il est devenu incompressible.

La situation de ces inspecteurs est fausse en droit et en fait. Elle est fausse en droit. En effet, les emplois temporaires, dans lesquels les intéressés, même titulaires, furent nommés, ont été supprimés par la loi de finances n° 3027. Ils ont été remplacés par 5 postes de titulaires. Mais cette loi, vieille aujourd'hui de deux ans et demi, n'a pas reçu son application. Les cinq inspecteurs, maintenus en fonction, sont pratiquement sans statut, figés dans leur situation ancienne; ils n'ont point d'avancement d'indices, leurs traitements sont périmés et dévalués.

Elle est fausse en fait. Une telle situation est incompatible avec la définition que le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, siégeant à la Cour des Comptes, donne dans son tout récent rapport sur les corps de contrôle. Pour donner aux contrôleurs, aux inspecteurs ainsi recrutés, toute l'indépendance nécessaire, il est indispensable de constituer un corps spécial, doté d'un statut particulier par dérogation au statut général des fonctionnaires.

Au ministère des anciens combattants, la nécessaire liaison avec des associations, très différentes par leur ancienneté et leur nature, nécessite, outre des connaissances professionnelles étendues, une expérience développée du milieu en cause. Or l'autorité de ce corps d'inspection, dans l'état d'instabilité où il se trouve, n'est pas étayée dans l'administration centrale. Sa position est paradoxale à l'égard des services extérieurs. Ceux-ci seront demain, et à juste titre, dotés d'un statut. Dès lors, tel chef de service bien connu bénéficiera d'une situation morale et matérielle supérieure à celle de son contrôleur.

Les problèmes de réorganisation et d'économie n'ont jamais été plus actuels, mais deux méthodes s'affrontent: d'une part, poursuivre un effort continu d'après des propositions motivées, dont les auteurs sont connus et sont chargés de suivre l'exécution; d'autre part, couper et tailler sporadiquement selon les vues de l'esprit, fixées *a priori* et souvent mouvantes. En d'autres termes: réorganiser ou ravager.

Il faut opter. La première de ces méthodes exige qu'une inspection subsiste et soit stabilisée d'extrême urgence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 702 (nouveau) au chiffre de la commission.

(*Ce chapitre, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 703 (nouveau). — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (loi du 8 juillet 1948), 3.906.808.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 4.469.919.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitement du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 373.658.500 francs. »

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. A l'occasion de ce chapitre, nous voudrions attirer l'attention sur la question des postes de direction de l'administration centrale et, notamment, sur la suppression d'un poste de directeur.

Nous ne pensons pas que cette suppression puisse se justifier par les annulations de crédits en vertu de la loi des maxima. Des réductions de crédits ayant été déterminées initialement pour chaque ministère, toute latitude a été laissée à l'autorité administrative pour reporter celles-ci sur les différents chapitres.

De plus, la création, en compensation, d'un poste de sous-directeur temporaire ne permet pas de conclure que cette mesure ait été dictée par des impératifs d'ordre budgétaire.

Il apparaît pour le moins irrationnel, alors que certains services de l'ex-ministère des prisonniers, déportés et réfugiés ont été supprimés, d'extirper de ces centres un poste de sous-directeur temporaire.

Votre administration, monsieur le ministre, comprenait, en 1939, trois directions et un service placés sous l'autorité d'un intendant de première classe; elle en compte actuellement trois, un poste de directeur ayant été supprimé le 31 décembre 1947, en application de la loi du 25 juin 1947, entraînant un regroupement des services de l'état-civil et du contentieux. Les tâches techniques et administratives de votre département ne sont ni moins volumineuses, ni moins complexes qu'en 1939. Au contraire, les conséquences de la guerre de 1939-1945 se sont fait particulièrement sentir dans votre administration en créant malheureusement de nouveaux ressortissants.

Le train de vie de cette administration, en ce qui concerne les organes de direction, n'est donc pas supérieur, mais plutôt inférieur à ce qu'elle était en 1939. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le comité du coût et du rendement des services publics chargé, en exécution de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et du décret du

6 août 1948, de proposer au Gouvernement des réductions d'emplois de directeurs, de chefs de service et de sous-directeurs, a maintenu le *statu quo* pour le ministère des anciens combattants.

Sur un plan plus général, nous constatons que presque tous les autres départements ministériels plus ou moins importants que le vôtre veulent l'autonomie complète des services administratifs et financiers. Cette autonomie se justifie pleinement par le rôle dévolu aux services de personnel et de comptabilité chargés de pourvoir aux besoins des directions techniques et qui sont totalement différents de celles-ci.

C'est pourquoi nous nous permettons de vous rappeler l'aspect politique du problème, les associations tenant essentiellement à conserver un ministre les représentant directement au sein des conseils du Gouvernement.

M. le ministre. J'envisage la possibilité de rétablir la direction qui, en effet, a été supprimée récemment.

M. Dutoit. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1000 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 1000, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 10.901.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 112.489.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Traitements du personnel temporaire, des agents contractuels et du personnel technique de l'administration centrale, 113.444.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Rémunération du personnel de l'institution nationale des Invalides, 10,372.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires de l'institution nationale des Invalides, 3.771.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire de l'institution nationale des Invalides, 5.879.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070 (nouveau). — Rémunération des personnels médical et paramédical de l'institution nationale des Invalides, 1.456.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et de l'institution nationale des Invalides, 21.187.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 4.349.000 francs. »

La parole est à Mme Marie Roche.

Mme Marie Roche. Nous ne pouvons pas ne pas évoquer ici les difficultés rencontrées par ceux à qui sont destinés les emplois dits réservés.

A l'heure actuelle et depuis trois mois, aucune nouvelle demande d'emploi réservé ne peut être déposée, la loi n'ayant pas été reconduite. En ce qui concerne les demandes déjà déposées, il faut se rappeler que l'intéressé dépose sa demande. Il est convoqué aux examens médicaux et professionnels. S'il est reçu, il doit figurer sur une liste de classement publiée au *Journal officiel*. Quand il y a des emplois vacants, ils doivent être pourvus dans l'ordre de classement.

Quelles est la situation actuelle ? Dans tous les départements les dossiers ont été étudiés, souvent avec retard à cause du manque de personnel, et transmis au service central.

Le service central est embouteillé car il se compose de moitié moins de personnel qu'en 1939. Il faut donc exiger que les candidats soient classés dans le plus bref délai. Quant aux nominations possibles, elles sont fonction des emplois vacants. Or la politique gouvernementale vise à la diminution du nombre de fonctionnaires et, par là même, il y a peu d'emplois vacants.

Pour remédier à cette situation, il faut qu'un contrôle sérieux des emplois vacants soit effectué dans toutes les administrations, que les moyens matériels, tendant à l'augmentation du personnel du service central, soient mis à la disposition du ministère afin de faire sortir les listes de classement, que la nomenclature des emplois réservés soit revue, de manière à supprimer les emplois où n'existe qu'un seul poste, par exemple: celui de concierge.

Ces postes sont actuellement pourvus de titulaires; il n'y a donc aucune chance d'embauche à ce titre. Faire passer des examens, alors que l'on sait en haut lieu qu'il n'y aura aucun poste, correspond à leurrer les victimes de la guerre.

En bref, il faut changer de politique, si l'on veut faire autre chose que des promesses aux anciens combattants et aux victimes de la guerre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux simplement indiquer en ce qui concerne les emplois réservés que le projet de loi prorogeant la disposition législative précédente a été déposé à l'Assemblée nationale qui l'a adopté. Je crois qu'il doit être examiné par le Conseil de la République.

M. Demusois. Il a votre avis favorable ?

M. le ministre. C'est un projet du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1090 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 1090, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1100. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 269.143.000 francs. »

La parole est à Mme Roche. (*Exclamations sur certains bancs.*)

Mme Marie Roche. Je pense que le personnel du ministère vous intéresse au même titre que les anciens combattants.

M. Demusois. Je fais observer à ceux qui s'exclament que s'ils avaient le souci d'assurer une bonne défense des victimes de la guerre et des anciens combattants, ils devraient comprendre qu'il est pour le moins nécessaire de mettre à la disposition du ministre un personnel possédant les qualités requises pour activer la liquidation des dossiers.

M. le ministre. Soyez rassuré! Le personnel sera défendu par son ministre.

Mme Marie Roche. A l'occasion de ce chapitre, je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur les conséquences de la régionalisation et de la liquidation des 350.000 dossiers de pension en instance. Je pense que les interrupteurs de tout à l'heure se seront occupés de cette question à la commission des pensions. C'est le moyen d'obtenir une réponse!

La régionalisation avait pour but, disait-on, de déléguer les pouvoirs du ministre en matière de pension afin de permettre la remise plus rapide, aux candidats à pension, d'une décision susceptible de recours et la réalisation d'économies appréciables.

Aujourd'hui, les services régionaux n'ont pu être mis en place, les personnels des directions départementales qui auraient dû être mutés ne pouvant envisager leur déménagement.

Toutefois, les directeurs interdépartementaux ont été nommés et installés à grands frais, sans pouvoir répondre à la tâche qui justifiait leurs fonctions. Aucune disposition n'a été prise en fait pour une délégation des pouvoirs du ministre en matière de dossiers de pension.

Les services extérieurs se présentent ainsi: des directions départementales, en fait seules responsables, désorganisées, et des directions interdépartementales sans responsabilité qu'il est impossible d'organiser. Aussi, alors qu'au début de 1948 il n'y avait que 154.779 dossiers de pension à Paris, en instance de décision définitive, en 1950, il y en a plus de 550.000, et ils sont tous à Paris.

La régionalisation serait une inconséquence, car ces 550.000 dossiers sont, pour la majeure partie, les documents primitifs essentiels. Si la régionalisation était poussée, il faudrait les renvoyer aux régions qui, avec un personnel insuffisant et dont la spécialisation n'est pas reconnue, seraient dans l'incapacité de les liquider immédiatement, alors que l'opération serait possible à Paris.

La régionalisation, en dehors de toutes les perturbations qu'elle ne manquerait pas de jeter dans les services ne permettra pas une liquidation plus rapide des pensions. S'il est exact — c'est cela qui donne une satisfaction illusoire aux associations — qu'un blessé du poumon pourra en cas de rejet attaquer la décision intervenue dans le mois qui suivra sa comparution devant la commission de réforme au lieu d'attendre deux ou trois ans, il n'en est pas moins vrai qu'une accumulation de dossiers nouveaux se produira auprès des tribunaux qui ont déjà un retard considérable et qu'on aura ainsi déplacé la difficulté sans la résoudre et sans que les blessés des poumons obtiennent plus rapidement satisfaction.

Que pourra faire le directeur interdépartemental nanti des pouvoirs de décision en matière de pension ? Il essaiera tant bien que mal de statuer sur les dossiers primitifs nouvellement constitués. Ceux-ci seront de plus en plus rares d'ailleurs, mais lorsqu'il examinera ces dossiers complémentaires, visites médicales, revision pour aggravation, il ne pourra statuer sans le dossier primitif et le ou les compléments, sont à l'administration centrale. La seule solution est de donner véritablement satisfaction aux ressortissants liquidation rapide des 500.000 dossiers de pensions en instance en suggérant la liquidation immédiate à Paris où ils se trouvent de ces 550.000 dossiers qui représentent l'élément essentiel du problème à résoudre.

1° Doter immédiatement la direction des pensions du personnel indispensable à la résorption du retard par une redistribution du personnel actuellement en place, redistribution qui ne peut être faite que par le comité technique paritaire, en

tenant compte des besoins et des tâches de chaque direction; envisager dès maintenant une décentralisation à l'échelon départemental, qui pourrait se faire de la façon suivante: retour au département d'origine, au fur et à mesure de la résorption du retard des dossiers primitifs, ayant fait l'objet d'une décision ministérielle, auxquels viendront se joindre les dossiers complémentaires nouveaux. Ainsi la direction départementale sera-t-elle en possession de toutes les pièces lui permettant de prendre des décisions nécessaires.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 1100 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre* 1100 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1110. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs, 161.102.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Rémunération du personnel temporaire et des agents contractuels des services extérieurs, 36.924.000 francs. »

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Monsieur le ministre, c'est encore une fois sur la situation des agents de votre ministère que nous voudrions attirer votre attention.

La situation des agents des directions départementales est pénible. Nous pensons qu'il faut sortir au plus vite le statut attendu depuis tant d'années par ce personnel. Il faut que ce statut soit pourvu d'un nombre de postes suffisants qui correspondent aux responsabilités de ces agents et qui leur permette d'accomplir les tâches qui leur sont confiées.

Voici un exemple qui montre la situation catastrophique de ce personnel: la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Strasbourg, Colmar compris, occupe 154 agents se répartissant comme suit: 4 agents des cadres temporaires, 3 militaires, 4 commis agents administratifs relevant du cadre latéral; 18 agents de bureau du cadre complémentaire; 7 agents du service du cadre complémentaire, 106 auxiliaires de bureau; 8 auxiliaires de services, 5 contractuels, un gestionnaire du centre d'appareillage des soins gratuits; un rédacteur. Tout ce personnel, pour une région administrative, avec toutes les tâches que cela comprend.

Le sous-chef de bureau, responsable du fonctionnement de la section départementale des pensions relève de la catégorie des auxiliaires, il touche un salaire d'auxiliaire et une indemnité de responsabilité qui s'élève à 400 francs par mois.

En somme cet agent a l'honneur de s'affubler depuis sa nomination après examen ou concours pour un titre qui n'améliorera en rien à la fin du mois sa misère matérielle.

Il n'est pas le seul. Des sous-chefs de bureau dans d'autres directions sont dans son cas et nombreux sont rédacteurs, commis, etc., qui ont la même situation.

Je ne reprendrai pas l'examen de la situation de la direction départementale de Strasbourg.

A la tête de chaque service: invalides, veuves, ascendants, des chefs de groupe sont placés. Ces agents ont, sous leur autorité, plusieurs employés répartissant le travail et, pour tout remerciement, ces agents qui fournissent le maximum d'efforts, reçoivent souvent des reproches sur leur travail qui n'est pas assez rapide ainsi que des reproches de leurs collègues les considérant comme des gardes-chiourme. Malgré l'incessante augmentation du travail, le rendement ne cesse de péricliter. Déjà les meilleurs agents du personnel donnent leur démission lorsqu'ils trouvent ailleurs des emplois plus rémunérateurs et ces démissions ne sont pas compensées par de nouveaux recrutements. Viendra un jour où les services extérieurs cesseront de fonctionner par la pénurie d'agents capables.

C'est cette situation pénible qui est faite dans l'ensemble aux personnels extérieurs. Il faut donc immédiatement sortir le statut tant attendu et prévu avant le reclassement ou en même temps qui leur aurait permis d'en bénéficier. Il faut sans attendre supprimer les statuts multiples qui régissent ce personnel et créer ce cadre normal pour les services extérieurs, après définition préalable des tâches des effectifs et la distinction entre le grade et la fonction, cela pour éviter, à l'avenir, l'exploitation des agents par suite de la dévolution d'une tâche nullement en rapport avec le grade, méthode actuellement appliquée dans vos services. Il faut permettre aux serviteurs des services extérieurs qui ont jusqu'ici servi avec dévouement pour les services de la guerre et non pour leur rémunération. Donnons à ces agents qui ont 15, 25 ou 30 ans de services, une intégration normale, sans concours ni examens leur ancienneté les remplaçant bien.

Il ne faut pas que ce statut s'ajoute aux autres. Il doit les remplacer tout en mettant ainsi les agents sur un pied d'égalité statutaire. Actuellement, ceux des services extérieurs à la direction départementale, sur 4.500 agents, 799 pourront, si leur statut sort, être titularisés. Ce chiffre, à notre avis, est tout à fait ridicule et ne répare pas les injustices subies par ce personnel pendant des années et ne permet pas un meilleur rendement dans les services.

Je sais bien qu'il est subordonné à la réorganisation. Là non plus nous ne pouvons pas être d'accord et nous pensons que le Gouvernement doit faire droit aux justes revendications des agents.

M. de Bardonnèche. Votre ami n'a donc rien fait en 1946 lorsqu'il était ministre!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais simplement donner l'assurance au Conseil de la République que le statut va être bientôt publié. Tout au moins j'espère que l'accord sera réalisé bientôt et qu'en conséquence le statut sera publié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 1120 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre* 1120 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1130. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 527.382.000 francs. »

Sur ce chapitre, la parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Monsieur le ministre, nous voudrions attirer votre attention également ce soir, sur la situation des gardiens de cimetières militaires qui est très pénible. Du fait des mises à la retraite, des décès, et du fait que des recrutements correspondants à ces départs n'ont jamais eu lieu, les gardiens de cimetières, pour un maigre salaire accordé depuis peu, celui d'auxiliaire de service, doivent faire un travail considérable et qui, dans bien des cas ne peut être assuré qu'au détriment des tombes des victimes de guerre. Par exemple, si on examine la situation du cimetière de Suippes on s'aperçoit que pour assurer l'entretien de plus de 5.000 tombes, il y a qu'un seul gardien. Son travail se révèle trop lourd et il ne peut l'assurer à lui seul car plusieurs gardiens seraient nécessaires dans des conditions normales. Ce gardien très mal rémunéré souffre de cet état de chose et subit les affronts des familles des victimes de guerre qui, à juste raison, protestent contre l'aspect négligé des tombes.

De plus, il nous est signalé que ce gardien très mal rémunéré est chargé de l'achat et de l'entretien des outils indispensables à son travail. Depuis des années, il réclame l'octroi d'une prime d'outillage qui pourrait s'élever, au moins, à 1.500 francs, car le chiffre est loin d'être exagéré quand on connaît le prix des outils. Cette prime, depuis plus de dix ans est fixée à 150 francs, c'est vraiment ridicule. Il faut immédiatement y porter remède. M. le ministre me dira peut-être qu'il y a pensé. Il a pensé à donner aux gardiens de cimetière une prime de 600 francs.

Ce serait une grossière plaisanterie. MM. les gardiens ne sont pas tellement nombreux pour que cette prime annuelle soit portée à 1.500 francs comme ils le réclament.

Deux autres revendications sont également posées par ces gardiens sur lesquelles les familles sont appelées à juger le ministère. Ils demandent et j'insiste pour qu'on leur accorde une indemnité pour ceux qui sont obligés de prendre leur repas hors de leur domicile, car la plupart de ces gardiens ne travaillent pas dans la localité où ils habitent et ne peuvent y revenir à cause de la distance ou des lourdes tâches qui leur incombent et, pour ceux qui en ont la possibilité, ils demandent une indemnité de bicyclette pour réparer les pneus.

Nous insistons, monsieur le ministre, pour que vous donniez satisfaction à cette catégorie qui mérite d'être écoutée.

M. le ministre. J'ai beaucoup de satisfaction à donner et beaucoup de retard à rattraper.

Les gardiens sont assurés de la sollicitude du ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1130.

(*Le chapitre* 1130 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1140. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 19.397.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 7.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1160. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Traitements du personnel titulaire en congé de longue durée, 5.892.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Indemnités de résidence, 334.571.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Supplément familial de traitement ou de solde, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 3.257.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1210. — Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes, 5.352.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1220. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire, 1.355.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1230. — Services des transports. — Transferts des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 190.985.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1240. — Transfert des corps. — Personnel de contrôle, 54.164.000 francs. »

Sur ce chapitre, la parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, si j'interviens à mon tour, c'est justement pour montrer à nos collègues de cette Assemblée avec quelle attention nous suivons la discussion du budget des anciens combattants, auxquels on se plaît souvent à rendre hommage, mais sans tenir compte suffisamment de leur situation et des revendications qu'ils présentent à juste titre. Je voudrais donc vous faire part de nos observations.

Nous croyons savoir que le bureau des transferts du ministère des anciens combattants dispose actuellement de 309 véhicules poids lourds et militaires et de 75 voitures de tourisme. Ces véhicules sont répartis dans les services extérieurs de la métropole, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche, aux sièges des délégations principales et des centres de dispersion et de transit. Les effectifs composés de personnel d'encadrement et de personnel d'exécution sont de 32 agents administratifs et 244 agents d'exécution.

Les transferts de corps et de matériel sont effectués par ce service. Dans le nombre de véhicules, si l'on tient compte du fait que certains sont utilisés pour les services généraux, que reste-t-il pour les opérations de transferts et où en est-on ?

D'après ce que nous pouvons savoir pour la période antérieure au 15 novembre 1949, le nombre de demandes de restitutions formulées s'élevait à 140.000. A la fin de l'année 1949 le nombre des demandes satisfaites était de 100.000. Il reste donc environ 40.000 corps à restituer, compte tenu des demandes refusées ou des corps non retrouvés. Une estimation sur le nombre de restitutions susceptibles d'être réalisées au cours de l'année 1950 portait sur les chiffres suivants: 4 à 5.000 en France; 4 à 5.000 en Allemagne, et il s'en trouvait environ 5.000 dispersés en Indochine, en Pologne, en Tchecoslovaquie, au Liban, en Afrique, ce qui représente environ 15.000 corps à restituer. A noter également qu'en ce qui concerne l'Indochine il ne semble pas possible, dans l'état actuel des choses, de faire une estimation précise du fait de la diversité d'origine des victimes; mais ce dont on peut être certain, c'est que cette sale guerre coûte la vie à de nombreux Français qu'il faudra rapatrier tôt ou tard. On nous dit que les corps en provenance d'Allemagne ou d'Autriche restitués aux familles s'élevaient à 781 et qu'il y a à peu près 2.500 corps à exhumer en France et 1.500 à restituer à cette date.

En admettant — c'est une affirmation gratuite — qu'en fin 1950 les transferts seront terminés il restera cependant:

1° Les demandes de restitution qui peuvent toujours être admises lorsqu'elles sont accompagnées des attestations nécessaires;

2° Les demandes actuellement litigieuses;

3° Les regroupements de corps dans les cimetières nationaux en conformité de la loi du 27 août 1948 et du décret du 24 mars 1950;

4° Les demandes que pourrait amener une prorogation du délai de dépôt des demandes de restitution. Il y a déjà actuellement 1.500 demandes de cette catégorie. Mais en provenance de l'Allemagne et de l'Autriche, depuis novembre 1949, environ 1.000 corps ont été transférés. Près de 2.000 corps restent à exhumer et à diriger vers leur lieu de destination. Il faut tenir compte des identifications toujours possibles et des nouvelles demandes de restitution qui peuvent être déposées pour achever les restitutions prévues par la loi du 16 octobre 1946.

Mais il reste des corps dans d'autres territoires: en Indochine, en Afrique du Nord, aux Etats-Unis, au Liban, en Sarre, en U. R. S. S., en Pologne, en Tchécoslovaquie et dans d'autres pays encore. Où en est la restitution ?

Le problème est posé, nous dit-on, mais il ne semble pas que le Gouvernement envisage d'accélérer les démarches. Trois mille corps réclamés sont actuellement groupés dans deux cimetières en Pologne et le nombre des corps non réclamés est d'environ la moitié. En Tchécoslovaquie, il y a un peu moins de 1.000 corps; quand compte-t-on faire la restitution aux familles et pourquoi n'entreprend-on pas les démarches pour leur retour ? Il semble d'après les chiffres que les centres de dispersion et de transit, tel celui de Strasbourg, où un travail considérable reste à accomplir, sont en voie de disparition. Le personnel est licencié alors qu'il reste tant à faire.

Quant au service des transports, qui lui aussi est nécessaire, en raison de l'amenuisement de certaines tâches qu'il ne nous appartient pas d'examiner ici on opère actuellement une réduction importante de ce service. Les effectifs sont également réduits, particulièrement en ce qui concerne les chauffeurs. Il n'est pas possible que des camions soient remis aux domaines et du personnel licencié avant la liquidation totale des restitutions. C'est un devoir national que le ministre des anciens combattants ne doit pas sous-estimer. Des familles, vous le savez, attendent le rapatriement des corps des êtres qui leur sont chers. Il faut donc tout mettre en œuvre pour accélérer leur rapatriement. Il nous appartient également de tout mettre en œuvre pour le regroupement des corps non réclamés dans les cimetières nationaux. La liquidation des camions, le licenciement du personnel, la disparition des centres de dispersion, alors que ces tâches ne sont pas terminées laisseraient penser qu'on serait prêt à faire appel, pour les terminer, aux transporteurs privés, ce qui serait très onéreux pour l'Etat. Cela, nous vous le disons, nous ne pourrons l'admettre, d'autant plus que nous savons qu'il y a tout de même des crédits prévus pour la restitution des corps et ces crédits nous donnent le droit d'exiger de connaître leur utilisation véritable, de façon qu'ils ne soient pas détournés de leur affectation.

Or, monsieur le ministre, nous avons le sentiment qu'il n'en est pas ainsi.

Le cabinet ministériel — le vôtre, monsieur le ministre — a droit à l'utilisation de dix voitures, dont huit en service et deux en réserve. Il existe un pool de 25 voitures et un garage spécial occupant 40 personnes. L'utilisation de ce parc est incontrôlable — et vous le savez bien — les organisations ouvrières n'ayant même pas le droit de regard.

Par ailleurs, des réparations y sont effectuées sur des voitures étrangères au département. Cependant, je suis persuadé qu'à ce point de vue vous avez les possibilités d'être informé.

D'autre part, j'ajoute que les directeurs, inspecteurs, contrôleurs des dépenses engagées, délégués principaux ont chacun, vous le savez, une voiture mise à leur disposition et leur utilisation est irrationnelle.

Pendant que ces abus sont constatés, les revendications posées par les personnels restent lettre morte et, si des éloges ont été faits officiellement et particulièrement aux ouvriers des transports qui ont effectué les restitutions tant en métropole qu'à l'étranger, il reste que ceux-ci doivent encore effectuer — écoutez bien, monsieur le ministre, je ne sais si vous en êtes bien informé — soixante heures de travail par semaine pour arriver à toucher une paye décente.

Or, il n'est pas possible d'accepter qu'on impose à des ouvriers de transports soixante heures par semaine pour leur permettre de toucher une paye décente. Une réorganisation s'impose, par conséquent et, je vous le dis tout de suite, les organisations groupant les victimes de la guerre demanderont, vous pouvez en être absolument persuadé, un contrôle sur l'utilisation des crédits destinés à leurs ressortissants.

Avec ces organisations, nous n'admettrons pas qu'une fois encore, après les scandales des missions de rapatriement, de Frenay en particulier — mission que j'ai bien connue, et dont votre ministère est bien informé — nous n'admettrons pas qu'après ces scandales il y ait maintenant le scandale des restitutions dont les victimes sont toujours les mêmes. Depuis trois ans, des missions sont en place et on a l'impression que le but recherché est de faire durer ces dernières le plus longtemps possible. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics s'intéressent au rapatriement des corps restant à restituer aux familles et que le regroupement des corps non réclamés soit enfin mis en œuvre.

Nous proposons, par conséquent, que vous vous intéressiez à cette question, mais nous indiquons que nous ne pourrons que conseiller aux organisations intéressées d'organiser des délégations d'anciens combattants et de victimes de la guerre se rendant en Allemagne de l'Ouest et de l'Est, ainsi d'ailleurs qu'en Autriche, afin qu'elles puissent contrôler, dans ces différentes zones, les tâches accomplies jusqu'à ce jour.

En ce qui concerne le rapatriement des corps restant en Pologne, en U. R. S. S. et en Tchécoslovaquie, nous demandons également que tout soit mis en œuvre afin que les travaux soient entrepris avant l'hiver.

Ce sont là les observations que nous entendions vous présenter. Je pense, monsieur le ministre, que vous voudrez bien leur donner tout le crédit qu'elles méritent.

M. le ministre. J'ai nommé un inspecteur général qui doit prochainement me faire parvenir un rapport. Cet inspecteur général, dont vous réclamiez le statut, me fera son rapport. Si des abus sont constatés, je prendrai les sanctions qui s'imposeraient. Je ne le pense pas, car le parc a été très réduit, ainsi que le personnel, il est vrai. Mais ce que je peux affirmer à l'assemblée, c'est que, pour restituer les 16.200 corps restant à transférer, je garderai le personnel nécessaire et suffisant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 1240.

(*Le chapitre 1240 est adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

M. le président. « Chap. 3000. — Administration centrale. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Travaux d'entretien, 29.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 50.266.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Matériel de l'institution nationale des invalides. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 13.718.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Matériel des services extérieurs, 65 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Fournitures de l'Imprimerie nationale, 21 millions 699.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060 (nouveau). — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 3.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 155.923.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 13.949.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100 (nouveau). — Achat de matériel automobile, 5.629.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions, 4.421.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3130. — Frais de déplacements et de missions des personnels extérieurs, 65.625.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3140. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 148.379.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3150. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 739.806.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3160. — Dépenses de matériel pour les recherches d'état civil, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3170. — Dépenses de matériel des missions de recherches, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3180. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Remboursements de frais, 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3190. — Habillement. » — (Mémoire.)

« Chap. 3200. — Alimentation, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Allocations familiales, 107 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010 (nouveau). — Allocations de logement, 1 million 281.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020 (nouveau). — Primes d'aménagement et de déménagement, 257.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, » — (Mémoire.)

« Chap. 4040. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4050. — Œuvres sociales, 18.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4060. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 3 milliards 499.997.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4070. — Appareillage des mutilés, 915 millions de francs. »

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mon intervention concerne les centres d'appareillage. Le personnel de ces centres nous paraît beaucoup trop réduit, car certains centres ne peuvent pas concurrencer le secteur privé, faute de main-d'œuvre. L'administration est donc obligée de faire fabriquer la plupart des appareils par des orthopédistes de l'industrie du secteur privé. Ces derniers ont tout intérêt à fournir un travail moins bien soigné que le ferait le personnel des centres; et ceci pour un prix plus élevé.

Sur quinze centres existant, onze seulement fabriquent. 600 ouvriers y étaient employés après la guerre de 1914-1918. Alors qu'une nouvelle guerre a eu lieu, il n'y a plus que 206 ouvriers.

Nous proposons donc que soit maintenu l'effectif des agents, compte tenu des nouvelles tâches imposées par la guerre de 1939, et de porter l'effectif des ouvriers au moins à 350 unités.

Le but serait-il de réduire dans le présent les centres a un rôle d'atelier de réparation et n'envisagerait-on pas pour un avenir plus ou moins éloigné la suppression pure et simple de ces centres ? Je ne pense pas que cela puisse donner satisfaction aux ressortissants, pas plus qu'aux finances de l'Etat.

Nous ne pouvons que regretter que les attributions et les responsabilités de ces centres soient réduites du fait qu'ils ne fonctionnent pas d'une manière rationnelle. Il faut qu'une réorganisation profonde soit effectuée dans nos centres, c'est-à-dire qu'on mette tout en œuvre pour que ces centres fonctionnent et fabriquent vraiment en grandes quantités. En effet, les centres pourraient marcher d'une façon toute différente si les services étaient organisés autrement, ce qui, je le répète, entraînerait une économie pour l'Etat, puisque ces centres pourraient fabriquer des appareils qui sont très onéreux quand on les commande dans l'industrie privée.

M. le président La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je vous répondrai que je suis en train d'élaborer un statut pour les ouvriers de ces centres d'appareillage, statut qu'ils attendent depuis de longues années. J'espère pouvoir bientôt, après que le statut des services extérieurs sera mis sur pied, leur donner satisfaction.

D'autre part, en ce qui concerne les salaires, ces ouvriers reçoivent, à l'heure actuelle, les salaires des ouvriers de la défense nationale et, dans les commissions paritaires des services de la défense nationale, ils sont représentés.

M. Demusois. Ceci prouve que nos observations ne sont pas inutiles.

M. le ministre. Je vous avais devancé.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 4070 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 4070 est adopté.*)

7e partie. — Subventions.

M. le président. « Chap. 5000. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, 3.349.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de guerre, 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Médaille des pères, mères, veufs et veuves des morts pour la France (application de la loi du 26 avril 1946), 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5030. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 2.399.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000 .— Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration centrale, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Réparations de dommages, accidents du travail, frais de justice, 67.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020 (nouveau). — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés et internés politiques, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030 (nouveau). — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance, 653.699.000 francs. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement n° 1, MM. Couinaud et Radius proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs et le ramener en consequence à 653.698.000 francs.

La parole est à M. Radius.

M. Radius. Le dépôt de cet amendement devait nous permettre d'insister une fois de plus pour la réglementation rapide du pécule dont doivent bénéficier les déportés et internés. Mais, ayant enregistré l'engagement donné ici même par M. le ministre, dans le cadre de la loi relative à l'amélioration des anciens combattants, et convaincus que les déportés et internés qui ont su attendre avec impatience leur libération, ensuite avec beaucoup de patience leur statut respectif et l'application intégrale de celui-ci, sauront encore attendre pendant les quelques semaines que dureront les vacances parlementaires la réglementation de leur pécule, nous retirons cet amendement. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je renouvelle devant le Sénat l'engagement que j'ai pris devant l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 6030 nouveau ?

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 6030 nouveau est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6032. — Première tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6040. — Indemnités aux rapatriés. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

L'état annexé est adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi avec le chiffre de 41.711.758.500 francs résultant des votes émis sur les chapitres, je donne la parole à Mme Roche pour expliquer son vote.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, nous ne voterons pas le projet de loi qui nous est présenté, parce que nous estimons, ainsi que nous l'avons déclaré au cours des débats, qu'il ne peut donner satisfaction aux victimes des guerres.

M. Darout, dans une belle envolée littéraire, disait à l'Assemblée nationale qu'il fait dans le pays expliquer aux anciens combattants qu'on ne leur accordait guère, mais qu'il y avait tout de même une réalisation.

Nous irons, nous aussi, dans le pays pour dire à ces anciens combattants que nous nous sommes efforcés de faire triompher leurs revendications si justifiées, mais que la majorité gouvernementale, soucieuse de continuer dans sa politique de guerre et de préparation à la guerre n'a entendu leur voix qu'à travers un sonotone, et qu'on trouve très peu d'exemples d'Etats où les citoyens combattants payent comme contribuables toujours plus chaque jour dans le but à présent bien visible de créer, si nous n'y prenions garde et n'y mettions un empêchement, de nouvelles veuves, de nouveaux orphelins, de nouveaux mutilés ou malades de guerre, de nouveaux anciens combattants.

Nous sommes persuadés de leur accord avec nous pour condamner votre politique antiouvrière, antipeuple, antifrancaise, vos desseins de guerre et dresser avec nous un barrage pacifique qui les empêchera de se réaliser.

Pour toutes ces raisons, notre groupe votera contre le projet de budget qui nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique d'aujourd'hui jeudi 3 août, à quinze heures et demie :

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique. (N°s 353 et 573, année 1950. — M. Boulangé, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés. (N°s 543 et 574, année 1950. — M. Dassaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud. (N°s 542 et 576, année 1950. — M. Gaiting, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à adapter la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières. (N°s 396 et 577, année 1950. — M. Saint-Cyr, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse. (N°s 524 et 587, année 1950. — M. Bernard Lafay, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947. (N°s 474 et 592, année 1950. — M. Abel Durand, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants. (N°s 475 et 593, année 1950. — M. Tharradin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment. (N°s 476 et 594, année 1950. — M. Tharradin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 14 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous le contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition. (N° 472, année 1950. — M. Kalb, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale modifiant l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et la nationalité françaises. (N° 591, année 1950. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative aux exemptions de cotisations d'allocations familiales. (N° 597, année 1950. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale modifiant le régime des allocations familiales agricoles. (N° 598, année 1950. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (prestations familiales agricoles.) (N° 609, année 1950. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant fixation d'un programme aérien. (N° 590, année 1950. — M. le général Corniglion-Molinier, rapporteur et avis de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement de crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (intérieur). (N° 618, année 1950. — M. Jacques Masteau, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 août, à deux heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 31 juillet 1950.*

Discours de M. Ernest Pezet.

Page 2259, 1re colonne, 21e ligne en partant du bas :

Au lieu de : « ... l'esprit d'humanisme nationaliste... »,

Lire : « ... l'esprit d'humanisme rationaliste... ».

Même page, même colonne, 2e ligne en partant du bas :

Au lieu de : « ... ni à leur foi nationaliste... »,

Lire : « ... ni à leur foi rationaliste... ».

Désignation de candidatures pour des organismes extraparlementaires.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 19 juillet 1950, la commission du travail et de la sécurité sociale présente les candidatures :

1° De Mme Devaud, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure des allocations familiales (application de l'article 113 du décret du 8 juin 1946 et de l'ordonnance du 4 octobre 1945) ;

2° De M. Abel-Durand, en vue de représenter le Conseil de la République au sein du conseil supérieur de la sécurité sociale (application de l'article 108 du décret du 8 juin 1946 et de l'ordonnance du 4 octobre 1945).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 2 août 1950.

SCRUTIN (N° 187)

Sur la prise en considération demandée par le Gouvernement, du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 14 du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Nombre des votants..... 289
Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 92
Contre 197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Léonetti.
Malecot.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pallent.
Pauly.
Péridier.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Poisson.
Pujol.
Razac.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Saint-Cyr.
Siaut.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Calonne (Nestor).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Giacomoni.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Haidara (Mahamane).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
La Gontrie (de).
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saiah (Menouar).
Saller.
Salineau.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Souquière.
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Aubé (Robert).
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Biaka Boda.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Gilbert Jules.
Grassard.
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
Landry.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Lodéon.
Malonga (Jean).
Mostefaï (El-Hadi).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Sarrien.
Schleiter (François).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Menditte (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 104
Contre 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 188)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Mostefaï El-Hadi à l'article 7 de la proposition de loi portant extension à l'Algérie de la législation sur les accidents du travail.

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 88
Contre 219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saïah (Menouar).
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Calamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delorme (Claudius).
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driand.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Duflin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fonques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gaulier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Leçacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romanie.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Salter.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Voureïh.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Louis).
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Brune (Charles).
Dronne.
Lelant.
Maionga (Jean).
Montullé (Laillet de).

Excusés ou absents pa congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Menditte (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 84
Contre 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 189)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Mostefaï El-Hadi à l'article 15 de la proposition de loi portant extension à l'Algérie de la législation sur les accidents du travail.

Nombre des votants..... **307**
Majorité absolue..... **154**

Pour l'adoption..... **87**
Contre **220**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cross.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Soce).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malécot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saïah (Menouar).
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.

Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornighon-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tololehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Voureïh.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Blaka Boda.
Brune (Charles).
Dronne.
Labrousse (François).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Menditte (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 86
Contre 225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 190)

Sur l'amendement (n° 5) de Mme Devaud tendant à insérer un article 17 bis nouveau dans la proposition de loi portant extension à l'Algérie de la législation sur les accidents du travail. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 288
Majorité absolue..... 145

Pour l'adoption..... 142
Contre 146

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Barrel (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Clerc.
Cordier (Henri).
Cornighon-Molinier (Général).
Coty (René).
Coulnaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Glauque.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François), Aube.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Ruin (François).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Tololehibe.
Vauthier.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Voureïh.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Dermenghe.
Bassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Soc6).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.

Durieux.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Jézéquel.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Malécot.
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodge (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Pouget (Jules).
Pujol.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafer.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Kaïdara (Mahamane).
Labrousse (François).
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Tamzali (Abdennour).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Mendille (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage), MM. Armengaud et Dronne portés comme ayant voté « pour », déclarent « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 191)

Sur le nouveau texte proposé par la commission des finances pour l'article 14 du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. **(Résultat du pointage).**

Nombre des votants 303
Majorité absolue 152

Pour l'adoption 143
Contre 160

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alric.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Bataille.
Beauvais.
Berlioz.
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Colonna.
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Demusois.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Ducnet (Roger).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Duloit.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François), Aube.
Pellenc.
Peschaud.
Petit (Général).
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schwartz.
Sclafer.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Souquière.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Valle (Jules).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne
Benchiha (Abdel-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud
Mme Delabie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Dulin.
Dumas (François).
Durieux.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Labrousse (François)
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Litaise.
Lodéon
Longchambon.
Malecot.
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Maupeou (de).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mantullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François)
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.

Satineau.
Schleiter (François).
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka Boda.
Boivin-Champeaux.
Brizard.
Malonga (Jean).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Pernot (Georges).
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Fraissinette (de).
Lafleur (Henri).
Menditte (de).
Paquirissamypoullé.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Ordre du jour du jeudi 3 août 1950.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique. (Nos 353 et 573, année 1950. — M. Boulangé, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés. (Nos 543 et 574, année 1950. — M. Dassaud, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud. (Nos 542 et 576, année 1950. — M Gatuing, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières. (Nos 396 et 577, année 1950. — M. Saint-Cyr, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

5. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse. (Nos 524 et 587, année 1950. — M. Bernard Lafay, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

6. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session, tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947. (Nos 471 et 592, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

7. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants. (Nos 475 et 593, année 1950. — M. Tharradin, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

8. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 62, concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment. (Nos 476 et 591, année 1950. — M. Tharradin, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 11 et à modifier les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition. (Nos 472 et 632, année 1950. — M. Kalb, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. (Nos 521 et 636, année 1950. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux exemptions de cotisations d'allocations familiales. (Nos 597 et 637, année 1950. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le régime des allocations familiales agricoles. (Nos 598 et 638, année 1950. — M. Saint-Cyr, rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Prestations familiales agricoles). (Nos 609 et 647, année 1950. — M. Jean Berthoin, rapporteur général, et n° , année 1950. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur.)

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du programme aérien. (Nos 590 et 630, année 1950. — M. le général Corniglion-Molinier, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

15. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Intérieur). (Nos 618 et 633, année 1950. — M. Jacques Masteau, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Maurice Walker, jusques et y compris M. Charles Barret.

Tribunes. — Depuis M. Bataille, jusques et y compris M. Charles-Cros.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 3 août 1950.

N° 563. — Proposition de résolution de M. de La Gontrie tendant à venir en aide aux agriculteurs de Bonneval, victimes d'un incendie.

N° 567. — Proposition de loi de M. Armengaud tendant à modifier la loi relative à l'exercice de la pharmacie.

N° 616. — Projet de loi tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück.

N° 624. — Projet de loi portant modification du décret fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi sur les dommages de guerre.

N° 625. — Projet de loi modifiant le décret fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

N° 630. — Rapport de M. le général Corniglion-Molinier sur le projet de loi portant fixation d'un programme aérien.

N° 632. — Rapport de M. Kalb sur le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

N° 633. — Rapport de M. Jacques Masteau sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (intérieur).

N° 636. — Projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.